



Conseil de l'Europe
Comité des Ministres

Surveillance de l'exécution des arrêts

de la Cour européenne des droits de l'homme

2^e rapport annuel
2008

CONSEIL DE L' EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

**Surveillance de l'exécution des arrêts
de la Cour européenne
des droits de l'homme**

Rapport annuel, 2008

English edition: *Council of Europe: Committee of Ministers. Supervision of the execution of judgments of the European Court of Human Rights. Annual report, 2008*

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2009
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2008

II. Remarques du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Introduction	11
Tendances 2008	11
Mesures de caractère individuel	13
Mesures de caractère général	13
Autres mesures liées en particulier à la Recommandation (2008)2	14
Augmentation de la charge de travail	15
Conclusions	15

III. La surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres

A. Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH	17
B. La disposition clef du processus d'exécution : l'article 46 de la CEDH	17
C. L'obligation de se conformer aux arrêts	18
D. L'étendue des mesures d'exécution requises	19
E. Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres	20
F. Les règlements amiables	21

IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

A. Lignes principales	23
B. Développements des Règles et méthodes de travail du CM	24

V. Abréviations

Acronymes généraux	27
Sigles des Etats	28

Annexes

Explications préliminaires	29
--------------------------------------	----

Annexe 1

Données statistiques	31
Statistiques générales	32
Statistiques détaillées pour 2008 (soit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2008)	38

Annexe 2

Liste des résolutions finales adoptées en 2008 67

Annexe 3

Affaires dont l'examen est en principe clos, sur la base des informations reçues sur l'exécution, et en attente de préparation d'une résolution finale (rubrique 6.1) 71

Annexe 4

Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2008 75

Annexe 5

Liste des memoranda et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH 77

Annexe 6

Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables 79

Annexe 7

Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH .. 85

Annexe 8

Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH 89

Annexe 9

Le Comité des Ministres 91

Annexe 10

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (mars 2009). 93

Annexe 11

Aperçu thématique des questions examinées en 2008 95

Droit à la vie et protection contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements. ... 96	Questions relatives aux étrangers 119
<i>Actions des forces de sécurité</i> 96	<i>Expulsion injustifiée</i> 119
<i>Obligation positive de protéger le droit à la vie</i> 104	<i>Détention en vue de l'expulsion</i> 121
<i>Mauvais traitements – situations particulières</i> 105	Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci 122
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé 107	<i>Durée excessive des procédures judiciaires</i> 122
Protection des droits des détenus 107	<i>Défaut d'accès à un tribunal</i> 135
<i>Mauvaises conditions de détention</i> 107	<i>Non-exécution de décisions judiciaires nationales</i> 139
<i>Détention injustifiée et questions connexes</i> 111	<i>Procédures judiciaires inéquitable</i> 145
<i>Détention et droit au respect de la vie privée</i> 117	<i>Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires</i> 160
	Protection de la vie privée et familiale 162

<i>Domicile, correspondance et surveillance secrète</i>	162	Liberté de réunion	183
<i>Respect de l'intégrité physique</i>	166	Liberté d'association	184
<i>Défaut d'accès à l'information</i>	167	<i>Partis politiques</i>	184
<i>Etablissement de la paternité</i>	168	<i>Syndicats</i>	186
<i>Respect des droits de garde et de visite</i> ...	169	<i>Autres associations</i>	187
Affaires concernant la protection de l'environnement	175	Droit au mariage	188
<i>Non-respect des décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement</i>	175	Recours efficaces – questions spécifiques .	188
<i>Non-protection d'habitants vivant dans des zones à risque</i>	175	Droits de propriété	190
Liberté de religion	176	<i>Expropriations, nationalisations</i>	190
Liberté d'expression et d'information	177	<i>Restrictions disproportionnées au droit de propriété</i>	193
<i>Absence de protection contre la diffamation</i>	177	Droit à l'instruction	200
<i>Diffamation</i>	177	Droits électoraux	201
<i>Propos contraires à l'ordre public ou à la sécurité nationale</i>	181	Liberté de circulation	202
<i>Autres questions</i>	182	Discrimination	204
		Coopération avec la Cour EDH et respect du droit de requête individuelle	205
		Affaire(s) interétatique(s)	206

Index des affaires Etat par Etat

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2008

1. En 1958, le Comité des Ministres (CM) était saisi pour la première fois d'une affaire au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En 2008, 50 ans plus tard, l'importance déterminante de la CEDH pour les droits de l'homme, la prééminence du droit et la démocratie en Europe s'est solidement imposée. Il est cependant clair que son mécanisme de mise en œuvre reste soumis à de fortes pressions en dépit des efforts considérables déployés ces dernières années pour garantir l'efficacité à long terme du système de la CEDH, en particulier depuis la Conférence ministérielle de Rome en 2000.

2. La croissance continue du nombre de requêtes à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), qui émanent en particulier d'un nombre limité de pays, est au cœur du problème. Cela met la Cour EDH dans une situation difficile. Dans la mesure où beaucoup de requêtes conduisent à des constats de violation, il en va de même pour ce qui est de la surveillance de l'exécution des arrêts par le CM.

3. En qualité de Présidents des réunions sur les droits de l'homme du CM, nous nous sommes efforcés de diverses manières d'assister le CM pour relever ces défis. Il y a en effet des liens très étroits entre une bonne exécution, une bonne mise en œuvre de la CEDH au niveau interne et la charge de travail de la Cour EDH.

4. Nous avons veillé à ce que l'efficacité de l'exécution fasse régulièrement partie des priorités des présidences du Conseil de l'Europe dans son ensemble. Celles de la Présidence espagnole en sont un bon exemple. Ces efforts se sont traduits notamment par l'organisation de colloques et de conférences sur différentes manières d'améliorer le processus, entre autres le colloque organisé par la Présidence slovaque en avril 2008 à Bratislava et celui que la Présidence suédoise a tenu en juin

2008 à Stockholm. En tant que présidents des réunions DH, nous avons aussi contribué à poursuivre la réflexion du CM sur ses méthodes de travail, en particulier sur la base de propositions soumises par la Présidence suédoise. Nous espérons bien que nos successeurs continueront ces efforts.

5. Naturellement, la surveillance de l'exécution assurée par le CM ne peut empêcher que de nouveaux problèmes complexes concernant les droits de l'homme soient portés devant la Cour EDH. Le CM est pourtant éminemment compétent pour veiller à ce que les Etats défendeurs n'adoptent pas une approche minimaliste des violations constatées, mais qu'ils fassent au contraire preuve de diligence pour prendre toutes les mesures correctrices nécessaires afin de prévenir effectivement de nouvelles violations de la CEDH, ce qui empêcherait que des affaires clones ou répétitives ne soient portées devant la Cour EDH. Ce faisant, ils doivent éviter de créer de nouvelles violations: l'absence de droit d'accès à un tribunal ne peut par exemple être corrigée de façon satisfaisante en instaurant simplement une voie de recours devant un tribunal, sans droit d'être entendu publiquement.

6. En dépit de tous les efforts déployés pour assurer l'efficacité de l'exécution, la situation reste grave, comme le montrent les statistiques de la Cour EDH ou du CM. Les affaires appelées « clones » ou « répétitives » continuent d'être tout particulièrement un lourd fardeau et une charge le plus souvent inutile pour la Cour EDH.

7. La Cour EDH a aussi tiré à nouveau le signal d'alarme lors de l'ouverture de l'année judiciaire de 2009. Le Président Costa a lancé un appel en faveur d'une réflexion sur les aspects pratiques de la protection des droits de l'homme et leur mise en œuvre.

8. Ainsi que le laisse entendre la Recommandation (2004) 6 du CM, la solution consiste dans une grande mesure en ce que les Etats mettent rapidement en place des voies de recours internes efficaces, capables de traiter non seulement de nouvelles violations similaires à celles déjà établies, mais aussi, le cas échéant, celles qui ont déjà été commises. Cette analyse du CM a été confirmée par la Cour EDH, qui, depuis, a élaboré la « procédure des arrêts pilotes » pour souligner la nécessité d'instaurer rapidement de tels recours, voire d'ordonner dans le dispositif de l'arrêt l'adoption de ceux-ci.

9. Toutefois, la procédure des arrêts pilotes reste exceptionnelle et l'exécution est donc guidée en général par la pratique du CM. En qualité de Présidents, nous avons donc noté avec beaucoup d'intérêt que la question des recours était examinée de plus en plus fréquemment comme faisant partie intégrante des mesures de caractère général. Nous avons encouragé cette tendance et nous espérons que nos successeurs continueront de le faire.

10. L'existence de voies de recours n'est naturellement pas la solution principale pour les particuliers. Il faudrait avant tout éviter que les nouvelles violations semblables ne se produisent ; l'efficacité du processus d'exécution dépend donc aussi largement de la rapidité des changements législatifs ou réglementaires, ou de l'évolution de la jurisprudence et des pratiques administratives.

11. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le CM a demandé aux experts gouvernementaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de lui présenter des propositions sur la manière de faire face à une exécution particulièrement lente. Ces propositions ont fait l'objet d'un premier examen par le CM lors de sa réunion « DH » en mars 2009. Elles seront discutées plus en détail lors d'une prochaine réunion « DH ».

12. Les experts gouvernementaux ont entre autres souligné que, pour surmonter ou éviter ce genre de situations, il est essentiel de poursuivre l'action destinée à accroître la visibilité et la compréhension de l'ensemble des critères d'exécution des arrêts de la Cour EDH ainsi que le rôle et la pratique du CM en ce domaine. Dans cet esprit, ils ont souligné l'importance d'un bon site web et d'une diffusion efficace des documents du CM, le cas échéant traduits, d'élaborer des programmes de coopération technique, d'organiser des conférences etc., et de renforcer les capacités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH pour

qu'il assiste les Etats en renforçant ses contacts bilatéraux.

13. Des mesures ont déjà été prises en ce sens. Le rapport annuel, et son aperçu thématique, en est un exemple éloquent. Nous avons noté avec satisfaction l'accueil très favorable qu'il a reçu dans différents milieux. Le CM a aussi adopté en février 2008 une nouvelle Recommandation Rec (2008) 2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution des arrêts de la Cour EDH (dont le texte intégral figure dans le présent rapport). Les suites données à cette recommandation seront d'un grand intérêt. Le CM a aussi encouragé un renforcement des activités de coopération engagées entre le Secrétariat, en particulier le Service de l'exécution, et les autorités internes compétentes. Il a décidé d'accroître les ressources mises à la disposition du Service de l'exécution des arrêts de la CEDH pour ces activités. Dans le même esprit, un Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme a été créé à la suite d'une initiative norvégienne, entre autres pour assister les Etats à satisfaire rapidement les exigences liées à l'exécution. En effet, le Fonds a lancé deux grands projets au début de 2009 dans des domaines clés : l'un, sur l'inexécution des décisions de justice internes et l'autre, concernant les violations des droits de l'homme par les forces de sécurité.

14. Outre les développements précités récents, l'année 2008 a confirmé qu'il y avait des relations étroites entre l'exécution des arrêts de la Cour EDH et les activités d'autres organes qui œuvrent dans des domaines couverts par la surveillance du CM comme le Commissaire aux droits de l'homme, la Commission de Venise, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Cette interaction crée un grand potentiel de synergies, mais elle suppose aussi des procédures appropriées pour des échanges d'informations. Dans cet esprit, la Présidence suédoise a organisé un échange de vues avec le Commissaire aux droits de l'homme lors de la réunion DH de juin.

15. On ne saurait conclure sur la problématique des garanties de l'efficacité à long terme du système de la CEDH, sans dire un mot sur l'importance de la ratification du Protocole n° 14 ou du moins de la mise en œuvre rapide, par d'autres moyens, de mesures analogues à celles qui y sont prévues. Etant donné les retards du processus de

ratification dans la Fédération de Russie, nous avons noté avec une grande satisfaction la réflexion actuelle sur différentes solutions et nous soutenons pleinement ces efforts.

16. En conclusion, notre expérience de Présidents des réunions DH a fait ressortir l'importance et la complexité du processus d'exécution. Cela étant,

notre fil conducteur a toujours consisté à souligner la nécessité de diffuser rapidement les connaissances appropriées sur le processus d'exécution et ses exigences. Nous sommes convaincus que le présent rapport sera une autre contribution, très utile, à l'accomplissement de ce but.

Les présidents des réunions DH du Comité des Ministres en 2008

Suède

M. Per Sjögren

Espagne

M^{me} Marta Vilardell Coma

Slovénie

M^{me} Meta Bole

II. Remarques du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Introduction

1. Le Rapport de 2007 a reçu un bon accueil non seulement auprès de ceux auxquels il était officiellement destiné selon les Règles du CM : le Secrétaire Général, la Cour EDH, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme, mais aussi auprès d'un public plus large, notamment les administrations nationales, les ONG et les autres praticiens du droit. Faisant mieux connaître le processus d'exécution et ses exigences, il a manifestement comblé une lacune d'information importante.

Tendances 2008

3. En 2008, la tendance a été de donner davantage d'importance aux activités de coopération. Ainsi, les activités déployées, qui impliquent d'un côté les représentations permanentes et les autorités nationales et, de l'autre, le Secrétariat du Conseil de l'Europe, tout particulièrement le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, se sont considérablement développées. L'objectif poursuivi est de catalyser le processus d'exécution de manière à réduire le nombre de problèmes exigeant une attention approfondie du CM. De plus, en cas de problèmes, l'amélioration de la préparation des affaires entraînée par ces activités facilite les débats au sein du CM et l'adoption de réponses appropriées.

4. Cette nouvelle approche inclut notamment des efforts accrus en vue de proposer aux Etats, si besoin est, une assistance sous diverses formes dans la définition et/ou la mise en œuvre des mesures d'exécution nécessaires, notamment en tenant compte des pratiques intéressantes d'autres Etats. Alors qu'auparavant de telles activités n'étaient proposées que rarement et au cas par cas, elles constituent désormais une caractéristique

2. Le Rapport de 2008, qui est le prolongement de celui de 2007, s'articule pour l'essentiel autour du même principe. Sa partie principale, l'aperçu thématique, comprend donc un aperçu non exhaustif du type d'affaires examinées par le Comité des Ministres (CM) au cours de l'année. Elle est destinée, avant tout, à présenter les différentes réponses des Etats aux violations constatées, qu'il s'agisse des mesures de caractère individuel ou général.

plus habituelle de la surveillance de l'exécution. Elles peuvent être limitées à l'Etat défendeur, ou associer plusieurs Etats confrontés à des problèmes comparables. Le CM a affecté à cette fin des crédits spéciaux à partir de 2007, ce qui indique manifestement l'importance croissante que revêtent ces activités : d'un peu plus de 52 000 euros en 2007, l'enveloppe budgétaire est passée à près de 66 000 euros en 2008. Cette progression va naturellement de pair avec celle du nombre d'activités en cours, qui a augmenté de plus de 20% entre 2007 et 2008. Le budget de 2009 atteint 90 000 euros. Les activités comprennent, en particulier, des discussions à haut niveau avec les autorités compétentes, des expertises législatives et des stages de formation, que ce soit dans les pays intéressés ou à Strasbourg.

5. Un autre développement essentiel a été la création, en 2008, du Fonds fiduciaire pour les droits de l'Homme, qui a entre autres pour vocation de contribuer à la pleine exécution dans un délai raisonnable des arrêts de la Cour EDH. Le Fonds, fruit d'une initiative norvégienne, a approuvé ses premiers projets. L'Assemblée des contributeurs

du Fonds a récemment affecté presque 785 000 euros au financement d'activités liées à l'exécution dans certains domaines clés : l'inexécution de décisions de justice internes dans six pays et les réponses aux violations de la CEDH par les forces de sécurité en République tchèque.

6. Il conviendrait de rappeler, dans ce contexte, que le Conseil de l'Europe et en particulier la Division du renforcement des capacités en matière juridique et des droits de l'Homme a élaboré une série impressionnante de manuels et d'autres matériels de formation, ainsi qu'un programme de formation spécial, « HELP », couvrant la plupart des articles de la CEDH et certaines questions transversales. Ces matériels, qui sont précieux pour les activités de formation, sont disponibles gratuitement dans plusieurs langues. En dépit de ces efforts, la richesse de la jurisprudence, que la Cour EDH ne cesse de développer, a pour corollaire la nécessité continue de mettre à jour les matériels existants et d'en concevoir d'autres, souvent plus transversaux, pour permettre aux autorités nationales d'avoir une compréhension adéquate des différentes exigences de la CEDH liées au respect de leurs obligations.¹

7. C'est ainsi un défi considérable de faire face aux besoins d'information et de formation inhérents à certaines situations liées à l'exécution. Une réponse possible à ce défi est l'élaboration d'études spé-

ciales et/ou de mémoranda. Dans des situations de violations plus complexes, il convient fréquemment d'élaborer ces documents dans une perspective transversale, de façon à couvrir l'ensemble des diverses obligations en cause liées à la CEDH et les mesures correctrices requises (telles que la création d'un cadre réglementaire approprié, l'adoption d'instructions détaillées, l'organisation d'activités de formation et/ou la mise en place de voies de recours). Un certain nombre de ces mémoranda ont également été élaborés par le Service de l'exécution dans différentes affaires, par exemple celles qui ont trait à des conflits de juridictions en matière de garde d'enfants, à des abus des forces de sécurité ou encore à l'inexécution de décisions de justice internes. Des études ou des mémoranda sont aussi rédigés sur des questions plus générales, comme le paiement de la satisfaction équitable. En 2008, le Service de l'exécution a révisé son memorandum sur cette dernière question en y ajoutant notamment un nouveau chapitre sur la saisie et la taxation (voir CM/Inf/DH(2008)7 final). D'autres mémoranda plus généraux sont en cours de rédaction afin de contribuer, ainsi que l'évoquait déjà le rapport de 2007, à l'élaboration du vade-mecum mentionné dans la Recommandation (2008)2.

8. Une autre évolution qui mérite d'être soulignée est la récente présentation en ligne de la situation de l'exécution dans toutes les affaires de référence et dans celles dont l'exécution soulève des questions spécifiques touchant avant tout aux mesures de caractère individuel, sur le site web spécialement dédié à la surveillance de l'exécution (pour plus de détails, voir à l'annexe 7). La commodité d'accès à ces informations a apporté une contribution appréciable à la collaboration fructueuse avec les autorités nationales. Il reste pourtant à travailler encore sur ce projet, avant que cette présentation en ligne puisse jouer pleinement son rôle. Il importe tout particulièrement d'ajouter des possibilités de recherche par types de problèmes, indépendamment de l'Etat concerné. La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques est particulièrement reconnaissante pour les contributions volontaires offertes jusqu'ici pour l'aider dans ce domaine.

9. Malgré les efforts déployés à Strasbourg, il sied notamment de souligner qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de garantir que les informations pertinentes sur les exigences de la CEDH soient réellement portées à l'attention des décideurs concernés après un constat de vio-

1. Le processus d'exécution fait assez souvent ressortir la nécessité de disposer de nouvelles synthèses de la jurisprudence de la Cour EDH axées sur la pratique et non sur tel article ou droit. Une perquisition policière peut, par exemple, porter atteinte à une série de différents droits de la CEDH : droit au respect de la vie privée, protection du domicile, droit de propriété ou droit de ne pas s'auto-incriminer. Elle peut également soulever des questions concernant les garanties existantes pour prévenir des abus de droit et d'autres questions, liées, tenant aux conséquences d'un non-respect de ces garanties, par exemple sur la recevabilité des éléments de preuve recueillis. Il en va de même pour beaucoup d'autres types d'ingérences, comme l'inexécution des décisions de justice internes, qui peuvent soulever des questions relatives au droit d'accès à un tribunal, au droit d'être entendu dans un délai raisonnable, au droit au respect de ses biens ou de son domicile, ou au droit à un recours effectif. Pour des raisons d'économie procédurale, la Cour EDH ne traite pas, en général, toutes les violations alléguées. Le fait de ne remédier qu'à l'aspect ou aux aspects directement traités par la Cour EDH, sans prendre les autres en considération, est toutefois susceptible de conduire à de nouvelles violations, qu'il aurait peut-être été possible d'éviter. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que lorsque la Cour EDH donne des indications sur les exigences de l'exécution, elle indique clairement que les mesures correctrices doivent prendre en considération les principes généraux et sa jurisprudence pertinente – voir par ex. *Ramadhji c. Albanie*, arrêt du 13/11/2007.

lation. Ceci représente le point central d'un certain nombre de recommandations du CM, et surtout de la récente Recommandation (2008)², qui sera développée plus en détail ci-après.

10. Il reste à espérer que l'accent mis sur les activités d'assistance et de coopération liées à l'exécution donnera rapidement des résultats tangibles, en particulier en termes de réduction du nombre d'affaires clones ou répétitives, que ce soit par l'accélération des réformes structurelles nécessaires ou, en attendant l'adoption de celles-ci, par le développement rapide de voies de recours internes.

Mesures de caractère individuel

12. La pratique du CM concernant les mesures individuelles a continué de se développer en 2008, dans la mesure où de nouvelles affaires, soulevant de nouvelles questions, ont été portées devant le CM pour la surveillance de leur exécution. L'aperçu thématique montre bien cette évolution et la réelle volonté de rechercher des solutions appropriées dont ont fait preuve juridictions et autres autorités nationales.

13. Ce constat est notamment illustré par les affaires auxquelles le rapport de l'an passé a déjà fait référence, dans lesquelles des procédures internes en indemnisation, voire en exécution de décisions de justice définitives, sont pendantes au moment où la Cour EDH alloue une satisfaction équitable. De telles situations sont de nature à soulever certains problèmes, concernant la façon dont les sommes allouées par la Cour EDH doivent être prises en compte dans les procédures internes en cours. La rareté des réclamations relatives à ce type de situations donne à penser que les juridictions et autorités nationales parviennent à résoudre les problèmes pouvant se poser, à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Mesures de caractère général

15. La pratique du CM concernant les mesures générales a continué à se développer en 2008, dans la direction prise les années précédentes, en particulier s'agissant de l'inclusion de plus en plus fréquente de la question des recours effectifs, en tant que partie importante de l'examen des mesures générales dans son ensemble.

16. Cette évolution est visible tout particulièrement dans les affaires de durée de procédures, conformément à l'article 6 de la CEDH. Il est intéressant de noter qu'aujourd'hui, les Etats fournissent régulièrement des informations sur le caractère effectif de recours disponibles dans ces cas

11. Comme il l'indiquait l'année dernière déjà, le Rapport Annuel s'inscrit dans cette logique de coopération. Il vise toujours à mieux faire comprendre les exigences de l'exécution et à fournir des exemples intéressants de réactions des Etats face aux constats de violations. C'est dans ce même esprit, aussi, que la présentation des affaires dans le rapport 2008 est plus détaillée que dans le rapport 2007. Il nous a paru plus facile d'appréhender la portée des mesures d'exécution prises, et en particulier celle des mesures de caractère individuel, en donnant plus de détails.

14. Le présent rapport présente également un certain nombre d'exemples intéressants de différentes réponses apportées par des autorités nationales à des violations du droit à un procès équitable dans des affaires civiles. Il s'agit d'un domaine complexe, comme en atteste notamment l'exposé des motifs de la Recommandation (2000)² préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), qui a lui-même rédigé la Recommandation, et le rapport d'activité final du CDDH sur le suivi de cette Recommandation (document CDDH(2008)⁸ addendum I). Le présent rapport détaille également un certain nombre de réponses intéressantes apportées à des violations des articles 2 et 3 découlant de l'absence d'enquête adéquate sur les événements litigieux, telles que des décisions de procureurs de réexaminer, à la lumière de l'arrêt de la Cour EDH, le bien-fondé de décisions antérieures de ne pas poursuivre.

2. Recommandation (2000)² sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH.

(dans l'esprit de la Recommandation du CM (2004)⁶ sur l'amélioration des recours internes), et que la plupart des Etats mettent en place à la fois des recours en accélération de la procédure et en indemnisation. Il est également intéressant de relever les efforts qui sont faits pour assurer une réparation rapide, par exemple en limitant le nombre d'instances compétentes ou en créant des procédures accélérées applicables pour les demandes ne dépassant pas un certain montant.

17. Le nombre d'affaires pour lesquelles il est considéré que la publication et la diffusion des arrêts de la Cour EDH constituent des mesures

d'exécution adéquates est aussi frappant. Il convient de relever que de telles mesures sont souvent accompagnées de notes explicatives et, dans bien des cas, d'activités de formation. Il semblerait, à la lumière des observations générales qui précèdent, que de telles pratiques mériteraient d'être encore encouragées.

18. S'agissant des mesures de caractère général, il importe de souligner qu'en 2008, la procédure d'arrêt pilote dans l'affaire *Broniowski* a été menée à son terme. En juillet 2008, la Cour EDH a donc déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours un certain nombre d'affaires-tests

suspendues, dont l'examen a repris pour l'occasion. En 2008, a aussi été rendu l'arrêt sur l'application de l'article 41 dans l'affaire pilote *Hutten-Czapska*. La phase finale d'adaptation du droit national a ainsi débuté dans cette affaire également. Bien qu'aucun nouvel arrêt pilote n'ait été rendu en 2008, le récent arrêt *Burdov 2* du 15/01/2009 donne à nouveau une indication sur les possibilités réelles inhérentes à cette procédure, même s'il n'est pas encore définitif au moment où le présent rapport est rédigé, et sur la nécessité d'une action rapide du CM pour contribuer à ce que les objectifs de cette procédure soient atteints.

Autres mesures liées en particulier à la Recommandation (2008)2

19. Au-delà de l'intensification des activités de coopération déjà mentionnées, l'une des contributions les plus importantes au processus d'exécution en 2008 est assurément l'adoption de la Recommandation (2008)2 aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH. Le texte intégral de cette Recommandation figure à l'annexe 8 du présent rapport.

20. Ce nouveau texte, qui vient compléter les cinq recommandations précédemment adoptées par le CM³, recommande entre autres aux Etats membres de désigner un coordinateur du processus d'exécution et de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue entre le coordinateur et le CM.

21. Dans le droit fil des nouvelles méthodes de travail de 2004, il recommande aussi aux Etats, le cas échéant, l'adoption de plans d'action ainsi que des mesures nécessaires pour garantir que toutes les décisions et résolutions pertinentes, adoptées par le Comité des Ministres lors du processus d'exécution, soient dûment et rapidement diffusées, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs concernés par l'exécution.

22. La Recommandation met de surcroît l'accent sur l'importance de garantir que les acteurs intéressés soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour EDH, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique du CM. Elle recommande en particulier aux Etats de diffuser le vade-mecum sur les différentes questions d'exécution, en cours d'élaboration, et d'encourager l'utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des in-

formations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le CM.

23. La Recommandation souligne enfin la nécessité de tenir les parlements nationaux informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard et, si un problème persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'assurer que toute action utile soit entreprise à haut niveau pour y remédier. Il convient de rappeler à ce sujet que l'Assemblée Parlementaire avait déjà adressé une recommandation dans le même sens aux parlements des Etats membres dans sa Résolution 1516(2006).

24. Le suivi de cette recommandation sur le plan national revêt, de toute évidence, la plus grande importance. La conférence de Bratislava, organisée par la Présidence slovaque⁴, a apporté une première contribution, fort précieuse en ce sens. L'éventuel suivi spécifique que le Conseil de l'Europe pourrait y donner reste à décider.

25. L'amélioration des synergies avec d'autres interlocuteurs a lui aussi été un *leitmotiv* important de l'action visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la CEDH. En 2008, le CM a poursuivi ses efforts dans cette direction, ainsi que les Présidents l'ont noté dans leur avant-propos. Dans cet esprit, la Direction générale ne relâche pas ses efforts pour améliorer les échanges d'informations, notamment avec les organes consultatifs pertinents du Conseil de l'Europe, tels la Commission de Venise, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE).

3. Voir en particulier le chapitre IV du Rapport annuel 2007.

4. « Le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'Homme. »

26. Les discussions autour de l'amélioration ultérieure des méthodes de travail du CM se sont également poursuivies, en particulier sur la base d'un certain nombre de propositions de la Présidence suédoise. D'autres discussions sont à prévoir à la lumière du rapport final d'activités que le CDDH a présenté au CM en février 2009, qui contient

certaines propositions sur la prévention des retards d'exécution, inspirées avant tout, ainsi que les Présidences l'ont indiqué dans leur introduction, par l'idée que de nombreuses situations de retard pourraient être résolues en améliorant l'information et la coopération entre les parties concernées.

Augmentation de la charge de travail

27. La charge de travail n'a cessé d'augmenter. Les principaux chiffres figurent dans la partie de ce rapport consacrée aux statistiques.

28. Bien que le nombre de nouvelles affaires soit resté globalement stable par rapport à l'année dernière, la surveillance de l'avancement des réformes requises dans les affaires pendantes a entraîné un nouvel alourdissement de la charge de travail, dans la mesure où le nombre de ces affaires a augmenté. Il a aussi fallu déployer davantage d'efforts pour assurer la coopération accrue avec les autorités nationales, souhaitée par le CM.

29. De ce point de vue, le fait que le Service de l'exécution a été autorisé à transformer dix postes à durée déterminée – des « fonctions » – en postes permanents, constitue une évolution fort bienvenue. Cela est d'autant plus apprécié qu'un temps non négligeable est en principe nécessaire pour former le nouveau personnel avant qu'il ne devienne réellement opérationnel. L'efficacité du Service est liée, dans une large mesure, à sa capacité d'attirer et de garder des juristes hautement qualifiés. Dans le même esprit, il serait très apprécié qu'un certain renfort de personnel soit prévu en 2009 pour 2010.

Conclusions

30. L'année 2008 a, à nouveau, été très chargée pour tous les acteurs concernés par l'exécution. Elle a toutefois été une année très riche pour la réflexion sur l'avenir de la surveillance de l'exécution, notamment grâce aux colloques organisés à Bratislava et à Stockholm et aux différents rapports d'activités élaborés par le CDDH.

31. Elle a aussi été marquée par les débuts d'un certain nombre d'évolutions importantes, en raison de l'attention accrue portée à la coopération avec les autorités nationales compétentes, de l'adoption de la Recommandation (2008)² et de la

création du nouveau Fonds fiduciaire pour les droits de l'Homme.

32. Le CM a par ailleurs continué de développer sa pratique de l'exécution, en particulier en soulignant toujours plus l'importance de garantir l'effectivité des recours internes en tant que partie intégrante du processus d'exécution.

33. Il est difficile d'évaluer, à ce stade, les effets de cette évolution, mais l'expérience démontre qu'il y a tout lieu de croire que les nouvelles orientations prises vont très vraisemblablement porter des fruits ces prochaines années.

III. La surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres

A. Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH

1. Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH s'est considérablement développé au fil du temps. Le système initial, mis en place en 1950, reposait sur des plaintes interétatiques devant le CM. Celui-ci avait pour tâche, en vertu de l'ancien article 32 de la CEDH, de décider s'il y avait eu ou non violation de la CEDH. Si une violation était établie, le CM supervisait les suites données par l'Etat défendeur et, dans ce cadre, pouvait aussi décider quel effet devait être donné à sa décision. Dans l'accomplissement de ces tâches, le CM était assisté par la Commission européenne des droits de l'homme.

2. Les Etats pouvaient toutefois améliorer cette protection initiale en acceptant le droit de requête individuelle et la juridiction obligatoire de la Cour EDH. L'importance de ces obligations additionnelles a été peu à peu reconnue de tous au fil des ans, au fur et à mesure de l'augmentation du nombre d'Etats consentant à y être soumis. En vertu de la CEDH, il appartenait au CM de surveiller dès le début l'exécution de tous les arrêts de la Cour EDH constatant des violations du traité ou acceptant des règlements amiables.

3. Dans le droit fil de cette évolution, le Conseil de l'Europe a aussi exigé que les nouveaux Etats membres acceptent non seulement le système de la CEDH mais aussi ces obligations supplémentaires. En 1990, tous les Etats membres avaient reconnu la CEDH, y compris la juridiction obligatoire de la Cour EDH et le droit de requête individuelle.

4. Suite aux développements majeurs intervenus en Europe après 1989, qui ont souligné l'import

tance du système de la CEDH, le premier sommet du Conseil de l'Europe de 1994 a déclenché une révision du système, qui a mené à l'adoption du Protocole n° 11 (entré en vigueur en novembre 1998). Les procédures ont été simplifiées. Deux institutions interviennent à présent :

- la Cour EDH, qui rend des arrêts contraignants sur la base de requêtes de personnes privées et d'Etats alléguant des violations de la CEDH ; et
- le Comité des Ministres, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour¹.

5. Les évolutions du système de surveillance n'ont toutefois pas modifié les obligations fondamentales des Etats défendeurs en cas de violation de la CEDH, ni la mission du CM de surveiller le respect de leurs obligations par les Etats.

1. A noter que le CM connaît encore d'un certain nombre d'affaires tranchées en vertu de l'« ancien » article 32 (1366 à la fin de 2008), dans lesquelles il a lui-même conclu à l'existence éventuelle d'une violation et, le cas échéant, octroyé une satisfaction équitable. Puisque, dans ces affaires, les obligations en matière d'exécution sont les mêmes que dans celles tranchées par la Cour EDH, les deux types d'affaires sont traditionnellement traités de la même manière par le CM lorsqu'il en surveille l'exécution. En effet, déjà dans les toutes premières affaires portées devant le CM en vertu de l'ancien article 32, à savoir les affaires *Pataki et Dunshirn*, les mesures réparatrices prises par les autorités autrichiennes couvraient aussi bien les mesures individuelles que générales. Les lacunes de la procédure pénale autrichienne identifiées par la Commission ont été rectifiées et tous ceux qui avaient des requêtes pendantes devant la Commission se sont vus reconnaître le droit à un nouveau procès en vertu de nouvelles dispositions conformes à la CEDH, voir Résolution finale DH(63)2.

B. La disposition clef du processus d'exécution : l'article 46 de la CEDH

6. La disposition fondamentale régissant l'exécution des arrêts de la Cour EDH est l'article 46² de la CEDH. Cette disposition prévoit que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

2. Auparavant, l'article 32 de la CEDH (en ce qui concerne les violations établies par le CM) et l'article 53 (pour les violations établies par la Cour).

C. L'obligation de se conformer aux arrêts

8. L'engagement des Etats contractants « de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties » est résumé dans les règles de procédure³ du CM – voir la règle 6 (2). Les mesures à prendre sont de deux types.

9. Le premier type de mesures – **les mesures de caractère individuel** – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations établies dont ils ont souffert afin de permettre, autant que possible, une « *restitutio in integrum* ».

10. Le second type de mesures – **les mesures de caractère général** – concerne l'obligation de prévenir d'autres violations semblables à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de faire face aux violations déjà commises.

11. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à s'acquitter du paiement de la satisfaction équitable (normalement une somme d'argent) que la Cour EDH a pu octroyer au requérant en vertu de l'article 41 de la CEDH.

12. Cependant, les conséquences d'une violation ne sont pas toujours réparées de façon adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent ou par un constat de violation. C'est là qu'intervient le second volet des mesures individuelles : en fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut imposer des actions supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloigne-

3. Aujourd'hui appelées, dans leur version de 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

7. La portée de cette disposition, dont la formulation est restée la même depuis 1950, a été précisée au cours des années, notamment par le biais des principes généraux du droit international, la pratique des Etats en matière d'exécution et les indications données par le CM et la Cour EDH.

ment prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le CM a d'ailleurs adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, dans laquelle il les invite « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation Rec(2000)2)⁴.

13. L'obligation de prendre des mesures générales peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires ou de pratique des tribunaux afin de prévenir des violations similaires. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis comme, par exemple, la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire ou l'amélioration de mesures ou procédures administratives.

14. Le CM attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, des mesures provisoires afin de limiter les conséquences des violations pour les requérants individuels et plus généralement, de prévenir des violations similaires, en attendant l'adoption de mesures plus précises ou définitives. Il accorde aujourd'hui une attention particulière à l'efficacité des recours nationaux, notamment lorsqu'un arrêt fait ressortir⁵ d'importants problèmes systémiques ou structurels (voir Recommandation (2004)6 sur l'amélioration des recours internes). Aujourd'hui, la question de l'effectivité des recours est considérée

4. Cf. Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

5. Que cela résulte des conclusions de la Cour EDH dans l'arrêt lui-même ou d'autres informations présentées au cours de l'examen de l'affaire par le CM, notamment celles qui sont fournies par l'Etat défendeur lui-même.

de plus en plus comme partie intégrante des mesures générales.

15. L'effet direct accordé de plus en plus fréquemment à la CEDH et aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux et les autorités nationales facilite grandement tant la réparation individuelle appro-

priée que l'évolution nécessaire du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations similaires. Si l'exécution ne s'avère pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront être recherchées, le plus souvent par la voie législative ou réglementaire.

D. L'étendue des mesures d'exécution requises

16. L'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le CM dans chaque affaire, essentiellement sur la base des conclusions de la Cour EDH dans son arrêt et des informations pertinentes relatives à la situation interne de l'Etat intéressé. Dans certaines situations il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour EDH, clarifiant des questions en suspens (par exemple, une décision déclarant irrecevable une autre requête similaire dans la mesure où la Cour juge effective des réformes générales adoptées dans l'intervalle, ou une décision concluant que le requérant souffre toujours de la violation établie ou de ses conséquences).

17. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général établies de façon très détaillée dans l'arrêt de la Cour (délai, destinataire, devise, taux de change, intérêts moratoires, etc...). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes comme la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie et de la taxation des sommes accordées etc. La pratique existante du CM sur ces questions et d'autres est détaillée dans le memorandum du Secrétariat (document CM/Inf/DH(2008)7rev et CM/Inf/DH(2008)7rev3add).

18. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour EDH l'a aussi souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du CM. Outre les différentes considérations énumérées au paragraphe précédent, les autorités nationales peuvent s'inspirer aussi de l'abondante pratique des autres Etats, qui s'est développée au fil des ans et des recommandations pertinentes du CM (ex : Recommandation (2000)2 sur le réexamen ou la réouverture ou (2004)6 sur l'amélioration des recours internes).

19. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les Etats défendeurs ont le choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la CEDH. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du CM. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le CM peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires exprimant sa préoccupation, son encouragement, et/ou peut formuler des suggestions en vue de l'exécution.

20. Dans certaines circonstances, cependant, il arrive que la Cour EDH donne, dans son arrêt, des indications sur les mesures d'exécution à prendre. Elle a ainsi donné récemment des recommandations sur des mesures individuelles, voire générales, qu'elle estimait appropriées. Parfois, elle ordonne aussi directement la mise en place des mesures pertinentes. Les premières affaires de ce type ont été tranchées par la Cour en 2004-2005 : il s'agit de deux cas dans lesquels elle a ordonné la libération des requérants, détenus arbitrairement⁶. De plus, dans le cadre de la nouvelle procédure d'arrêt "pilote", la Cour EDH examine plus en détail les causes de certains problèmes systémiques qui peuvent ou ont pu entraîner un afflux massif de nouvelles requêtes. Elle donne des recommandations sur les mesures générales, tout particulièrement s'agissant de la nécessité de mettre en place des recours internes effectifs. Dans certains arrêts "pilotes"⁷, la Cour EDH, a aussi ordonné l'instauration de tels recours et a « gelé » son examen des requêtes pendantes, en attendant que les recours commencent à fonctionner.

6. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie* du 8/04/2004, et l'arrêt *Ilascu c. Moldova et Fédération de Russie* du 13/05/2005. La Cour a déjà développé une certaine pratique en ce sens dans des affaires relatives au droit de propriété en indiquant dans le dispositif que l'Etat pouvait choisir entre la restitution ou la compensation – voir par exemple l'arrêt *Papamichalopoulos et autres* du 31 octobre 1995 (article 50).

7. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* (requête n° 31443/96 ; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 6/10/2008) ; *Huttner-Czapska c. Pologne* (requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008).

21. Lors de l'évaluation du besoin de mesures spécifiques d'exécution et de leur portée, ainsi que du caractère adéquat des mesures d'exécution adoptées, le CM et l'Etat défendeur sont assistés par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, représentée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH⁸.

8. Ce faisant, la Direction perpétue une tradition établie depuis la création du système de la CEDH. En donnant son avis, basé sur sa connaissance de la pratique de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le CM.

E. Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres

i) Structure générale

22. Les dispositions régissant la surveillance de l'exécution en pratique figurent dans les Règles adoptées par le CM à ce sujet⁹ (reproduites à l'annexe 6). Des orientations sont aussi données dans le cadre de l'adaptation des méthodes de travail (voir notamment CM/Inf(2004)8 final, disponible sur le site web du CM).

23. Conformément à ces dispositions, les nouveaux arrêts constatant des violations ou acceptant des règlements amiables sont inscrits à l'ordre du jour du CM dès qu'ils deviennent définitifs. L'examen a lieu, en principe, lors des réunions spéciales DH du CM (Règles 2 et 3).

24. L'examen se fonde principalement sur les informations soumises par le gouvernement défen-

deur (Règle 6). Le CM peut également prendre en considération les communications provenant des requérants, pour ce qui est des mesures individuelles, et des organisations non gouvernementales et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour ce qui est des mesures de caractère individuel et général (voir Règle 9). Ces communications sont, le cas échéant, adressées au CM par l'intermédiaire du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH¹⁰

25. Les informations fournies sont diffusées aux Etats membres représentés au CM et rendues publiques (notamment sur le site web du CM) conformément aux Règles pertinentes (voir les règles 2 et 8).

26. Les affaires sont présentées pour examen dans différentes rubriques de l'ordre du jour annoté présenté au CM. Ces rubriques sont décrites en annexe : Explications préliminaires.

9. Les nouvelles règles de 2006 ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964^e réunion des Délégués des Ministres). A cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « en gardant à l'esprit leur souhait que ces Règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces Règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant *mutatis mutandis* aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des Règles 10 et 11. »

10. Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France ; n° de Fax: (+33) (0)3.88.41.27.93 ; e-mail: DGHL.execution@coe.int.

ii) Examen des affaires avec ou sans débat

27. Les affaires dans lesquelles l'exécution progresse de façon satisfaisante sont normalement examinées sans débat sur la base de l'exposé de la situation qui figure dans l'ordre du jour annoté. Les affaires qui méritent manifestement un examen collectif plus approfondi peuvent cependant être proposées pour débat. Les critères principaux, sur la base desquels les affaires sont ou non débattues, sont indiqués dans les lignes directrices de 2004 proposées par la Présidence¹¹, à savoir :

- la situation du requérant qui découle de la violation requiert une surveillance particulière ;
- l'affaire introduit un changement dans la jurisprudence de la Cour EDH ;
- l'affaire révèle un problème systémique potentiel pouvant donner lieu à des requêtes similaires dans le futur ;
- l'affaire oppose des Parties contractantes ;
- il existe une différence d'appréciation entre le Secrétariat et le gouvernement défendeur à propos des mesures à prendre ;
- l'exécution accuse un retard significatif par rapport au calendrier prévu dans le tableau de bord ;

11. Ces lignes directrices ont été adoptées en 2004 et figurent dans le document CM/Inf(2004)8 final.

- L'affaire fait l'objet d'une demande de débat de la part d'une délégation ou du Secrétariat, étant entendu que si les Etats parties concernés et le Secrétariat s'y opposent, il n'y aura pas de débat.

28. Les décisions concernant les affaires discutées en réunion sont, en principe, adoptées lors de la

réunion, tandis que les autres affaires sont soumises à la procédure écrite. En vertu de la procédure écrite, les décisions sont formellement adoptées une quinzaine de jours après la réunion. Une fois adoptées, les décisions sont publiées sur les sites web du CM et du service de l'Exécution.

iii) Autres aspects pratiques de l'examen des affaires

29. Avant qu'une affaire soit inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du CM, les autorités de l'Etat défendeur ont généralement déjà effectué une évaluation, en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, des mesures d'exécution requises. Une attention particulière est portée à l'existence ou non de problèmes systémiques révélés par l'affaire, à la nécessité éventuelle d'élaborer un plan d'action pour assurer l'exécution de l'arrêt et, dans l'affirmative, à l'étendue de celui-ci. Le but recherché est que, dans les affaires qui l'exigent, l'Etat défendeur soit en mesure de présenter un tel plan, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Ces plans d'action sont considérés comme de simples informations fournies au CM sur les intentions des autorités nationales. Ils sont dépourvus de caractère contraignant à l'égard des autorités internes concernées. En effet, une évolution de la législation, de la pratique judiciaire ou d'autres aspects, entraînent fréquemment des modifications des plans d'action présentés.

30. Les nouvelles affaires sont d'ordinaire inscrites à l'ordre du jour du CM dans les 3 à 6 mois qui suivent la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Les critères exposés ci-dessus (§27) pour décider si oui ou non un débat est nécessaire s'appliquent alors. En pratique, les débats envisagés lors du premier examen sont souvent axés sur les mesures individuelles urgentes et sur les problèmes systémiques majeurs éventuellement identifiés.

31. La surveillance de l'exécution se poursuit en fonction des exigences de chaque affaire et des informations disponibles. Les intervalles habituels

entre deux examens, applicables sauf décision contraire du CM, sont définis dans les règles du CM. Cependant, certaines affaires sont examinées en priorité conformément à la Règle 4 : ce sont essentiellement celles où la violation a eu de graves conséquences pour la partie lésée ou qui révèlent des problèmes systémiques.

32. Tant que les questions relatives au paiement et aux mesures de caractère individuel ne sont pas résolues, les affaires reviennent en principe devant le CM à chaque réunion DH. Il en va de même des affaires révélant des problèmes systémiques et appelant un plan d'action, qui reviennent en principe lors de chaque réunion jusqu'à présentation d'un tel plan.

33. Le CM peut intervenir au cours de la surveillance de l'exécution pour exprimer sa préoccupation, son encouragement et/ou faire des suggestions relatives à l'exécution. Selon les circonstances, ces interventions sont susceptibles de prendre différentes formes, par exemple des déclarations de la Présidence, des communiqués de presse, des décisions adoptées après débat ou des résolutions intérimaires (voir par ex. la Règle 16). Afin qu'ils soient véritablement efficaces, il est crucial que ces textes soient traduits par les Etats dans leurs langues respectives et qu'ils connaissent une diffusion adéquate et suffisamment large (voir la Recommandation (2008)2).

34. Dès lors que le CM considère que l'Etat concerné a adopté toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt, il met un terme à son examen de l'affaire en adoptant une résolution finale (voir Règle 17). Les affaires qu'il est proposé de clore sont d'abord présentées dans une rubrique spéciale de l'ordre du jour (la rubrique 6).

F. Les règlements amiables

35. La surveillance du respect des engagements pris par les Etats lors de règlements amiables entérinés par un arrêt de la Cour¹² suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

12. Le Protocole n° 14 étendrait la surveillance du CM à l'ensemble des règlements amiables, y compris ceux qui sont entérinés par la Cour EDH avant qu'une décision de recevabilité soit rendue (voir article 15 du Protocole n° 14).

IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

A. Lignes principales

1. Les développements majeurs de la CEDH ayant abouti au système actuel, en place depuis l'entrée en vigueur en 1998 du Protocole n°11, ont été brièvement évoqués dans la partie précédente.

2. La pression accrue sur le système de la CEDH a été à l'origine d'efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence Ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50ème anniversaire de la CEDH, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'actions principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de :

- l'efficacité des procédures devant la Cour EDH ;
- la mise en œuvre en général de la CEDH au niveau national ;
- l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

3. L'importance de ces trois lignes d'actions a été, depuis, régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles, lors du 3^e Sommet de Varsovie de 2005 et dans son plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme

(CDDH). Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le CM à adopter :

- cinq Recommandations aux Etats relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la CEDH au niveau national¹³, y compris dans le contexte de l'exécution d'arrêts de la Cour EDH ;
- le Protocole n° 14 améliorant les procédures devant la Cour EDH et donnant certains nouveaux pouvoirs au CM pour la surveillance de l'exécution (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour EDH et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution)¹⁴ et ;
- de nouvelles règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, adoptées en 2000 et profondément modifiées en 2006, parallèlement au développement de nouvelles méthodes de travail du CM.

4. Pendant le travail de réforme, la question des retards et de la négligence dans l'exécution a retenu une attention particulière¹⁵. Le CM a aussi

13. Recommandation **Rec(2000)2** sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Recommandation **Rec(2002)13** sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Recommandation **Rec(2004)4** sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

– Recommandation **Rec(2004)5** sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des droits de l'homme.

– Recommandation **Rec(2004)6** sur l'amélioration des recours internes.

Les effets de ces recommandations ont été évalués avec l'assistance du CDDH et la société civile a contribué à cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 Add 1). Un certain suivi s'effectue également lors de la surveillance de l'exécution des arrêts.

Outre ces recommandations aux Etats membres, le Comité des Ministres a aussi adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour EDH :

– Résolution **Res(2002)58** sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Résolution **Res(2002)59** relative à la pratique en matière de règlements amiables ; et

– Résolution **Res(2004)3** sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

14. Ce Protocole n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

affiné ses réponses à ces situations, en particulier en développant la pratique des résolutions intérieures et, dans des cas moins graves, en adoptant des décisions détaillées pour soutenir la poursuite de réformes ou exprimer ses préoccupations. Il a aussi pris un certain nombre de mesures préventives conformément entre autres à des propositions du CDDH pour faire en sorte que ce genre de situations ne se produise pas dans la mesure du possible.

5. Parmi les mesures spéciales qui ont été présentées figurent l'amélioration des bases de données pour rendre les informations sur l'état de l'exécution dans les différentes affaires accessibles entre autres aux décideurs nationaux, ainsi que l'élaboration d'un *vademecum* sur les pratiques et procédures en matière d'exécution. Les premiers éléments de ce *vademecum*, centrés sur des questions relevant du paiement de la satisfaction équitable, ont été transmis au CDDH en mars 2008.

6. En outre, le CM a encouragé depuis 2006 l'élaboration de différents programmes ciblés pour favoriser l'exécution des arrêts de la Cour (comportant par exemple des expertises, des tables rondes et des programmes de formation) afin d'assister les Etats défenseurs dans leurs efforts visant à adopter rapidement les mesures requises par les arrêts de la Cour EDH. A un niveau plus général, des fonctionnaires nationaux d'un certain nombre de pays viennent régulièrement à Strasbourg pour des visites d'études, des séminaires ou d'autres événements au cours desquels les travaux du CM relatifs à la surveillance de l'exécution sont

présentés et des problèmes spéciaux d'exécution sont discutés.

7. Il convient de mentionner le nouveau Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme créé en 2008 par le Conseil de l'Europe, la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et la Norvège, à l'initiative de ce projet, et auquel l'Allemagne et les Pays-Bas se sont joints. Le Fonds doit en particulier soutenir les activités contribuant à renforcer la pérennité de la Cour EDH dans les différents domaines couverts par les cinq recommandations précitées du CM pour améliorer l'application de la CEDH au niveau interne et assurer en temps voulu l'exécution pleine et entière des arrêts de la Cour sur le plan interne. Les premiers projets liés à l'exécution commenceront en 2009.

8. Afin de poursuivre l'amélioration des procédures nationales régissant l'exécution, le CM a adopté, en février 2008, une recommandation spéciale aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH (voir à l'annexe 8).

9. Les réflexions sur les moyens d'améliorer l'exécution se poursuivent entre autres à la lumière des développements de la procédure "pilote" devant la Cour EDH, du Rapport des Sages, des recommandations de l'Assemblée Parlementaire, des résultats de la réflexion menée au sein du CDDH (voir, entre autres, le rapport de la 67^e réunion du CDDH, tenue du 25 au 28 novembre 2008) et l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre de nouveaux programmes d'assistance, en particulier dans le cadre du nouveau Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme mentionné ci-dessus.

B. Développements des Règles et méthodes de travail du CM

10. La nécessité d'assurer une exécution efficace a eu, ainsi que noté ci-dessus, des répercussions importantes, au fil des ans, sur les Règles adoptées par le CM pour la surveillance de l'exécution. Les modifications de 2000 ont mis fin à la tradition de confidentialité qui entourait auparavant le processus de surveillance et ont introduit une nouvelle règle qui prévoit la publicité de toutes les informations sur l'exécution soumises par l'Etat défendeur. Les modifications de 2006 ont renforcé la transparence et donné expressément à la société civile le droit d'adresser au CM des observations sur diverses questions liées à l'exécution.

11. Parallèlement aux réformes de ses règles, le CM a élaboré de nouvelles méthodes de travail en 2004¹⁵, afin d'améliorer davantage l'efficacité de son activité. Les nouvelles méthodes de travail prévoient entre autres que les Etats défenseurs soumettent, si nécessaire, des plans d'actions (avec des calendriers pour leur mise en œuvre) relatifs aux mesures d'exécution à prendre au plus tard six mois après que l'arrêt en cause est devenu définitif. Dans le même temps, le Président du CM a fait un certain nombre de propositions pour aider les Délégués à déterminer les affaires qui méritent un débat en réunion.

15. Dans le cadre de ce travail, le Secrétariat a aussi présenté deux memoranda sur la question.

16. Voir document CM/Inf(2004)8 final.

12. Les résultats des nouvelles méthodes de travail sont régulièrement évalués en vue d'identifier d'autres améliorations possibles. Ce processus a déjà conduit à un certain nombre de changements supplémentaires. Ainsi, le nombre de réunions « Droits de l'Homme » a été réduit, à quatre pour 2008. L'augmentation du temps séparant deux réunions vise à assurer la qualité du traitement des affaires en dépit du nombre croissant d'arrêts soumis à la surveillance du CM, de développer les contacts bilatéraux entre les autorités de l'Etat défendeur et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH et de renforcer l'assistance aux Etats en vue d'accélérer le processus d'exécution. Cette évolution est étroitement liée à la multiplication des programmes de coopération, notamment ceux qui sont lancés dans le cadre du Fonds fiduciaire précité.

13. La préparation et l'adoption du Protocole n° 14 ont aussi rendu nécessaire l'introduction de nouvelles dispositions dans les Règles de 2006. Ces Règles fixent ainsi les pouvoirs additionnels du CM de demander à la Cour EDH d'interpréter des arrêts et d'engager devant elle des procédures en manquement et intègrent le fait que le Protocole lui confie la nouvelle responsabilité de surveiller le respect des règlements amiables entérinés par simple décision, donc avant même que la Cour EDH se soit prononcée sur la recevabilité de la requête (avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le CM ne surveille que le respect des règlements entérinés par arrêt, après la recevabilité). Ces règles entreront en vigueur en même temps que le Protocole n° 14 et seront applicables à toutes les affaires qui seront alors en instance devant le CM.

V. Abréviations

Acronymes généraux

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'homme » des Délégués des Ministres
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
Prot.	Protocole
ONU	Organisation des Nations Unies
RA 2007	Rapport annuel 2007
Rub.	Rubrique
Secrétariat	Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Sigles des Etats¹

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

1. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour EDH, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU ; Lituanie = LTU ; Monténégro = MNE ; Roumanie = ROU ; Suisse = CHE ; Royaume-Uni = GBR).

Annexes

Explications préliminaires

Les annexes ci-dessous présentent une vue d'ensemble des questions et des statistiques relatives au contrôle de l'exécution par le CM en 2008.

Des explications préliminaires semblent nécessaires pour faciliter l'accès aux informations fournies dans l'aperçu thématique (annexe 10) et dans la partie statistique (annexe 1), en particulier les références faites aux réunions du CM et aux rubriques de l'ordre du jour, sous lesquelles l'examen des affaires a eu lieu.

Ainsi, lorsque l'aperçu thématique indique que le dernier examen d'une affaire a eu lieu lors de la réunion 1020-6.1, cela signifie que l'affaire a été examinée lors de la 1020^e réunion « droits de l'homme » des Délégués, qui s'est tenue les 4-6 mars 2008, sous la rubrique 6.1, à savoir la rubrique où sont placées les affaires en vue de décider s'il semble ou non possible, sur la base des informations disponibles, de clore l'examen de l'affaire et charger le Secrétariat de présenter un projet de résolution finale.

La liste complète des réunions « droits de l'homme » et des rubriques de l'ordre du jour figure ci-dessous.

1. Réunions CMDH en 2008

N° de réunion	Dates de réunion	Dates des décisions
1020	04-16/03/2008	27/03/2008
1028	03-05/06/2008	25/06/2008
1035	16-17/09/2008	08/10/2008
1043	02-04/12/2008	09/01/2009

2. Rubriques utilisées pour l'examen des affaires lors des réunions « droits de l'homme » du CM

Lors de chaque réunion CMDH, les affaires sont enregistrées dans des rubriques différentes de l'agenda et de l'ordre des travaux annotés. Ces rubriques correspondent aux différents stades de l'examen de l'exécution de chaque affaire, selon la nomenclature suivante :

Rubrique 1 – Résolutions finales : à savoir, les affaires où l'on propose pour adoption une résolution finale, mettant fin à l'examen de l'affaire.

Sous-rubrique 1.1 – Affaires « précédents » ou pilotes, ayant demandé l'adoption de mesures générales

Sous-rubrique 1.2 – Affaires concernant des problèmes déjà résolus

Sous-rubrique 1.3 – Affaires n'impliquant pas de mesures générales ou individuelles

Sous-rubrique 1.4 – Règlements amiables

Rubrique 2 – Nouvelles affaires examinées pour la première fois.

Sous-rubrique 2.1 – Affaires soulevant de nouveaux problèmes

Sous-rubrique 2.2 – Affaires soulevant des questions déjà examinées par le Comité des Ministres (« affaires répétitives »)

Rubrique 3 – Satisfaction équitable : à savoir, les affaires où le CM n'a pas encore reçu ou vérifié la confirmation écrite de la pleine conformité avec les obligations de paiement résultant de l'arrêt.

Sous-rubriques 3.A et 3.Aint : Contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable dans les affaires où le délai de paiement de la somme capitale a expiré depuis moins de 6 mois (3.A), ainsi que, le cas échéant, des intérêts de retard dus (3.Aint).

Sous-rubrique 3.B : Contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable

dans les affaires où le délai de paiement a expiré depuis plus de 6 mois.

Rubrique 4 – Affaires soulevant des questions spéciales : à savoir, les affaires où le CM est en train d'examiner des questions relatives aux mesures individuelles ou à la portée et à l'efficacité des mesures générales.

Sous-rubrique 4.1 – Contrôle uniquement des mesures de caractère individuel

Sous-rubrique 4.2 – Mesures de caractère individuel et/ou problèmes généraux

Sous-rubrique 4.3 – Problèmes spéciaux

Rubrique 5 – Contrôle des mesures de caractère général déjà annoncées :

à savoir les affaires qui ne soulèvent pas de questions du point de vue des mesures individuelles et où l'adoption de mesures générales bien identifiées est en cours.

Sous-rubrique 5.1 – Changements législatifs et/ou réglementaires

Sous-rubrique 5.2 – Changements de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique administrative

Sous-rubrique 5.3 – Publication / diffusion

5.3.a – Affaires pour lesquelles la surveillance des mesures de publication et diffusion se poursuit depuis moins d'un an

5.3.b – Affaires pour lesquelles la surveillance des mesures de publication et diffusion se poursuit depuis plus d'un an

Sous-rubrique 5.4 – autres mesures

Rubrique 6 – Affaires présentées en vue de l'élaboration d'un projet de résolution finale :

à savoir les affaires où l'adoption des mesures d'exécution requises a été confirmée et dont l'examen est donc en principe terminé, en attente de l'élaboration et de l'adoption d'une résolution finale :

Sous-rubrique 6.1 – affaires dans lesquelles les nouvelles informations disponibles depuis le dernier examen semblent permettre l'élaboration d'un projet de résolution finale

Sous-rubrique 6.2 – affaires dans l'attente de présentation d'un projet de résolution finale

Annexe 1

Données statistiques

Les données présentées dans cette partie sont tirées de la base de données interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Des travaux actuellement en cours pour améliorer les performances de la base de données interne devraient permettre à l'avenir d'affiner encore davantage les données statistiques relatives à la distinction qualitative entre les types d'affaires : affaires de référence ; affaires clones/répétitives ; affaires isolées.

Cette présentation met en évidence les « **affaires de référence** ». Par ce terme, on entend les affaires qui révèlent un nouveau problème systémique/général éventuel dans un Etat défendeur et qui nécessitent donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon le cas (celles-ci pouvant déjà avoir été adoptées à la date de l'arrêt). Les affaires de référence incluent, a fortiori, celles qui donnent lieu à une procédure d'arrêt « pilote » à la Cour européenne des droits de l'homme.

L'identification des affaires de référence permet en particulier d'avoir un aperçu qualitatif de la charge de travail relative à la surveillance de l'exécution des arrêts, dans la mesure où leur nombre reflète celui de problèmes systémiques dont le Comité des Ministres est saisi, indépendamment du nombre des différentes affaires. Il importe néanmoins de garder trois éléments à l'esprit :

- la distinction entre affaires « de référence » et affaires « isolées » peut être difficile à établir, lorsque l'affaire est examinée pour la première fois ; il peut ainsi arriver qu'une affaire initialement qualifiée comme étant « isolée » soit par la suite requalifiée comme étant « de référence » à la lumière de nouvelles informations attestant de l'existence d'un problème général ;
- l'importance des affaires de référence est variable. Si certaines d'entre elles impliquent

l'adoption de réformes complexes, d'autres ont trait à des problèmes déjà réglés ou à des aspects secondaires d'un problème déjà soumis à l'examen du Comité des Ministres ;

- les affaires de référence visent des mesures générales et ne prennent pas en considération, en principe, les questions liées aux mesures individuelles.

Les « **autres affaires** » comprennent :

- les **affaires « clones »** ou « **répétitives** » sont celles qui concernent des problèmes systémiques ou généraux déjà soulevés devant le Comité des Ministres dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; elles sont normalement regroupées (avec l'affaire de référence tant que celle-ci est pendante) aux fins de l'examen par le Comité des Ministres.

- les « **affaires isolées** » sont celles qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes. Il s'agit en particulier d'affaires où les violations constatées dépendent uniquement de leurs circonstances spécifiques.

Les **règlements amiables** sont rattachés à l'un des groupes d'affaires mentionnés ci-dessus, selon la nature des engagements pris et la spécificité de la situation en cause.

Référence est faite, à plusieurs endroits, aux rubriques utilisées pour l'examen des affaires par le Comité des Ministres. Ces rubriques sont énumérées dans l'introduction aux annexes.

En raison de changements apportés à la base de données après la publication du *Rapport annuel* de 2007, certains chiffres relatifs à 2007, présentés dans les tableaux et graphiques ci-après, diffèrent de ceux qui figurent dans le Rapport 2007. Par ailleurs, les chiffres présentés dans le présent rapport reflètent l'état des affaires entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, tandis que le rapport de 2007 évoquait essentiellement la situation des

affaires que le Comité des Ministres avait effectivement examinées lors des diverses réunions DH de l'année. Ce fait tenait compte de la pratique antérieure, qui consistait à élaborer des statis-

tiques essentiellement sur la base des réunions. A partir de 2008, les statistiques seront établies régulièrement sur une base annuelle.

Statistiques générales

En 2008, le nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres (voir tableau 1, p. 33) a continué d'augmenter, bien que le total des nouvelles affaires soit resté relativement stable entre 2006 et 2008, passant par un léger pic en 2007 (voir tableau 2.b, p. 35).

Le pourcentage de croissance des affaires pendantes est plus élevé si l'on ne tient pas compte des

affaires closes en principe mais toujours formellement pendantes (à savoir, celles en attente de présentation d'une résolution finale).

Toutefois, il importe de souligner que le nombre d'affaires closes (que la résolution finale correspondante ait été adoptée ou non en 2008) a considérablement augmenté en 2008 par comparaison avec 2007 (voir tableau 3.b, p. 37).

A. Affaires pendantes

La tendance à l'augmentation des affaires pendantes se confirme que l'on prenne comme référence les affaires pendantes à la dernière réunion DH de l'année¹ (la date de celle-ci pouvant légèrement varier d'une année à l'autre) ou les affaires pendantes à la fin de l'année.

Le nombre d'affaires pendantes à la dernière réunion DH de l'année a augmenté de 13 % de 2006 à 2007 et de 2007 à 2008 (voir tableau 1.a, p. 33,

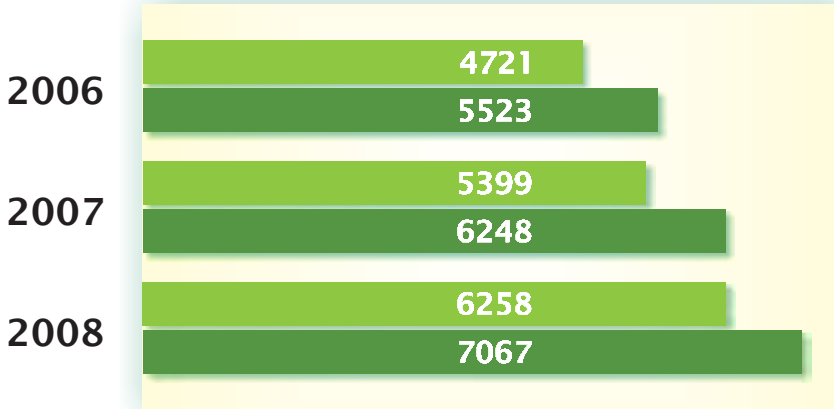
colonne 2). Si l'on exclut les affaires en principe closes, sous les rubriques 1 et 6, l'augmentation est respectivement de 14 % de 2006 à 2007 et de 16 % de 2007 à 2008 (voir tableau 1.a, p. 33, colonne 1).

Les chiffres sont encore plus éloquentes si l'on retient comme base le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année. Le total de ces affaires s'est accru : de 17 % de 2007 à 2008, contre 11 % de 2006 à 2007 (voir tableau 1.b, p. 33, colonne 2). Si l'on exclut les affaires des rubriques 1 et 6 qui sont en attente d'une résolution finale, l'accroissement est encore plus important, soit respectivement 18 % et 14 % (tableau 1.b, p. 33, colonne 1).

1. Comme en 2007, les nouvelles affaires figurent ici comme pendantes uniquement si elles étaient inscrites à l'ordre du jour de la dernière réunion DH de l'année.

Tableau 1 : Evolution des affaires pendantes

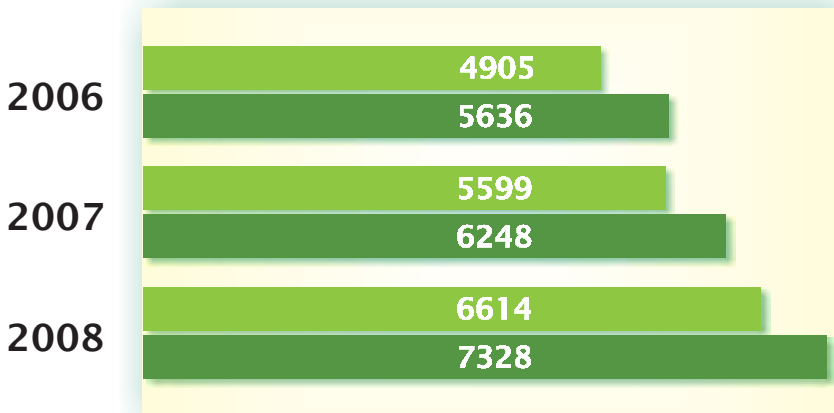
Tableau 1.a : Evolution des affaires pendantes (sur la base de celles qui étaient pendantes à la dernière réunion DH de l'année)



1 Affaires pendantes lors de la dernière réunion DH de l'année, sauf les affaires (sous les rubriques 1 et 6) dont l'examen est en principe clos.

2 Affaires pendantes lors de la dernière réunion DH de l'année, toutes rubriques confondues.

Tableau 1.b : Evolution des affaires pendantes (sur la base des affaires pendantes au 31 décembre)



1 Affaires pendantes au 31 décembre, sauf les affaires (sous les rubriques 1 et 6) dont l'examen est en principe clos.

2 Affaires pendantes au 31 décembre, toutes rubriques confondues.

B. Nouvelles affaires

La transmission des nouvelles affaires, dont les arrêts sont devenus définitifs au cours de l'année civile (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre), est restée quasiment au même niveau en 2006 et en 2008, malgré une légère décre de 2 %, de 1408 à 1384, entre 2007 et 2008 (voir tableau 2.b, p. 35). Cette baisse semble cependant temporaire et s'explique par le décalage entre la date à laquelle un nouvel arrêt est prononcé et celle où le Comité des Ministres est saisi de sa surveillance : le recul du nombre d'arrêts (constats de violations ou acceptation d'accords amiables) rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en 2007 se reflète donc dans les chiffres du Comité des Ministres de 2008, et l'augmentation du nombre d'arrêts en 2008, devrait apparaître dans les statistiques du Comité des Ministres pour 2009².

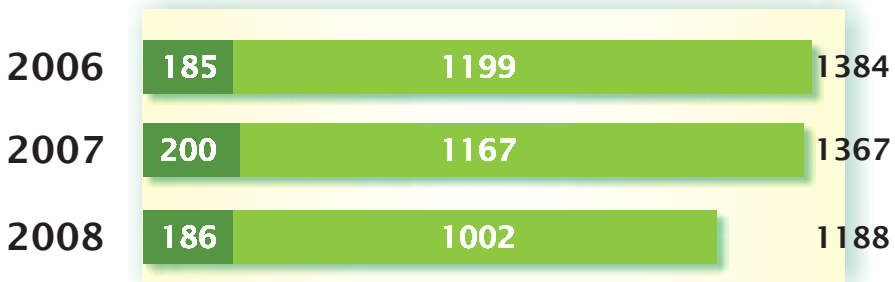
La différence, entre 2007 et 2008, du nombre d'affaires examinées par le Comité des Ministres à ses réunions DH, s'explique par le changement de rythme des réunions, ayant induit des changements dans les dates limites pour l'inscription des affaires³. Cela étant (voir tableau 2.b, p. 35), le nombre total de nouvelles affaires est resté stable. Les tableaux 2.a et 2.b comprennent aussi des données concernant le nombre de nouvelles affaires de référence examinées par le Comité des Ministres à ses réunions DH : la proportion de ces

2. Source : Rapport annuel 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, et Rapport annuel 2008, édition provisoire (janvier 2009).

affaires reste assez stable, avec un léger accroissement de 15 % en 2007 à 16 % en 2008. Ce chiffre peut être comparé à la moyenne de la période 2000-2005 qui était approximativement de 12 %.

Si l'on examine les affaires devenues définitives entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la proportion d'affaires de référence ne s'est guère modifiée au cours des trois dernières années. Le léger reflux en 2008 est dû à des raisons purement techniques. Les nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif après septembre 2008 n'avaient pas encore été présentées au Comité des Ministres à la date d'élaboration des statistiques. Elles sont enregistrées par défaut dans la catégorie « affaires isolées ». Le processus d'identification entamé pour déterminer lesquelles peuvent être considérées comme des affaires de référence n'est pas encore achevé. En conséquence, le nombre d'affaires de référence pour 2008 devrait augmenter une fois que ce travail sera terminé.

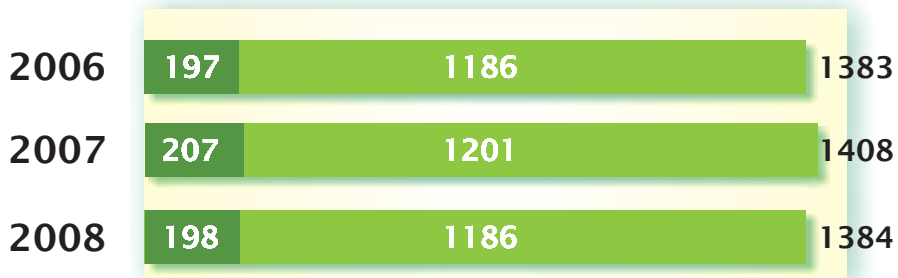
3. En effet, pour des raisons administratives liées à la préparation des réunions DH, les nouveaux arrêts examinés par le Comité des Ministres en 2007 étaient ceux qui étaient devenus définitifs entre le 27 octobre 2006 et le 22 octobre 2007, tandis que ceux qui ont été examinés en 2008 étaient les arrêts devenus définitifs entre le 23 octobre 2007 et le 10 septembre 2008. Cela explique la différence plus importante qui s'observe pour 2008 entre le total de nouvelles affaires examinées par le Comité des Ministres et le nombre d'arrêts devenus définitifs au 31 décembre 2008 (voir tableau 2, p. 35).

Tableau 2 : Nouvelles affaires*Tableau 2.a : Nouvelles affaires examinées par le Comité des Ministres lors de ses réunions DH de l'année***1**

Nouvelles affaires clones et isolées examinées par le Comité des Ministres durant l'année (rubrique 2).

2

Nouvelles affaires de référence examinées par le Comité des Ministres durant l'année (rubrique 2).

Tableau 2.b : Nouvelles affaires devenues définitives entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre**1**Nouvelles affaires clones et isolées dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.**2**Nouvelles affaires de référence dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (approx.).

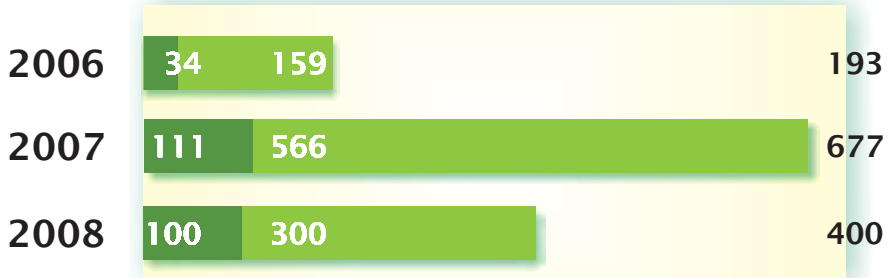
C. Affaires closes

Le total, en chiffres absolus, des affaires de référence closes par une résolution finale a légèrement baissé (de 10 %) en 2008 en comparaison avec 2007 (voir tableau 3.a, p. 37). Le nombre d'affaires de référence closes par une résolution finale reste néanmoins environ trois fois plus important en 2008 qu'en 2006.

Le nombre élevé d'affaires closes en 2007 (voir tableau 3.a, p. 37), soit 41 % de plus qu'en 2008, s'explique en grande partie par le chiffre élevé d'affaires closes qui ont pu être closes à la suite de l'adoption des mesures de caractère général requises dans les affaires de référence.

Le nombre d'affaires dont le Comité des Ministres a pris la décision de principe de clore l'examen (et qui nécessitent uniquement l'élaboration d'une résolution finale), avait baissé de 2006 à 2007, mais il a plus que doublé de 2007 à 2008, augmentant de 120 % (voir tableau 3.b, p. 37).

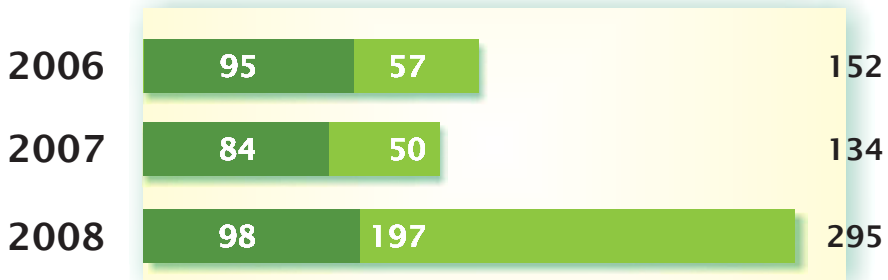
Il convient d'observer que les données pour 2006 et 2007 ne comprennent pas les affaires dont l'examen a été clos au cours de l'année sans faire l'objet d'un examen détaillé en rubrique 6.1 (c'est-à-dire d'ordinaire des affaires répétitives ou des règlements amiables), ces données n'étant pas disponibles avant 2008.

Tableau 3 : Affaires closes*Tableau 3.a : Affaires closes par l'adoption d'une résolution finale***1**

Affaires clones et isolées closes par résolution finale (rubrique 1) au cours de l'année.

2

Affaires de référence closes par résolution finale (rubrique 1) au cours de l'année.

Tableau 3.b : Affaires en principe closes (inscrites en rubrique 6) au cours de l'année, qu'elles aient conduit ou non la même année à l'adoption d'une résolution finale**1**

Affaires clones et isolées, en principe closes (inscrites en rubrique 6) au cours de l'année, qu'elles aient conduit ou non la même année à l'adoption d'une résolution finale.

2

Affaires de référence, en principe closes (inscrites en rubrique 6) au cours de l'année, qu'elles aient conduit ou non la même année à l'adoption d'une résolution finale.

Statistiques détaillées pour 2008 (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008)

Les données ci-dessous donnent un aperçu des questions liées à l'exécution au cours de l'année 2008⁴.

- affaires closes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 et affaires en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2008

4. Les données pour 2007 peuvent différer de celles figurant dans le *Rapport annuel 2007* car, parmi ces dernières, certaines ne reflétaient que la situation des affaires effectivement examinées par le Comité des Ministres au cours de ses réunions DH de l'année et couvriraient par conséquent une période de temps différente de celle qui a été retenue pour 2008. Afin de rendre les données comparables, la base des statistiques a été changée et couvrira désormais l'année civile du 1^{er} janvier et le 31 décembre.

- affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008
- nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008
- respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2008
- satisfaction équitable accordée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008
- durée⁵ de l'exécution des affaires de référence qui étaient pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008 (depuis moins de 2 ans, depuis 2 à 5 ans, depuis plus de 5 ans).

5. Calculée à partir de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

A. Affaires closes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 ou en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2008

Lorsque toutes les informations nécessaires à la clôture d'une affaire sont disponibles, l'affaire est présentée sous la rubrique 6 de l'ordre du jour au Comité des Ministres, qui décide si une résolution finale peut être préparée. Si les informations sont considérées comme satisfaisantes, le Comité des Ministres charge le Secrétariat de préparer un projet de résolution finale. Actuellement, des résolutions finales adoptées au cours d'une certaine année peuvent se rapporter à des affaires pour lesquelles la décision de clôture a été prise antérieurement à l'année en question.

Le tableau 4, p. 39, donne un aperçu respectivement de l'ensemble des affaires et des affaires de référence pour lesquelles les informations reçues au cours de l'année ont amené le Comité des Ministres à conclure que l'ensemble des mesures d'exécution avaient été prises si bien qu'il ne restait qu'à élaborer et à adopter une résolution finale. Dans certaines de ces affaires, une résolution finale a déjà pu être adoptée avant la fin de l'année.

Le tableau 5, p. 40, présente, Etat par Etat :

- a. Le nombre total d'affaires – de référence ou non – closes par une résolution finale entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 – que leur examen ait été clos en 2008 ou auparavant⁶.

b. Le nombre total d'affaires – de référence ou non – dont l'examen a été clos entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 et pour lesquelles le Comité des Ministres a demandé l'élaboration d'une résolution finale. Liste qui recouvre en partie celle des affaires comprises dans la colonne « a » dans la mesure où des affaires dont l'examen a été clos en 2008 peuvent aussi avoir donné lieu à l'adoption d'une résolution finale la même année.

c. Le nombre total d'affaires en attente de l'adoption d'une résolution finale au 31 décembre 2008. Liste qui comprend certaines des affaires énumérées dans la colonne « b » et d'autres, où la décision de clore l'examen a été prise avant 2008.

c. Il convient de noter que les affaires en principe closes, à savoir celles déjà examinées sous la rubrique 6 et en attente seulement de la présentation d'un projet de résolution finale, sont exclues des statistiques données plus loin qui ont trait aux affaires pendantes (tableaux 6 à 8, pages 43 et suivantes) et à la durée de l'exécution des affaires de référence (tableaux 20 à 23, pages 62 et suivantes).

6. Les résolutions finales adoptées lors de la 1043^e réunion (DH), en décembre 2008, portent la référence « 2009 » car, pour des raisons de nature administrative, elles ont été formellement adoptées le 9 janvier 2009.

Tableau 4 : Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2008, donnant lieu à l'adoption d'une résolution finale ou encore en attente d'une telle résolution au 31 décembre 2008⁷

Table 4.a: Total cases whose examination was in principle closed in 2008, resulting in the adoption of a final resolution or still awaiting a final resolution at 31 December 2008

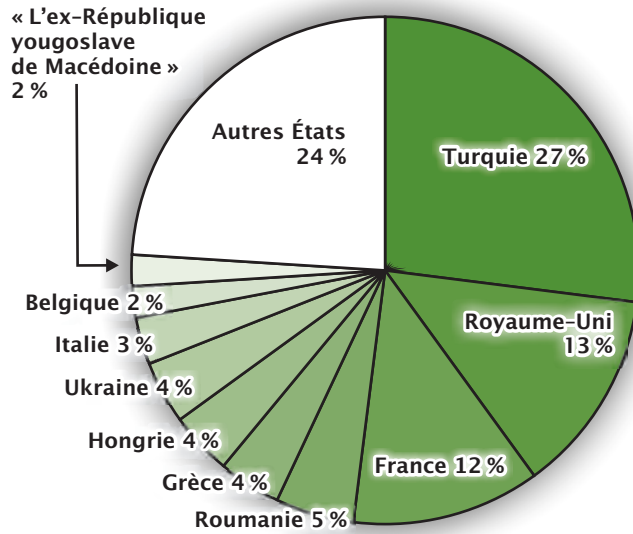
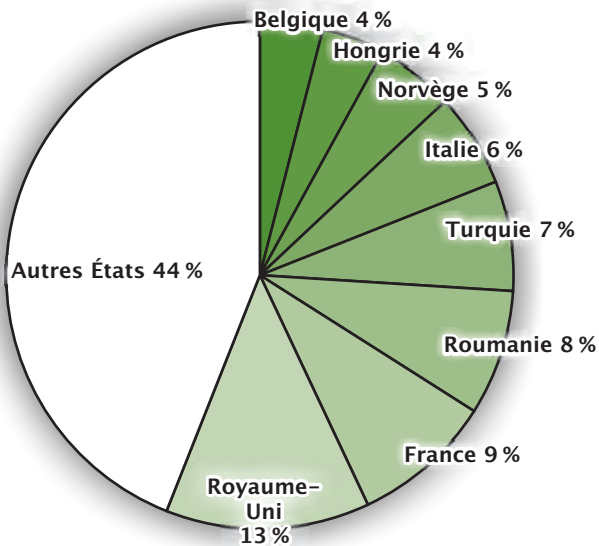


Tableau 4.b : Total des affaires de référence dont l'examen a été en principe clos en 2008, donnant lieu à l'adoption d'une résolution finale ou encore en attente d'une telle résolution au 31 décembre 2008



7. Pour les données, voir tableau 5, Affaires de référence/autres affaires – par Etat (affaires closes lors des réunions DH de 2008 et total des affaires en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2008), p. 40.

Tableau 5 : Affaires de référence/autres affaires – par Etat (affaires closes lors des réunions DH de 2008 et total des affaires en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2008)

Etats	A. Affaires closes par Résolution finale en 2008 (rubrique 1)		B. Affaires dont l'examen a été clos en 2008 (rubrique 6.1 et 6.2*)		C. Total des affaires en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2008, leur examen s'étant achevé en 2008 ou avant (rubrique 6.2)
	Affaires de référence	Autres affaires	Affaires de référence	Autres affaires	
Albanie					
Andorre					
Arménie	1	0			
Autriche	2	1			51
Azerbaïdjan					
Belgique	1		4	3	35
Bosnie-Herzégovine			1	1	1
Bulgarie	1	1	2	4	9
Croatie	1	8		5	7
Chypre					1
République tchèque		8	3	1	10
Danemark		1		1	4
Estonie			3	0	5
Finlande		1	2	3	15
France	23	95	9	27	57
Géorgie					
Allemagne	1		1		18
Grèce	4	4	3	10	30
Hongrie	2	1	4	7	10
Islande	1				
Irlande					2
Italie	11	23	6	4	38
Lettonie				1	8
Liechtenstein	1				
Lituanie			1	1	9
Luxembourg			1		7
Malte					
Moldova	1	3	1	2	3
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas	1		3	3	25
Norvège	5	1	5		3
Pologne	2		3	2	33
Portugal	1	3	3		11
Roumanie	4	2	8	6	17
Fédération de Russie	7	3	3	2	5
Saint-Marin					
Serbie					
République slovaque	2		3		26
Slovénie			1		4
Espagne	1	1	2		3

Tableau 5 : Affaires de référence/autres affaires – par Etat (affaires closes lors des réunions DH de 2008 et total des affaires en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2008)

Etats	A. Affaires closes par Résolution finale en 2008 (rubrique 1)		B. Affaires dont l'examen a été clos en 2008 (rubrique 6.1 et 6.2*)		C. Total des affaires en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2008, leur examen s'étant achevé en 2008 ou avant (rubrique 6.2)
	Affaires de référence	Autres affaires	Affaires de référence	Autres affaires	
Suède	2	4	1	1	3
Suisse	6		2	2	11
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	1	3	2	5	3
Turquie	12	112	7	72	130
Ukraine	3	4	1	10	8
Royaume-Uni	3	21	12	25	111
TOTAL	100	300	97	198	713

B. Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008

Tant qu'une résolution finale n'a pas été adoptée, une affaire reste formellement pendante devant le Comité des Ministres. Toutefois, les tableaux de ce chapitre présentent uniquement les affaires dont des mesures d'exécution restent attendues selon les informations disponibles au 31 décembre, ou dont les mesures prises sont encore en cours d'évaluation. Ils ne comprennent donc pas les affaires closes en principe en attente d'une résolution finale, qui relèvent des rubriques 1 ou 6.

Les données pour 2008 englobent l'ensemble des nouveaux arrêts devenus définitifs au 31 décembre 2008⁸. Cependant, dans la mesure où certaines de ces affaires n'avaient pas encore été examinées par le Comité des Ministres à cette date, toutes les affaires de référence n'avaient pas été identifiées.

Les chiffres indiqués dans les tableaux 6 à 8 (anneaux extérieurs) renvoient au tableau 9, p. 46, c'est-à-dire à la situation au 31 décembre 2008⁹. Ceux qui figurent dans l'anneau intérieur

8. Ce type d'affaires n'était pas inclus dans les données de 2007, mais il le sera dorénavant afin de rendre les statistiques pleinement comparables.

9. Il est à noter que le nombre élevé d'affaires concernant certains pays est principalement dû à la multiplication des affaires clones. Ainsi par exemple, si l'Italie totalise, avec ses 2392 affaires, 37 % du total d'affaires pendantes, il faut garder à l'esprit que plus de 2000 de ces affaires concernent un seul problème, à savoir la durée excessive des procédures judiciaires.

des tableaux 6 et 7 renvoient aux données du *Rapport annuel* de 2007.

Les pourcentages d'affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres aux fins de leur exécution, par rapport aux différents Etats parties, n'ont pas beaucoup changé entre 2007 et 2008. Le nombre d'affaires de référence pendantes concernant la Turquie, la France et l'Italie a toutefois légèrement reculé, tandis que le nombre de celles qui intéressent la Bulgarie, l'Ukraine et la Moldova a augmenté en 2008 par comparaison avec l'année précédente.

Si l'on considère le nombre global d'affaires de référence, d'affaires clones et d'affaires isolées, des différences plus marquantes apparaissent. Ainsi, les affaires concernant l'Italie ont représenté 37 % du total d'affaires pendantes en 2008, alors que ce chiffre était de 45 % en 2007 : cette évolution est due en particulier à un certain recul du nombre d'affaires clones et isolées, qui représentent néanmoins 98 % des affaires italiennes comme en 2007. D'autres Etats voient au contraire augmenter le nombre d'affaires pendantes qui les concernent (Turquie, Pologne, Fédération de Russie, Roumanie, Grèce et Bulgarie), mais les données concernant les affaires de référence (voir tableau 6, p. 43) donnent à penser que cette progression est avant tout liée aux affaires clones et isolées, qui ne soulèvent pas de questions nouvelles en matière d'adoption de mesures de caractère général.

Tableau 6 : Nombre d'affaires de référence pendantes par Etat au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007 rapporté au total des affaires pendantes

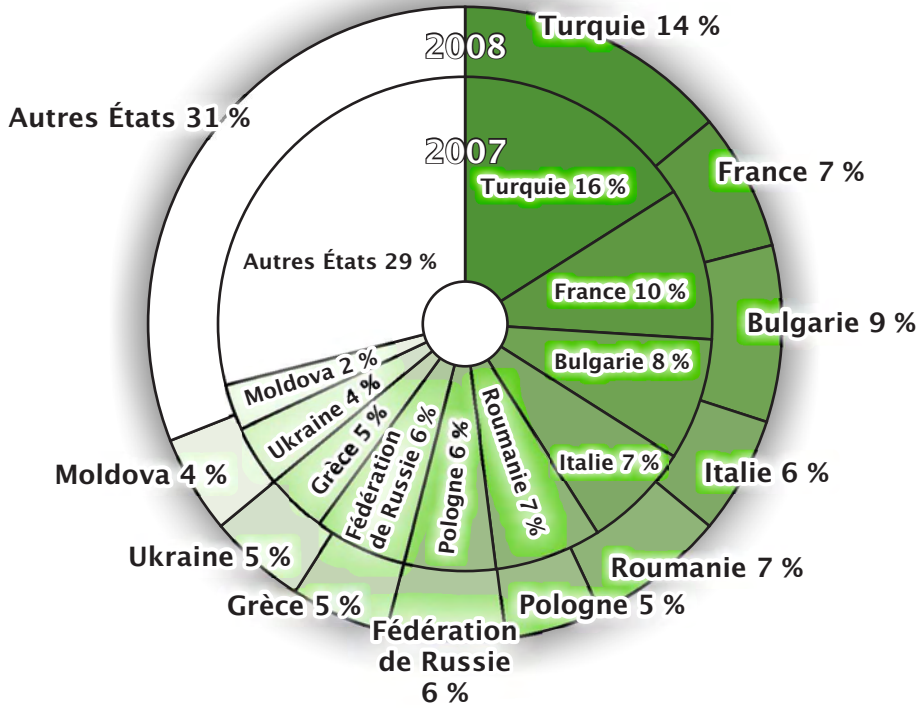


Tableau 7 : Nombre d'affaires total par Etat au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007 rapporté au total d'affaires pendantes aux mêmes dates

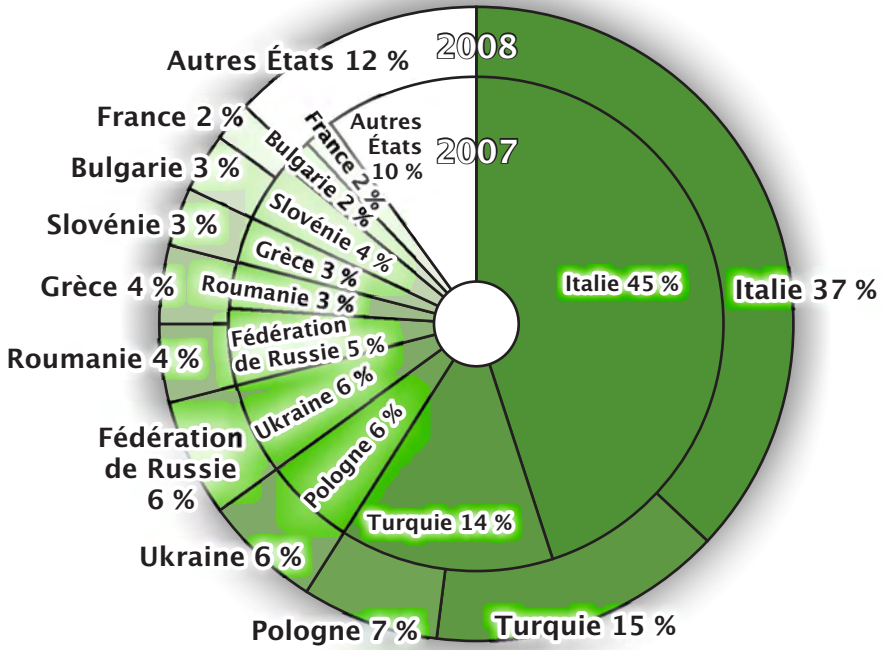


Tableau 8 : Types d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008 par Etat (entre parenthèses, nombre d'affaires total)

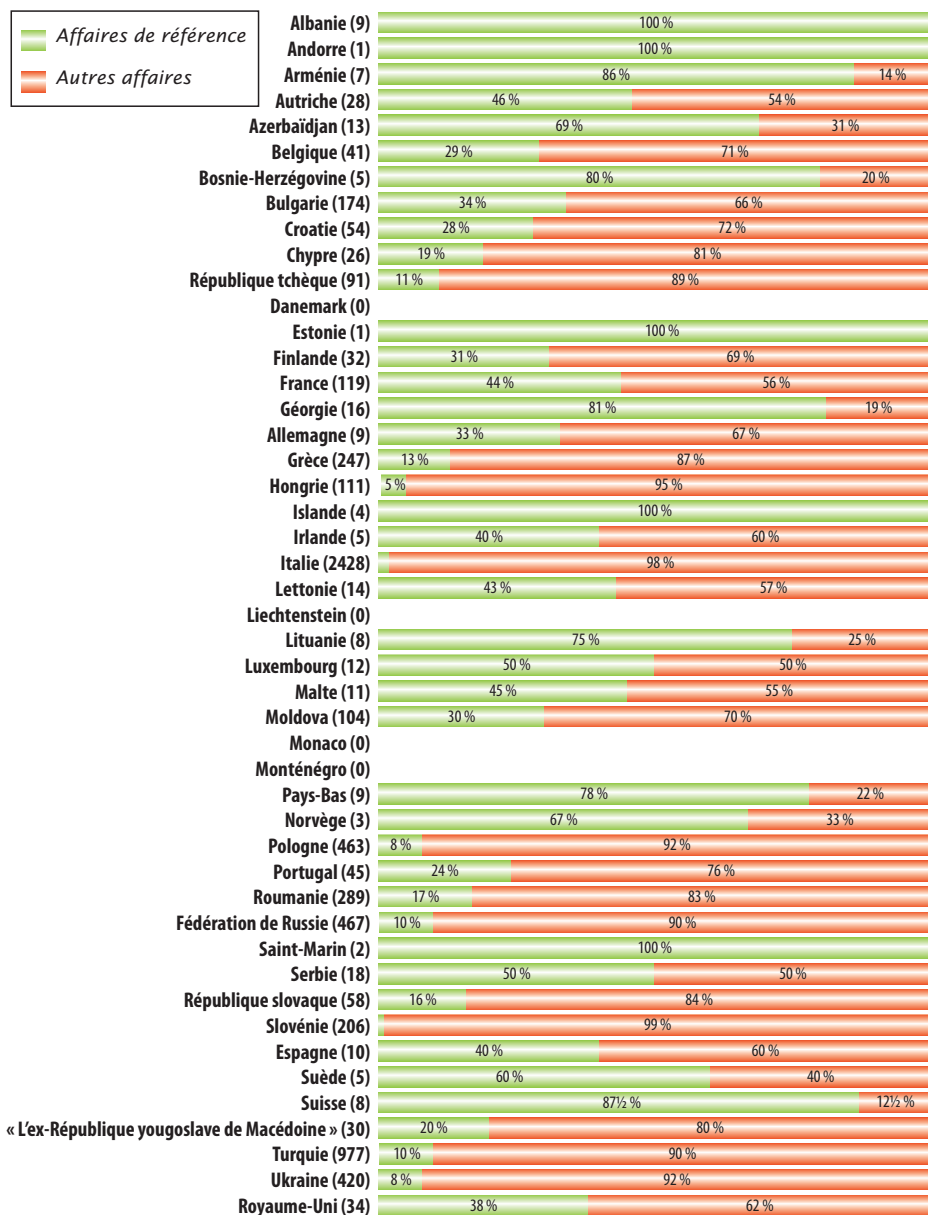


Tableau 9 : Types d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008 par Etat – détails (excepté les affaires closes en principe, en attente d'une résolution finale, qui relèvent des rubriques 1 et 6)

Etat	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives ou isolées		Affaires par Etat	
	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires contre tous les Etats
Albanie	9	100,00 %	0		9	0,14 %
Andorre	1	100,00 %	0		1	0,02 %
Arménie	6	85,71 %	1	14,29 %	7	0,11 %
Autriche	13	46,43 %	15	53,57 %	28	0,42 %
Azerbaïdjan	9	69,23 %	4	30,77 %	13	0,20 %
Belgique	12	29,27 %	29	70,73 %	41	0,62 %
Bosnie-Herzégovine	4	80,00 %	1	20,00 %	5	0,08 %
Bulgarie	60	34,48 %	114	65,52 %	174	2,63 %
Croatie	15	27,78 %	39	72,22 %	54	0,82 %
Chypre	5	19,23 %	21	80,77 %	26	0,39 %
République tchèque	10	10,99 %	81	89,01 %	91	1,38 %
Danemark	0		0		0	0,00 %
Estonie	1	100,00 %	0		1	0,02 %
Finlande	10	31,25 %	22	68,75 %	32	0,48 %
France	52	43,70 %	67	56,30 %	119	1,80 %
Géorgie	13	81,25 %	3	18,75 %	16	0,24 %
Allemagne	3	33,33 %	6	66,67 %	9	0,14 %
Grèce	33	13,36 %	214	86,64 %	247	3,74 %
Hongrie	5	4,50 %	106	95,50 %	111	1,68 %
Islande	4	100,00 %	0		4	0,06 %
Irlande	2	40,00 %	3	60,00 %	5	0,08 %
Italie	39	1,61 %	2389	98,39 %	2428	36,72 %
Lettonie	6	42,86 %	8	57,14 %	14	0,21 %
Liechtenstein	0		0		0	0,00 %
Lituanie	6	75,00 %	2	25,00 %	8	0,12 %
Luxembourg	6	50,00 %	6	50,00 %	12	0,18 %
Malte	5	45,45 %	6	54,55 %	11	0,17 %
Moldova	31	29,81 %	73	70,19 %	104	1,57 %
Monaco	0		0		0	0,00 %
Monténégro	0		0		0	0,00 %
Pays-Bas	7	77,78 %	2	22,22 %	9	0,14 %
Norvège	2	66,67 %	1	33,33 %	3	0,05 %
Pologne	38	8,21 %	425	91,79 %	463	7,00 %
Portugal	11	24,44 %	34	75,56 %	45	0,68 %
Roumanie	50	17,30 %	239	82,70 %	289	4,37 %
Fédération de Russie	46	9,85 %	421	90,15 %	467	7,06 %
Saint-Marin	2	100,00 %	0		2	0,03 %
Serbie	9	50,00 %	9	50,00 %	18	0,27 %
République slovaque	9	15,52 %	49	84,48 %	58	0,88 %
Slovénie	2	0,97 %	204	99,03 %	206	3,12 %
Espagne	4	40,00 %	6	60,00 %	10	0,15 %
Suède	3	60,00 %	2	40,00 %	5	0,08 %
Suisse	7	87,50 %	1	12,50 %	8	0,12 %
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	6	20,00 %	24	80,00 %	30	0,45 %
Turquie	98	10,03 %	879	89,97 %	977	14,77 %
Ukraine	32	7,62 %	388	92,38 %	420	6,35 %
Royaume-Uni	12	35,29 %	22	64,71 %	34	0,51 %
TOTAL	698	11 %	5916	89 %	6614	100 %

C. Nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008

Ainsi que l'indique la présentation des statistiques générales, le processus d'identification des affaires de référence en 2008 n'était pas encore achevé pour les arrêts les plus récents (c'est-à-dire pour ceux qui sont devenus définitifs après septembre 2008). En conséquence, les chiffres présentés sont susceptibles d'augmenter. En revanche, les chiffres pour 2007 sont définitifs, car le processus d'identification est terminé pour l'ensemble des arrêts rendus en 2007.

Les chiffres des tableaux 10 à 12 (anneaux extérieurs) se rapportent aux données du tableau 13, p. 50 ; ceux de l'anneau intérieur des tableaux 10 et 11, aux données de 2007.

Le pourcentage de nouvelles affaires de référence a augmenté en 2008 pour la Roumanie, la Bul-

garie, l'Ukraine, le Royaume-Uni, l'Italie et la Moldova. Il a diminué pour la Turquie, la France, la Pologne et la Fédération de Russie et est resté stable pour la Grèce.

Si l'on considère l'ensemble des nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2008, sans distinguer entre les affaires de référence et les autres, les Etats pour lesquels le pourcentage de nouvelles affaires progresse par rapport à 2007 sont en particulier la Fédération de Russie, la Roumanie, la Moldova, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni. Le nombre de nouvelles affaires a baissé pour la Bulgarie, la France, la Turquie et l'Ukraine, le pourcentage restant stable pour la Pologne.

Tableau 10 : Nombre de nouvelles affaires de référence par Etat en 2008 et en 2007 rapporté au total de nouvelles affaires de référence dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

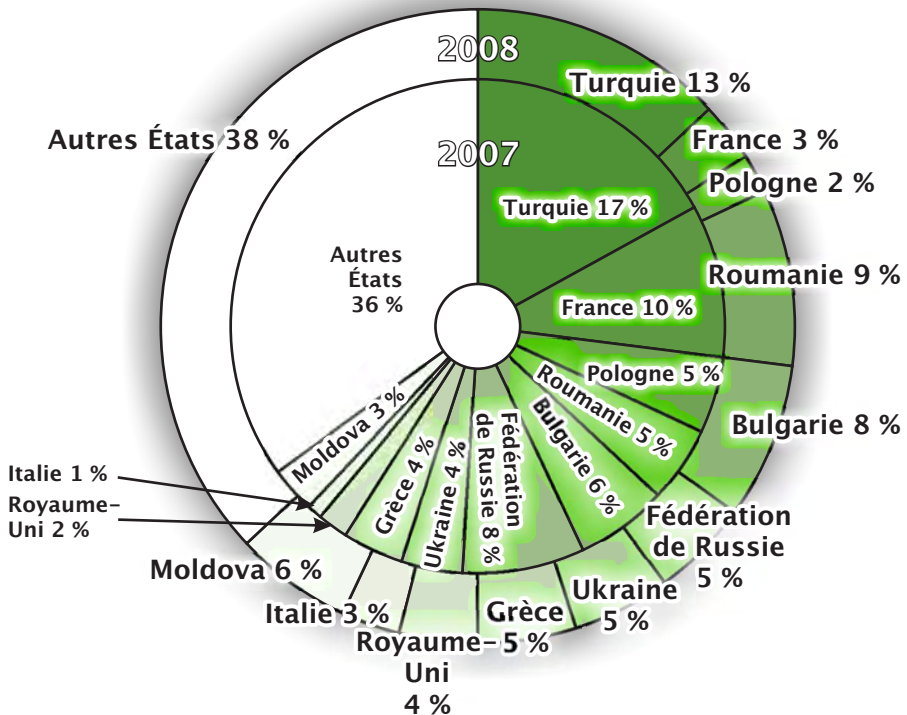


Tableau 11 : Total des nouvelles affaires par Etat dont l'arrêt est devenu définitif en 2008 et en 2007, rapporté au nombre total de nouvelles affaires

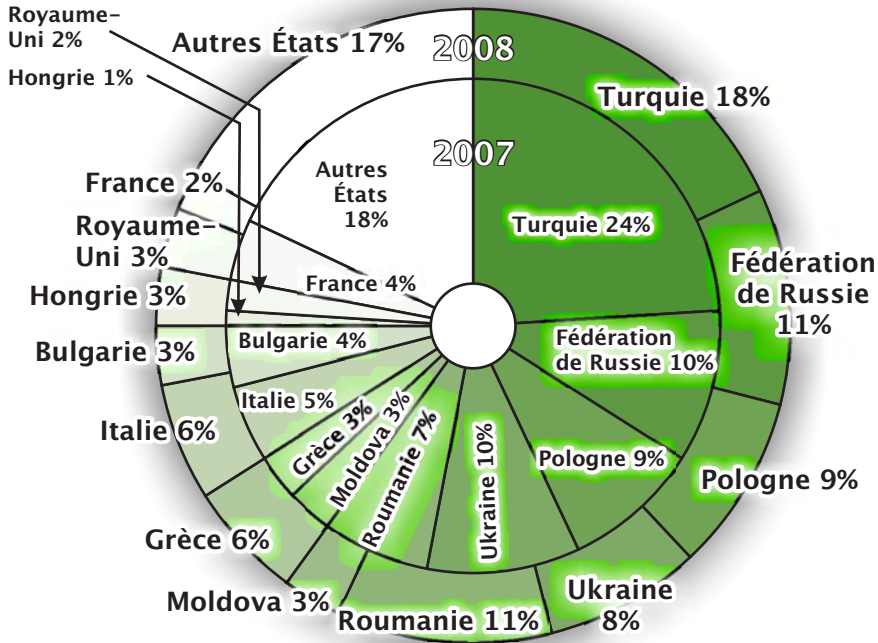


Tableau 12 : Types de nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2008 par Etat (affaires de référence, affaires clones/répétitives, affaires isolées) (le nombre total d'affaires est donné entre parenthèses)

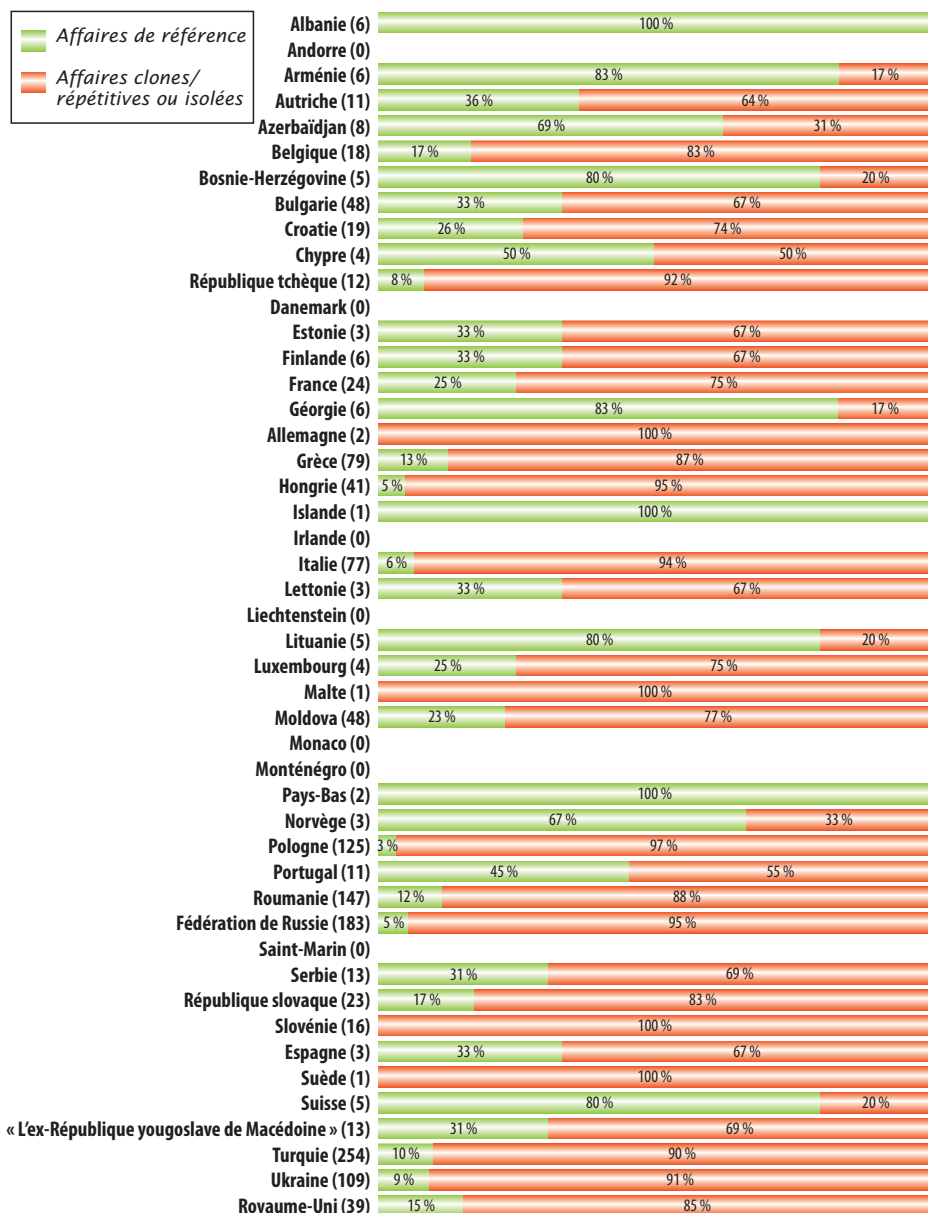


Tableau 13 : Types de nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2008 par Etat – détails

Etats	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives ou isolées		Affaires par Etat par rapport au nombre global d'affaires	
	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires pour tous les Etats
Albanie	6	100,00 %	0	0,00 %	6	0,43 %
Andorre					0	0,00 %
Arménie	5	83,33 %	1	16,67 %	6	0,43 %
Autriche	4	36,36 %	7	63,64 %	11	0,79 %
Azerbaïdjan	5	62,50 %	3	37,50 %	8	0,58 %
Belgique	3	16,67 %	15	83,33 %	18	1,30 %
Bosnie-Herzégovine	4	80,00 %	1	20,00 %	5	0,36 %
Bulgarie	16	33,33 %	32	66,67 %	48	3,47 %
Croatie	5	26,32 %	14	73,68 %	19	1,37 %
Chypre	2	50,00 %	2	50,00 %	4	0,29 %
République tchèque	1	8,33 %	11	91,67 %	12	0,87 %
Danemark					0	0,00 %
Estonie	1	33,33 %	2	66,67 %	3	0,22 %
Finlande	2	33,33 %	4	66,67 %	6	0,43 %
France	6	25,00 %	18	75,00 %	24	1,73 %
Géorgie	5	83,33 %	1	16,67 %	6	0,43 %
Allemagne			2	100,00 %	2	0,14 %
Grèce	10	12,66 %	69	87,34 %	79	5,71 %
Hongrie	2	4,88 %	39	95,12 %	41	2,96 %
Islande	1	100,00 %			1	0,07 %
Irlande					0	0,00 %
Italie	5	6,49 %	72	93,51 %	77	5,56 %
Lettonie	1	33,33 %	2	66,67 %	3	0,22 %
Liechtenstein					0	0,00 %
Lituanie	4	80,00 %	1	20,00 %	5	0,36 %
Luxembourg	1	25,00 %	3	75,00 %	4	0,29 %
Malte			1	100,00 %	1	0,07 %
Moldova	11	22,92 %	37	77,08 %	48	3,47 %
Monaco					0	0,00 %
Monténégro					0	0,00 %
Pays-Bas	2	100,00 %			2	0,14 %
Norvège	2	66,67 %	1	33,33 %	3	0,22 %
Pologne	4	3,20 %	121	96,80 %	125	9,03 %
Portugal	5	45,45 %	6	54,55 %	11	0,79 %
Roumanie	17	11,56 %	130	88,44 %	147	10,62 %
Fédération de Russie	10	5,46 %	173	94,54 %	183	13,22 %
Saint-Marin					0	0,00 %
Serbie	4	30,77 %	9	69,23 %	13	0,94 %
République slovaque	4	17,39 %	19	82,61 %	23	1,66 %
Slovénie			16	100,00 %	16	1,16 %
Espagne	1	33,33 %	2	66,67 %	3	0,22 %
Suède			1	100,00 %	1	0,07 %
Suisse	4	80,00 %	1	20,00 %	5	0,36 %
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	4	30,77 %	9	69,23 %	13	0,94 %
Turquie	25	9,84 %	229	90,16 %	254	18,35 %
Ukraine	10	9,17 %	99	90,83 %	109	7,88 %
Royaume-Uni	6	15,38 %	33	84,62 %	39	2,82 %
TOTAL	198	14 %	1186	86 %	1384	100,00 %

D. Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2008

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, elle peut octroyer une satisfaction équitable à la partie lésée. Le paiement de certaines sommes peut également être prévu dans le cadre d'un arrêt prenant note d'un règlement amiable entre les parties. Dans les deux hypothèses, le paiement est normalement attendu dans un délai de trois mois après que l'arrêt est devenu définitif et des intérêts moratoires peuvent s'appliquer en cas de retards de paiement.

Dans certaines affaires, la Cour européenne des droits de l'homme réserve la question de la satisfaction équitable et se prononce ultérieurement en la matière. Les statistiques de ce chapitre comprennent les arrêts relatifs à la satisfaction équitable qui sont devenus définitifs au cours de l'année.

Les données sur le respect des délais de paiement concernent toutes les affaires où le paiement de la satisfaction équitable octroyée était exigible dès 2008. Sont exclues les affaires dont l'arrêt ne prévoit pas d'indemnisation, ainsi que celles où le délai expirait avant le 1^{er} janvier 2008 ou après le 31 décembre 2008. Les chiffres des tableaux 14 et 15 se rapportent aux données du tableau 16, p. 54; pour les données relatives à 2007 (anneau intérieur) voir le *Rapport annuel 2007*.

Il est à noter que les données ici présentées reflètent uniquement les informations reçues et évaluées au 31 décembre.

Ainsi, lorsque la confirmation d'un paiement a été reçue et que le paiement semble conforme aux termes de l'arrêt concernant la satisfaction équitable, l'affaire est considérée comme « payée dans les délais ».

Les affaires sont classées dans la catégorie « payées hors délais » lorsque la confirmation du paiement reçue montre que le paiement a été effectué avant la fin de l'année, mais au-delà de la date limite de paiement établie dans l'arrêt. Il convient de noter que les paiements effectués hors délais restent l'exception : il y en avait 7 % en 2007 et 5 % en 2008.

L'ensemble des autres affaires, pour lesquelles aucune information n'a été reçue, ou bien les informations reçues sont partielles ou sont encore en cours d'examen, sont indiquées comme « Pendantes pour contrôle de paiement » sur la base des données disponibles au 31 décembre. En particulier, la confirmation du paiement pouvant prendre un certain temps, elle reste attendue dans les affaires pour lesquelles le délai de paiement a expiré vers la fin de l'année. Cela est particulièrement évident dans le tableau 14, p. 52, où la différence entre 2007 et 2008, dans le pourcentage d'affaires pendantes pour contrôle de paiement, résulte du fait que beaucoup de confirmations de paiement restaient à examiner fin 2008, en particulier à cause du nombre important de nouvelles affaires, qui n'ont pas été examinées lors de la dernière réunion de 2008 alors que leur délai de paiement expirait fin 2008.

Tableau 14 : Respect des délais de paiement : état au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007

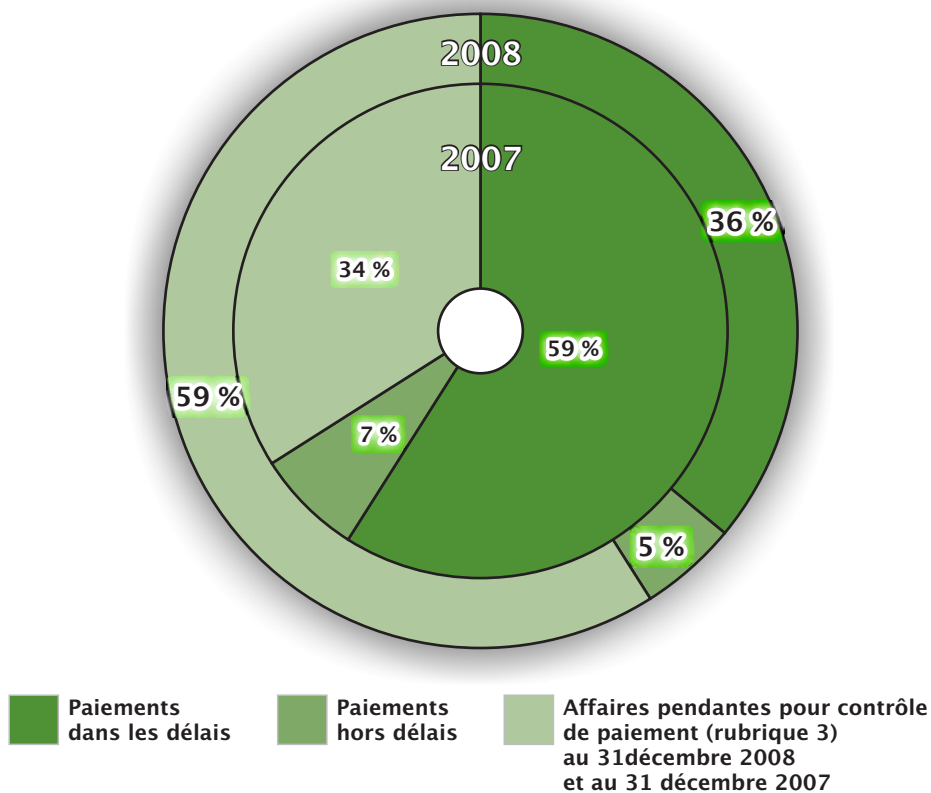


Table 15: Respect des délais de paiement par Etat : état au 31 décembre 2008 (le nombre total d'affaires pour lesquelles le délai de paiement a expiré en 2008 figure entre parenthèses)

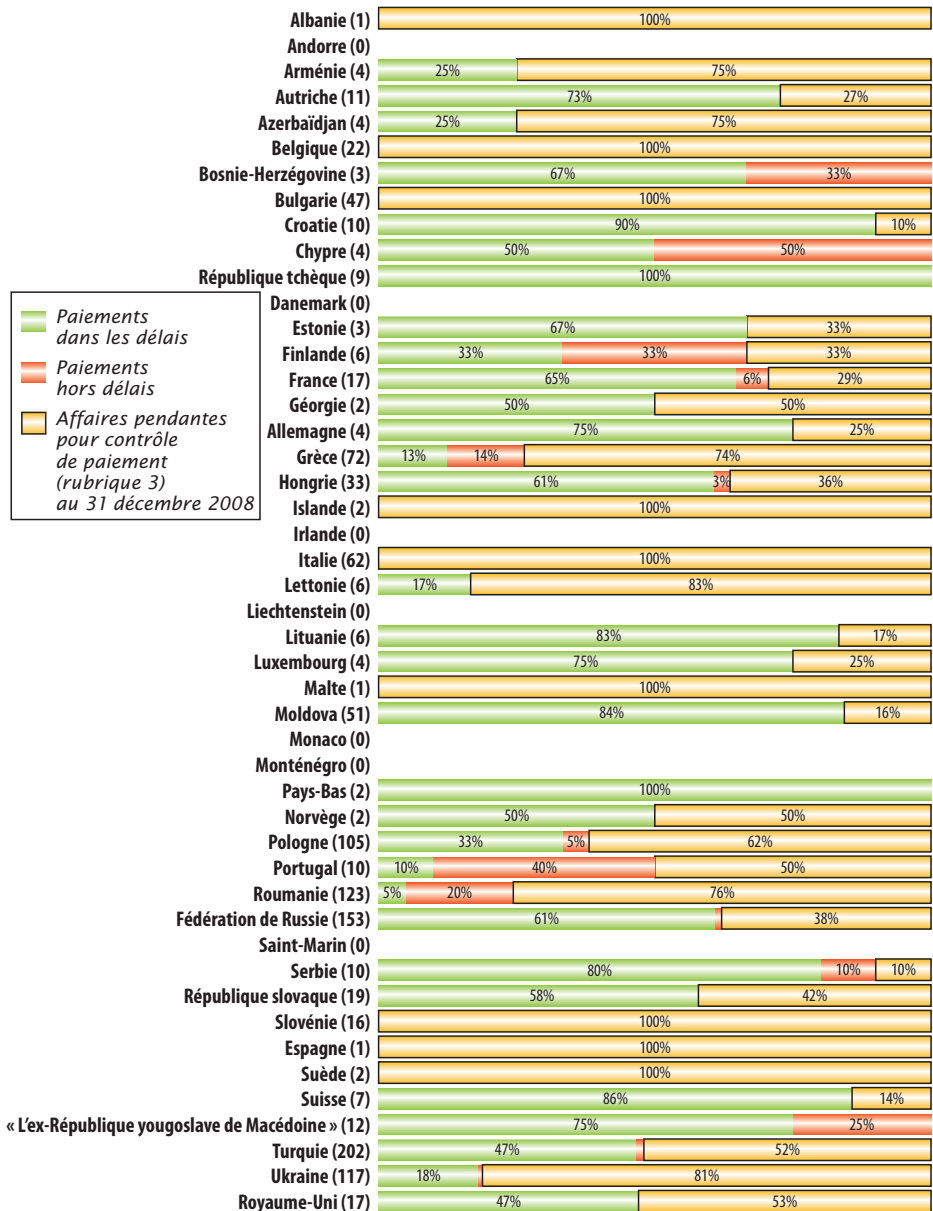


Tableau 16 : Respect des délais de paiement par Etat – détails : état au 31 décembre 2008 (données rapportées à l'ensemble des affaires dont le délai de paiement a expiré en 2008)

Etat	Paiement dans les délais		Paiement hors délais		Affaires pendantes pour contrôle de paiement (rubrique 3) au 31 décembre 2008		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Albanie	0		0		1	100 %	1
Andorre	0		0		0		0
Arménie	1	25 %	0		3	75 %	4
Autriche	8	73 %	0		3	27 %	11
Azerbaïdjan	1	25 %	0		3	75 %	4
Belgique	0		0		22	100 %	22
Bosnie-Herzégovine	2	67 %	1		0		3
Bulgarie	0		0		47	100 %	47
Croatie	9	90 %	0		1	10 %	10
Chypre	2	50 %	0		2	50 %	4
République tchèque	8	100 %	0		0		8
Danemark	0		0		0		0
Estonie	2	67 %	0		1	33 %	3
Finlande	2	33 %	2	33 %	2	33 %	6
France	11	65 %	1	6 %	5	29 %	17
Géorgie	1	50 %	0		1	50 %	2
Allemagne	3	75 %	0		1	25 %	4
Grèce	9	13 %	10	14 %	53	74 %	72
Hongrie	20	61 %	1	3 %	12	36 %	33
Islande	0		0		2	100 %	2
Irlande	0		0		0		0
Italie	0		0		62	100 %	62
Lettonie	1	17 %	0		5	83 %	6
Liechtenstein	0		0		0		0
Lituanie	5	83 %	0		1	17 %	6
Luxembourg	3	75 %	0		1	25 %	4
Malte	0		0		1	100 %	1
Moldova	43	84 %	0		8	16 %	51
Monaco	0		0		0		0
Monténégro	0		0		0		0
Pays-Bas	2	100 %	0		0		2
Norvège	1	50 %	0		1	50 %	2
Pologne	35	33 %	5	5 %	65	62 %	105
Portugal	1	10 %	4	40 %	5	50 %	10
Roumanie	6	5 %	24	20 %	93	76 %	123
Fédération de Russie	93	61 %	2	1 %	58	38 %	153
Saint-Marin	0		0		0		0
Serbie	8	80 %	1	10 %	1	10 %	10
République slovaque	11	58 %	0		8	42 %	19
Slovénie	0		0		16	100 %	16
Espagne	0		0		1	100 %	1
Suède	0		0		2	100 %	2
Suisse	6	86 %	0		1	14 %	7
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	9	75 %	3	25 %	0		12
Turquie	94	47 %	3	1 %	105	52 %	202
Ukraine	21	18 %	1	1 %	95	81 %	117
Royaume-Uni	8	47 %	0		9	53 %	17
TOTAL	426	36 %	58	5 %	697	59 %	1181

E. Satisfaction équitable octroyée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008

Les données de ce chapitre tiennent compte des sommes octroyées dans tous les nouveaux arrêts devenus définitifs en 2008, y compris ceux qui sont relatifs à la satisfaction équitable¹⁰. Les chiffres des tableaux 17 et 18 se rapportent aux données du tableau 19, p. 58.

Il convient de noter que les sommes sont celles indiquées dans l'arrêt – habituellement en euros – et qu'elles ne comprennent pas les intérêts moratoires. Afin de faciliter la comparaison, les

10. Le nombre total de nouvelles affaires prises en compte dans ce chapitre ne correspond pas à celui des nouvelles affaires des tableaux 10 à 13 car ces derniers ont trait uniquement aux arrêts définitifs sur le fonds et n'incluent pas ceux sur la satisfaction équitable.

sommes octroyées dans d'autres devises que l'euro ont aussi été converties en euros. Aux fins des présentes statistiques, le taux de conversion utilisé est celui qui était applicable au 31 décembre 2008.

S'agissant des affaires où la Cour européenne des droits de l'homme a laissé à l'Etat défendeur le choix entre la restitution de biens et le paiement d'une somme correspondant à leur valeur de marché telle qu'elle l'avait évaluée, c'est cette somme qui a été prise en compte dans les données.

En 2008, l'ensemble des sommes octroyées par la Cour européenne des droits de l'homme s'élève à 55 538 601 euros.

Les montants les plus élevés ont été octroyés dans des affaires contre la Roumanie, l'Italie, la Grèce, la Turquie, la Fédération de Russie et le Portugal.

Tableau 17 : Satisfaction équitable totale (€) allouée dans les arrêts devenus définitifs en 2008

Roumanie	12 204 649
Italie	9 737 505
Grèce	8 967 738
Turquie	5 734 111
Fédération de Russie	3 762 987
Portugal	3 486 449
Moldova	2 834 616
Ukraine	2 811 736
Albanie	918 376
Bosnie-Herzégovine	811 836
Bulgarie	651 419
Pologne	526 970
Belgique	376 317
Malte	364 595
Royaume-Uni	353 245
Hongrie	350 919
Chypre	302 225
Autriche	201 037
France	151 474
Lituanie	137 521
République slovaque	137 311
Croatie	96 979
Finlande	93 572
Slovénie	78 033
Luxembourg	65 000
Norvège	46 360
Suisse	44 664
République tchèque	44 334
Arménie	38 225
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	37 675
Serbie	32 250
Azerbaïdjan	30 745
Allemagne	22 963
Islande	20 500
Géorgie	18 613
Lettonie	15 500
Espagne	13 000
Estonie	6 900
Netherlands	6 250
Suède	4 000
Andorre	
Danemark	
Irlande	
Liechtenstein	
Monaco	
Monténégro	
Saint-Marin	

Tableau 18 : Satisfaction équitable (€) allouée en moyenne dans les arrêts devenus définitifs en 2008

Portugal	316 950
Bosnie-Herzégovine	162 367
Albanie	131 197
Malte	121 532
Italie	114 559
Grèce	109 363
Roumanie	81 364
Chypre	60 445
Moldova	57 849
Lituanie	27 504
Ukraine	25 796
Turquie	22 225
Belgique	20 907
Islande	20 500
Fédération de Russie	20 451
Autriche	16 753
Luxembourg	16 250
Finlande	15 595
Norvège	15 453
Bulgarie	13 294
Allemagne	11 482
Royaume-Uni	9 058
Suisse	8 933
Hongrie	8 559
Arménie	6 371
France	6 311
République slovaque	6 241
Lettonie	5 167
Croatie	5 104
Slovénie	4 877
Espagne	4 333
Pologne	4 149
Suède	4 000
Azerbaïdjan	3 843
République tchèque	3 695
Géorgie	3 102
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	2 898
Serbie	2 481
Estonie	2 300
Pays-Bas	2 083
Andorre	
Danemark	
Irlande	
Liechtenstein	
Monaco	
Monténégro	
Saint-Marin	

Tableau 19 : Sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable par Etat – détails (dans les arrêts devenus définitifs en 2008). Chiffres arrondis à l'euro le plus voisin

Etat	Nombre de nouvelles affaires	Satisfaction équitable moyenne par affaire (€)	Préjudice matériel (€)	Préjudice moral (€)	Préjudices matériels et moral (€)*	Frais et dépens (€)	Somme globale (€)†	Dettes internes (€)‡	Total (€)
Albanie	7	131 197		71 000	830 000	17 376			918 376
Andorre	0								
Arménie	6	6 371		27 200		11 025			38 225
Autriche	12	16 753		33 600		92 377	75 061		201 037
Azerbaïdjan	8	3 843		18 500		3 389	8 856		30 745
Belgique	18	20 907		275 000		98 317	3 000		376 317
Bosnie-Herzégovine	5	162 367	696 836	103 800		11 200			811 836
Bulgarie	49	13 294	84 000	212 600		49 819	305 000		651 419
Croatie	19	5 104		87 900		9 079			96 979
Chypre	5	60 445		22 000	218 326	30 261	31 638		302 225
République tchèque	12	3 695		8 000		9 334	27 000		44 334
Danemark									
Estonie	3	2 300		5 400		1 500			6 900
Finlande	6	15 595	5 772	45 500		42 300			93 572
France	24	6 311	7 650	60 000		80 324	3 500		151 474
Géorgie	6	3 102		5 900		12 713			18 613
Allemagne	2	11 482		12 000		163	10 800		22 963
Grèce	82	109 363	5 407 518	3 383 720	34 000	106 500	36 000		8 967 738
Hongrie	41	8 559			341 403		9 516		350 919
Islande	1	20 500			2 500		18 000		20 500
Irlande									
Italie	85	114 559	8 436 363	349 419		213 607	726 400	11 715	9 737 505
Lettonie	3	5 167		10 500		5 000			15 500
Liechtenstein									
Lituanie	5	27 504	40 000	5 000	60 000	2 521	30 000		137 521
Luxembourg	4	16 250		33 000		12 000	20 000		65 000
Malte	3	121 532	307 245	56 150		1 200			364 595
Moldova	49	57 849	2 590 541	175 000		69 075			2 834 616
Monaco									
Monténégro									
Pays-Bas	3	2 083		1 000		5 250			6 250
Norvège	3	15 453		37 000		9 360			46 360
Pologne	127	4 149	59 721	412 850		54 400			526 970
Portugal	11	316 950	3 037 929	275 500	100 000	73 021			3 486 449
Roumanie	150	81 364	11 007 914	383 600	85 000	68 135	660 000		12 204 649
Fédération de Russie	184	20 451	700 415	2 770 071	4 000	265 759	6 195	16 547	3 762 987
Saint-Marin									
Serbie	13	2 481		28 600		3 650			32 250
République slovaque	22	6 241	4 836	83 850		13 625	35 000		137 311
Slovénie	16	4 877		65 600		12 433			78 033
Espagne	3	4 333		10 000		3 000			13 000
Suède	1	4 000		4 000					4 000
Suisse	5	8 933		16 000		25 650	3 014		44 664

Tableau 19 : Sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable par Etat – détails (dans les arrêts devenus définitifs en 2008). Chiffres arrondis à l'euro le plus voisin

Etat	Nombre de nouvelles affaires	Satisfaction équitable moyenne par affaire (€)	Préjudice matériel (€)	Préjudice moral (€)	Préjudices matériels et moral (€)*	Frais et dépens (€)	Somme globale (€)†	Dettes internes (€)‡	Total (€)
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	13	2 898		27 000		3 635	7 040		37 675
Turquie	258	22 225	2 955 068	1 766 205	41 500	227 423	723 442	20 473	5 734 111
Ukraine	109	25 796	1 778 799	953 005		12 822	34 917	32 193	2 811 736
Royaume-Uni	39	9 058	79 785	51 500		200 329	21 631		353 245
TOTAL	1 412	39 333	37 200 392	11 886 970	1 716 729	1 857 571	2 796 010	80 928	55 538 601

* *Préjudices matériels et moral* : montant octroyé par la Cour européenne des droits de l'homme au titre des préjudices matériels et moral sans distinguer entre ces deux types de préjudice.

† *Somme globale* : somme accordée par la Cour européenne des droits de l'homme (souvent dans les règlements amiables) sans autre précision, pouvant ainsi couvrir tout type de préjudice ainsi que les éventuels frais et dépens.

‡ *Dettes internes* : somme spécifique octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt, correspondant à un montant dû en raison d'un arrêt interne, resté inexécuté.

Tableau 19.a : Les sommes octroyées en monnaie nationale (voir ci-dessous) ont été converties en euros dans le tableau ci-dessus au taux applicable au 31 décembre 2008, afin de permettre une présentation des montants en euros. Un calcul exact demanderait de prendre en compte le taux du jour exact de paiement. Les chiffres sont arrondis selon les devises.

Etat	Nombre de nouvelles affaires	Satisfaction équitable moyenne par affaire	Préjudice matériel	Préjudice moral	Préjudices matériels et moral	Frais et dépens	Somme globale	Dette interne	Total
Azerbaïdjan (manat, AZM)							10 000		10 000
Pologne (zloty, PLN)			240 000			22 500			262 500
Roumanie (lei, RON)			50 888						50 888
République slovaque (couronne slovaque, SKK)		145,7 millions							145,7 millions
Fédération de Russie (rouble, RUR)			1,35 millions			2 976		685 724	2,04 millions
Fédération de Russie (dollar, USD)			42 134						42 134
Fédération de Russie (livre sterling, GBP)						16 617			16 617
Turquie (livre turque, TRL)								11 982 millions	11 982 millions
Turquie (dollar, USD)			150				1 million		1,00015 millions
Ukraine (hryvna, UAH)								316 612	316 612
Ukraine (dollar, USD)			2,47 millions						2,47 millions
Royaume-Uni (livre sterling, GBP)							20 604		20 604

F. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008

De façon générale, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'indiquent pas de délai exprès pour l'adoption d'autres mesures d'exécution que le paiement de la satisfaction équitable. Il est ainsi difficile d'évaluer dans l'absolu la durée acceptable d'exécution d'un arrêt. Cette évaluation constitue une partie majeure de la surveillance du Comité des Ministres et prend en compte entre autre le type de mesure requise, le plan d'action qui peut avoir été établi et les éventuels obstacles rencontrés par les Etats. Etant donné la grande variété des situations, le temps nécessaire pour l'exécution peut être très différent d'une affaire à l'autre.

En 2008, comme en 2007, 11 % des affaires de référence étaient pendantes depuis plus de cinq ans, 35 % l'étaient entre deux et cinq ans et 54 %, depuis moins de deux ans.

Il est à noter que les tableaux suivants n'incluent pas les affaires pour lesquelles seule l'adoption formelle d'une résolution finale est attendue (sous la rubrique 6).

De plus, ces données ne reflètent que les informations reçues et évaluées au 31 décembre 2008.

Ainsi, lorsqu'aucune information n'a été reçue sur les mesures d'exécution, ou que l'information reçue est incomplète voire encore en cours d'évaluation, les affaires sont indiquées comme encore pendantes, selon les données disponibles au 31 décembre, bien que les mesures pertinentes

puissent déjà avoir été prises¹¹. Ce n'est que lorsque l'information est reçue et que le Comité des Ministres a conclu que les mesures prises sont suffisantes aux fins de l'article 46, que l'examen est en principe clos et qu'une résolution finale peut être préparée et adoptée.

En outre, il convient de garder à l'esprit que, dans nombre d'affaires qui figurant comme « pendantes », des mesures intérimaires importantes peuvent avoir été adoptées pour limiter la possibilité de nouvelles violations dans l'attente de l'entrée en vigueur de mesures à caractère plus permanent, législatives ou autres.

Les chiffres des tableaux 20 à 22 (anneaux extérieurs) se rapportent aux données du tableau 23, p. 65 ; celles des anneaux intérieurs des tableaux 20 et 21, au *Rapport annuel 2007*¹².

11. Ainsi par exemple un certain nombre d'affaires apparaissent comme pendantes en raison de problèmes de paiement de la satisfaction équitable, qui restent à régler, alors que toutes les autres mesures d'exécution ont déjà été prises.

12. Les données de 2007 ne tenaient pas compte des nouveaux arrêts devenus définitifs avant la fin de l'année mais non examinés par le Comité des Ministres au cours de la même année. A partir de 2008, ces arrêts sont inclus, bien que parmi eux figurent des affaires de référence qui pourraient ne pas avoir été encore identifiées comme telles.

Tableau 20 : Affaires de référence, par Etat, pendantes depuis plus de 2 ans au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007

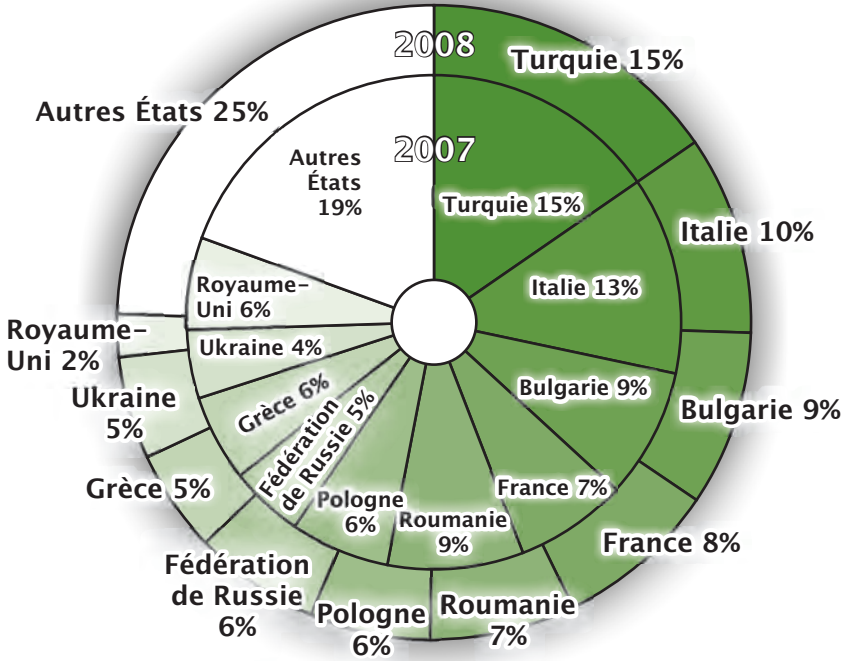


Tableau 21 : Ancienneté des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres – situation globale au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007

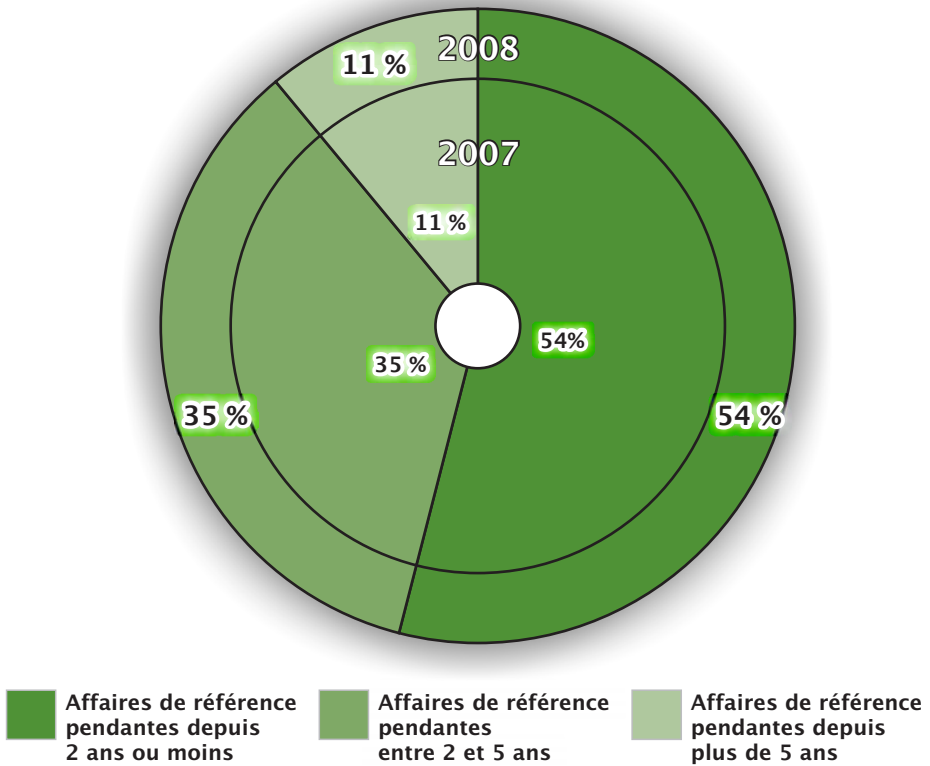


Tableau 22 : Affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008 par Etat (le nombre total d'affaires figure entre parenthèses)

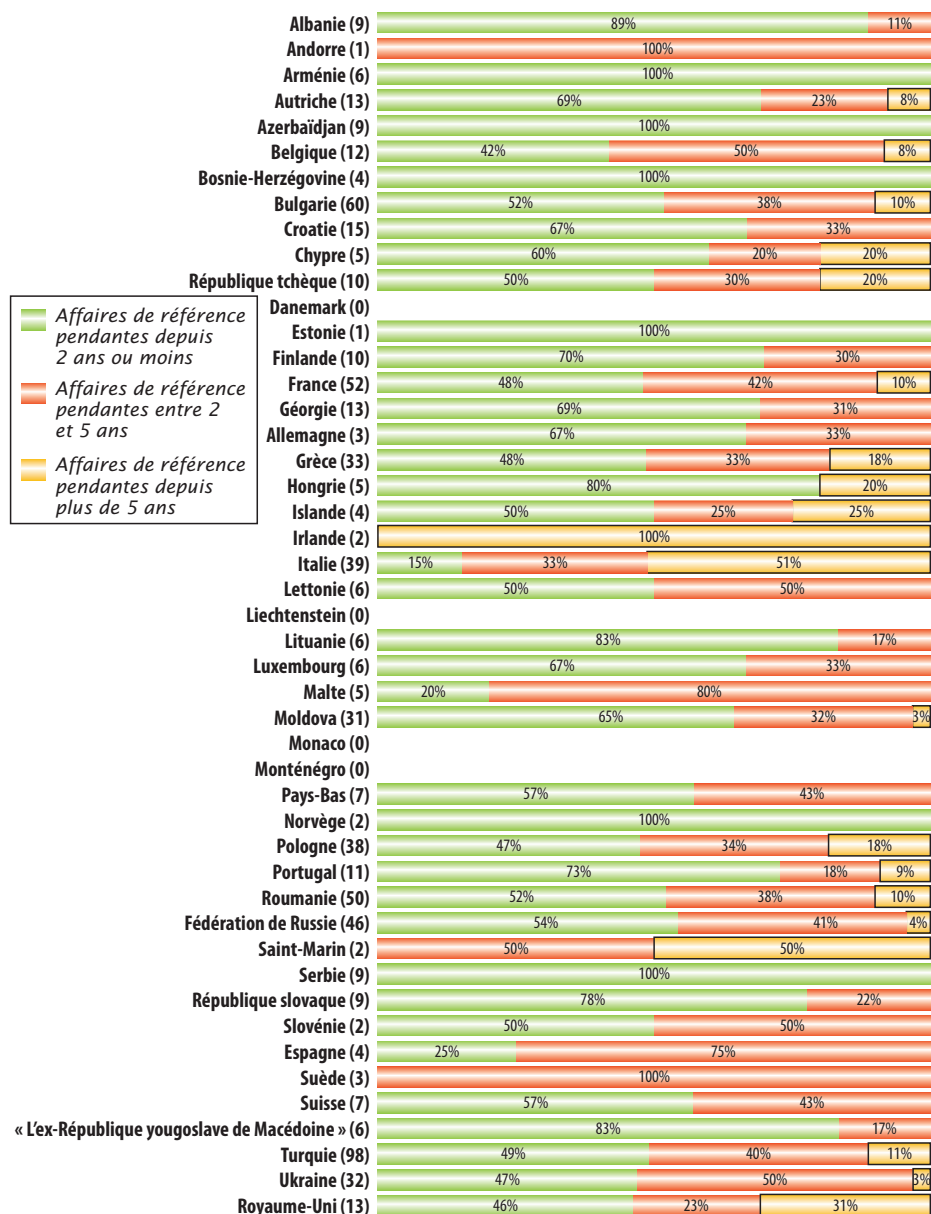


Tableau 23 : Affaires de référence* pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2008 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6)

Etat	Affaires de référence pendantes depuis 2 ans ou moins		Affaires de référence pendantes entre 2 et 5 ans		Affaires de référence pendantes depuis plus de 5 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Albanie	8	89 %	1	11 %	0	
Andorre	0		1	100 %	0	
Arménie	6	100 %	0		0	
Autriche	9	69 %	3	23 %	1	8 %
Azerbaïdjan	9	100 %	0		0	
Belgique	5	42 %	6	50 %	1	8 %
Bosnie-Herzégovine	4	100 %	0		0	
Bulgarie	31	52 %	23	38 %	6	10 %
Croatie	10	67 %	5	33 %	0	
Chypre	3	60 %	1	20 %	1	20 %
République tchèque	5	50 %	3	30 %	2	20 %
Danemark	0		0		0	
Estonie	1	100 %	0		0	
Finlande	7	70 %	3	30 %	0	
France	25	48 %	22	42 %	5	10 %
Géorgie	9	69 %	4	31 %	0	
Allemagne	2	67 %	1	33 %	0	
Grèce	16	48 %	11	33 %	6	18 %
Hongrie	4	80 %	0	0 %	1	20 %
Islande	2	50 %	1	25 %	1	25 %
Irlande	0		0		2	100 %
Italie	6	15 %	13	33 %	20	51 %
Lettonie	3	50 %	3	50 %	0	
Liechtenstein	0		0		0	
Lituanie	5	83 %	1	17 %	0	
Luxembourg	4	67 %	2	33 %	0	
Malte	1	20 %	4	80 %	0	
Moldova	20	65 %	10	32 %	1	3 %
Monaco	0		0		0	
Monténégro	0		0		0	
Pays-Bas	4	57 %	3	43 %	0	
Norvège	2	100 %	0		0	
Pologne	18	47 %	13	34 %	7	18 %
Portugal	8	73 %	2	18 %	1	9 %
Roumanie	26	52 %	19	38 %	5	10 %
Fédération de Russie	25	54 %	19	41 %	2	4 %
Saint-Marin	0		1	50 %	1	50 %
Serbie	9	100 %	0		0	
République slovaque	7	78 %	2	22 %	0	
Slovénie	1	50 %	1	50 %	0	
Espagne	1		3	75 %	0	
Suède	0		3	100 %	0	
Suisse	4	57 %	3	43 %	0	
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	5	83 %	1	17 %		
Turquie	48	49 %	39	40 %	11	11 %
Ukraine	15	47 %	16	50 %	1	3 %
Royaume-Uni	6	46 %	3	23 %	4	31 %
TOTAL	374	54 %	246	35 %	79	11 %

* La durée d'exécution est calculée à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

Annexe 2

Liste des résolutions finales adoptées en 2008

Les résolutions finales adoptées lors de la 1043^e réunion DH, en décembre 2008, sont référencées comme ayant été adoptées en 2009 en raison du fait que leur date formelle d'adoption était en 2009.

Résolution CM/ResDH n°	N° de requête	Nom de l'affaire de référence	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)
(2008)2	6562/03	Mkrtchyan	ARM	1020	RA 2007, p. 178 ; RA 2008
(2008)36	37950/97+	Fischer et 2 autres affaires	AUT	1028	/
(2008)37	41872/98	Van Rossem	BEL	1028	RA 2007, p.256 ; RA 2008
(2008)70	24379/02	Kounov	BGR	1035	RA 2008
(2009)30	54784/00	Padalov	BGR	1043	RA 2007, p. 123
(2009)31	15733/02	Camasso	CRO	1043	/
(2009)21	11044/03+	Dražić et 6 autres affaires	CRO	1043	/
(2009)32	13587/03	Podoreški	CRO	1043	/
(2008)93	35098/03	Dymacek et Dymackova	CZE	1035	/
(2008)27	73577/01+	Vodárenská Akciová Společnost, A.S. et 6 autres affaires	CZE	1020	/
(2009)33	21846/04	Brøsted	DNK	1043	/
(2008)57	4143/02	Moreno Gómez	ESP	1028	RA 2007, p.164
(2008)81	58496/00	Prado Bugallo	ESP	1035	RA 2008
(2009)22	36065/97	H.K.	FIN	1043	/
(2008)85	63313/00+	Andre et 15 autres affaires	FRA	1035	RA 2007, p. 253
(2008)33	53951/00	Ardex S.A.	FRA	1020	/
(2008)3	39288/98	Association Ekin	FRA	1020	RA 2008
(2008)4	33592/96	Baumann	FRA	1020	/
(2008)5	45840/99 et 59765/00	Bayle et Carabasse	FRA	1020	RA 2007, p. 105
(2008)6	36378/97	Bertuzzi	FRA	1020	/
(2008)39	42407/98+	C.R. et 9 autres affaires	FRA	1028	RA 2008
(2008)7	33951/96	Caloc	FRA	1020	/
(2008)38	56243/00+	Chaineux et 2 autres affaires	FRA	1028	RA 2008
(2008)8	51279/99	Colombani et autres	FRA	1020	RA 2008
(2008)9	34000/96	Du Roy et Malaurie	FRA	1020	RA 2008

(2009)23	47160/99	Ezzouhdi	FRA	1043	/
(2008)40	36515/97	Frette	FRA	1028	RA 2008
(2008)41	44069/98	G.B. II	FRA	1028	/
(2008)10	48215/99	Lutz	FRA	1020	RA 2008
(2008)34	51294/99	Madi	FRA	1020	/
(2008)11	59335/00	Makhfi	FRA	1020	/
(2008)71	32911/66+	Meftah et autres et 25 autres affaires	FRA	1035	RA 2008
(2009)1	25017/94	Mehemi	FRA	1043	/
(2009)3	36436/97 et 42928/02	Piron et Epoux Machard	FRA	1043	RA 2008
(2008)31	69258/01+	Quemar et 5 autres affaires	FRA	1020	/
(2008)12	11760/02+	Raffi et 30 autres affaires	FRA	1020	RA 2007, p. 256
(2009)2	33834/03	Riviere	FRA	1043	RA 2007, p. 52
(2008)13	29507/95+	Slimane-Kaid et 5 autres affaires	FRA	1020	/
(2008)14	35683/97	Vaudelle	FRA	1020	RA 2007, p.127
(2009)4	74969/01	Görgülü	GER	1043	RA 2007, p. 156
(2008)66	46352/99 et 47541/99	Logothetis et Vasilopoulou	GRC	1028	/
(2008)42	63000/00+	Skondrianos et 2 autres affaires	GRC	1028	RA 2008
(2008)86	46356/99	Smokovitis et autres	GRC	1035	/
(2009)34	71511/01	Theodorakis et Teodorakis – Tourisme et Hôtels S.A.	GRC	1043	/
(2008)43	44584/98	Tsironis	GRC	1028	RA 2008
(2008)72	37251/04	Csikós	HUN	1035	/
(2008)73	34503/03	Gajcsi	HUN	1035	/
(2008)74	20723/02	Osváth	HUN	1035	/
(2008)44	40905/98	Hafsteinsdóttir	ISL	1028	RA 2008
(2008)75	39638/04+	Abbateiello et 3 autres affaires	ITA	1035	/
(2008)45	77924/01+	Albanese et 2 autres affaires	ITA	1028	RA 2007, p. 252 ; RA 2008
(2008)76	33202/96	Beyeler	ITA	1035	/
(2009)24	25513/02+	Bova et 12 autres affaires	ITA	1043	/
(2009)35	68344/01 et 15491/02	Cecere Paolo et Comellini	ITA	1043	/
(2009)25	314/04 et 43466/04	Ciccolella et Lepore	ITA	1043	/
(2008)46	38805/97	K.	ITA	1028	RA 2008
(2008)47	39748/98	Maestri	ITA	1028	RA 2007, p.179 et p. 252 ; RA 2008
(2008)48	37119/97	N.F.	ITA	1028	RA 2007, p.180 ; RA 2008
(2008)49	36534/97	Osu	ITA	1028	/
(2008)50	76024/01	Rapacciuolo	ITA	1028	/
(2008)51	39676/98	Rojas Morales	ITA	1028	RA 2007, p.132 et p. 256
(2008)52	41879/98	Saggio	ITA	1028	RA 2008
(2008)53	39221/98	Scozzari et Giunta	ITA	1028	RA 2007, p. 159
(2008)67	41221/98	Troiani	ITA	1028	/

(2008)54	5010/04	Von Hoffen	LIE	1028	RA 2007, p.255
(2009)5	60115/00	Amihalachioaie	MDA	1043	RA 2008
(2008)28	37511/02+	Mihalachi et 2 autres affaires	MDA	1020	/
(2008)92	46447/99 et 45658/99	Djidrovski et Veselinski	MKD	1035	/
(2008)82	21510/03 et 33046/02	Grozdanoski et Mitrevski	MKD	1035	/
(2009)6	32605/96	Rutten	NLD	1043	/
(2009)9	11106/04+	Ekeberg et autres	NOR	1043	RA 2008
(2009)8	29327/95 et 56568/00	O. et Y.	NOR	1043	RA 2008
(2009)10	9042/04	Riis A. et E.	NOR	1043	RA 2008
(2009)7	510/04	Tønsbergs Blad AS et Haukom	NOR	1043	/
(2008)55	37372/97	Walston (n° 1)	NOR	1028	RA 2008
(2008)56	27715/95	Berliński	POL	1028	RA 2007, p.256 ; RA 2008
(2008)15	45355/99	Shamsa	POL	1020	RA 2008
(2009)36	18065/02	Carvalho	PRT	1043	/
(2009)37	48752/99 et 49020/99	Coelho et F. Santos Lda.	PRT	1043	/
(2008)77	43924/02	De Almeida Azevedo	PRT	1035	RA 2008
(2008)78	61302/00	Buzescu	ROM	1035	RA 2007, p. 134 et p. 254
(2008)79	32926/96, et 33176/96	Canciovici et autres et Moşteanu et autres	ROM	1035	RA 2007, p. 110 et p. 254
(2008)17	4856/03+	Dubinskaya et 4 autres affaires	ROM	1020	RA 2007, p.254
(2008)16	46626/99	Partidul Comuniştilor (Nepe- cerişti) et Ungureanu	ROM	1020	RA 2007, p.175
(2008)80	78028/01	Pini et Bertani et Manera et Atripaldi	ROM	1035	RA 2007, p. 120 et p. 254
(2008)87	22687/03	SC Maşinexportimport Indus- trial Group SA	ROM	1035	RA 2007, p. 253
(2008)18	23472/03 et 14881/03	Grinberg et Zakharov	RUS	1020	RA 2008
(2008)20	65659/01	Parti Presidential de Mordovie	RUS	1020	RA 2008
(2008)19	60776/00	Poleshchuk	RUS	1020	RA 2007, p.202 ; RA 2008
(2008)21	77785/01	Znamenskaya	RUS	1020	RA 2007, p.254 ; RA 2008
(2008)22	46845/99	Indra	SKV	1020	RA 2008
(2008)58	7548/04	Bianchi	SUI	1028	RA 2007, p. 162 ; RA 2008
(2009)15	54273/00	Boultif	SUI	1043	RA 2008
(2008)23	27426/95 et 28256/95	G.B. et M.B.	SUI	1020	/
(2008)24	73604/01	Monnat	SUI	1020	RA 2007, p.255 ; RA 2008
(2009)14	33958/96	Wettstein	SUI	1043	RA 2008
(2009)11	74400/01	Berecová	SVK	1043	RA 2007, p. 162
(2009)12	75252/01	Evaldsson et autres	SWE	1043	RA 2008
(2009)26	36689/02 et 36619/03	Lilja et Wassdahl	SWE	1043	/
(2009)27	55853/00	Miller	SWE	1043	/

(2009)13	38993/97	Stockholms Försäkrings- och Skadestandsjuridik Ab	SWE	1043	/
(2009)38	61390/00	Valin	SWE	1043	/
(2008)89	71868/01+	Akıllı et 5 autres affaires	TUR	1035	/
(2008)90	69913/01+	Akkılıç et 5 autres affaires	TUR	1035	/
(2008)88	1854/02+	Alay et 5 autres affaires	TUR	1035	/
(2009)28	23903/02+	Arslaner et 19 autres affaires	TUR	1043	/
(2008)29	11804/02+	Ayaz et autres et 34 autres affaires	TUR	1020	/
(2009)40	53909/00	Aydın Abdulkadir et autres	TUR	1043	/
(2008)91	25182/94+	Cankoçak et 7 autres affaires	TUR	1035	/
(2008)94	31879/96 et 40156/98	Değirmenci et autres et Keskin	TUR	1035	/
(2008)59	20652/92	Djavit An	TUR	1028	RA 2008
(2008)60	8803/02	Doğan et autres	TUR	1028	RA 2008
(2008)95	57908/00	Dürdane et Selvihan Aslan	TUR	1035	/
(2009)17	10054/03	Emir	TUR	1043	RA 2008
(2009)16	70830/01	Ern Makina Sanayi ve Ticaret A.Ş.	TUR	1043	/
(2008)96	57175/00	İmrek	TUR	1035	/
(2009)39	28294/95	Karakoç Erdal	TUR	1043	/
(2008)97	24669/94+	Karataş et Boğa et 2 autres affaires	TUR	1035	/
(2008)83	77113/01+	Sertkaya et 9 autres affaires	TUR	1035	/
(2008)61	36141/97	Sophia Guðrún Hansen	TUR	1028	RA 2008
(2008)68	56493/00+	Turhan Atay et autres et 8 autres affaires	TUR	1028	/
(2009)29	7144/02+	Tuş et autres et 4 autres affaires	TUR	1043	/
(2008)62	24209/94	Y.F	TUR	1028	RA 2008
(2008)98	40533/98+	Yalim et 2 autres affaires	TUR	1035	/
(2009)18	30502/96	Yıltaş Yıldız Turistik Tesisler A.Ş.	TUR	1043	RA 2007, p. 192 et p. 255
(2009)19	32457/04+	Brecknell et 4 autres affaires	UK.	1043	/
(2009)41	45773/99+	Cairney et 16 autres affaires	UK.	1043	/
(2009)20	32555/96	Roche	UK.	1043	RA 2007, p. 150 ; RA 2008
(2008)84	28945/95	T.P. et K.M.	UK.	1035	RA 2008
(2008)25	25921/02	Fedorenko	UKR	1020	RA 2007, p.255 ; RA 2008
(2008)63	8599/02	Grabchuk	UKR	1028	RA 2008
(2008)64	31111/04	Hunt	UKR	1028	/
(2008)30	21040/02	Lyashko	UKR	1020	RA 2007, p.254
(2008)26	23436/03	Melnyk	UKR	1020	RA 2007, p.255
(2008)32	63566/00	Pronina	UKR	1020	RA 2007, p.255
(2008)65	72269/01	Strizhak	UKR	1028	RA 2008

Annexe 3

Affaires dont l'examen est en principe clos, sur la base des informations reçues sur l'exécution, et en attente de préparation d'une résolution finale (rubrique 6.1)

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées.

N° de requête	Affaire(s)	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'informations, le Rapport annuel (RA)
50049/99	Da Luz Domingues Ferreira	BEL	1035	RA 2008
50372/99	Göktepe	BEL	1028	RA 2007, p.122
26103/95+	Van Geyseghem et 4 autres affaires	BEL	1028	RA 2007, p.122
24379/02	Kounov	BGR	1020	RA 2008
39271/98 et68177/01	Kuibishev et Yambolov	BGR	1028	/
54784/00	Padalov	BGR	1028	RA 2007, p.123 ; RA 2008
27966/06	Sobota-Gajic	BIH	1043	/
38355/05	Biondic	CRO	1043	/
503/05	Kovač	CRO	1028	/
64935/01	Chmelir	CZE	1043	RA 2007, p.124
10504/03	Linkov	CZE	1020	RA 2007, p.174
1414/03	MARES	CZE	1043	RA 2007, p.124
75615/01	Štefanec	CZE	1035	RA 2007, p.124
21846/04	Brosted	DNK	1020	/
69966/01	Dacosta Silva	ESP	1035	RA 2008
24668/03	Olaechea Cahuas	ESP	1043	RA 2007, p.201
2192/03	Harkmann	EST	1028	/
11423/03	Pello	EST	1035	/
36065/97	H.K.	FIN	1028	/
18358/02	Mutttilainen	FIN	1043	/
14151/02	W.	FIN	1043	RA 2008
71665/01	Augusto	FRA	1043	RA 2007, p.125
62118/00+	Brenière et 4 autres affaires	FRA	1028	/
37876/02	Clément	FRA	1028	/
57547/00	Dumont-Maliverg	FRA	1020	/
27678/02	Gerard Bernard	FRA	1020	/

16846/02	Labergere	FRA	1020	/
17997/02	Le Stum	FRA	1035	/
57752/00	Matheron	FRA	1035	/
2021/03	Nicolas	FRA	1028	/
36436/97 et 42928/02	Piron et Epoux Machard	FRA	1028	RA 2008
33834/03	Riviere	FRA	1028	RA 2007, p.52
35109/02	Schmidt	FRA	1043	/
66053/01	Simon	FRA	1020	/
74969/01	Görgülü	GER	1035	RA 2007, p.156
36998/02	Efstathiou et autres	GRC	1020	/
10162/02	Eko-Elda Avee	GRC	1028	RA 2008
20627/04	Liakopoulou	GRC	1020	RA 2008
1131/05	Lionarakis	GRC	1020	/
33554/03	Lykourezos	GRC	1020	RA 2008
35533/04	Mamidakis	GRC	1043	/
77574/01	Zouboulidis	GRC	1020	/
47940/99	Balogh	HUN	1043	/
37251/04	Csikos	HUN	1020	/
41463/02	Földes et Földesné Hajlik	HUN	1035	RA 2007, p.197 ; RA 2008
34503/03	Gajcsi	HUN	1020	/
30103/02 et 32768/03	Maglódi et Csáky	HUN	1028	/
20723/02	Osváth	HUN	1028	/
33202/96	Beyeler	ITA	1028	/
25639/94	FL.	ITA	1020	RA 2007, p. 183
70148/01	Fodale	ITA	1043	/
38805/97	K.	ITA	1020	RA 2008
76024/01	Rapacciuolo	ITA	1020	/
36681/97	Santoro	ITA	1028	/
4902/02	Ciapas	LIT	1043	RA 2007, p.69
37415/02	Simonavicius	LIT	1043	/
15048/03	Mathony	LUX	1028	/
36455/02	Gurov	MDA	1028	RA 2008
32268/02	Malahov	MDA	1035	/
13898/02 et 66907/01	Dumanovski et Docevski	MKD	1043	/
21510/03	Grozdanoski	MKD	1028	/
33046/02	Mitrevski	MKD	1028	/
17995/02	Stoimenov	MKD	1035	/
1948/04	Salah Sheekh	NLD	1043	RA 2007, p.75
50252/99	Sezen	NLD	1020	/
10807/04	Veraart	NLD	1035	RA 2007, p.168
11106/04	Ekeberg et autres	NOR	1035	/
18885/04	Kaste et Mathisen	NOR	1035	/
9042/04	Riis A. and E.	NOR	1035	/
12148/03	Sanchez Cardenas	NOR	1043	/

510/04	Tonsbergs Blad As et Haukom	NOR	1020	/
39510/98	A.S.	POL	1028	/
31443/96	Broniowski	POL	1020	RA 2007, p.189 ; RA 2008
39199/98	Podbielski et ppu Polpure	POL	1035	RA 2008
48542/99	Zawadka	POL	1020	RA 2007, p.160
43924/02	Almeida Azevedo	PRT	1028	RA 2008
41537/02	Gregório de Andrade	PRT	1035	RA 2008
15996/02	Magalhães Pereira n° 2	PRT	1035	RA 2007, p.64
57808/00	Albina	ROM	1028	/
19997/02	Boldea	ROM	1035	/
28871/95, 53897/00 et 41250/02	Constantinescu, Dănilă et Mircea	ROM	1035	/
38565/97	Cotlet	ROM	1020	RA 2008
28114/95 33348/96 et 46572/99	Dalban, Cumpănă et Mazăre et Sabou et Pircălab	ROM	1035	RA 2008
58472/00	Dima	ROM	1028	/
53037/99	Ionescu Virgil	ROM	1028	/
65402/01	Radu	ROM	1043	/
68443/01	Baklanov	RUS	1028	/
58254/00	Frizen	RUS	1028	/
58255/00	Prokopovich	RUS	1028	/
74826/01	Shofman	RUS	1028	RA 2007/7, p.151
7548/04	Bianchi	SUI	1020	RA 2007, p.162 ; RA 2008
17073/04	Kaiser	SUI	1043	/
3688/04	Weber	SUI	1035	RA 2008
74400/01	Berecová	SVK	1028	RA 2007, p.162
65559/01	Nestak	SVK	1043	/
74827/01	Pavlik	SVK	1035	/
47825/99	Krisper	SVN	1035	/
75252/01	Evaldsson et autres	SWE	1028	RA 2008
73841/01	Klemeco Nord Ab	SWE	1043	/
10054/03	Emir	TUR	1035	RA 2008
70830/01	Ern Makina Sanayi ve Ticaret A.Ş	TUR	1035	/
71907/01	Kavakci	TUR	1020	RA 2008
51358/99	Paşa et Erkan Erol	TUR	1028	RA 2007, p.47 ; RA 2008
21768/02	Selçuk Vehbi	TUR	1028	/
8691/02	Silay	TUR	1020	/
54461/00+	Soysal et 3 autres affaires	TUR	1035	/
24632/02	Ünsal	TUR	1043	/
50147/99	Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Has- tanesi Vakfi	TUR	1028	/
28212/95	Benjamin and Wilson	UK.	1043	RA 2007, p.67
32457/04+	Brecknell et 4 autres affaires	UK.	1035	/
62617/00	Copland	UK.	1020	/

39482/98	Dowsett	UK.	1020	/
39647/98	Edwards	UK.	1020	RA 2007, p.139
46477/99	Edwards Paul and Audrey	UK.	1043	/
1271/05	Gault	UK.	1043	/
57067/00, 34155/96 et 35574/97	Grieves, G.W. et Le Petit	UK.	1028	RA 2008
27229/95	Keenan	UK.	1043	/
40426/98	Martin	UK.	1028	/
32555/96	Roche	UK.	1028	RA 2007, p.150 ; RA 2008
13229/03	Saadi	UK.	1043	/
36256/97 et 41534/98	Thompson et Bell	UK.	1035	/
60860/00	Tsfayo	UK.	1028	RA 2008
30668/96	Wilson, National Union of Journalists et autres	UK.	1020	RA 2007, p. 178
8599/02	Grabchuk	UKR	1020	RA 2008
31111/04	Hunt	UKR	1020	/
72269/01	Strizhak	UKR	1020	RA 2008

Annexe 4

Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2008

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées.

N° de requête	Affaire(s)	Pays	Réunion	Voir, pour plus d'information, le Rapport annuel (RA)	Résolution CM/ ResDH n°
46347/99	Xenides-Arestis (arrêt du 7/12/2006, définitif le 23/05/2007)	TUR	1043	RA 2007, p. 194 ; RA 2008	(2008)99
21987/93	(Aksoy , arrêt du 18/12/1996, et autres affaires similaires) – Actions des forces de sécurité en Turquie – Progrès accomplis et questions en suspens (Mesures de caractère général visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Turquie concernant les actions des forces de sécurité) (énumérés en Annexe II) (Suivi des Résolutions intérimaires DH(99)434, DH(2002)98 et ResDH(2005)43)	TUR	1035	RA 2007, p. 41 ; RA 2008	(2008)69
34056/02	Gongadze (arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006)	UKR	1028	RA 2007, p. 44 ; RA 2008	(2008)35
56848/00	Zhovner (arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004) et 231 affaires relatives au manquement ou au retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues contre l'Etat et ses entités ainsi qu'à l'absence de voie de recours effectif	UKR	1020	RA 2007, p. 117 ; RA 2008	(2008)1

Annexe 5

Liste des memoranda et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées.

Les memoranda examinés et déclassifiés lors de la dernière réunion DH en décembre 2008 ont formellement été adoptés le 9/01/2009.

Titre du document	Référence du document	Date du Document	Affaires (n° de requête)	Pays	Thème
Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres	CM/Inf/DH (2008)7final	15/01/2009	/	/	Satisfaction équitable
Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres (Addendum)	CM/Inf/DH(2008)7rev3 add	09/01/2009	/	/	Satisfaction équitable
Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres – Arrêt du 13 décembre 2001 : Analyse de l'état de l'exécution des mesures de caractère général	CM/Inf/DH (2008)47rev	09/01/2009	Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres (n° 45701/99)	MDA	Liberté de religion
Bilan des mesures adoptées par les autorités italiennes pour la période 2006-08 concernant la durée excessive des procédures judiciaires	CM/Inf/DH (2008)42	28/11/2008	Ceteroni et 2182 autres affaires (n° 22461/93)	ITA	Durée des procédures
Actions des forces de sécurité de la République tchétchène de la Fédération de Russie : mesures générales en vue de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Addendum)	CM/Inf/DH (2008)33add	28/11/2008	Khashiyev (n° 57942/00)	RUS	Actions des forces de sécurité
Affaires concernant les forces de sécurité en Irlande du Nord (révisé)	CM/Inf/DH (2008)2rev	27/11/2008	McKerr (n° 28883/95)	UK	Actions des forces de sécurité
A. contre le Royaume-Uni Arrêt du 23 septembre 1998	CM/Inf/DH (2008)34	15/09/2008	A. (n° 25599/94)	UK	Mauvais traitement

Titre du document	Référence du document	Date du Document	Affaires (n° de requête)	Pays	Thème
Actions des forces de sécurité de la République tchétchène de la Fédération de Russie : mesures générales en vue de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Addendum)	CM/Inf/DH (2008)33	12/09/2008	Khashiyev (n° 57942/00)	RUS	Actions des forces de sécurité
Liberté d'expression en Turquie : Progrès accomplis – questions pendantes	CM/Inf/DH (2008)26	26/05/2008	Inçal (n°22678/93)	TUR	Liberté d'expression
Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres	CM/Inf/DH (2008)7rev	11/03/2008	/	/	Satisfaction équitable
Affaires concernant les actions des forces de sécurité en Irlande du Nord	CM/Inf/DH (2008)2	27/02/2008	McKerr (n° 28883/95)	UK	Actions des forces de sécurité

Annexe 6

Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

(Adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964^e réunion des Délégués des Ministres)

I. Dispositions générales

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est régi par les présentes Règles.

2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales droits de l'homme, dont l'ordre du jour est public.

2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cour d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46,

paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

II. Surveillance de l'exécution des arrêts

Règle n° 6

Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :

a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,

b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

i. des mesures individuelles¹³ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;

ii. des mesures générales¹⁴ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

13. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (S'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation Rec(2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

14. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

Règle n° 7

Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « droits de l'homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 8

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations ;

- b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité ;
- c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulgués.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 9

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq

jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle n° 10

Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 11

Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.
2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité

des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

Règle n° 12

Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.

2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

Règle n° 13

Intervalles de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « droits de l'homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire¹⁵, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle n° 14

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

15. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations ;

b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question ;

c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 15**Communications au Comité des Ministres**

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

IV. Résolutions**Règle n° 16****Résolutions intérimaires**

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et / ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Décision adoptée lors de la 964^e réunion du Comité des Ministres – 10 mai 2006

Les Délégués

1. adoptent les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, telles qu'elles figurent à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions et conviennent de refléter cette décision dans le rapport « Assurer l'efficacité continue de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Mise en œuvre des mesures de réforme adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 114^e Session (12 mai 2004) » et dans le projet de Déclaration « Pour une action soutenue afin d'assurer l'effica-

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle n° 17**Résolution finale**

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

ité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » ;

2. décident, en gardant à l'esprit leur souhait que ces Règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, que ces Règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant *mutatis mutandis* aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des Règles 10 et 11.

Annexe 7

Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH

Internet

Des informations complémentaires sur les affaires citées dans ce rapport, ainsi que sur toutes les autres affaires peuvent être obtenues sur :

- le site web du CM: http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp, ainsi que sur
- le site web du Conseil de l'Europe spécialement consacré à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, géré par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à l'adresse suivante: http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/ ;

le texte des résolutions adoptées par le CM est aussi consultable sur la base de données HUDOC à l'adresse : www.echr.coe.int

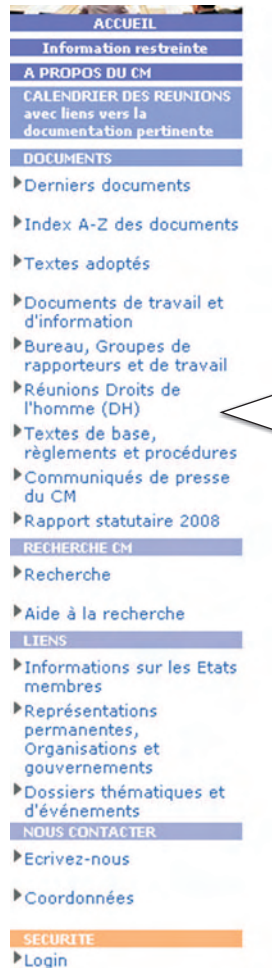
D'une manière générale, les informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une quinzaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site web du Comité des Ministres : http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp (voir article 14 des nouvelles règles pour l'application de l'article 46 §2 de la CEDH, adoptées en 2006).

Comment rechercher des informations sur le site web du CM ?

Cliquer sur le lien vers **Réunions droits de l'Homme (DH)**.

Ensuite, la rubrique « Liens » donne accès au site web du Conseil de l'Europe spécialement consacré à l'exécution des arrêts de la Cour EDH ainsi qu'à la base de données HUDOC.

Le site web du CM donne accès aux documents de réunion pertinents, classés par réunion (cliquer



sur Réunions Droits de l'Homme (DH) depuis janvier 2003) ou par type de document : ordres du jour, ordres des travaux, memoranda et documents d'information, informations communiquées au CM, décisions, résolutions, résolutions intérimaires, déclarations, réponses à l'Assemblée

Parlementaire, recommandations, communiqués de presse.

D'autres informations sur comment trouver différents documents relatifs au contrôle de l'exécution par le CM figurent dans les tableaux ci-après.

Pour trouver et consulter les dernières informations publiques sur l'état d'exécution d'une affaire et les décisions adoptées

<p>Sur le site du CM, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp</p>	<p>Consulter les listes préliminaires de points pour examen des dernières réunions « CMDH » et chercher l'affaire (Ctrl+F) : cela permettra l'identification de la dernière réunion à laquelle l'affaire a été examinée et de la rubrique sous laquelle l'affaire a été examinée¹. Consulter ensuite l'ordre du jour de la réunion pertinente, où se trouve également la décision adoptée à l'issue de la réunion (les décisions se trouvent aussi séparément sous « Décisions »).</p>
<p>Sur le site de l'exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution</p>	<p>Consulter, sous « Affaires », l'« Etat d'exécution » pays-par-pays des affaires ou les « mesures adoptées » où se trouvent également les décisions et des brèves indications sur <i>les informations récentes</i> reçues depuis le dernier examen, qui ne sont pas encore reflétées dans les notes sur l'ordre du jour et n'ont pas été examinées par le CM.</p> <p>Les affaires pendantes qui ne figurent pas dans les documents susmentionnés (affaires clones ou affaires dont l'examen est en principe terminé avant 2008) sont répertoriées dans la « base de données simplifiée » (disponible en anglais uniquement), qui indique, entre autre, à quelle réunion et sous quelle rubrique l'affaire est examinée ainsi que, le cas échéant, le nom de l'affaire de référence.</p> <p>Consulter la liste « contrôle de paiement » où figurent les affaires pour lesquelles le Secrétariat n'a pas reçu de confirmation écrite du paiement de la satisfaction équitable et/ou des intérêts moratoires ou pour lesquelles la confirmation transmise est encore en cours de contrôle.</p>
<p>Sur la base de données Hudoc, http://www.echr.coe.int</p>	<p>Pas disponible.</p>

¹ Voir, en ce qui concerne les descriptifs des rubriques, l'introduction aux annexes de ce document.

Pour trouver et consulter les Résolutions (d'exécution) finales et intérimaires

Sur le site du CM, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp	Toutes les Résolutions sont consultables dans leur <i>ordre chronologique</i> d'adoption sous « Réunions du CM » et, ensuite, pour chaque réunion, sous « Résolutions ». Les « Résolutions intérimaires » sont aussi présentées à part sous « Textes adoptés ». Le site donne aussi accès à un lien vers la base de données Hudoc.
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution	Cliquer sur « Documents ». Sous « Information sur les affaires », consulter « Collection de Résolutions intérimaires » adoptées par le CM 1988-2007 (mise à jour régulière). <i>Des extraits des résolutions finales</i> , i.e. les descriptions des mesures individuelles et générales significatives prises dans le contexte de l'exécution des affaires CEDH, se trouvent aussi dans la « Liste des mesures générales adoptées... » et « Liste des mesures individuelles adoptées... ». Ces documents (mis à jour régulièrement) sont disponibles à partir du Portail de l'exécution, sous le menu « Où trouver... ». Le site donne aussi accès à un lien vers la base de données Hudoc ainsi que vers les pages pertinentes du site web du CM.
Sur la base de données Hudoc, http://www.echr.coe.int	Cliquer sur « Résolutions », à gauche sur l'écran, et chercher la base de données par numéro de requête et/ou le nom de l'affaire. Pour les <i>groupes d'affaires</i> , il est plus simple de trouver les résolutions par leur numéro : taper dans le champ de recherche « texte », l'année de référence et le numéro de série de la résolution. Exemple : « (2007)75 » (sans oublier les guillemets). La même recherche est possible en indiquant le numéro de résolution – préférablement précédé de l'année d'adoption entre parenthèses – dans le champ « Résolution numéro ». Pour une recherche plus détaillée, cliquer sur « + », à côté de « Résolutions » pour voir la liste complète et cocher « Exécution » : cela exclura les résolutions sur le fonds adoptées en vertu de l'ancien article 32 CEDH, où le CM avait établi lui-même l'existence ou non de violations de la CEDH.

Pour trouver et consulter des documents d'information, memoranda etc.

Sur le site du CM, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp	Consulter, sous « documents de réunion » le type de documents cherché : <ul style="list-style-type: none"> • Documents d'information du CM ; • Documents communiqués par les requérants, les gouvernements et autres ; • Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2.a, 9.1 et 9.2 des Règles du CM ; • Correspondance de la Cour EDH.
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution	Cliquer sur « Documents », ensuite sous « Comité des Ministres » consulter le type de document cherché : <ul style="list-style-type: none"> • Documents d'information du CM ; • Documents communiqués par les requérants, les gouvernements et autres.
Sur la base de données Hudoc, http://www.echr.coe.int	Pas disponible.

Pour trouver et consulter les positions de l'Assemblée parlementaire sur l'exécution et les réponses du CM

Sur le site du CM, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp	Sous « Textes adoptés », consulter « Réponses du Comité des Ministres à l'Assemblée parlementaire ».
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/	Cliquer sur « Documents », ensuite « Assemblée parlementaire ».
Sur la base de données Hudoc, http://www.echr.coe.int	Pas disponible.

Pour trouver et consulter les communiqués de presse

Sur le site du CM, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp	Consulter « Communiqués de presse ».
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution	Cliquer sur « Documents », ensuite sous « Communiqués de presse ».
Sur la base de données Hudoc, http://www.echr.coe.int	Pas disponible, sauf pour les communiqués de presse de la Cour EDH.

Pour trouver et consulter les documents de référence

Sur le site du CM, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp	Le site donne notamment accès : <ul style="list-style-type: none"> • aux Règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (article 46, paragraphes 2 à 5, et article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme) ; • aux Recommandations du CM.
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution	Le site contient la plupart des documents de référence, y compris notamment (sous « Documents » et « Documents de Référence ») : <ul style="list-style-type: none"> • les Règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ; • les Méthodes de travail pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH ; • les documents relatifs à la réouverture des procédures judiciaires ; • les documents adoptés lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme en 2000 ; • les Recommandations, Résolutions et Déclarations du CM. <p>En outre, un vaste aperçu des mesures individuelles et générales adoptées dans le contexte de l'exécution est aussi disponible directement à partir du portail de l'exécution, sous « Liste des mesures individuelles... » et « Liste des mesures générales... ».</p>
Sur la base de données Hudoc, http://www.echr.coe.int	Pas disponible

Annexe 8

Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH

(Adoptées par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres)

I. Dispositions générales

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

a. Soulignant l'obligation juridique des Hautes Parties contractantes au regard de l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») de se conformer à tous les arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties ;

b. Réitérant le fait que les arrêts dans lesquels la Cour a constaté une violation imposent aux Hautes Parties contractantes une obligation de :

- verser toute somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ;
- adopter, le cas échéant, des mesures de caractère individuel pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et pour, autant que faire se peut, en réparer les effets ;
- adopter, le cas échéant, les mesures de caractère général nécessaires pour mettre un terme aux violations similaires ou les prévenir.

c. Rappelant également que, sous la surveillance du Comité des Ministres, l'Etat défendeur demeure libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de son obligation juridique au titre de l'article 46 de la Convention afin de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour ;

d. Convaincu qu'une exécution rapide et effective des arrêts de la Cour contribue à renforcer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à assurer l'efficacité à long terme du

système européen de protection des droits de l'homme ;

e. Notant que la pleine mise en œuvre de l'ensemble des mesures cohérentes évoquées dans la Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen », adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 114^e Session (12 mai 2004), vise, entre autres, à faciliter le respect de l'obligation juridique d'exécuter les arrêts de la Cour ;

f. Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont souligné en mai 2005 à Varsovie la nécessité d'une exécution rapide et complète des arrêts de la Cour ;

g. Notant qu'à cet effet il convient de renforcer les moyens internes d'exécution des arrêts de la Cour ;

h. Soulignant l'importance de l'information précoce et de la coordination efficace de tous les acteurs étatiques impliqués dans le processus d'exécution et notant également l'importance d'assurer au sein des systèmes nationaux, si nécessaire à haut niveau, l'efficacité du processus d'exécution interne ;

i. Notant que l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres d'inciter les Etats membres à améliorer ou, si nécessaire, à créer les mécanismes et les procédures internes – aux niveaux tant des gouvernements que des parlements – permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour,

grâce à l'action concertée de tous les acteurs nationaux concernés et avec le soutien nécessaire au plus haut niveau politique¹⁶;

j. Notant que les dispositions de cette recommandation sont applicables *mutatis mutandis* à l'exécution de toutes les décisions¹⁷ ou arrêts de la Cour entérinant les termes d'un règlement amiable ou clôturant une affaire sur la base d'une déclaration unilatérale de l'Etat ;

Recommande aux Etats membres :

1. de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts. Ce coordinateur devrait se voir confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour :

- obtenir les informations pertinentes ;
- se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt ; et

• le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus ;

2. de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation permanente ou d'une autre manière ;

3. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Minis-

tres pertinentes relatives à l'arrêt, soient dûment et rapidement diffusés, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution ;

4. d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir une exécution rapide ;

5. de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;

6. de préparer rapidement, le cas échéant, des plans d'action sur les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assortis si possible d'un calendrier indicatif ;

7. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique pertinentes du Comité des Ministres ;

8. de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur le processus d'exécution auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;

9. de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard ;

10. si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'assurer que toute action utile soit entreprise à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier.

16. Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire – « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

17. Lorsque le Protocole n° 14 à la CEDH sera en vigueur.

Annexe 9

Le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe. Il est composé des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, ou de leurs représentants permanents à Strasbourg. Emanation des gouvernements où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confron-

tées les sociétés de notre continent, le CM est aussi, collectivement, le lieu où s'élaborent des réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est enfin investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

47 Etats membres

Albanie	Estonie	Lituanie	Saint-Marin
Andorre	Finlande	Luxembourg	Serbie
Arménie	France	Malte	République
Autriche	Géorgie	Moldova	slovaque
Azerbaïdjan	Allemagne	Monaco	Slovénie
Belgique	Grèce	Monténégro	Espagne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pays-Bas	Suède
Bulgarie	Islande	Norvège	Suisse
Croatie	Irlande	Pologne	« Lèx-République
Chypre	Italie	Portugal	yougoslave de
République tchèque	Lettonie	Roumanie	Macédoine »
Danemark	Liechtenstein	Fédération de	Turquie
		Russie	Ukraine
			Royaume-Uni

Secretariat du Comité des Ministres

Adresse Postale

Conseil de l'Europe
Secrétariat du Comité des Ministres
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Téléphone

+33 (0)3 88 41 20 00

Fax

+33 (0)3 88 41 37 77

Adresse e-mail

cm@coe.int

Site internet

<http://www.coe.int/T/CM>

Annexe 10

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (mars 2009)

Section centrale

Geneviève MAYER, Chef de Service
Secrétariat: Nathalie SCHELL

Fredrik SUNDBERG, Adjoint à la Chef de Service

Traitement de l'arriéré des affaires

Charlotte de BROUDELLES
Elena MALAGONI

Traduction

Philippe FRISON

Division de l'information, de la recherche et des publications

Fredrik SUNDBERG, Chef de Division
Elena MALAGONI

Secrétariat : Despina TRAMOUNTANI

Division juridique I

Corinne AMAT, Chef de Division a.i.

Section 1

..., Chef de Section
Agnieszka SZKLANNA
Frédéric DOLT
Sandra MATRUNDOLA-SCHIRMER
Odeta KUMBARO-BIANKU
Petra WINTER

Section 2

Dimitrina LILOVSKA, Chef de Section
Gisella GORI
Zoë BRYANSTON-CROSS
Kyriaki GRIGORIOU
Irena MARKOVA
Jan SOBCZAK

Secrétariat: Stéphanie FLECKINGER

Division juridique II

Özgür DERMAN, Chef de Division a.i.

Section 1

..., Chef de Section
Katarina NEDELJKOVIC
Vedia SIRMEN
Ziya TANYAR

Section 2

Ekaterina ZAKOVRYASHINA, Chef de Section
Anna STEPANOVA
Cipriana MORARU
Yulia GENDLINA

Secrétariat: Nadiejda NIKITINA

Bureau central

Christian ROOS, Chef de Bureau

Questions administratives et budgétaires

Virginie LHOSTE
Cindy FERREIRA

Suivi du paiement des sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable

Virginie LHOSTE
Catherine GUERRERO

Archives, documentation

Delphine LELEU

Adresse postale :	Conseil de l'Europe Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - DG-HL F-67075 Strasbourg Cedex
Téléphone :	+33 (0)3 88 41 20 00
Fax :	+33 (0)3 88 41 27 93
E-mail :	DGHL.Execution@coe.int
Site internet :	http://www.coe.int/Droits_de_l'homme/execution

Annexe 11

Aperçu thématique des questions examinées en 2008

Introduction

L'aperçu ci-après présente l'état de l'exécution d'une sélection d'arrêts de la Cour EDH examinés par le CM en 2008. Il vise à mettre en relief les affaires (ou groupes d'affaires) particulièrement intéressantes du point de vue des mesures individuelles et/ou générales qu'elles impliquent.

La présentation de l'aperçu, qui est thématique, se fonde sur les différents droits et libertés consacrés par la CEDH.

Un index par Etat des principales affaires examinées au cours de l'année 2008 figure à la fin de l'aperçu. Les affaires qui ont été closes en 2008 par l'adoption d'une résolution finale ou dans l'attente de celle-ci sont mises en évidence. Par ailleurs, les listes d'affaires closes par une résolution finale en 2008 et de celles closes en principe dans l'attente de celle-ci se trouvent aux annexes 2 et 3.

Les affaires qui avaient été retenues dans le RA de 2007 sont présentées à nouveau si leur exécution a été marquée par des développements majeurs en 2008, déjà soumis à l'attention du CM. En principe, seuls ces développements sont indiqués.

La description intégrale par Etat de l'ensemble des principales affaires pendantes figure sous le titre « affaires » du site Web spécial du Conseil de l'Eu-

rope dédié à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH¹⁸.

Les informations de l'aperçu sont présentées de la manière suivante :

Etat/Affaire (s'agissant de groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées);

Renvoi au Rapport Annuel 2007 (RA 2007) si l'affaire y figure et, le cas échéant, indication-quelle est close par une résolution finale ou dans l'attente de celle-ci ;

N° de la requête et date de l'arrêt de référence ;

Dernier examen : N° de réunion et rubrique ;

Violation(s) constatée(s)

Mesures de caractère individuel (MI) et général (MG) prises ou attendues (voir pour plus d'informations la présentation des affaires dans l'ordre du jour annoté de la réunion, disponible sur le site spécial précité du Conseil de l'Europe).

18. http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/03_Affaires/ (accessible notamment par le site Web du CM : « <http://www.coe.int/cm> », rubrique « Réunions Droits de l'homme (DH) », « Lien vers le site du Conseil de l'Europe consacré à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », « Affaires »).

A. Droit à la vie et protection contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements

A.1. Actions des forces de sécurité

1. AZE / Mammadov (Jalaloglu) (voir aussi RA 2007, p. 29)

Requête n° 34445/04

Arrêt du 11/01/2007, définitif le 11/04/2007

Dernier examen : 1043 - 4.2

Torture infligée au requérant, secrétaire général du Parti démocrate d'Azerbaïdjan à l'époque des faits, lors d'une garde à vue en octobre 2003 (violation de l'art. 3) ; absence d'enquête effective sur les plaintes du requérant à cet égard (violation de l'art. 3) et absence de recours interne effectif, les juridictions internes s'étant contentées d'entériner le résultat de l'enquête pénale, sans se livrer à une appréciation indépendante des faits de l'affaire (violation de l'art. 13).

MI En ce qui concerne l'obligation continue de mener une enquête effective sur les événements, le gouvernement a indiqué que le 11/01/2008, l'assemblée plénière de la Cour suprême a cassé les décisions antérieures qui avaient confirmé la légalité du refus de la Prokuratura générale d'entamer des poursuites. Conformément à cet arrêt, le premier vice-procureur général a annulé la décision de ne pas entamer de procédure pénale. La Direction de l'instruction a rouvert l'instruction sur les plaintes du requérant. Des informations sont attendues sur l'état d'avancement de cette nouvelle instruction.

MG Ainsi que le RA 2007 l'indiquait, un certain nombre de mesures de sensibilisation ont été prises pour prévenir des violations similaires.

En 2008, des statistiques concernant les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements ont été présentées au CM, ainsi que des informations sur le Plan d'action pour les droits de l'homme élaboré par le ministère de l'Intérieur et sur la Commission des droits de l'homme, créée en 2007, pour garantir en particulier une enquête effective et rapide sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements.

Le CM a demandé des informations sur les dispositions législatives et réglementaires applicables à la garde à vue et en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements. Des exemples d'application de ces dernières dispositions sont aussi attendus. Enfin, le CM attend des informations sur les mesures concrètes prévues et entreprises en vue de lutter contre la torture et garantir des enquêtes rapides et efficaces.

2. BGR / Nachova et autres (voir aussi le RA 2007, p.30)

Requête n° 43577/98

Arrêt définitif le 06/07/2005 – Grande chambre

Dernier examen : 1007 - 4.2

Décès d'appelés Roms du contingent en 1996 à la suite d'un recours excessif à la force au cours de leur arrestation (violation de l'art. 2); absence d'enquête effective sur leur décès (violation de l'art. 2); manquement des autorités à leur obligation de rechercher si un mobile raciste éventuel a pu ou non jouer un rôle dans les événements (violation de l'art. 14 pris conjointement avec l'art. 2).

MI Suite à l'arrêt de la Cour EDH le parquet militaire a rouvert l'enquête sur la mort des proches des requérants. La plupart des mesures concrètes d'enquête qui avaient été omises au cours des enquêtes initiales, mais que la Cour EDH avait considérées comme nécessaires dans son arrêt ont été prises. Suite à cette nouvelle enquête, le procureur compétent a conclu que l'officier qui avait tiré avait agi conformément au règlement applicable à l'usage d'armes à feu à

l'époque des faits. Des précisions ont été demandées pour savoir si cette décision était définitive.

MG Les mesures prises ou encore envisagées ont été résumées dans le RA 2007. Suite à l'arrêt de la Cour EDH, le ministère de la Défense a adopté une réglementation définissant les circonstances dans lesquelles la police militaire peut utiliser la force et des armes à feu. En ce qui concerne l'obligation d'enquêter sur d'éventuels mobiles racistes

dans des cas similaires, les autorités ont indiqué que les obligations de la Bulgarie en vertu de la CEDH pourraient être remplies de façon adé-

quate avec l'élaboration d'instructions concrètes à l'attention des organes d'enquête.

3. FRA / Taïs (voir aussi RA 2007, p. 32)

Requête n° 39922/03

Arrêt du 01/06/2006, définitif le 01/09/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Violation de l'obligation positive de protéger la vie des personnes placées en garde à vue : absence d'explication plausible sur l'origine des blessures graves reçues par le fils des requérants en 1993 alors qu'il était en détention et défaut de surveillance policière et médicale effective du fils du requérant malgré son état critique (violation matérielle de l'art. 2) ; absence d'enquête rapide et effective sur les circonstances entourant le décès (violation procédurale de l'art. 2).

MI Dans son arrêt, la Cour EDH a elle-même relevé le caractère irréversible de la violation et, « constatant l'impossibilité pour (les requérants) d'obtenir qu'une enquête effective soit menée et qu'une réparation adéquate leur soit attribuée », a alloué aux requérants une satisfaction équitable de 50 000 euros au titre du préjudice moral. À la suite de cet arrêt de la Cour EDH, le ministère Public a examiné puis rejeté, le 12/01/2007, conformément aux compétences que lui seul détient en vertu de l'article 190 du Code de procédure pénale, la demande des requérants de reprendre l'information. Il a estimé ne pas disposer d'éléments nouveaux suffisants pour remettre en cause les conclusions initiales de l'instruction, selon lesquelles il n'existait contre quiconque des charges suffisantes.

Plusieurs autres éléments empêchent objectivement de pallier les manquements de l'enquête initiale. Ainsi, il ne peut, par définition, être remédié a posteriori à la longueur de l'enquête, ni à la tardiveté du transport sur les lieux du conseiller instructeur (un tel transport a bien été réalisé mais n'avait pas permis, déjà à l'époque, d'éclairer les circonstances du décès de la victime), pas plus qu'à la réalisation d'une expertise psychologique post-mortem. De plus, une reconstitution des faits serait objectivement impossible, la cellule de dégrisement où le drame s'est produit n'existait plus à l'identique, en raison de travaux de restructuration dont elle a fait l'objet entre 1997 et 1998 – soit après l'époque des faits litigieux. Quant à la compagne de M. Pascal Taïs, elle est sans adresse connue.

MG L'arrêt a été porté à l'attention des juges et procureurs compétents. L'attention de la police a

aussi été attirée sur l'arrêt, qui est commenté lors des formations des fonctionnaires de police, afin qu'ils en tirent les conséquences dans leur travail et qu'ils évitent de nouvelles violations. L'arrêt a aussi été publié et commenté dans la Revue d'information juridique du ministère de l'Intérieur auquel tout le ministère (y compris la police) et les fonctionnaires préfectoraux ont accès.

Plus généralement, le Gouvernement français déploie d'importants efforts depuis plusieurs années, à la lumière des recommandations du CPT, en vue d'améliorer les conditions de garde à vue, notamment par le biais de la circulaire du 11/03/2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

De plus, la Commission nationale de déontologie de la police a été créée en 2000. Il s'agit d'un organe indépendant, chargé de veiller au respect de la déontologie par tous ceux qui œuvrent dans le domaine de la sécurité en France, y compris la police.

Enfin, on peut relever que le Directeur général de la police a demandé en décembre 2006 à l'Inspection générale de la police, aux ministères concernés et à l'Ordre des médecins de réaliser une étude sur le placement dans des cellules de dégrisement. Il a demandé « d'évaluer ainsi comment la police tient compte du règlement dans le traitement des personnes en état d'ébriété, d'analyser l'application par les services de police » de la réglementation relative à la prise en compte des personnes en état d'ivresse, d'« analyser les dysfonctionnements et les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de réforme ». Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

4. GRC / Makaratzis et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 33)

Requête n°50385/99

Dernier examen : 1035-4.2

Arrêt du 20/12/2004 (définitif)

Recours à la force potentiellement meurtrière par les forces de police, en l'absence de cadre législatif et administratif adéquat régissant l'utilisation d'armes à feu (violation de l'obligation positive des Etats de protéger la vie au titre de l'art. 2) ; mauvais traitements infligés aux victimes, alors qu'elles étaient sous la responsabilité des forces de police (violation de l'art. 3) ; absence d'enquêtes effectives à cet égard (violations procédurales des art. 2 et 3) ; absence d'enquête pour savoir si un mobile raciste avait ou non pu influencer l'action de la police dans certaines affaires (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 3).

MI La Cour EDH a accordé réparation à tous les requérants pour le préjudice moral et/ou matériel, selon le cas.

En ce qui concerne l'obligation continue des pouvoirs publics de veiller, à la suite des violations constatées, à ce que les événements fassent l'objet d'une enquête qui soit le plus possible conforme à l'article 2 ou 3, les autorités grecques ont indiqué que selon le cas, soit la police, soit le procureur, avait étudié la possibilité d'engager de nouvelles enquêtes. Cependant, ceux-ci ont estimé que cela n'était pas faisable, car il n'était plus possible de corriger les erreurs de l'enquête ou d'y remédier par d'autres mesures entre autre en raison du temps qui s'était écoulé. Dans l'affaire *Celniku* par exemple, la scène du crime n'a pas été préservée ; de même, dans l'affaire *Karagiannopoulos*, la présence de traces de pyrite n'a pas été vérifiée sur les mains des personnes impliquées dans l'incident et les habits des fonctionnaires de police n'ont pas été analysés. De plus, la reprise des enquêtes administratives a été juridiquement impossible pour un certain nombre d'affaires dans la mesure où les infractions disciplinaires étaient prescrites.

En ce qui concerne la procédure civile en dommages-intérêts instituée par le requérant contre la police en raison des faits de l'affaire *Alsayed Alalaham*, les autorités grecques ont indiqué que dans un arrêt de 2008, le Conseil d'Etat avait fait droit au recours du requérant contre le rejet de sa plainte et avait renvoyé l'affaire à la Cour d'appel administrative d'Athènes.

Des précisions ont été données sur la procédure suivie au niveau interne pour évaluer la possibilité de mener de nouvelles enquêtes. Les autorités grecques se sont engagées à créer un comité indépendant chargé d'évaluer la nécessité d'enquêtes disciplinaires lorsque la Cour EDH a constaté une violation de la CEDH en raison de défaillances établies dans la conduite de ces enquêtes. Des informations ont aussi été soumises au sujet des affaires *Bekos et Koutropoulos* et *Petropoulou-Tsakiris*, et sur les délais applicables aux différents types de situations en cause.

Les informations soumises sont en cours d'examen. Un complément d'information est attendu sur le résultat de la procédure civile en dommages-intérêts dans l'affaire *Alsayed-Alalaham*.

MG L'évolution de la situation en ce qui concerne les diverses MG requises en réponse aux différentes violations constatées a été présentée dans le RA 2007. En septembre 2008 a été adopté un nouveau code disciplinaire des fonctionnaires de police. Un certain nombre de réunions entre le Secrétariat et les autorités compétentes ont eu lieu en octobre 2008 pour examiner les questions en suspens. À la suite de ces réunions, un complément d'informations a été soumis au sujet de l'incorporation des principes de protection des droits de l'homme dans la formation initiale et continue des fonctionnaires de police, et de l'effet pratique des mesures prises, notamment s'agissant des statistiques. Les informations fournies sont en cours d'évaluation.

5. RUS / Khashiyev et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p.36)

Requête n° 57942/00

Dernier examen : 1043 - 4.3

Arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005

CM/Inf/DH(2006)32 rev. 2, CM/Inf/DH(2008)33

Action des forces de sécurité russes au cours des opérations militaires en Tchétchénie entre 1999 et 2002 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger

le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches de requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des art. 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

Défaut de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.

MI Les enquêtes internes sur les circonstances à l'origine des violations ont été reprises ou rouvertes afin de donner effet aux arrêts de la Cour EDH. Ainsi, depuis sa création en 2007, le Comité d'investigation auprès de la Prokuratura générale est responsable de ces investigations, qu'il a confiées à un groupe spécial d'enquêteurs. Le CM suit l'état d'avancement de celles-ci à la lumière des progrès des mesures générales.

MG Les développements antérieurs dans ce groupe d'affaires sont décrits dans le RA 2007. La dernière analyse de l'état de l'exécution se trouve dans le Memorandum CM/Inf/DH(2008)33 et son Addendum, qui comprend une évaluation des informations fournies et une liste non exhaustive de questions en suspens dans les domaines suivants :

- Règles applicables à l'usage de la force dans le contexte des opérations anti-terroristes ;
- Prévention de la torture, des mauvais traitements et des disparitions, en particulier garanties dont bénéficient les personnes en garde à vue et contrôle du respect de ces garanties par les membres des forces de sécurité ;
- Mesures visant à garantir l'effectivité des enquêtes sur les abus allégués, en particulier contrô-

le du grand public et accès des victimes à la procédure d'enquête ;

- Contrôle du respect de règles et sanctions des abus ;
- Mesures visant à garantir le respect de l'obligation de coopérer avec la Cour EDH ;
- Mesures relatives à la formation initiale et continue des membres des forces de sécurité ;
- Mesures visant à garantir une indemnisation adéquate aux victimes des abus.

En décembre 2008, le CM :

- a pris note avec satisfaction des informations fournies sur le calendrier de consultations bilatérales entre le Secrétariat et les autorités russes compétentes pour examiner les questions soulevées dans le Memorandum CM/Inf/DH(2008)33 ;
- a pris note avec intérêt des développements positifs de la jurisprudence concernant l'indemnisation des victimes de violations relatives à des opérations anti-terroristes ou résultant de celles-ci, ainsi que de l'existence de procédures administratives d'indemnisation pour la perte de propriété ; et
- a encouragé les autorités russes compétentes à développer davantage ces pratiques et à fournir régulièrement au Comité des exemples pertinents.

6. RUS / Mikheyev et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 37)

Requête n° 77617/01

Dernier examen : 1035-4.2

Arrêt du 26/01/2006, définitif le 26/04/06.

Torture infligée aux requérants lors de leur garde à vue en 1998-1999, absence d'enquête adéquate et suffisamment effective à cet égard par la police et les procureurs (violation de l'art. 3) ; absence de recours effectif permettant, d'un côté, de garantir l'effectivité des enquêtes pénales et, de l'autre, d'obtenir une indemnisation par une action civile en dommage-intérêts, vu la tendance générale des tribunaux à suivre les conclusions des procureurs (violation de l'art. 13), dans une affaire, procédures en indemnisation inéquitable en raison du refus des tribunaux d'ordonner la comparution personnelle du requérant (violation de l'art. 6§1) .

MI Dans l'affaire *Mikheyev*, les autorités ont indiqué que, en 2002, le procureur adjoint de la région concernée, qui était apparemment impliqué dans les événements en question, avait été démis de ses fonctions. En 2005, les deux fonctionnaires de police mis en cause par le requérant

ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement pour abus de pouvoir et violences. Ces faits ont eu lieu avant que l'arrêt de la Cour EDH ne devienne définitif.

La Cour EDH a considéré que le fait que le requérant pouvait encore recevoir une indemnisation

pour le préjudice matériel lié à son incapacité permanente, ne le privait pas de son droit à la satisfaction équitable en vertu de l'article 41 CEDH. Elle lui a donc octroyé une somme couvrant la perte de revenus et le niveau présent de ses dépenses médicales. La demande d'indemnisation complémentaire en vertu du droit russe déposée par le requérant a pourtant été rejetée en 2006 au motif que celui-ci avait déjà été dédommagé par la Cour EDH. Le CM a demandé des garanties que les procédures menées jusqu'ici n'empêchent pas que le requérant obtienne une aide complémentaire au cas où ses conditions de santé venaient à s'aggraver.

Des informations sont attendues sur les mesures prises, ou les remèdes dont les requérants disposent, dans les deux autres affaires de ce groupe, *Sheydayev* et *Kovalev*.

MG

Les questions relatives :

- à l'interdiction de la torture ;
- aux garanties entourant la garde à vue ;
- à l'utilisation d'aveux dans les procédures pénales ;
- à l'effectivité de l'examen des plaintes pour mauvais traitement ;

- au rôle de tribunaux nationaux dans la lutte contre les mauvais traitements ;

à l'indemnisation des victimes, sont aujourd'hui examinées dans le contexte du groupe d'affaires *Khashiyev*, en particulier à la lumière du mémorandum CM/Inf/DH(2008)33. Ce mémorandum examine le cadre législatif et réglementaire actuel de la Fédération de Russie et identifie les mesures en suspens afin de combattre les mauvais traitements et l'impunité et aussi pour assurer l'indemnisation des victimes. Dans ce contexte, une communication en août 2008 d'une ONG interrégionale « Le comité contre la torture » a été prise en considération.

La question de savoir quelles MG devraient continuer à être examinées dans la cadre du groupe d'affaires *Mikheyev* est sous examen en collaboration avec les autorités russes. Des questions qui pourraient entrer en ligne de compte pourraient par exemple inclure la sensibilisation et la formation, notamment en ce qui concerne l'utilisation lors des enquêtes de méthodes et techniques modernes.

Les arrêts ont été publiés en russe et ont fait l'objet d'une large diffusion auprès de la police, des procureurs et des tribunaux.

7. MKD / Jasar (voir aussi RA 2007, p. 40)

Requête n° 69908/01

Arrêt du 15/02/2007, définitif le 15/05/2007

Dernier examen : 1035 - 4.2

Absence d'enquête effective, depuis 1998, sur les allégations de mauvais traitements d'un Rom par la police (violation procédurale de l'art. 3)

MI

En ce qui concerne l'obligation continue de réaliser une enquête effective, la décision du procureur sur les allégations de mauvais traitements a été rendue en 2006 et a conclu que les crimes commis étaient prescrits en 2003. Etant donné que le droit du requérant d'engager lui-même des poursuites privées n'intervenait qu'après la décision du procureur, le requérant a ainsi été privé de la possibilité effective d'user de ce droit. La Cour EDH lui a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Etant donné les circonstances, aucune autre mesure individuelle ne paraît nécessaire.

MG

Conformément à la nouvelle loi sur le parquet adoptée fin 2007, le procureur est tenu, lorsqu'une plainte est déposée, d'entamer des poursuites dès que possible et au plus tard 30 jours après le dépôt de la plainte. Des modifica-

tions ultérieures étaient prévues à court terme, à la lumière des conclusions de la Cour EDH dans d'autres affaires pertinentes. Ces modifications visent entre autres à préciser dans le Code de procédure pénale le délai dans lequel les procureurs doivent se prononcer sur les plaintes et informer les requérants de leur décision. Le CM attend des informations sur l'état d'avancement de ces modifications.

L'arrêt a été traduit, publié et adressé, accompagné pour l'occasion d'une note sur la violation constatée, au tribunal de première instance de Štip, aux cours d'appel de Štip, de Bitola et de Skopje, à la Cour suprême, au procureur de Štip, aux hauts procureurs de Štip, de Bitola et de Skopje et au Procureur général. Une lettre a aussi été envoyée au ministère de l'Intérieur au sujet de l'affaire.

8. TUR / Adalı (voir aussi RA 2007, p. 40)

*Requête n° 38187/97**Arrêt du 31/03/2005, définitif le 12/10/2005**Dernier examen : 1043 - 4.2*

Absence d'enquête effective sur la mort du mari de la requérante, tué par balle en 1996 (violation des art. 2 et 13) et atteinte à la liberté d'association de la requérante en raison du refus de l'autoriser à se rendre de la partie nord dans la partie sud de Chypre pour participer à une rencontre entre les deux communautés en 1997 (violation de l'art. 11).

MI Une loi de 2006, portant modification de la loi sur le ministère Public, selon laquelle le Procureur général peut superviser ou diriger les enquêtes menées par la police, a aussi donné à celui-ci la possibilité de demander la réouverture des enquêtes pénales. En 2006, le Procureur général a ordonné aux autorités de police d'ouvrir une nouvelle enquête sur la mort de M. Adalı, en tenant compte des lacunes identifiées dans son arrêt par la Cour EDH. La recherche de nouvelles empreintes s'est révélée objectivement impossible, en raison de la longue période qui s'est écoulée depuis les faits, des modifications de l'environnement et le fait que des personnes étrangères aux enquêtes soient allées sur la scène du crime. Lors de l'enquête initiale, l'expertise balistique avait déjà été étendue aux archives de police en Turquie et ses résultats pris en compte, même si le rapport correspondant n'a pu être retrouvé ultérieurement. Le téléphone portable de la victime a fait l'objet de recherches mais n'a pu être trouvé. S'agissant de l'enquête sur les mobiles du meurtre du mari de la requérante, les autorités compétentes ont examiné toutes les allégations avancées sans obtenir de résultat concluant.

Les documents et les résultats de toutes les enquêtes menées dans cette affaire ont été soumis au Procureur général. La requérante n'a jamais réclamé ni le rapport d'autopsie, ni le rapport balistique. Il convient de noter, en outre, que deux des témoins clés non auditionnés à l'époque des faits ont été entendus lors de l'enquête complémentaire

ouverte en 2002. Le troisième témoin important a été auditionné par la Cour EDH.

Ayant mené les actes d'enquête complémentaires, les autorités ont conclu qu'il n'était pas possible d'obtenir de nouveaux documents, de nouvelles informations ou témoignages qui permettraient d'inculper quelqu'un. Elles soulignent toutefois qu'aucune prescription ne s'appliquant en l'espèce, tout élément nouveau pourrait, à tout moment donner lieu aux suites appropriées.

Le CM a invité les autorités turques à clarifier la question de savoir si la requérante a été informée des résultats de l'enquête complémentaire conduite après l'arrêt de la Cour EDH.

MG Absence d'enquête effective : les autorités turques ont souligné que les lacunes constatées ne découlaient pas de la législation en vigueur (dont elles ont fourni une copie), mais de la pratique. En 2006, la loi sur le ministère Public a néanmoins été modifiée en vue de renforcer le contrôle du Procureur général sur les enquêtes policières.

L'arrêt a été traduit, publié et diffusé à toutes les juridictions par le canal du parquet général. De plus, un article a été publié dans la revue du barreau de Lefkoşa (Nicosie) pour sensibiliser aux exigences de la CEDH en matière d'enquête effective des forces de l'ordre.

Violation de la liberté d'association : les mesures nécessaires ont été prises et examinées dans le cadre de l'affaire *Djavit An*, voir la résolution finale (2008)59.

9. TUR / Aksoy et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 41)

*Requête n° 21897/93**Arrêt du 18/12/1996 (définitif), Résolutions intérieures (99)434; (2002)98; (2005)43; et (2008)69;**Memorandum CM/Inf/DH(2006)24 revised 2, CM/Inf/DH(2006)20 rév.**Dernier examen : 1035-4.3*

Violations résultant d'actions des forces de sécurité, en particulier dans le sud-est de la Turquie, principalement dans les années 1990 (destruction injustifiée de propriété, disparitions de personnes, cas de tortures et de mauvais traitements pendant la garde à vue et homicides commis par les forces de sécurité) ; absence d'enquêtes effectives sur des allégations d'abus (violations des art. 2, 3, 5, 8 et 13 et de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1). Manquement, dans plusieurs affaires, à l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH, comme exigé par l'art. 38 CEDH.

MI À la lumière des violations constatées et des décisions de la Cour EDH relatives à la satisfaction équitable, la question principale a été celle de la possibilité de rouvrir les enquêtes pénales. Toutefois, au vu de la nécessité de mesures générales pour améliorer les enquêtes, la question des mesures individuelles a été intégrée en grande partie dans celle des mesures générales. Les affaires dans lesquelles des procédures pénales sont actuellement pendantes sont suivies séparément, dans des groupes spécifiques d'affaires (en particulier le groupe d'affaires *Bati*).

MG Depuis 1996, la Turquie a adopté un grand nombre de mesures générales en vue de se conformer à ces arrêts, parmi lesquelles des réformes d'envergure au niveau constitutionnel, législatif, réglementaire et de la pratique (pour plus de détails, voir les RI (99)434, (2002)98, (2005)43) et (2008)69 et le memorandum CM/Inf/DH/ (2006) 24 rév. 2).

Dans sa RI (2008)69, adoptée en septembre 2008, le CM a examiné les mesures prises par la Turquie depuis la résolution intérimaire précédente de 2005 et il a décidé de clore l'examen d'un certain nombre de questions, en particulier :

- l'amélioration des garanties procédurales pendant la garde à vue, le cadre législatif et réglementaire nécessaire étant à présent en place ;
- l'amélioration de la formation professionnelle des membres des forces de sécurité, les droits de l'homme faisant désormais partie du programme de formation initiale des membres des forces de sécurité, en particulier de la gendarmerie ;
- l'évolution du cadre législatif et des pratiques juridiques, notamment en ce qui concerne l'usage proportionné de la force, qui découle de l'amélioration de l'effet direct des exigences de la CEDH à la suite de l'amendement de 2004 de la Constitution turque, de la nouvelle loi de 2007 sur « *les obligations et les compétences juridiques de la police* » et d'un certain nombre de circulaires diffusées par le ministre de la Justice ;
- l'indemnisation des victimes pour la période 1987 – 2006 par le biais d'une mise en œuvre effective de la « *loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme et de mesures de lutte contre le terrorisme* » et l'existence d'un large éventail de recours disponibles pour des situations non couvertes par la loi sur l'indemnisation, en particulier s'agissant de la pratique continue des tribunaux administratifs d'assurer la réparation par l'Etat des dommages subis suite à des actions des forces de sécurité ; et

- la formation des juges et des procureurs sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH, qui fait désormais partie du programme de formation initiale des juges et procureurs à l'Académie de justice et d'autres activités de formation continue pour ces professionnels sous forme de séminaires, de conférences et de visites d'étude.

Le CM a décidé de ne pas clore l'examen du renforcement de la responsabilité pénale des membres des forces de sécurité, car il n'était pas clair s'il était ou non nécessaire en droit turc d'obtenir une autorisation administrative pour poursuivre des membres des forces de sécurité suspects d'être impliqués dans des infractions pénales graves autres que la torture et les mauvais traitements. Il a prié instamment les autorités turques de lever cette ambiguïté de manière à ce que les membres des forces de sécurité de tous grades puissent être poursuivis sans autorisation administrative.

Le CM a aussi décidé de poursuivre son examen de la question de l'impact concret des mesures prises. Il a noté avec intérêt les indications selon lesquelles le nombre d'enquêtes sur les accusations de tortures et de mauvais traitements avait légèrement reculé, mais il a regretté l'absence de statistiques concernant les autres infractions pénales graves. Il a aussi pris note des exemples de poursuites entamées et de décisions de justice établissant la responsabilité pénale de membres des forces de sécurité.

En conséquence, le CM a encouragé vivement les autorités turques à poursuivre activement leur politique de « tolérance zéro » visant à une éradication totale de la torture et des autres formes de mauvais traitements, ainsi que leurs efforts pour garantir que les autorités nationales mènent à bien des enquêtes effectives sur les allégations d'abus par les membres des forces de sécurité. Le CM a ainsi prié instamment les autorités turques de fournir des statistiques détaillées concernant le nombre d'enquêtes, d'acquittements et de condamnations liés à des allégations d'abus, en vue de démontrer l'impact positif des mesures prises jusqu'ici.

S'agissant du manquement à l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH (voir aussi les Résolutions (2001)66 et (2006)45), les autorités turques ont réaffirmé leur volonté de prévenir tout problème semblable (voir document CM/Inf/DH(2006)20 révisé, notamment son annexe 3).

10. TUR / Kakoulli (voir aussi RA 2007, p. 42)

*Requête n° 38595/97**Arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006**Dernier examen : 1043 - 4.1*

Meurtre en 1996 de l'époux et père des requérantes par des soldats en faction le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et défaut d'enquête effective et impartiale sur le meurtre (violation de l'art. 2).

MI Une loi de 2006 portant modification de la loi sur le ministère Public selon laquelle le Procureur général peut superviser ou diriger les enquêtes menées par la police, a aussi donné à celui-ci la possibilité de demander la réouverture des enquêtes pénales. À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, la réouverture éventuelle de l'enquête a été examinée rapidement à la lumière des défaillances recensées par la Cour EDH. Sur la base de cet examen, le Procureur général a, dans une décision de 2007, considéré comme impossible une nouvelle enquête, étant donné entre autre le temps écoulé et l'impossibilité de réaliser une autopsie. La décision de ne pas rouvrir l'enquête comprend un examen détaillé de l'ensemble des éléments principaux considérés comme déficients par la Cour EDH dans l'enquête initiale. Toutefois, elle était fondée sur les mêmes actes d'enquête que ceux que la Cour EDH a critiqués. Cependant, il ressort des informations fournies par les autorités turques que les autorités ne semblent pas être en mesure d'exhumer le corps de M. Kakoulli et d'en faire l'autopsie, dans la mesure où il est enterré dans la partie sud de Chypre. Il serait pourtant essentiel de réaliser une autopsie pour déterminer la position du corps de M. Kakoulli face aux soldats en faction quand les coups de feu ont été tirés et en fin de compte pour pouvoir dire si le soldat qui a tiré aurait pu éviter le recours excessif à la force

létale et aussi si les règles d'engagement définies dans les instructions militaires concernant le poste de garde ont été respectées. En conséquence, en l'absence d'une nouvelle autopsie, il semble impossible actuellement de remédier véritablement aux lacunes de l'enquête initiale, ainsi que la Cour EDH l'a conclu.

Le CM est en train d'évaluer la situation à la lumière des informations fournies respectivement par les autorités turques et chypriotes.

MG Le cadre juridique relatif à l'utilisation des armes à feu par les gardes en faction au poste en question dans cette affaire ne semble pas prévoir expressément que les armes à feu servent de façon strictement proportionnelle à la situation et qu'on ne puisse recourir à la force, de manière létale, qu'en cas de risque imminent de mort ou de grave danger pour des êtres humains et en dernier ressort. La position des autorités à cet égard est attendue. Des informations sont aussi attendues sur les dates d'entrée en vigueur des nouveaux textes de loi et instructions citées par les autorités turques, ainsi que des renseignements concrets sur la formation donnée aux forces de sécurité pour prévenir le recours abusif aux armes à feu.

Un article sur l'arrêt a été publié dans la revue du barreau local et l'arrêt a été diffusé à toutes les autorités concernées.

11. UK / McKerr et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 43)

*Requête n° 28883/95**Arrêt du 04/05/2001, définitif le 04/08/2001**RI (2005)20 et (2007)73, Memoranda CM/Inf/DH(2006)4 rev. 2, CM/Inf/DH(2006)4 Addendum rev. 3 et CM/Inf/DH(2008)2 rev.**Dernier examen : 1043 - 4.3*

Action des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violations procédurales de l'art. 2).

Un aperçu de la situation au 15/10/2008 figure dans le memorandum CM/Inf(2008)2rev., daté du 19/11/2008, tel que mis à jour. Lors de sa 1043^e réunion DH (décembre 2008), le CM a noté les progrès accomplis et les questions en suspens à la

lumière du mémorandum du secrétariat CM/Inf/DH(2008)2. Il a décidé de reprendre l'examen de ces affaires à la lumière d'un projet de résolution intérimaire, faisant le point sur les mesures prises jusqu'à présent afin de clore, sur la base du mémo-

randum précité, certaines questions soulevées dans la Résolution intérimaire (2007)⁷³, et sur les autres mesures qui restent à prendre. Depuis, les autorités du Royaume-Uni ont fourni des infor-

mations sur les mesures individuelles (y compris leur position, selon laquelle l'enquête dans l'affaire *McShane* est achevée) et générales.

A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

12. TUR / Paşa et Erkan Erol (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008, voir aussi RA 2007, p. 47)

Requête n° 51358/99

Dernier examen : 1028-6.1

Arrêt du 12/12/2006, définitif le 23/05/2007

Manquement des autorités à l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité autour d'une zone militaire minée en mai 1995, occasionnant ainsi à un enfant de 9 ans de graves blessures et l'exposant à un danger de mort (violation substantielle de l'article 2).

MI La Cour EDH a octroyé un montant global au titre des préjudices matériel et moral subis. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

de l'Education, qui s'intéresse à la formation des enseignants, étudiants et habitants des districts sur le risque posé par les mines.

MG À la suite du constat de violation en l'espèce, le gouvernement a indiqué avoir renforcé les mesures de sécurité, notamment en mettant en place une signalisation claire et adéquate autour des zones minées, conforme aux normes internationales. De plus, les pouvoirs locaux avertissent en permanence les habitants vivant à proximité de ces zones. Un projet de sensibilisation est également en cours, en collaboration avec le ministère

Le gouvernement a aussi souligné auparavant l'importance et l'étendue de ses engagements en vertu de la Convention d'Ottawa – ratifiée par la Turquie et incorporée au droit national en 2004 (c'est-à-dire après les faits de cette affaire) (voir aussi RA 2007).

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et diffusé à toutes les autorités concernées.

13. UKR / Gongadze (voir aussi RA 2007, p. 44)

Requête n° 34056/02

RI (2008)35

Arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006

Dernier examen : 1043 - 4.1

Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus, dont peut-être des fonctionnaires de police ; défaut de mener une enquête effective sur la mort du journaliste qui a suivi ; attitude des autorités chargées de l'enquête à l'égard de la requérante (la femme du journaliste) qui s'apparente à un traitement dégradant ; et absence de recours effectif pour contester l'inefficacité de l'enquête et pour demander réparation (violation des art. 2, 3 et 13).

MI En février 2005, la Prokuratura générale avait identifié quatre anciens fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui auraient perpétré l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze.

En mars 2008, les trois anciens fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont été reconnus coupables de meurtre avec préméditation et condamnés à treize ans et, pour deux d'entre eux, à douze ans d'emprisonnement.

Les poursuites pénales visant trois d'entre eux ont ensuite été disjointes avant d'être portées devant le juge. L'enquête pénale à l'encontre du quatrième fonctionnaire, M.P. (qui s'était enfui et contre lequel un avis de recherche avait été lancé) ainsi que contre des personnes non identifiées qui auraient commandité l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze est toujours en cours sous la direction de la Prokuratura générale.

Les activités de recherche opérationnelle destinées à identifier les personnes qui auraient commandité l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze se poursuivent. Suite à une proposition d'assistance faite par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Procureur général a demandé à l'Assemblée de constituer un groupe

d'experts afin de contribuer à l'analyse de certains enregistrements audio.

Dans sa RI (2008)³⁵, adoptée en juin 2008, le CM a entre autre regretté qu'à ce jour aucun expert international n'ait été désigné pour mener une expertise technique des enregistrements audio d'origine, qui pourrait contribuer à l'identification des instigateurs et organisateurs du meurtre du mari de la requérante. Le CM a demandé instamment aux autorités ukrainiennes de prendre toutes les mesures d'investigation nécessaires pour obtenir des résultats concrets et visibles dans l'enquête visant à l'identification des instigateurs et des organisateurs du meurtre et a invité les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête, y compris, sous une forme appropriée, sur le résultat de l'expertise.

Lors de sa réunion DH de décembre 2008, le CM a pris note des informations fournies par les autorités ukrainiennes concernant l'organisation de l'expertise technique des enregistrements par un groupe international d'experts et a invité instamment les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête, y compris, sous une forme appropriée, sur l'issue de l'expertise.

A.3. Mauvais traitements – situations particulières

14. BGR / M.C.

Requête n° 39272/98

Arrêt du 04/12/2003, définitif le 04/03/2004

Dernier examen : 1043-5.3a

Manquement de l'Etat à son obligation positive d'assurer une protection effective des femmes contre le viol : fardeau de la preuve excessif imposé à la victime, vulnérabilité particulière des jeunes et facteurs psychologiques spéciaux liés aux affaires de viol non suffisamment pris en considération; retards de l'enquête (violation des art. 3 et 8).

MI La requérante a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas que la procédure nationale soit rouvert dans son affaire. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le Conseil de la législation du ministère de la Justice a été chargé d'examiner la nécessité de modifier les dispositions du Code pénal sur le viol. Il a cependant estimé que ce n'était pas nécessaire dans la mesure où le résultat escompté pouvait être atteint par l'élaboration d'instructions à l'intention des organes d'enquête.

MG **Indépendance de l'enquête** : L'essentiel des informations sur le travail législatif en cours pour garantir que la Prokuratura générale fonctionne de manière pleinement conforme au rôle du parquet dans une société démocratique, et aux exigences de la CEDH en particulier, figure dans le RA 2007.

Recours contre la durée excessive de l'enquête : Voir aussi l'affaire *Merit*. Un projet de loi, en cours d'examen, prévoit la possibilité de contester devant les juridictions administratives une violation du droit à un procès, y compris l'enquête préliminaire, dans un délai raisonnable. Bien qu'il donne droit à réparation pour des retards et permette de sanctionner ceux qui en sont responsables, il n'est pas clair s'il prévoit une accélération de la procédure. Dans l'attente de l'adoption de ce projet de loi, les autorités judiciaires sont invitées à accorder une réparation pour les retards qui marquent l'exécution de décisions en s'inspirant directement de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, ainsi que le droit ukrainien le prévoit. Des orientations de la Cour suprême aux juridictions de degré inférieur sont attendues sur ce point. Le CM a demandé des informations sur le texte et le calendrier d'adoption du projet de loi. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié. Des informations sont attendues sur la diffusion de l'arrêt.

Le ministère de l'Intérieur, le Service national d'enquête et le Parquet général ont aussi été invités à élaborer des instructions concrètes à l'intention des organes chargés de l'enquête dans ce type d'affaires pour préciser que ceux-ci doivent recueillir également des preuves concernant les conditions psychologiques des viols, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes mineures.

Le Service national d'enquête a élaboré en 2005 une instruction sur la question, qui a été diffusée à l'ensemble des services d'enquête régionaux. En 2007, le Directeur de la police nationale au minis-

tère de l'Intérieur a adressé une circulaire sur le problème aux directeurs de tous les services de police. Le texte intégral de l'arrêt de la Cour EDH en bulgare a également été envoyé aux magistrats

instructeurs. Il a été proposé de mettre ces instructions à la disposition du Parquet général pour diffusion au sein de ses services dans tout le pays.

15. ROM / Pantea

Requête n° 33343/96

Arrêt du 03/06/2003, définitif le 03/09/2003

Dernier examen : 1035-4.2

Manquement des autorités pénitentiaires à leur obligation positive de protéger le requérant, placé en détention provisoire, contre des mauvais traitements, infligés en 1995 par des codétenus, et de mener une enquête effective à cet égard (violation matérielle et procédurale de l'art. 3) ; prolongation de la détention provisoire sans ordonnance à cette fin (violation de l'art. 5§1) ; omission de traduire le requérant devant un juge immédiatement après son arrestation (violation de l'art. 5§3) ; défaut de soumettre à un tribunal les demandes de remise en liberté présentées par la suite pour qu'il statue à bref délai (violation de l'art. 5§4) ; absence d'indemnisation pour détention irrégulière (violation de l'art. 5§5) ; durée excessive de la procédure pénale, entamée en 1994 (violation de l'art. 6§1).

MI **Mauvais traitements** : Bien qu'un rapport interne rédigé après l'arrêt de la Cour EDH ait confirmé les déficiences de la conduite des gardiens et du directeur de prison adjoint, une nouvelle enquête sur les mauvais traitements infligés au requérant semble sans objet, étant donné que les infractions pénales en cause sont sujettes à une prescription légale de cinq ans, intervenue en 2000. Aucune des personnes impliquées dans les événements n'est employée aujourd'hui par l'Administration pénitentiaire nationale.

Durée de la procédure : En dépit des efforts déployés par les autorités pour l'accélérer, la procédure pénale pendante est actuellement suspendue (depuis novembre 2007), parce que le requérant a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité. Des éclaircissements sont attendus sur la situation actuelle.

MG **Mauvais traitements** : L'Administration pénitentiaire nationale a informé son personnel des conclusions de la Cour EDH. Elle a publié des

instructions soulignant la nécessité d'offrir une protection particulière aux détenus les plus vulnérables et prévoyant que le personnel doit informer immédiatement les autorités compétentes de toute agression physique subie par les détenus. De plus, elle a insisté sur l'obligation du personnel médical de noter dans les dossiers médicaux tout constat relatif à des mauvais traitements subis par les détenus, ainsi que de leurs déclarations.

Violations liées à la régularité de la détention et à l'indemnisation : Des modifications essentielles incorporant les exigences de la CEDH ont été introduites, en particulier dans le Code de procédure pénale, à la suite des amendements constitutionnels et législatifs de 2003. Les modifications comprennent la possibilité d'obtenir réparation pour détention irrégulière dans les situations analogues à celles du requérant.

Durée excessive de la procédure : Voir le groupe d'affaires *Stoianova* et *Nedelcu*.

16. UK / A. (voir aussi RA 2007, p. 49)

Requête n° 25599/94

Arrêt du 23/09/1998 (définitif), RI (2004)39, (2005)8, (2006)29

Memorandum (CM/Inf/DH (2008) 34)

Dernier examen : 1035 - 4.3

Manquement de l'Etat à son obligation de protéger le requérant, un enfant de 9 ans, contre les traitements ou peines contraires à l'art. 3 infligés par son beau-père, celui-ci ayant été acquitté en 1994 des charges pénales portées contre lui, après qu'il eut soulevé le moyen de défense du « châtiment raisonnable » (violation de l'art. 3).

MI Etant donné la nature de la violation, aucune mesure spécifique n'a été considérée comme nécessaire au-delà de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH.

MG Les développements principaux concernant les mesures générales sont résumés dans le RA 2007. Une présentation plus détaillée de ceux-ci, avec une évaluation du Secrétariat, et mise à jour pour la 1035^e réunion du CM de septembre 2008, figure dans le memorandum CM/Inf/DH(2008)34.

Lors de cette réunion le CM, après examen du memorandum, a noté avec satisfaction les modifica-

tions du cadre législatif effectuées à la suite de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *A.* et le large éventail de mesures de sensibilisation qui les ont accompagnées. Il a également noté le fait qu'une procédure de contrôle juridictionnel relative à la compatibilité des nouvelles dispositions avec la CEDH était pendante en Irlande du Nord et a invité les autorités du Royaume-Uni à le tenir informé de son état d'avancement.

Le CM a décidé de reprendre l'examen de cette affaire à la lumière des résultats du contrôle juridictionnel et au plus tard lors de sa 2^e réunion DH de 2009.

B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

C. Protection des droits des détenus

C.1. Mauvaises conditions de détention

17. AZE / Hummatov

Requête n° 9852/03

Arrêt du 29/11/2007, définitif le 29/02/2008

Dernier examen : 1043 - 4.2

Traitement dégradant subi par le requérant en prison en raison du manquement des autorités à leur obligation de lui assurer un traitement médical approprié entre 1997 et 2004 (violation de l'art. 3) et absence de recours effectif pour contester le défaut de traitement médical (violation de l'art. 13) ; iniquité de la procédure de révision de la condamnation en raison de l'absence d'audience effectivement publique, en particulier due au fait que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du public au procès, qui se déroulait dans une prison isolée (violation de l'art. 6 §1).

MI Le requérant, à nouveau condamné à la réclusion à vie au terme du nouveau procès, a bénéficié d'une grâce présidentielle en septembre 2004 et la Cour EDH lui a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. La question a été soulevée de savoir si les autorités azerbaïdjanaises envisagent d'autres mesures suite à l'arrêt de la Cour EDH.

MG Conditions de détention inappropriées : La prison concernée dans cette affaire est en train d'être démolie pour être reconstruite et équipée de tous les services médicaux nécessaires. Un programme spécial de lutte contre la propagation de la tuberculose en détention a été lancé en 1995, si bien que 8 982 détenus ont reçu un traitement médical dans ce cadre. Des mises à jour régulières de ces informations sont attendues.

Absence de recours effectif : Des informations détaillées sont attendues sur les recours dont disposent les détenus qui souhaitent contester l'absence ou le caractère inadéquat du traitement médical, ainsi que des exemples concrets d'application concluante de ces recours. À ce jour, les autorités ont fait savoir que selon le Code d'exécution des peines, tout condamné a droit à un traitement médical et le fait de priver une personne de traitement est interdit et punissable. Elles ont aussi mis en exergue les diverses formes de supervision des conditions de détention ; ainsi, le droit de tout détenu d'adresser au Médiateur une plainte, qui doit être envoyée dans les 24 heures et qui ne peut être censurée.

Iniquité de la procédure : L'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé aux établissements pénitentiaires et aux tribunaux. De plus, une série de séminaires sur les normes de la CEDH telles qu'elles

ressortent de la jurisprudence de la Cour EDH ont été organisés à l'intention des procureurs, des

enquêteurs, des fonctionnaires de police et des juges.

Le CM évalue la nécessité d'autres mesures.

18. BGR / Kehayov et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 51)

Requête n° 41035/98

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 18/01/2005, définitif le 18/04/2005

Conditions de détention dégradantes entre 1996 et 2000 (violations de l'art. 3) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13 dans une affaire). Différentes violations concernant la détention provisoire (violations de l'art. 5 §§1, 3, 4 et 5). Perquisitions domiciliaires en 1999 en violation du droit interne (violations de l'art. 8 dans deux affaires) et durée excessive de procédures pénales dans une affaire (violation de l'art. 6 §1).

MI La Cour EDH a indemnisé le préjudice moral subi par les requérants. Ceux-ci ont été libérés ou ne sont plus détenus dans les conditions critiquées dans les arrêts. La procédure pénale qui était pendante dans une affaire a été close en 2003. Des informations sont attendues sur l'état d'avancement de la procédure pénale dans l'affaire *Gavazov* et, si possible, sur son accélération. Des précisions sont attendues sur les objets saisis lors des perquisitions des appartements de certains requérants.

les actions des autorités qui ont entraîné les violations constatées par la Cour EDH.

Par ailleurs, plusieurs séminaires sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH ont été organisés par l'Institut national de la justice entre 2001 et 2007, notamment sur les exigences en matière de conditions de détention.

Absence de recours effectif concernant les conditions de détention : il ressort des informations fournies que la pratique des tribunaux est aujourd'hui compatible avec les exigences de la CEDH.

En ce qui concerne les différentes violations relatives à la détention provisoire et la durée excessive des procédures pénales, des mesures ont soit été prises (voir les affaires *Assenov* et *Nikolova*, closes par les résolutions finales (2000) 109 et 110 et l'affaire *Shiskov*) soit sont attendues et examinées dans le cadre de l'exécution d'autres arrêts (*Anguelova*, *Kolev*, *Yankov* et *Kitov*).

Perquisitions domiciliaires contraires au droit interne : étant donné l'effet direct de plus en plus accordé à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH par les tribunaux bulgares, la diffusion des présents arrêts aux autorités compétentes semble être une mesure d'exécution suffisante.

MG Conditions de détention inadéquates : En réponse à la demande d'information sur les mesures envisagées afin d'améliorer les conditions de détention dans les services d'instruction (voir RA 2007), les autorités bulgares ont indiqué que la Direction générale de l'exécution des peines, qui est rattachée au ministère de la Justice, a élaboré et mis en œuvre avec succès un programme d'investissement à long terme pour moderniser ou réaménager les locaux de détention du service d'instruction pour les mettre en conformité avec les normes internationales. De surcroît, les arrêts *Kehayov*, *I.I. Dobrev* et *Yordanov* ont été publiés sur le site Web du ministère de la Justice et envoyés en mai 2007 aux autorités compétentes, accompagnés de circulaires attirant l'attention sur

19. CRO / Cenbauer et autres affaires similaires

Requête n° 73786/01

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 09/03/2006, définitif le 13/09/2006

Traitement inhumain et/ou dégradant infligé aux requérants en raison de l'absence de soins médicaux pendant leurs différentes détentions (2001-2007) ou des mauvaises conditions de cette détention (violations de l'art. 3); absence de recours effectif pour contester les conditions de détention (violation de l'art. 13).

MI Dans l'affaire *Pilčić*, le requérant a subi, en octobre 2008, l'opération requise de ses calculs ré-

naux, qu'il attendait depuis 2003 (le défaut des autorités de le soigner était à l'origine de la viola-

tion constatée). Dans les autres affaires, les requérants ont été libérés ou transférés dans une autre prison. La Cour EDH leur a accordé, le cas échéant, la satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Aucune autre mesure individuelle ne semble requise.

MG Mauvaises conditions de détention : depuis 2005-2006, les autorités ont pris un certain nombre de mesures dont la rénovation de la prison d'Etat de Lepoglava (voir la Résolution finale (2005)49 dans l'affaire *Benzan*) et l'augmentation de la capacité des établissements pénitentiaires existants. D'autres projets visant à accroître la capacité d'hébergement du parc pénitentiaire et à adapter les équipements pénitentiaires existants sont en cours. Pour améliorer l'état général des prisons, des crédits à hauteur de 12 650 000 HKR en 2006 et de 17 711 000 HKR en 2007 au total ont été affectés pour répondre aux besoins des personnes privées de liberté (vêtements, couvertures, produits d'hygiène personnelle, livres, mobilier etc.).

Traitement médical des détenus : dans le cadre d'un projet spécial, le nombre total de détenus contaminés par le virus de l'hépatite et du SIDA a été déterminé. Pour améliorer le traitement médical des détenus, un certain nombre de mesures

ont été mises en œuvre, comme les thérapies par interféron, l'organisation de services d'assistance socio-psychologique aux détenus contaminés par les différents types d'hépatite à l'hôpital pénitentiaire de Zagreb, et l'organisation, dans les prisons et les établissements pénitentiaires, de groupes thérapeutiques de détenus contaminés.

L'évaluation des mesures adoptées est en cours, à la lumière des conclusions et des recommandations du rapport du CPT sur sa visite en Croatie en 2007.

Absence de recours effectif : la violation constatée dans une affaire n'est pas de nature systémique. La Cour EDH a reconnu que la législation interne existante satisfait aux exigences d'effectivité des recours. Etant donné l'effet direct de la CEDH en Croatie et l'existence d'un cadre législatif approprié, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH et sa diffusion aux juridictions et autorités compétentes semblent être suffisantes.

Publication et dissémination : Afin de sensibiliser les autorités compétentes en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la CEDH, les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Cenbauer* et *Pilčić* ont été traduits, publiés et diffusés à ces autorités.

20. **MDA / Becciev et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 53, et affaires Ciorap p. 54 et Ostrovar p. 70)**

Requête n° 9190/03

Arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Traitement dégradant en raison de mauvaises conditions de détention provisoire des requérants entre 2001 et 2005, notamment absence d'assistance médicale appropriée et alimentation forcée d'un requérant en détention équivalant à de la torture (violations matérielles de l'art. 3); absence de recours effectif contre les mauvaises conditions de détention alléguées (violation de l'art. 13 pris conjointement avec l'art.3); ingérence dans le droit au respect de la correspondance et de celui de voir leurs proches en privé en cours de détention (violation de l'art. 8); défaut de motifs pertinents et suffisants justifiant la prolongation de détention (violation de l'art. 5 §3) et refus des juridictions internes d'entendre un témoin à décharge lors du contrôle de légalité de la détention (violation de l'art. 5 §4); refus de la Cour suprême d'examiner le recours d'un requérant contre l'alimentation forcée au motif qu'il ne s'était pas acquitté des frais de justice, en violation de son droit d'accès à un tribunal (violation de l'art. 6 §1); maintien en détention à l'expiration du mandat de dépôt d'un requérant (violation de l'art. 5 §1) et durée excessive de la procédure pénale (violation de l'art. 6 §1).

MI Dans l'affaire *Ciorap*, le requérant a mis fin à sa grève de la faim le 04/10/2001, mais il reste détenu et des informations sont attendues sur sa situation actuelle. La Cour EDH lui a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Dans toutes les autres affaires, les requérants ne

sont plus en détention provisoire et la Cour a réparé les conséquences des violations constatées en leur accordant une satisfaction équitable.

MG Mauvaises conditions de détention : la plupart des textes législatifs régissant le système

pénitentiaire, y compris les conditions de détention, ont été modifiés – voir RA 2007. De surcroît, le Département des établissements pénitentiaires de Moldova a signé des contrats pour 2004-2007 avec des institutions médicales afin d'améliorer la qualité des soins de santé dispensés aux détenus. Des programmes éducatifs, culturels et sportifs ont été élaborés et mis en œuvre dans les prisons. Désormais, l'alimentation forcée des détenus est expressément interdite – voir RA 2007.

Absence de recours effectif : dans un arrêt de 2000, la Cour suprême de justice a jugé que lorsque la législation interne ne prévoit pas de droit à un recours effectif en cas de violation d'un droit consacré par la CEDH, le tribunal compétent applique directement les dispositions de la CEDH, que ce soit sur le plan civil ou pénal. Par ailleurs, selon la Constitution moldave et le Code civil, l'Etat est responsable des préjudices résultant d'erreurs judiciaires commises en matière civile et pénale, ce pour quoi un dispositif concret de réparation est prévu. Un Comité des plaintes a été créé pour assurer le respect du droit à un recours effectif; c'est une instance indépendante, chargée de traiter les plaintes formulées par les détenus tout au long de l'exécution de leur peine. Le CM a demandé davantage de détails sur la composition, le fonctionnement et les pouvoirs de ce Comité et des exemples pertinents de la jurisprudence montrant l'effectivité de cette voie de recours en matière de mauvaises conditions de détention.

Censure de la correspondance et ingérence dans la vie privée et familiale, résultant des conditions dans lesquelles les visites de proches avaient lieu : le nouveau Code d'exécution des peines a abrogé en 2005 les dispositions qui étaient à l'origine de la violation. Il interdit désormais la censure de la correspondance des personnes détenues avec leur avocat, le Comité des plaintes, les

organes de poursuite pénale, les tribunaux, les autorités de l'administration publique centrale et les organisations internationales ou intergouvernementales de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux termes de la loi sur l'exécution des peines, adoptée en 2006, la correspondance des détenus avec leurs proches ou avec d'autres personnes physiques et morales ne peut être censurée que dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale ou par la loi sur les activités opérationnelles d'enquête.

Des informations sont attendues sur l'existence d'éventuelles instructions relatives à l'application de ces dispositions, sur les mécanismes de contrôle du respect par les autorités pénitentiaires de ces obligations et sur la situation actuelle des conditions de visite à la prison n° 3 (devenue n° 13) de Chisinau.

Violations diverses liées à la légalité de la détention (insuffisance de motifs justifiant la détention ; maintien en détention à l'expiration du mandat de dépôt ; refus du tribunal d'entendre un témoin à décharge ; absence de confidentialité des communications entre l'avocat et son client) : voir le groupe *Šarban*.

Défaut d'accès à un tribunal : en droit interne, le requérant aurait dû être exempté des frais de justice. L'arrêt de la Cour EDH a été publié et adressé à la Cour suprême de justice et aux autorités compétentes.

Durée excessive de procédures : des informations sont attendues sur la publication et la diffusion de l'arrêt à l'ensemble des juridictions, accompagné d'une circulaire de la Cour suprême de justice appelant leur attention sur leurs obligations en matière de durée raisonnable de la procédure.

Les arrêts de la Cour EDH ont tous été traduits, publiés et communiqués aux autorités concernées.

21. RUS / Popov (voir aussi RA 2007, p. 55)

Requête n° 26853/04

Arrêt du 13/07/2006, définitif le 11/12/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Mauvaises conditions de détention à la maison d'arrêt et dans les cellules disciplinaires de la prison, combinées avec l'absence de soins médicaux adéquats, qualifiées de traitement inhumain et dégradant ; restriction des droits de la défense due au refus des autorités d'interroger les témoins à décharge (violation des art. 3 et 6 §§ 1 et 3 (d)); pressions illicites exercées par l'administration pénitentiaire, qualifiées d'ingérence excessive dans l'exercice de droit de requête individuelle du requérant (violation de l'art. 34).

MI Aucune autre mesure de caractère individuel n'est nécessaire dans la mesure où le requérant a été remis en liberté à la suite de son nouveau procès. Toutefois, le CM a noté que le requérant était resté détenu dans l'attente du nouveau procès en violation des exigences de l'article 5 CEDH. Il semble que le requérant ait déposé une nouvelle requête devant la Cour EDH au sujet de cette nouvelle procédure.

MG Refus d'interroger les témoins à décharge : Compte tenu de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH, la publication et une large diffusion de l'arrêt ont été considérées comme suffisantes (voir RA 2007).

Défaut d'accès aux soins médicaux nécessaires : Les autorités ont fourni des informations sur le cadre juridique actuel. Celui-ci permet aux personnes qui sont dans la situation du requérant d'avoir accès à l'assistance médicale requise (voir aussi les Recommandations Rec (2006) 13 du CM sur la détention provisoire et Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes). Ces informations sont en cours d'évaluation.

Les autres problèmes concernant les mauvaises conditions de détention provisoire sont examinés dans le cadre du groupe *Kalashnikov*.

Ingérence dans le droit de requête individuelle :

Le chef du Service fédéral de l'exécution des peines a diffusé l'arrêt de la Cour EDH, accompagné d'une circulaire, à tous les directeurs de ses départements territoriaux. Cette circulaire attire notamment leur attention sur les constats de la Cour en matière de droit de requête individuelle et met l'accent sur l'obligation incombant à toutes les autorités pénitentiaires d'assurer une correspondance sans entrave et sans limite entre les détenus et la Cour EDH. Tous les griefs soulevés à cet égard donnent lieu désormais à une enquête interne, à l'issue de laquelle des sanctions disciplinaires peuvent être infligées aux personnes responsables. Des précisions sont attendues sur les autorités compétentes pour ces enquêtes, notamment sur leur indépendance par rapport au personnel de l'établissement pénitentiaire concerné. Des informations sont également attendues sur le fait de savoir si d'autres mesures sont envisagées afin de garantir le plein respect de ces instructions par toutes les autorités pénitentiaires. Les résultats du suivi interne mis en place seraient aussi utiles (voir aussi l'affaire *Poleshuk*).

C.2. Détention injustifiée et questions connexes

22. BGR/ Varbanov et autres affaires similaires

Requête n° 31365/96

Arrêt du 05/10/2000 (définitif)

Dernier examen : 1043-5.3b

Pouvoirs excessifs donnés au procureur d'ordonner, sans avis médical préalable, l'internement obligatoire des requérants en hôpital psychiatrique pour de courtes périodes (15 à 30 jours dans les affaires en cause) afin d'évaluer la nécessité de demander une ordonnance judiciaire d'internement en hôpital psychiatrique (d'où des cas de détention illégale en violation de l'art. 5 §1) et absence de recours judiciaire sur la légalité des décisions d'internement prises par le procureur (violation de l'art. 5 §4).

MI La question des mesures individuelles ne s'est pas posée, les requérants ayant tous été remis en liberté avant que la Cour EDH ne rende ses arrêts. Ils ont été indemnisés soit par la Cour EDH au titre de l'article 41, soit dans le cadre d'un règlement amiable.

MG L'arrêt *Varbanov* a été traduit, publié et communiqué au ministère de la Santé et au Congrès des psychiatres bulgares en novembre 2000. Les dispositions de la nouvelle loi sur la santé publique de 2004 et la réglementation qui en découle, entrée en vigueur en 2005 ont remédié

aux violations constatées. Selon les nouvelles dispositions, l'internement aux fins d'un examen psychiatrique peut uniquement être demandé par un tribunal au terme d'une audience pendant laquelle l'intéressé(e), assisté(e) par un avocat, et un psychiatre doivent être entendu(e)s. L'internement peut durer 14 jours au maximum. La décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours. En cas d'urgence, une personne peut être internée en hôpital psychiatrique pendant 24 heures sur décision du directeur de l'établissement. Au vu de ce nouveau système, un contrôle judiciaire supplé-

mentaire de la légalité des internements de ce type ne semble pas nécessaire.

23. FRA / R.L. et M.-J.D.

Requête n° 44568/98

Arrêt du 19/05/2004, définitif le 10/11/2004

Dernier examen : 1043 -5.3b

Mauvais traitements infligés aux requérants en 1993 lors d'une intervention de la police qui a abouti à l'arrestation de l'un d'entre eux (violation de l'art. 3). Illégalité de l'arrestation, car elle n'était justifiée ni par les faits qui pouvaient être reprochés au requérant ni par un risque d'évasion ou de nouvelle infraction (violation de l'art. 5§1.c) ; illégalité de son maintien dans une infirmerie psychiatrique de la police pendant plus de six heures pour des raisons purement administratives (absence de médecin ayant le pouvoir d'ordonner la remise en liberté) (violation de l'art. 5§1.e) et absence de réparation pour le préjudice subi au titre de la privation arbitraire de liberté (violation de l'art. 5§5).

MI La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice physique et moral subi par chacun des requérants.

MG Mauvais traitements infligés par la police : à la suite de l'affaire *Selmouni* (requête n° 25803/94, arrêt du 28/07/1999), une Commission nationale de déontologie de la sécurité a été créée afin de « veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité », dont les fonctionnaires de police. La Commission a été informée de cet arrêt, qui a aussi été présenté lors de réunions avec des agents de la Direction centrale de la sécurité publique. De plus, l'arrêt *R.L. et M.-J.D.* et ses conséquences pratiques ont été étudiés, commentés et incorporés dans la formation de la police sur les droits de l'homme.

Détention irrégulière dans une infirmerie psychiatrique : en application du nouveau dispositif qui a été mis en place à partir du 12/01/2005,

le médecin de service à l'infirmerie peut à tout moment joindre par téléphone un collègue qui, au vu du diagnostic qu'il a établi, peut autoriser la sortie. Le CM a demandé confirmation que les exigences de la Cour EDH qui découlent de cet arrêt avaient été portées à l'attention des tribunaux internes, des procureurs et des médecins chargés de veiller à la régularité de la détention dans des infirmeries psychiatriques.

Droit à réparation : les recours en réparation invoqués dans cette affaire – un appel devant les juridictions administratives ou la constitution de partie civile dans une procédure pénale – devraient prévoir désormais des possibilités de réparation appropriées dans la mesure où la pratique interne a maintenant été rendue conforme aux exigences de la CEDH.

Les informations fournies par les autorités à cet égard sont en cours d'évaluation.

24. HUN / Maglódi et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008)

Requête n° 30103/02

Arrêt du 09/11/2004, définitif le 09/02/2005

Dernier examen: 1028-6.1

Durée excessive de la détention provisoire (à différentes périodes entre 1999 et 2005) parce que les tribunaux internes acceptaient sa prolongation sans la motiver de façon convaincante (violations de l'article 5 §3).

MI Dans l'affaire *Maglódi*, le requérant était toujours en détention provisoire lorsque la Cour EDH a rendu son arrêt. L'attention des autorités a rapidement été attirée sur cette situation. En réponse, le CM a été informé que le requérant avait demandé une remise en liberté en mai 2005, mais

que celle-ci avait été rejetée en partie pour des motifs similaires à ceux que la Cour EDH avait contestés et en partie parce que le requérant venait d'être accusé d'avoir été impliqué dans un autre meurtre. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision et ne s'est pas plaint de la situation

auprès du CM. Les questions liées au maintien dans cette nouvelle procédure des motifs contestés par la Cour EDH ont donc été soulevées dans le cadre de l'examen de l'efficacité des mesures générales adoptées. Par la suite, en décembre 2005, la détention provisoire du requérant a pris fin lorsque il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour meurtre. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne s'impose.

Dans les affaires *Csaky* et *Imre*, les requérants avaient déjà été libérés lorsque la Cour EDH a rendu ses arrêts, si bien qu'aucune autre mesure individuelle n'a paru nécessaire. Dans les trois affaires, la Cour EDH a accordé une réparation uniquement au titre du préjudice moral.

MG En vertu du nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 01/07/2003, les tribunaux sont tenus d'évaluer plus attentivement les faits sur lesquels sont fondées les décisions de prolongation de la détention provisoire, comme de donner une motivation détaillée de leurs décisions. De plus, le risque de fuite d'un accusé ne peut plus être déduit de la seule gravité de l'acte qui lui est reproché et doit être établi sur la base de preuves concrètes. Le nouveau Code prévoit aussi une procédure de libération sous caution. Néanmoins, étant donné le maintien dans la nouvelle procédure dans l'affaire *Maglodi* (voir MI ci-

dessus) des anciens critères incriminés pour la détention provisoire (voir mesures individuelles ci-dessus), l'arrêt *Maglodi* a été examiné le 27/10/2005, lors de la réunion annuelle des chefs de divisions criminelles des tribunaux régionaux, des cours d'appel et de la Cour suprême. L'attention des responsables de chambres criminelles a été appelée, en particulier, sur la nécessité d'une application directe de la CEDH par les tribunaux internes et sur des questions concernant la procédure pénale, comme la durée excessive de la détention provisoire et les motifs de celle-ci.

D'autres modifications du Code de procédure pénale de 2006 soulignent le droit à la liberté des accusés (article 5§2) et par là-même, la nécessité de ne recourir à la détention provisoire qu'en dernier ressort en tenant pleinement compte de l'exigence de proportionnalité et de la possibilité de faire appel à des mesures alternatives. Une formation complémentaire pour les juges et procureurs a été organisée après cette nouvelle modification du Code de procédure pénale.

Pour rendre les conclusions de la Cour EDH facilement accessibles aux autorités compétentes, l'arrêt *Csáky* a été publié en hongrois sur le site Web du ministère de la Justice et de l'Exécution des Lois. Il a été envoyé au Conseil national de justice et aux tribunaux hongrois. L'arrêt de la Cour dans l'affaire *Imre* a aussi été publié en hongrois.

25. ISL / Hafsteinsdóttir (Résolution finale (2008)44)

Requête n° 40905/98

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 08/06/2004, définitif le 08/09/2004

Détention illégale de la requérante, arrêtée à plusieurs reprises entre janvier 1988 et janvier 1997 pour ivresse sur la voie publique sur la base d'une législation qui n'était ni suffisamment précise ni suffisamment claire pour le public s'agissant de la durée de ce type de détention et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police en la matière (violation de l'article 5§1).

MI Aucune mesure individuelle n'est requise car la requérante n'est plus détenue. De plus, la Cour EDH a noté que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante.

MG Une nouvelle réglementation sur l'arrestation dans l'intérêt de la paix et de l'ordre public a, depuis les faits de l'affaire, été intégrée dans la nouvelle loi sur la police, entrée en vigueur en

1997. Cette loi prévoit de meilleures garanties pour faire en sorte que le placement en détention pour ivresse ou troubles de l'ordre public ne soit décidé que dans la mesure où cela est strictement nécessaire. De plus, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé aux différentes autorités intéressées.

26. MDA / Şarban et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 53)

Requête n° 3456/05

Arrêt du 4/10/2005, définitif le 04/01/2006

Dernier examen : 1035-4.2.

Violations liées aux enquêtes préliminaires en 2002-2006: arrestation et détention illégale des requérants sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction (violation des art. 5§1 et 5§1c) ; placement en détention provisoire ou sa prolongation sans motifs suffisants et pertinents, violation du droit d'être remis en liberté au cours du procès (violation de l'art. 5§3) ; défaut d'examen rapide de la demande de remise en liberté (violation de l'art. 5§4) ; atteinte au principe d'égalité des armes (violations de l'art. 5§4) ; Autres violations : mauvaises conditions de détention, absence d'assistance médicale pendant la détention et absence d'enquête effective sur les allégations d'intimidation en détention (violation de l'art. 3).

MI Les requérants n'étaient plus en détention provisoire lorsque les arrêts de la Cour EDH ont été prononcés. Ils se sont vus accorder une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Des informations sont attendues sur les mesures prises concernant les allégations d'intimidation.

MG Le CM a noté le caractère systémique d'un certain nombre de violations constatées et a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées pour prévenir des violations similaires.

En réponse, les autorités ont fait état entre autres des points suivants :

- Les arrêts ont rapidement été traduits et diffusés aux autorités compétentes pour aider celles-ci à mettre leurs pratiques en conformité avec les exigences de la CEDH ;
- La nécessité de veiller à ce que l'arrestation et la détention provisoire soient fondées sur des motifs appropriés a été soulignée dans les nouveaux programmes de formation (initiale et continue) pour les juges et les procureurs, dispensée par l'Institut national de la justice, créé en 2007. Dans le but de prévenir des violations de l'article 5 CEDH, des séminaires et d'autres activités sur ce sujet ont été organisés en 2008 à l'intention des juges, des procureurs et des membres de la police;
- En ce qui concerne le principe d'égalité des armes et la possibilité d'entrer en contact avec la Cour EDH, les conditions de contacts à titre privé entre les détenus et leur avocat au CLCEC (Centre de lutte contre le crime économique et la corruption) ont été améliorées, notamment pour assurer un accès adéquat au dossier de l'affaire ;
- S'agissant de la célérité de la procédure en libération, la législation moldave prévoit déjà que les

affaires concernant les personnes placées en détention provisoire sont examinées d'urgence et à titre préférentiel.

Un complément d'informations sur les implications des nouvelles modifications de 2006 a été demandé, car il semble que certaines catégories de personnes soient exclues de leur champ d'application et rien ne prouve que ces modifications interdisent désormais le maintien en détention en l'absence de décision judiciaire une fois que l'affaire a été renvoyée devant la juridiction de jugement. La question de la nécessité éventuelle d'autres réformes a été soulevée.

Des informations complémentaires sont aussi attendues sur le contenu, la nature et l'évaluation de la formation initiale et continue des juges et des procureurs assurée par l'Institut national de la justice et sur les autres mesures éventuelles prises pour prévenir ce type de violations.

Les informations fournies sur les mesures prises pour améliorer l'égalité des armes, comme l'amélioration des conditions de fonctionnement du CLCEC, l'accès au dossier et le droit d'interroger les témoins sont en cours d'évaluation de même que les mesures destinées à accélérer les procédures relatives à la remise en liberté.

Les problèmes liés aux conditions de détention sont traités dans le cadre du groupe d'affaires *Becciev* (voir aussi RA 2007).

La violation spécifique concernant la procédure pénale entamée pour dissuader le requérant de poursuivre son action devant la CEDH, fondée sur l'interprétation de certains faits par la *prokuratura* au mépris des conclusions de juridictions civiles dans des affaires définitivement closes est traitée dans le cadre de l'affaire *Oferta Plus c. Moldova*.

27. POL / Trzaska et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 64)

Requête n° 25792/94+

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 11/07/2000 (définitif), RI (2007)75

Durée excessive de la détention provisoire et insuffisances de la procédure destinée à contrôler la légalité de celle-ci (violation de l'art. 5 §3 et 5 §4).

MI La détention provisoire en cause avait soit cessé lorsque la Cour EDH a rendu son arrêt, soit peu après.

MG **Durée excessive de la détention provisoire** : En réponse à la RI(2007)75, adoptée par le CM en juin 2007 (pour plus de détails voir RA 2007), le gouvernement a informé le CM d'une série de mesures en cours ou déjà prises. De nouvelles modifications du Code de procédure pénale sont en cours de rédaction pour définir clairement et restreindre les motifs de maintien en détention provisoire. De plus, la Cour constitutionnelle a précisé le 10/06/2008 que lorsqu'il calculait la limite de deux ans de détention provisoire, le tribunal compétent ne pouvait, sous peine d'inconstitutionnalité, omettre de prendre en considération les périodes pendant lesquelles un suspect / accusé reste en détention à la suite d'une condamnation définitive au cours de procédures différentes.

Plusieurs mesures de sensibilisation ont été prises pour attirer l'attention des autorités judiciaires et des procureurs sur les exigences de la CEDH en

matière de détention provisoire : outre la publication et la diffusion de l'arrêt, le ministère de la Justice a ainsi, adressé des lettres sur la question à l'ensemble des présidents de cours d'appel et des circulaires aux tribunaux et aux procureurs. Des exemples de jurisprudence faisant référence à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH et montrant des bonnes pratiques en matière de recours à des mesures préventives ont été donnés.

Un groupe de travail a été créé au sein du ministère de la Justice afin d'évaluer l'évolution de la durée des mesures de détention provisoire et des statistiques, qui demandent pourtant à être précisées, ont été fournies. Le CM a encouragé les autorités à intensifier leur action pour réduire la durée excessive de la détention provisoire.

Autres déficiences de la procédure d'examen de la légalité de la détention provisoire : Le nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur en 1998, semble avoir réglé les problèmes critiqués par la Cour EDH (voir entre autres la Résolution finale (2002) 124 dans l'affaire *Niedbala*).

28. RUS / Rakevich

Requête n° 58973/00

Dernier examen : 1043 - 5.1

Arrêt du 28/10/2003, définitif le 24/03/2004

Internement illégal de la requérante dans un hôpital psychiatrique en 1999, l'ordonnance judiciaire d'internement ayant été délivrée 39 jours après le placement en détention, au mépris du délai de cinq jours fixé par le droit interne (violation de l'art. 5§1); impossibilité pour la requérante en droit interne de contester la légalité de sa détention en établissement psychiatrique (violation de l'art. 5§4).

MI La requérante, qui a été libérée de l'hôpital le 12/11/1999, s'est vu octroyer une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG **Détention illégale** : En 2004, le vice-président de la Cour suprême a adressé une circulaire aux tribunaux de degré inférieur, pour attirer leur attention sur les exigences de la Convention, telles qu'énoncées dans le présent arrêt, et en particulier sur l'obligation d'assurer un respect plus strict des délais de contrôle judiciaire de la légalité d'un in-

ternement psychiatrique d'office. L'arrêt a été traduit et publié.

Absence de droit individuel de contester la légalité de la détention : Le Code de procédure civile et la loi fédérale sur le traitement psychiatrique et les garanties des droits civils connexes ont été modifiées entre autres pour donner à une personne aliénée, détenue de force dans un établissement psychiatrique, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, conformément à la CEDH. Le gouvernement a de plus chargé les institutions d'Etat compétentes d'élaborer un projet de loi afin de prendre en considération la pratique

pertinente dans d'autres pays. Etant donné le laps de temps écoulé, le CM a demandé des informations sur le calendrier d'adoption de la loi. Le gouvernement examine aussi la possibilité de créer un service spécial, indépendant des services

de soins médicaux, pour la protection des patients placés en établissement psychiatrique. Des informations complémentaires sont attendues à cet égard.

29. ESP / Dacosta Silva (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

Requête n° 69966/01

Dernier examen : 1035 - 6.1

Arrêt du 02/11/2006, définitif le 02/02/2007

Sanction disciplinaire illégale sous forme d'assignation à domicile qu'un garde civil s'est vu infligée par son supérieur en 1998, c'est-à-dire qu'elle n'a été imposée ni par une instance indépendante ni au terme d'une procédure répondant aux garanties juridiques requises (violation de l'art. 5§1 a).

MI Le requérant n'est plus privé de sa liberté et il n'a pas demandé de réparation au titre de la satisfaction équitable.

MG Une nouvelle loi de 2007 a abrogé la sanction disciplinaire en cause. L'arrêt a été traduit et publié dans le bulletin d'information du ministère de la Justice.

30. SUI / Weber (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

Requête n° 3688/04

Dernier examen : 1035 - 6.1

Arrêt du 26/07/2007, définitif le 26/10/2007

Absence de base légale appropriée (que ce soit selon la loi ou selon une jurisprudence constante) pour ordonner le placement en détention du requérant entre septembre 2003 et janvier 2004, après que l'exécution de la peine de prison prononcée à son encontre avait été suspendue au profit d'un traitement médico-social ambulatoire, dont les conditions n'avaient pas été respectées (violation de l'art. 5§1).

MI La détention en cause s'est terminée en 2004, c'est-à-dire avant le prononcé de l'arrêt de la Cour EDH. Celle-ci a octroyé au requérant une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG Pour placer le requérant en détention alors même qu'un jugement avait suspendu l'exécution de sa peine de prison, les instances internes se sont fondées sur les dispositions régissant la détention préventive. Or, le droit interne ne prévoyait pas avec suffisamment de clarté que ces dispositions pouvaient servir de base légale à une détention postérieure au jugement. À l'époque, un

seul arrêt du Tribunal fédéral de 2002 (concernant un autre Canton que dans l'affaire Weber) avait été rendu en ce sens et, selon la Cour EDH, cet arrêt ne constituait pas une « base légale suffisamment précise ». La nouvelle jurisprudence du Tribunal Fédéral a été confirmée postérieurement aux faits de l'espèce, par deux arrêts de 2005 et de 2006, concernant d'autres cantons et n'a jamais été remise en cause depuis.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et communiqué immédiatement au Tribunal fédéral, et à la Direction de l'ordre judiciaire vaudois, qui l'a fait suivre à l'ensemble des autorités cantonales intéressées.

31. UKR / Gorshkov

Requête n° 67531/01

Dernier examen : 1043-5.1

Arrêt du 08/11/2003, définitif le 08/02/2006

Absence de droit indépendant pour une personne détenue dans un hôpital psychiatrique (1997-2001) de demander un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention, une telle voie de recours, selon la législation en vigueur, étant ouverte uniquement aux médecins ou à l'institution psychiatrique concernée (violation de l'art. 5§4).

MI Le requérant a été libéré le 08/11/2001.

MG Un projet de loi est en cours de rédaction pour donner aux personnes soumises à un traitement médical sans leur consentement en hôpital psychiatrique le droit de contester la légalité des mesures appliquées. Des informations plus détaillées sont attendues sur le contenu du projet de loi et le calendrier de son adoption, ainsi que sur les mesures provisoires éventuellement prises

pour assurer la conformité avec l'arrêt de la Cour EDH dans l'attente de l'adoption de la réforme législative.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et placé sur le site Web officiel du ministère de la Justice. De plus, l'attention de la Cour suprême d'Ukraine et de la Prokuratura générale a été attirée sur les conclusions de la Cour EDH.

C.3. Détention et droit au respect de la vie privée

32. POL / Klamecki n° 2 et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p.71)

Requête n° 31583/96

Arrêt du 03/04/2003, définitif le 03/07/2003

Dernier examen : 1043 - 4.2

Violation du droit des détenus à la correspondance en raison du manque de clarté de la loi avant le 01/09/1998 et de la surveillance illégale de la correspondance avec la Cour constitutionnelle, les organes de la CEDH, le Bureau du Sénat et les avocats des requérants (violation de l'art. 8) ; ingérence dans le droit de requête individuelle étant donné que les lettres des requérants à la Cour EDH avaient été postées avec un retard significatif (violation de l'art. 34) ; restrictions excessives des contacts familiaux en 1996-1997 (violation de l'art. 8) ; diverses violations des garanties procédurales en matière de détention provisoire (violations des art. 5 §3 et 5 §4) ; durée excessive des procédures judiciaires pénales et civiles (violations de l'art. 6 §1).

MI Aucune question relative aux MI est en suspens – voir le RA 2007.

MG Non-respect de la correspondance des détenus et droit de saisir les organes de la CEDH et respect de la vie familiale : la nouvelle réglementation introduite avec l'entrée en vigueur des amendement du Code d'exécution des peines en 2003, ainsi que les propositions de changements additionnelles, ont été décrites dans le RA 2007.

Un développement récent est l'adoption en 2008 d'une nouvelle instruction du Directeur général des services pénitentiaires prévoyant notamment l'installation dans tous les centres de détention en Pologne de boîtes aux lettres spéciales prévues

uniquement pour la correspondance des détenus avec la Cour EDH et les autres instances internationales. En outre, en février 2008 le Secrétariat a eu des rencontres à haut niveau avec les autorités polonaises pour discuter des mesures d'exécution dans ces affaires.

Droit d'être aussitôt traduit devant un juge et de contester la légalité de la détention provisoire : voir l'affaire *Niedbala*, dont l'examen a été clos par la Résolution (2002)124.

Durée excessive de la détention provisoire : voir l'affaire *Trzaska*, RI (2007)75.

Durée excessive des procédures pénales et civiles : voir notamment *Podbielski* et *Kudła*, RI (2007)28.

33. ROM / Cotleț (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008)

Requête n° 38565/97

Arrêt du 03/06/2003, définitif le 03/09/2003

Dernier examen: 1020-6.1

Entraves à la correspondance du requérant, détenu, avec l'ex-Commission des droits de l'homme et la Cour EDH : ces entraves n'étaient pas prévues par la loi, entre autres en raison de l'absence de preuve de publication d'un arrêté ministériel sur le secret de la correspondance, qui aurait été adopté en 1997, mais aussi en raison du manquement des autorités à leur obligation positive d'assurer l'accès du requérant au matériel nécessaire pour correspondre avec la Cour EDH (papier, envelop-

pes et timbres) (violations de l'art. 8) ; pressions illicites et inadmissibles, jusqu'en 2000 pour empêcher le requérant de poursuivre sa requête devant la Cour EDH (violation de l'art. 34).

MI La Cour EDH a alloué au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et moral. Vu les effets des MG (voir ci-dessous), aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG Ingérence dans la correspondance des détenus : Une « ordonnance d'urgence » a été adoptée par le gouvernement en juin 2003 et ratifiée par le parlement en octobre 2003. Elle prévoit que les plaintes adressées par les détenus aux institutions publiques, aux organes judiciaires ou aux organisations internationales sont confidentielles et ne peuvent être ni ouvertes ni retenues. Les mêmes dispositions sont reprises dans la nouvelle loi sur l'exécution des condamnations pénales publiée le 01/07/2004 au Journal officiel (voir aussi la Résolution (2007) 92 dans l'affaire *Petra* contre Roumanie). En application de ces dispositions, l'Administration pénitentiaire nationale a demandé à plusieurs reprises en 2003 à son personnel de respecter le principe de confidentialité et elle a établi un règlement sur l'exercice du droit

des détenus à la confidentialité de leur correspondance (par exemple, installation de boîtes aux lettres, auxquelles les détenus ont accès tous les jours).

Obligation positive de mettre à disposition les moyens matériels nécessaires pour la correspondance avec la Cour EDH : L'« ordonnance d'urgence » de 2003 prévoit aussi que même si les frais de correspondance sont en principe à la charge des détenus intéressés, ceux qui n'ont pas les moyens nécessaires bénéficient de la prise en charge par l'administration pénitentiaire de leurs frais de correspondance avec les institutions de la CEDH.

L'arrêt *Cotleț* a été publié au Journal officiel et diffusé en juin 2003 à tous les établissements pénitentiaires. Par ailleurs, deux circulaires ont été envoyées aux autorités compétentes, la première suite à l'arrêt de la Cour EDH du 23/09/1998 dans l'affaire *Petra*, et la seconde suite à cet arrêt.

34. UK / Dickson

Requête n° 44362/04

Arrêt du 4/12/2007 Grande Chambre

Dernier examen : 1043 - 4.2

Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants, un détenu, condamné à la réclusion à perpétuité, et son épouse, en raison du refus du ministre de l'Intérieur de faire droit à leur demande de recourir à l'insémination artificielle (violation de l'art. 8).

MI En 2006, le requérant a été transféré dans une prison ouverte et a eu droit à des permissions à domicile non surveillées en 2007 et en 2008. Il continuera de bénéficier de ces permissions temporaires tant qu'il en respectera les conditions et que l'évaluation du risque dans son cas ne changera pas. Etant donné la situation, l'avocat du requérant a confirmé le 19/08/2008 que les Dickson n'avaient plus besoin de demander le recours à l'insémination artificielle. Aucune autre mesure individuelle ne semble donc nécessaire.

MG Le Royaume-Uni a modifié sa politique d'évaluation des demandes adressées par des détenus pour bénéficier de l'insémination artificielle. Désormais, cette politique est moins restrictive qu'auparavant et revêt la forme d'une liste non exhaustive de critères. Conformément à l'arrêt, le Secrétaire d'Etat doit appliquer un test de proportionnalité avant de prendre une décision, et mettre en balance les circonstances individuelles

du requérant avec les critères de la politique d'évaluation et l'intérêt public. Les décisions adoptées dans le cadre de la politique peuvent être soumises au contrôle juridictionnel. Les autorités du Royaume-Uni ont également confirmé que la politique ne serait pas transposée dans une loi. La nouvelle politique est en cours d'examen par le *Joint Committee of Human Rights*, comité parlementaire composé de tous les partis politiques et des deux Chambres. Dans son rapport annuel 2007-2008 sur l'exécution des arrêts nationaux et de ceux de la Cour EDH concernant le Royaume-Uni « Surveillance de la réponse du Gouvernement britannique aux arrêts concernant les droits de l'homme : rapport annuel 2008 » (HL Paper 173 HC 1078 publié le 31/10/08), ce Comité a fait état de manière détaillée de ses inquiétudes quant au fait de savoir si les changements apportés à la politique seront suffisants pour exécuter l'arrêt de la Cour EDH. Les commentaires du Royaume-

Uni sur les conclusions du Comité mixte seraient très utiles. L'arrêt de la Cour EDH a été publié et adressé en décembre 2007 aux ministres et aux hauts fonc-

tionnaires, et en février 2008 aux directeurs de prisons publiques et privées, aux responsables de circonscription et au Service pénitentiaire d'Irlande du Nord et d'Ecosse.

D. Questions relatives aux étrangers

D.1. Expulsion injustifiée

35. BGR / Al-Nashif et autres, et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 73) _____

Requête n° 50963/99

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 20/06/2002, définitif le 20/09/2002

Violation du droit au respect de la vie familiale des requérants en raison de leur expulsion en 1999 et 2000 pour des raisons de sécurité nationale (*Al-Nashif, Bashir et autres*) ou du retrait de leur titre de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire (*Musa et Hasan*) (violations de l'art. 8); absence de recours effectif à cet égard (violations de l'art. 13); impossibilité, selon le droit applicable, de contester la légalité de la mise en détention dans l'attente de leur expulsion ou de leur renvoi (violations de l'art. 5 §4); et manquement des autorités à leur obligation d'informer à bref délai les requérants des motifs de leur arrestation (violation de l'art. 5 §2).

MI *Al-Nashif* : à la suite de l'arrêt de la Cour EDH en 2004 et en 2006, l'ordonnance qui retirait le permis de séjour du requérant et celle qui concernait sa détention et son expulsion ont été annulées. L'interdiction d'entrée sur le territoire bulgare qui frappait M. Al-Nashif, a été levée en octobre 2007. Des contacts sont en cours pour clarifier la situation actuelle du requérant à la lumière de ses plaintes récentes qu'il continue de se voir refusé le droit d'entrer sur le territoire.

Musa : Suite à l'arrêt de la Cour EDH, M. Musa a exercé un recours contre l'interdiction d'entrée sur le territoire bulgare (qui expire en mai 1010), mais l'interdiction a été maintenue par la Cour administrative suprême. Les recours contre le retrait du permis de séjour et contre l'obligation de quitter le territoire sont actuellement pendants. Des informations sont attendues sur l'issue de ces procédures.

Hasan et Bashir et autres : Au 20/03/2008, les requérants dans l'affaire *Bashir* n'avaient pas déposé de demande devant la Cour suprême de cassation en annulation de l'interdiction d'entrée sur le territoire. L'interdiction d'entrée sur le territoire a été levée uniquement en ce qui concerne M. Hasan. Des informations sont attendues sur le retrait des mesures prises à l'encontre des requérants dans l'affaire *Bashir et autres*, et sur le retrait du titre de séjour de M. Hasan.

MG Recours effectif contre la décision d'expulsion : depuis l'arrêt *Al-Nashif*, la Cour su-

prême administrative a indiqué aux tribunaux compétents qu'ils sont tenus d'appliquer directement la CEDH, telle qu'interprétée par la Cour EDH et, en conséquence, d'examiner les recours contre les mesures d'expulsion fondées sur des raisons de sécurité nationale. Par la suite, la législation a été modifiée en janvier et en mars 2007 afin de codifier la pratique.

Le CM est en train d'évaluer si ces mesures sont suffisantes, à la lumière de l'effet non-suspensif des recours contre les mesures d'expulsion, de retrait de permis de séjour et d'interdiction du territoire, lorsque celles-ci sont ordonnées sur la base de considérations de sécurité nationale. De l'avis des autorités, l'art. 1^{er} §2 du Prot. n° 7 ne requiert pas un tel effet suspensif dans les affaires impliquant la sécurité nationale. Des contacts bilatéraux sont en cours sur ce point.

Contrôle judiciaire de la détention en vue de l'expulsion : le CM est en train d'évaluer les mesures prises pour assurer un contrôle judiciaire également dans les cas de placement dans des centres spécialisés pour des raisons de sécurité nationale.

Défaut d'informer à bref délai les requérants des raisons de leur arrestation : des informations ont été demandées sur les mesures envisagées ou déjà adoptées.

Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés sur Internet.

36. NLD / Sezen (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008) _____*Requête n° 50252/99**Dernier examen: 1020-6.1**Arrêt du 31/01/2006, définitif le 03/07/2006*

Violation du droit des requérants au respect de la vie familiale : refus de prolonger le permis de séjour du premier requérant, qui était le mari de la seconde requérante, en mai 1996, dans la mesure où une interruption brève et temporaire de leur cohabitation maritale avait été considérée comme ayant dissous l'entité familiale, si bien que le permis de séjour permanent dont jouissait le requérant lui a été retiré (violation de l'art. 8).

MI Un permis de séjour a été octroyé au premier requérant avec effet rétroactif au 20/05/1996 et il a été prolongé jusqu'au 19/01/2013. Il sera en principe renouvelable. Par ailleurs, le requérant peut obtenir un permis de séjour permanent s'il est suffisamment capable de gagner sa vie.

MG Etant donné l'effet direct des arrêts de la Cour EDH aux Pays-Bas, toutes les autorités concernées devraient aligner leur pratique sur le présent arrêt. À cet effet, celui-ci a été publié dans plusieurs revues juridiques aux Pays-Bas.

37. RUS / Liu et Liu _____

*Requête n° 42086/05**Dernier examen : 1043 - 4.1**Arrêt du 06/12/2007, définitif le 02/06/2008*

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en cas d'exécution de l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre du premier requérant en 2005 pour des raisons de sécurité nationale : cet arrêté était adopté à l'issue d'une procédure régie par des dispositions législatives ne prévoyant pas un degré adéquat de protection contre une ingérence arbitraire (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a indemnisé le préjudice moral subi par les requérants. En août 2008, le Service fédéral d'immigration a annulé la décision qualifiant d'indésirable la présence du premier requérant sur le territoire de la Fédération de Russie, et l'arrêté d'expulsion pris en 2005 à son encontre.

ranter sa présence sur le territoire de la Fédération de Russie afin de lui permettre d'exercer effectivement ses droits jusqu'à ce que la question de sa présence sur le territoire soit définitivement tranchée par une autorité judiciaire.

En décembre 2008, le CM a pris note des mesures concernant la situation du premier requérant prises par les autorités russes et en cours d'adoption, notamment du fait qu'il avait bénéficié d'une réouverture de la procédure judiciaire relative au rejet de sa demande de permis de résidence, et il a invité en conséquence les autorités russes à l'informer rapidement du résultat de cette procédure. Il a pourtant noté qu'en dépit de l'annulation de son arrêté d'expulsion, le requérant continuait à résider illégalement sur le territoire russe et il a invité en conséquence les autorités russes à ga-

MG Les questions relatives à l'utilisation d'une procédure d'expulsion entièrement sous le contrôle de l'exécutif, sans garanties légales suffisantes contre les abus, sont suivies dans l'affaire *Bolat*. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé à l'ensemble des départements territoriaux du Service fédéral d'immigration, accompagné d'une circulaire de son Chef, à l'ensemble des tribunaux, à la Prokuratura générale, à la Cour constitutionnelle et au Représentant du Président de la Fédération dans la Région fédérale de Dalnevostochniy.

38. SUI / Boultif (Résolution finale (2009)15)

Requête n° 54273/00
Arrêt du 2/08/2001, définitif le 2/11/2001

Dernier examen : 1043 - 1.1

Atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant, un ressortissant algérien, marié avec une femme suisse, en raison du non-renouvellement de son permis de séjour à la suite de sa condamnation en 1997 à 2 ans de prison inconditionnelle pour vol à main armée et destruction de biens : la Cour EDH a constaté qu'il était pratiquement impossible pour le requérant de vivre avec sa famille en dehors de la Suisse et qu'il ne représentait qu'un danger comparativement limité à l'ordre public (violation de l'art. 8).

MI À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, l'interdiction d'entrée sur le territoire suisse prononcée à l'encontre du requérant a été levée le 29/08/2001. Un visa lui a été délivré, si bien qu'il a ainsi pu regagner le territoire suisse où une autorisation d'établissement pour une durée indéterminée lui a

été délivrée en février 2002 par l'Office des migrations du Canton de Zurich.

MG L'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire, qui constitue un cas d'espèce, a été publié.

D.2. Détention en vue de l'expulsion

39. BEL / Riad et Idiab

Requête n° 29787/03
Arrêt du 24/01/2008, définitif le 24/04/2008

Dernier examen : 1043 - 4.1

Détention illégale de deux Palestiniens en décembre 2002 à l'aéroport de Bruxelles-National, en l'absence de toute base légale pour ce faire et en dépit de décisions judiciaires ordonnant leur remise en liberté (violation de l'art. 5 §1). Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de leur détention pendant plus d'une dizaine de jours en zone de transit notamment sans que les autorités aient pourvu à leurs besoins essentiels (violation de l'art. 3).

MI Les requérants ont finalement été rapatriés les 5 et 8 mars 2003 à destination de Beyrouth. La Cour EDH a fait droit en totalité à leurs demandes de satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi et plus particulièrement de la détresse certaine qu'ils ont dû éprouver. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG **Détention illégale** : la Cour EDH a noté, sur la base de différentes sources nationales et internationales, que cette façon d'agir était loin de se limiter à la présente affaire. L'Office des étrangers avait en effet développé une véritable « pratique » consistant à transférer du centre où ils étaient détenus à la zone de transit de l'aéroport les ressortissants étrangers faisant l'objet d'un ordre de refoulement, à la suite d'une décision judiciaire ordonnant leur remise en liberté. Le CM a de-

mandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les ordonnances judiciaires de remise en liberté de personnes qui se trouvent dans une situation analogue à celle des requérants soient prises en considération et pour faire cesser la « pratique » de transfert des personnes concernées dans la zone de transit.

Conditions de détention dans la zone de transit de l'aéroport : des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que personne ne soit détenu dans la zone de transit pour une période dépassant une « très courte durée », ou par ailleurs seulement dans des conditions appropriées, conformément aux conclusions de la Cour EDH et des recommandations du CPT.

40. POL / Shamsa (Résolution finale (2008)15)

*Requêtes n° 45355/99 et 45357/99**Dernier examen: 1020-1.1**Arrêt du 27/11/2003, définitif le 27/02/2004*

Détention illégale des requérants, de nationalité libyenne, dans la zone de transit de l'aéroport de Varsovie, entre le 25/08 et le 03/10/1997, fondée uniquement sur des instructions internes de la police de l'aéroport, non susceptibles de recours judiciaire : les autorités polonaises ne considéraient pas que le séjour des requérants dans la zone de transit était une privation de liberté au sens de la législation en vigueur à l'époque (violation de l'art. 5§1).

MI Les requérants ont été libérés et se trouvent toujours en Pologne quand l'arrêt de la Cour EDH a été rendu.

MG Depuis le 01/09/2003, les procédures de placement en détention des étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement sont régies par une nouvelle loi sur les étrangers, applicable aussi à la détention dans les zones de transit. Cette loi prévoit, entre autres, que la prolongation de la détention s'effectue sur décision judiciaire, susceptible de recours selon les dispositions du Code de procédure pénale. La nouvelle loi prévoit aussi

le versement d'une indemnisation à l'étranger qui a été détenu illégalement.

Afin de guider l'application de la nouvelle loi, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et les Présidents des cours d'appel et les procureurs près les cours d'appel l'ont transmis à tous les magistrats des juridictions pénales et aux procureurs relevant de leur juridiction administrative. L'arrêt a aussi été diffusé aux fonctionnaires de la police des frontières et les questions relevant de cet arrêt sont abordées lors des séminaires organisés pour ces fonctionnaires dans le cadre de leur formation professionnelle.

E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci

E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

41. BEL / Dumont et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 83)

*Requête n° 49525/99**Dernier examen : 1035 - 4.2**Arrêt du 28/04/2005, définitif le 28/07/2005*

Durée excessive de procédures civiles et pénales, principalement entre 1987 et 1997 (violations de l'art. 6 §1).

MI L'accélération des procédures pénales qui sont toujours pendantes a été demandée dans la mesure du possible.

MG **Durée excessive des procédures :** Le problème de l'arriéré d'affaires de la Cour d'appel de Bruxelles présenté dans le RA 2007 a été réglé – voir aussi l'affaire *Oval S.P.R.L.* Des informations seraient utiles sur la situation au sein des tribunaux de première instance de Bruxelles.

En ce qui concerne la situation au niveau national, décrite dans le RA 2007, une nouvelle loi portant modification du Code judiciaire a été adoptée le 26/04/2007 pour lutter contre l'arriéré judiciaire. Le budget de la justice a augmenté. En 2008, il a progressé de 4,7% par rapport à 2007, ce qui a permis de disposer de davantage de moyens de fonctionnement (par exemple poursuite de l'informatisation dans l'organisation judiciaire, de

l'aménagement et du fonctionnement des cours et tribunaux) et de recruter du personnel supplémentaire, la priorité étant donnée à l'application des peines. Des résultats positifs ont été enregistrés et le nombre d'affaires pendantes semble être en recul.

Même si le droit belge ne semble pas prévoir de recours spécifique en cas de procédures excessivement longues (voir le RA 2007), la Cour EDH a accepté qu'en Belgique un accusé peut, à l'occasion de l'examen du bien-fondé des poursuites dirigées contre lui, faire constater par le tribunal le dépassement du délai raisonnable et obtenir le redressement de pareille violation et que cette possibilité constitue une voie de recours interne qui doit être épuisée.

Un recours existe maintenant également en matière civile. La Cour EDH a ainsi conclu que

depuis le 28/03/2007 il existe un recours en dommage et intérêts en cas de plaintes relatives à la durée excessive de procédures civiles. De plus, il est rappelé que l'amendement mentionné ci-

dessus du Code judiciaire introduit des dispositions qui permettent de demander l'accélération des procédures.

42. BEL / Entreprises Robert Delbrassinne S.A. et autres affaires similaires

Requête n° 49204/99

Arrêt du 01/07/2004, définitif le 01/10/2004

Dernier examen : 1035-4.2

Durée excessive de procédures civiles devant le Conseil d'Etat entre 1975 et 2004 (violations de l'art. 6§1).

MI Les procédures sont closes.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été notifié à l'Auditeur général du Conseil d'Etat et au ministre de l'Intérieur, et publié sur Internet dans les trois langues nationales.

Une loi a été adoptée en 2006 pour réduire l'arriéré du Conseil d'Etat par des mesures structurelles et organisationnelles, en particulier la suppression des fonctions non juridictionnelles, l'amélioration

du fonctionnement des sections et une définition plus précise des tâches du greffier en chef, du greffier en chef adjoint et de l'administrateur. Le gouvernement prévoit aussi une réforme du management, une simplification des procédures et le recrutement de juges supplémentaires pour traiter l'arriéré d'affaires.

Le CM est en train d'évaluer les mesures prises.

43. CRO / Počuča et autres affaires similaires

Requête n° 38550/02

Arrêt du 29/06/2006, définitif le 29/09/2006

Dernier examen : 1035 - 4.2

Durée excessive de procédures devant les autorités et tribunaux administratifs (violation de l'art. 6§1).

MI Le CM attend des informations sur l'état d'avancement des affaires encore pendantes et, dans la mesure du possible, sur l'accélération des procédures.

MG **Durée excessive de la procédure :** La violation constatée dans ces affaires est due en grande partie à une lacune juridique, créée en 1998 par la Cour constitutionnelle, qui a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions concernant les droits à la retraite, ce qui a conduit au dépôt de plus de 427 800 demandes auprès des bureaux régionaux de la caisse locale de retraite. La législation requise pour combler cette lacune a été adoptée en 2004 et en 2005. Le CM attend des informations sur l'effet que la loi a produit sur la réduction de la durée des procédures. Des précisions sont aussi attendues sur les mesures prises

ou envisagées pour éviter des violations similaires à celle qui a été constatée dans l'affaire *Smoje*.

Recours effectif contre la durée excessive de la procédure : En 2007, la Cour constitutionnelle a établi, conformément aux critères de la Cour EDH, que pour évaluer la durée des procédures administratives, la période pendant laquelle l'affaire était pendante devant les autorités administratives devait également être prise en considération. Pour plus de détails sur les autres mesures prises, voir la Résolution finale (2005)60, adoptée dans l'affaire *Horvat*. Des questions complémentaires sur ce point sont actuellement examinées dans le cadre de l'affaire *Raguž* (rubrique 4.1).

Les arrêts ont été traduits, publiés et adressés à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et aux tribunaux compétents.

44. CYP / Gregoriou et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 86) _____

Requête n° 6470/02

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 25/03/2003, définitif le 09/07/2003

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles ; absence de recours interne effectif (violations des art. 6§1 et 13).

MI Le CM attend des informations sur l'état d'avancement des procédures encore pendantes.

MG **Durée des procédures :** Au vu de la nature systémique du problème, le CM en a appelé aux autorités chypriotes pour qu'elles prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires. Il a pris note des mesures réglementaires déjà adoptées entre 1995 et 2003 (voir RA 2007) et de l'étude sur les causes de la durée excessive des procédures que la Cour suprême est en train de réaliser.

Recours effectifs : Les autorités sont en train d'élaborer une législation visant à établir un recours effectif pour les affaires concernant les procédures excessivement longues. Le projet de loi, qui aura effet rétroactif, prévoit l'accélération des affaires civiles qui souffrent de retards injusti-

fiés et l'octroi d'indemnisations dans les affaires qui ne sont plus pendantes. Il sera soumis au parlement par le ministère de la Justice une fois que la procédure de consultation sera achevée et il devrait entrer en vigueur en 2009. Des informations complémentaires sont attendues en particulier sur la mise en place éventuelle d'une voie de recours effectif sur le plan pénal, à la lumière de la Recommandation Rec(2004)6 du CM aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes.

Les arrêts ont été rapidement diffusés aux autorités judiciaires, au ministère de la Justice, au barreau chypriote et aux commissions parlementaires des questions juridiques et des droits de l'homme.

45. FRA / Chaineux et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)38) _____

Requête n° 56243/00

Dernier examen: 1028-1.1

Arrêt du 14/10/2003, définitif le 14/01/2004

Durée excessive de procédures relatives à des droits et obligations de nature civile devant les juridictions du travail (violations de l'art. 6§1)

MI Toutes les procédures en cause dans ces affaires sont closes.

MG La composition des conseils de prud'hommes a été modifiée par décret en 2002. La répartition des conseillers au sein des sections des conseils de prud'hommes a été modifiée afin de tenir compte de l'évolution des différents types de contentieux. En conséquence, la durée moyenne des instances devant les conseils de prud'hommes a baissé (12 mois en 2005). En outre, les mesures qui ont été prises afin de remédier, en général, au problème de la durée des

procédures civiles (voir Résolution finale (2008)39) dans l'affaire *C.R. et autres affaires sur la durée de la procédure civile*), ont également bénéficié aux juridictions du travail.

À la suite d'une révision de l'interprétation de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, une voie de recours considérée comme effective par la Cour EDH existe aussi depuis 1999 sous la forme d'une action en dommages contre l'Etat pour dysfonctionnement de la justice (voir en particulier l'arrêt *Nouhaud* du 09/07/2002).

46. FRA / C.R. et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)39) _____

Requête n° 42407/98

Dernier examen: 1028-1.1

Arrêt du 23/09/2003, définitif le 23/12/2003

Durée excessive de certaines procédures civiles (violation de l'art. 6§1) principalement au cours des années 1990, et absence de recours effectif pour s'en plaindre (violation de l'art. 13 dans une affaire).

MI Le CM a demandé l'accélération, dans la mesure du possible, des procédures qui étaient

encore pendantes à la date de l'arrêt de la Cour EDH.

MG **Durée excessive de la procédure devant les juridictions civiles** : En 2002, une nouvelle loi quinquennale d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) a été adoptée.

Cela passe tout d'abord par un renforcement important des moyens humains des juridictions. Entre 1998 et 2002, plus de 2400 postes avaient déjà été créés au sein des services judiciaires, et la création de 4450 postes supplémentaires était programmée entre 2002 et 2007 (magistrats, fonctionnaires et agents des services judiciaires).

Par ailleurs, des contrats d'objectifs ont été conclus avec certains sites pilotes, les tribunaux s'engageant à réduire sensiblement leurs délais de jugement en contrepartie de ressources humaines et matérielles supplémentaires.

De surcroît, de nouvelles statistiques trimestrielles ont été mises en place, afin de repérer le

plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Ces mesures générales s'ajoutent aux mesures spécifiques déjà adoptées pour réduire la durée des procédures devant la Cour de cassation (affaire *Hermant*, Résolution finale (2003) 88) et devant la Cour d'appel d'Aix en Provence (affaire *Bozza*, Résolution finale (2002)63).

Le gouvernement a estimé que les mesures prises témoignent des efforts déployés pour éviter une durée excessive des procédures civiles et il s'est engagé à continuer de faire le nécessaire pour éviter de nouvelles violations similaires.

Absence de recours effectif : Une voie de recours considérée comme effective par la Cour EDH existe depuis 1999 sous la forme d'une action en dommages contre l'Etat pour dysfonctionnement de la justice (voir en particulier l'arrêt du 09/07/2002 dans l'affaire *Nouhaud*).

47. FRA / Lutz (Résolution finale (2008)10)

Requête n° 48215/99

Arrêt du 26/03/2002, définitif le 26/06/2002

Dernier examen : 1020 – 1.1

Durée excessive de certaines procédures devant les juridictions administratives (violation de l'art. 6§1) et absence de recours effectif dans la pratique ou en droit pour contester la violation du droit d'être entendu dans un délai raisonnable (violation de l'art. 13).

MI Il a été demandé d'accélérer les procédures pendantes. La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par le requérant.

MG **Voie de recours effectif pour contester la violation du droit d'être entendu dans un délai raisonnable** : après les faits en l'espèce, la Cour administrative d'appel a, dans un arrêt du 11/07/2001 (affaire *Magiera*), accepté d'accorder des dommages pour le préjudice subi en raison d'une violation des conditions de délai de l'art. 6§1 CEDH. Cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'Etat en juin 2002.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Broca et Texier-Micault* (21/10/2003, définitif le 23/01/2004), la Cour EDH a noté que l'arrêt prononcé le 28/06/2002 par le Conseil d'Etat avait été publié dans de nombreuses publications. Elle a donc jugé que l'arrêt *Magiera* avait acquis une certitude juridique suffisante et qu'il ne pouvait être ignoré par les justiciables à partir du 1^{er} janvier 2003. En conséquence, les requérants devaient aussi épui-

ser cette voie de droit au sens de l'article 35§1 CEDH.

La jurisprudence précitée a été codifiée par la suite. Le Code de justice administrative, qui a donc été modifié en 2005, prévoit désormais que « *Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître (...) des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative* ». Il y a donc en droit français une voie de recours effectif en pratique et en droit pour se plaindre de la longueur excessive de la procédure devant les juridictions administratives. **Durée de la procédure devant les tribunaux administratifs** : une première série de mesures a été adoptée en 1995 pour réduire la durée de la procédure devant les tribunaux administratifs en général et devant le Conseil d'Etat en particulier : voir Résolution finale (95) 254 dans l'affaire *Beau-martin*. D'autres mesures ont été prises par la suite : voir résolution (2005)63 dans le groupe d'affaires *S.A.P.L. et autres*, auparavant dénommé groupe *Caillot* et résolution (2008)12 dans le groupe d'affaires *Raffi et autres*.

48. FRA / Piron (Résolution finale (2009)3)
 FRA / Epoux Machard (Résolution finale (2009)3)

Requêtes n^{os} 36436/97 et 42928/02

Arrêts du 14/11/2000 et du 25/04/2006, définitifs
 le 14/02/2001 et 13/09/2006

Dernier examen: 1043-1.1

Violation du droit des requérants au respect de leurs biens, due à la durée particulièrement longue (plus de trente ans dans chaque affaire) de procédures de remembrement et à l'absence de réparation adéquate pour les pertes y afférentes (violation des art. 1^{er} du Prot. n^o1 et art. 6§1).

MI *Affaire Piron* : Suite à la dernière décision du Conseil d'Etat citée dans l'arrêt de la Cour EDH, la Commission nationale d'aménagement foncier a réexaminé l'affaire, mais à la suite d'un recours de la requérante, la nouvelle décision a elle aussi été annulée en 2002 par le Conseil d'Etat. La Commission a réexaminé l'affaire en 2003 et, par une décision motivée prise à la lumière du rapport d'un nouvel expert et des observations orales de la requérante, a augmenté le montant de l'indemnisation de 28 730,85 à 93 741 euros. La décision précise que le nouveau montant tient compte « *notamment du délai anormal écoulé depuis la date de la première décision de justice concernant le litige (...), ainsi que de la perte de productivité qui en résulte* ». Elle est devenue définitive en 2005.

Affaire Epoux Machard : Il ressort de l'arrêt de la Cour EDH que la procédure était close au moment du prononcé de l'arrêt et que les requérants avaient pu continuer à utiliser les terres en question jusqu'à la fin de la procédure. La Cour EDH n'a ainsi indemnisé que le préjudice moral subi en raison de la durée excessive de la procédure. Elle a rejeté les prétentions des requérants relatives à un préjudice matériel, les prétentions en question n'ayant aucun lien de causalité avec la durée excessive de la procédure.

MG **Respect du droit de propriété** : Une loi, entrée en vigueur en 2006, a réformé le Code rural. Elle a entre autre modifié les modalités de recours contre les décisions des commissions départementales d'aménagement foncier, qui étaient, dans une large mesure, à l'origine de la durée excessive de la procédure dans ces affaires. En application des nouvelles dispositions, la Commission nationale d'aménagement foncier a été supprimée et la procédure, simplifiée. Comme précédemment, la Commission départementale statue sur la légalité des opérations de remembrement. Cependant, ses décisions peuvent maintenant faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. En cas d'annulation, la Commission dispose d'un délai d'un an pour prendre

une nouvelle décision. Elle est aussi habilitée à prescrire le versement d'une indemnité par le Département lorsqu'elle constate que les changements résultant de la nouvelle décision auront des conséquences disproportionnées sur la situation d'autres exploitations.

Cette réforme présente plusieurs avantages, de nature à répondre au constat de violation fait par la Cour EDH.

D'une part, la procédure administrative de remembrement ne se trouve plus allongée par l'intervention d'une commission nationale qui était souvent confrontée à des difficultés juridiques insolubles. D'autre part, la faculté dont dispose désormais la Commission départementale saisie à nouveau des opérations de remembrement suite à une annulation d'accorder une indemnité au propriétaire intéressé, lui permet de régler plus facilement et plus rapidement les litiges, sans modifier la situation d'autres propriétaires (qui seraient alors autant de requérants potentiels) et sans porter atteinte à la cohérence des opérations d'aménagement foncier. Enfin, dès lors que la Commission départementale décide d'accorder une indemnité, la procédure ne peut plus s'enliser dans des recours juridictionnels répétés dirigés contre les décisions successives de ladite Commission qui rendaient la procédure interminable dans sa globalité. Désormais en effet, la décision accordant une indemnité peut certes être contestée, mais une fois que les voies de recours sont épuisées devant les juridictions administratives, la procédure arrive définitivement à son terme.

Durée excessive de la procédure devant les tribunaux administratifs : Avant la réforme de 2005, le Code rural prévoyait, dans les affaires concernant des opérations de remembrement, que les contestations relatives aux indemnités éventuellement accordées à un propriétaire étaient examinées dans une procédure spéciale devant le juge de l'expropriation. Désormais, le Code rural attribue cette compétence au juge administratif, qui est en outre compétent pour apprécier la légalité de l'ensemble de la procédure. Cette unification du

contentieux du remembrement est un gage de traitement rapide et cohérent des dossiers. En ce qui concerne plus généralement les mesures prises pour assurer l'efficacité des tribunaux ad-

ministratifs, voir l'affaire *Raffi* contre France et 30 autres affaires similaires (Résolution finale (2008)12).

49. GER / Sürmeli et autres affaires similaires

Requête n° 75529/01

Arrêt du 08/06/2006 – Grande chambre

Dernier examen : 1035 - 4.2

Durée excessive de certaines procédures civiles (violation de l'art. 6§1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI Toutes les procédures en cause ont été closes. Aucune autre mesure ne paraît nécessaire.

MG **Durée excessive de la procédure civile :** Selon les statistiques fournies en 2005, la durée moyenne des procédures est de 4,4 mois devant les tribunaux de district, de 7,4 mois devant les tribunaux régionaux (*Landsgericht*), de 4,9 mois en appel devant ces juridictions (soit 15,5 mois y compris la procédure en première instance), de 7,5 mois devant la Cour d'appel régionale (*Oberlandesgericht*) (soit 23,2 mois y compris la procédure devant les juridictions précédentes). Le CM a demandé des statistiques plus récentes afin d'évaluer ces tendances.

Absence de recours effectif : Le droit d'être entendu dans un délai raisonnable est reconnu comme droit constitutionnel en Allemagne. Le Gouvernement allemand a invoqué devant la Cour EDH plusieurs voies de recours (recours constitutionnel, action spéciale pour contester l'inaction de la justice, et appel devant une autorité de degré supérieur, action en dommages pour obtenir l'accélération de procédures pendantes ou réparation de la durée excessive de procédures),

mais la Cour EDH n'a pas considéré comme suffisamment établie leur effectivité, bien qu'elle ait pris note de certains faits récents, notamment s'agissant du droit à réparation.

Etant donné ce qui précède, l'arrêt *Sürmeli* a été publié et diffusé aux tribunaux et aux autorités judiciaires concernées, c'est-à-dire à la Cour constitutionnelle fédérale, à la Cour fédérale de justice et à l'ensemble des administrations régionales (*Landesjustizverwaltungen*) et des ministères de la justice pour attirer leur attention sur la situation.

Par ailleurs, un projet de loi destiné à introduire en droit allemand un nouveau recours en accélération forcée a été élaboré en septembre 2005 et examiné en octobre 2007 par des experts juridiques. Le ministère travaille actuellement sur un nouveau projet de texte à la lumière des résultats de ce débat.

Des informations sont attendues sur l'évolution des voies de recours existantes, sur l'état d'avancement de la nouvelle réforme légale et sur les autres mesures prises ou envisagées pour prévoir un recours effectif contre la durée excessive de procédures.

50. HUN / Tímár et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 91)

Requête n° 36186/97

Arrêt du 25/02/2003, définitif le 09/07/2003

Dernier examen : 1035 - 4.2

Durée excessive de procédures civiles ou du travail (violations de l'art. 6§1). Les procédures ont commencé entre 1986 et 1998 et la plupart d'entre elles se sont terminées entre 2000 et 2005.

MI Le CM attend des informations sur l'état d'avancement des affaires encore pendantes et, dans la mesure du possible, sur l'accélération des procédures.

MG **Durée excessive de la procédure civile :** Outre les réformes générales adoptées entre 1997 et 2002 (pour plus de détails, voir RA 2007) afin d'accélérer les procédures civiles et de moderniser le système de recours judiciaires, les autorités ont

précisé, en ce qui concerne les retards dus à des lenteurs dans le dépôt d'expertises, que des nouvelles modifications du Code de procédure civile entrées en vigueur le 01/01/2009, prévoient désormais aussi des sanctions plus efficaces contre les experts des tribunaux en cas de retards injustifiés.

Des informations sont attendues sur le calendrier d'adoption du projet de loi et sur les dispositions pertinentes de celui-ci. Des statistiques récentes

sur les affaires pendantes devant les tribunaux locaux et nationaux ont été demandées.

Recours effectifs contre la durée excessive de procédures judiciaires : La question de l'efficacité de la nouvelle loi de 2006 est en cours d'examen.

51. **ITA / Ceteroni et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 92)**

Requête n° 22461/93

Arrêt du 06/08/1992 (définitif)

RI (97)336, (99)436, (99)437, (2000)135, (2005)114 et (2007) 2

CM/Inf/DH(2005)31 et addendum 1 et 2, CM/Inf/DH(2005)33, CM/Inf(2005)39, CM/Inf/DH(2007)9, CM/Del/Act/DH(2007)1007 final, CM/Inf/DH(2008)42

Dernier examen : 1043 - 4.3

Durée excessive de procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative (violation de l'art. 6 §1).

MI Le CM attend des informations sur l'accélération des procédures qui sont encore pendantes et notamment sur le suivi continu de l'état d'avancement de ces affaires assuré par le Conseil supérieur de la magistrature. Les autorités ont indiqué que les conclusions de la Cour EDH avaient été signalées aux juridictions internes afin d'accélérer les procédures pendantes. Sachant que le Conseil supérieur de la magistrature devrait continuer d'œuvrer en ce sens, des contacts bilatéraux visent actuellement à examiner le suivi le plus approprié des mesures individuelles.

MG Depuis le début des années 1980, un grand nombre d'arrêts de la Cour EDH et de décisions du CM (au titre de l'ancien article 32 de la CEDH) ont conclu à l'existence en Italie d'un problème structurel lié à la durée des procédures judiciaires. Malgré une longue série de réformes, de renforcements des capacités et d'actions destinées à mettre en place une voie de recours effective et à traiter les affaires en souffrance les plus anciennes, le CM a été obligé de conclure que le problème persistait (pour une synthèse de la situation, voir le RA 2007, p. 92).

Tenant compte de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1684 (2004), le CM avait alors demandé dans sa RI (2005)114 de décembre 2005 la mise en place d'une nouvelle stratégie, coordonnée au plus haut niveau gouvernemental et fondée sur une approche interdisciplinaire qui associerait les principaux acteurs du système judiciaire italien.

Les réponses à cette RI ont été examinées dans une nouvelle résolution, la RI(2007) 2, adoptée en février 2007. Bien qu'il reconnaisse les mesures, législatives et autres, prises dans l'intervalle, le CM en appelle aux plus hautes instances italiennes pour qu'elles maintiennent leur engagement politique à régler le problème de la durée excessive des procédures judiciaires et il les invite à

engager une action interdisciplinaire, impliquant les acteurs principaux de la justice et coordonnée au plus haut niveau politique en vue d'élaborer une nouvelle stratégie efficace.

Suite à cette RI, les autorités italiennes ont fourni des informations sur un certain nombre d'initiatives législatives. Des informations sur les résultats de la commission ministérielle spéciale (Commission Mirabelli), créée par le ministère de la Justice, ont aussi été soumises. Le Secrétariat et les autorités italiennes compétentes ont aussi eu un certain nombre de réunions en octobre 2007 à Rome, au cours desquelles ont été présentées des informations supplémentaires sur les réformes prévues, tant sur le plan législatif qu'organisationnel.

Après la dissolution du Parlement italien en février 2008, le gouvernement nouvellement élu a entrepris, dès sa mise en place, de réformer la justice conformément à un programme dont les grandes lignes semblent s'inscrire dans le prolongement des législatures précédentes. Une deuxième série de réunions bilatérales sur la durée excessive de la procédure judiciaire a eu lieu en octobre 2008 entre les plus hautes autorités gouvernementales et le Secrétariat. Le gouvernement a donné une présentation exhaustive des mesures législatives déjà prises, de celles qui sont en cours d'adoption par le parlement et des mesures organisationnelles, complétée par des statistiques. Il a aussi réaffirmé fermement son engagement de parvenir à un règlement définitif du problème structurel de la durée des procédures (voir document CM/Inf/DH (2008)42).

Dans sa décision de décembre 2008, le CM a noté avec intérêt les résultats des rencontres précitées qui ont eu lieu en octobre 2008 à Rome, ainsi que les progrès accomplis par l'Italie dans les domaines du procès civil, pénal et administratif. Il a en particulier pris note des progrès accomplis

suite à la réforme du contentieux administratif, qui commence à produire des effets concrets sur la durée des ces procédures.

Il a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts afin que les mesures encore requises en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives à la résorption de l'arriéré en matière administrative soient rapidement adoptées, et à poursuivre la réflexion sur toute autre mesure concernant l'amélioration de l'efficacité de la justice.

Il a ajouté, sachant que les résultats de ces réformes ne seront mesurables qu'à moyen terme, que

les autorités italiennes étaient invitées à établir un calendrier des résultats attendus à moyenne échéance, d'évaluer ces résultats au fur et à mesure de l'avancement des réformes et d'adopter une méthode d'analyse permettant, le cas échéant, de procéder aux ajustements nécessaires.

Rappelant la RI (2007)²⁷ en matière de procédures de faillite, il a aussi invité les autorités italiennes à fournir les informations attendues s'agissant des effets de la réforme de la faillite de 2006 sur l'accélération de ce type de procédures.

52. ITA / K. (Résolution finale (2008)46)

38805/97

Arrêt du 20/07/2004, définitif le 15/12/2004

Dernier examen : 1028-1.1

Durée excessive de la procédure : inaction des autorités administratives italiennes qui auraient dû donner suite à une requête adressée en 1994 par un tribunal polonais (conformément à la Convention des Nations Unies sur le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger) afin d'obtenir l'exécution en Italie d'une décision de justice polonaise de 1993 qui ordonnait le paiement d'une pension alimentaire ainsi que les intérêts dus en cas de retard ; la procédure d'exécution en Italie a pris fin en 2002 avec la saisie des biens du débiteur (violation de l'art. 6 §1).

MI La procédure d'exécution dont les autorités italiennes étaient responsables a pris fin en 2002, c'est-à-dire avant que la Cour EDH ne rende son arrêt. Celle-ci a accordé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

EDH a établi que les retards étaient en particulier dus aux autorités administratives chargées de suivre la demande d'exécution. Le ministère de l'Intérieur a organisé un certain nombre de réunions en 2005 pour examiner les problèmes soulevés par l'affaire et pour veiller à ce que la violation ne se reproduise pas. L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site Internet de la Cour de cassation.

MG La violation en l'espèce est inhabituelle, elle diffère des autres affaires sur la durée excessive de la procédure dans la mesure où la Cour

53. ITA / Mostacciolo Giuseppe n°1 et autres affaires similaires

Requête n° 64705/01

Arrêt du 29/03/2006 – Grande chambre

Dernier examen : 1035 - 4.2

Montant insuffisant de l'indemnisation accordée par les juridictions internes pour réparer les conséquences de procédures d'une durée excessive et retards injustifiés de paiements des indemnités accordées en application de la loi n° 89 du 24/03/2001, dite « loi Pinto » (violation de l'art. 6 §1).

MI Dans toutes ces affaires, la Cour EDH a comparé l'indemnité accordée par les juridictions internes, en général au titre du préjudice moral, avec le montant qu'elle aurait fixé elle-même conformément à sa jurisprudence et elle a octroyé, le cas échéant, la différence en tenant compte du préjudice supplémentaire subi en raison des retards de paiement des indemnités accordées par les tribunaux internes.

MG La Cour EDH a constaté que l'application de la loi Pinto avait soulevé un problème d'une grande ampleur et elle a invité les autorités italiennes à « à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales [dans le cadre des procédures Pinto] soient, non seulement conformes à la jurisprudence de la Cour, mais encore exécutées dans les six mois

suyant leur dépôt au greffe », ainsi que la loi le prévoit.

Retards de paiement d'indemnités : Le CM a rappelé qu'un recours en indemnisation doit être accompagné de dispositions appropriées pour que les décisions internes par lesquelles une indemnisation est accordée soient exécutées dans le délai légal de six mois, ainsi que la Cour EDH l'a souligné dans ses arrêts. Il a encouragé les autorités italiennes à prendre rapidement les mesures nécessaires à cet effet.

Indemnisation insuffisante : Les violations constatées dans ces affaires se sont produites avant un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans les arrêts qu'elle a rendus en 2004, a affirmé que les critères établis par la Cour EDH en ce qui concerne le niveau d'indemnisation à octroyer dans le cadre des recours introduits en vertu de la loi Pinto s'imposent aux juges italiens.

Les autorités ont aussi indiqué que certains frais de procédure avaient été supprimés.

Durée de la procédure : Voir l'affaire *Ceteroni*.

54. NOR / A. et E. Riis (Résolution finale (2009)10)

Requête n° 9042/04

Dernier examen : 1043 - 1.1

Arrêt du 31/05/2007, définitif le 31/08/2007

Durée excessive d'une procédure civile, qui a duré dix-sept ans et cinq mois pour trois niveaux de juridiction, de 1986 à 2003 (violation de l'art. 6§1).

MI La procédure en cause a été close en 2003. La Cour EDH a accordé au requérant la satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

pour l'audience principale, à moins de circonstances particulières); et nouvelles règles d'administration des éléments de preuve.

MG **Durée de la procédure :** Les autorités norvégiennes considèrent que l'affaire ne révèle pas de problème structurel. Elles ont néanmoins indiqué que des mesures préventives avaient été prises pour garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Recours effectifs contre la durée excessive de la procédure : En cas de durée excessive d'une procédure pénale, les mesures compensatoires consistent en une réduction de peine ou en une indemnisation du préjudice matériel et, à titre exceptionnel, du préjudice moral. Sur le plan civil, des demandes d'indemnisation peuvent être introduites sur la base du régime compensatoire ordinaire, interprété à la lumière de l'article 13 de la CEDH.

Par ailleurs, la loi sur la procédure pénale a été modifiée en 2002 et des mesures pour accélérer la procédure ont été introduites, comme des délais pour tenir l'audience, la réduction du temps consacré à l'enquête, l'instruction et la décision judiciaire et la désignation par le tribunal d'un autre défenseur si celui qui a été choisi par le défendeur est responsable de retards importants.

Publication et diffusion : Etant donné l'effet direct de la CEDH en Norvège, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à l'ensemble des juridictions compétentes devraient suffire pour éviter des violations similaires, notamment en offrant une voie de recours effectif. Une synthèse de l'arrêt en norvégien et un lien vers le texte original ont été publiés sur le site Interne Lovdata. La base de données Lovdata est largement utilisée par tous les praticiens du droit en Norvège : avocats, fonctionnaires, procureurs et juges.

En ce qui concerne la procédure civile, les mesures préventives introduites à la suite de l'adoption de la loi sur la procédure pénale sont les suivantes : responsabilité explicite des juges pour traiter avec diligence les affaires et responsabilité globale du président du tribunal de contrôler la durée de la procédure ; introduction de délais impératifs (six mois à compter du renvoi de l'affaire

55. POL / Podbielski et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 96)
POL / Kudla et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 96)

Requêtes n^{os} 27916/95+ et 30210/96+
Arrêt du 30/10/1998 (définitif), RI (2007)28
Arrêt du 26/10/2000 – Grande Chambre, RI
(2007)28

Dernier examen : 1035 - 4.2

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles et du travail (groupe d'affaires Podbielski) ou devant les juridictions pénales (groupe d'affaires Kudla) (violations de l'art. 6§1) et absence de recours effectif (violations de l'art. 13)

MI Dans la plupart des affaires, des mesures ont été prises pour accélérer les procédures internes pendantes.

MG **Durée de la procédure** : Le CM a pris note des statistiques fournies, qui demandent cependant à être précisées et à être mises à jour. Il s'est félicité notamment des réformes législatives de 1997 et de 2003 (sur le Code de procédure pénale, qui a été modifié par la suite) et des mesures administratives et structurelles complémentaires adoptées (pour plus de détails, voir la Résolution intérimaire (2007) 28 du 4/04/2007 et RA 2007). À la suite de l'adoption de la RI, le ministre de la Justice a indiqué qu'il considérait comme prioritaire le contrôle systématique de l'efficacité et de la diligence des procédures judiciaires à la lumière des exigences de la CEDH. Le Code de procédure civile a aussi été modifié pour atténuer la charge de travail des juges dans les affaires civiles. D'autres modifications de la législation sur les

règles procédurales et sur la procédure électronique sont en cours d'examen. Des informations sont aussi attendues sur le sujet et sur les mesures destinées notamment à réduire l'arriéré et à évaluer l'évolution de la durée des procédures judiciaires.

Absence de recours effectif : Dans sa Résolution intérimaire (2007)28, le CM s'est félicité de la mise en place d'une voie de recours interne permettant aussi bien l'accélération des procédures que la compensation des retards constatés en 2004, mais il a noté que le nouveau recours semblait ne pas s'appliquer au stade de l'enquête et de l'instruction dans les procédures pénales. En réponse à cette RI, en février 2008, le ministère de la Justice a élaboré un projet de loi portant modification de la loi du 17/06/2004, visant en particulier à introduire une voie de recours effectif contre la durée excessive de l'enquête.

56. SVK / Jakub et autres affaires similaires

Requête n° 2015/02
Arrêt du 28/02/2006, définitif le 28/05/2006

Dernier examen : 1035 - 4.2

Durée excessive de procédures civiles entamées entre 1990 et 2000 et closes, dans la plupart des cas, entre 1999 et 2004 (violation de l'art. 6§1), absence de recours interne avant 2002 ; caractère inefficace du recours constitutionnel institué en 2002 en raison de décisions par lesquelles la Cour constitutionnelle a rejeté des requêtes au motif que des procédures prétendument longues étaient closes ou avaient été régulièrement suspendues, ou d'arrêts par lesquels elle a accordé une indemnisation manifestement insuffisante (violation de l'art. 13). Iniquité de la procédure dans une affaire dans la mesure où le tribunal a refusé en 1999 de se prononcer sur la demande de la requérante en protection de ses droits sur le fond, parce que celle-ci n'avait pas réglé les frais de justice, alors même que le tribunal ne s'était pas livré à un examen approprié de la nécessité d'en exonérer la requérante (violation de l'art. 6 §1). Violation du droit au respect de la vie privée en raison de l'iniquité d'une procédure close en 1999 dans laquelle l'un des requérant a cherché vainement à contester le bien-fondé de son fichage comme ex-agent des services de la Sûreté de l'Etat (fardeau de la preuve imposé au requérant) (violation de l'art. 8).

MI Suite à la demande du CM, les autorités ont fourni des informations sur l'état d'avancement des procédures qui étaient encore pen-

dantes. Ces informations sont en cours d'évaluation.

Dans les affaires, où la Cour EDH a conclu à l'iniquité des procédures, les requérants peuvent demander à bénéficier de nouvelles procédures équitables.

MG **Durée de la procédure** : Des mesures législatives et autres ont été adoptées à partir de 2000 pour améliorer l'efficacité du système judiciaire et éviter de nouvelles violations, notamment dans le cadre de l'affaire *Jóri* (voir Résolution finale (2005)67). Depuis, d'autres mesures législatives et des mesures concernant le personnel, la réorganisation des tribunaux et l'évolution des TIC ont été adoptées ou sont en préparation :

a) *Mesures législatives* : En 2007, trois séries de modifications législatives ont été adoptées et une autre a été proposée. La première série, qui est entrée en vigueur en juillet 2007 sous le nom de « Petite réforme du Code de procédure civile », a modifié entre autres la répartition des compétences entre les juridictions et le processus de notification des pièces et de gestion des dossiers au sein des juridictions d'appel, afin d'améliorer le fonctionnement des tribunaux.

Grâce à la deuxième série de modifications, le registre des sociétés est disponible en ligne et il n'est plus nécessaire de saisir un tribunal pour créer une société ou pour accomplir des démarches administratives relevant du droit des sociétés. La troisième modification législative a simplifié la procédure de « ventes aux enchères volontaires ».

Une quatrième série de modifications législatives, qui introduiraient des changements importants dans le Code de procédure civile (« Grande réforme du Code de procédure civile ») afin de rationaliser la gestion des litiges civils, est en cours d'élaboration.

b) *Organisation judiciaire et gestion du personnel* : Le nombre de juges a augmenté de 50 au cours du premier trimestre de 2008. Parallèlement, neuf tribunaux de districts ont été créés et sont entrés en service depuis le 01/01/2008. De plus, le ministre de la Justice a invité l'ensemble des juges à adopter une approche proactive et responsable dans l'accomplissement de leurs tâches judiciaires et il se rend sans préavis dans les tribunaux pour vérifier l'état de préparation des juges lors des audiences. Un projet de loi est envisagé pour donner aux hauts responsables de la justice et aux greffiers le droit d'accomplir des actes judiciaires simples et permettre aux juges de s'occuper uniquement des décisions à prendre.

c) *Développement des TIC (technologies de l'information et de la communication)* : Un certain nombre de modifications techniques ont été apportées à la gestion du système judiciaire, notamment la création de bases de données électroniques et d'une base de données centrale pour le système judiciaire qui permettra aux utilisateurs de contrôler efficacement les procédures parallèles ; et aux juges de suivre l'état d'avancement des affaires devant les tribunaux et de contrôler la situation des détenus qui purgent leur peine.

d) *Statistiques* : Les statistiques fournies pour les années 2002 à 2006 montrent que la durée moyenne des procédures civiles a diminué (de 17,56 mois en 2004 à 15,40 mois en 2006), mais qu'elle reste plus élevée qu'en 2002.

À la demande de la Commission législative du Conseil national, qui a publié en avril 2007 un rapport sur la situation du judiciaire, le ministre de la Justice est en train de finaliser un projet orienté à la « stabilisation de la justice », qui tient compte des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour EDH ; des avis des administrateurs de tribunaux et des juges sur les problèmes principaux du judiciaire et les solutions éventuelles ; et des avis du groupe de travail qui met en œuvre le projet d'évaluation de la charge de travail des juges.

Des informations ont été demandées sur l'état d'avancement des réformes, sur la poursuite de la réflexion au ministère de la Justice et sur l'évolution actuelle de la durée moyenne des procédures civiles.

Recours effectifs contre la durée excessive de la procédure : Une réforme de la Constitution de 2002 a introduit un recours contre les violations des droits de l'homme garantis par les traités internationaux. La Cour EDH a déjà relevé, à plusieurs reprises, que cette nouvelle procédure constitutionnelle constituait une voie de recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH (voir notamment la décision de recevabilité dans l'affaire *Andrášik et autres*, du 22/10/2002), sauf dans certaines affaires, où la Cour constitutionnelle a rejeté des requêtes au seul motif que la procédure contestée n'était plus pendante. Cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne s'applique plus. La pratique de rejet de requêtes relatives à la suspension de procédures, et d'octroi d'indemnités insuffisantes qui était celle de la Cour Constitutionnelle a considérablement évolué. Le CM est en train d'évaluer s'il est possible de conclure, sur

la base des informations fournies, que la pratique est désormais conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH et aux dispositions de la Recommandation Rec (2004) 6 sur l'amélioration des recours internes.

Insuffisance de l'examen concernant la nécessité d'exonération des frais de justice : Etant donné l'effet direct des arrêts de la Cour EDH, la publication de l'arrêt dans l'affaire *Mučková* devrait pouvoir prévenir de nouvelles violations. L'arrêt a donc été diffusé aux tribunaux régionaux, accompagné d'une circulaire du ministre de la Justice demandant d'en informer les magistrats des tribunaux de district.

Équité de la procédure concernant le fichage comme agent de la Sûreté d'Etat : La loi de 1991

sur la lustration qui excluait les anciens agents de la Sûreté de certains postes importants de l'administration, a cessé de produire ses effets en Slovaquie le 31/12/1996. En ce qui concerne la charge de la preuve dans des litiges, la disposition contestée a été abrogée le 20/12/1997 suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 11/11/1997. Le ministre de la Justice a néanmoins diffusé une circulaire aux présidents de tribunaux régionaux leur demandant de diffuser l'arrêt dans l'affaire *Turek* à tous les juges de ces juridictions ainsi qu'aux tribunaux de district de leur ressort.

Publication : Les arrêts les plus importants ont été traduits et publiés.

57. SVN / Lukenda et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 100)

Requête n° 23032/02+

Arrêt du 06/10/2005, définitif le 06/01/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles (violations de l'art. 6 §1) ; absence de recours effectif contre la durée excessive des procédures (violations de l'art. 13).

MI Toutes les juridictions concernées ont été informées de la nécessité de donner la priorité au traitement des affaires encore pendantes. Le CM attend des informations sur l'état de ces procédures et sur les mesures prises ou envisagées pour leur accélération.

MG Les autorités slovènes ont fourni un plan d'action pour la mise en œuvre des mesures visant à éviter d'autres violations similaires.

Durée excessive de procédures civiles : selon les statistiques fournies, entre 2002 et 2007, l'arriéré d'affaires a été réduit à un rythme annuel moyen de 9 %, il a constamment continué à diminuer pour toutes les juridictions en 2007 par rapport aux années précédentes. Ces chiffres reflètent une évolution positive du traitement de l'arriéré. De plus, l'augmentation du nombre de postes au sein de la magistrature contribue au règlement du problème de l'arriéré et de la durée excessive de la procédure. Les mesures prises ont déjà donné des résultats tangibles, comme le montre le fait que le nombre d'affaires en souffrance a été divisé par trois devant les tribunaux locaux et par deux devant les juridictions de degré supérieur, tandis que les statistiques sont un peu moins bonnes pour les tribunaux de district.

Le « projet Lukenda » adopté en vue d'assurer un traitement plus rapide des affaires ainsi que la réduction de l'arriéré des tribunaux et du parquet

ainsi que d'autres mesures pour prévenir la durée excessive des procédures ont été décrite dans le RA 2007.

Des informations sont attendues sur la poursuite de: la mise en œuvre du « projet Lukenda ». À cet égard, il serait utile d'obtenir d'autres statistiques à jour sur les affaires en souffrance, la durée moyenne des procédures dans les litiges civils et sur la mise en œuvre de l'augmentation programmée des postes au sein du système judiciaire. Des informations sur d'autres mesures éventuellement prises ou envisagées seraient aussi appréciées (par exemple sur l'informatisation des tribunaux, la rémunération du personnel judiciaire, la formation etc.).

Recours effectif : une nouvelle loi sur la protection du droit à un procès sans retard indu est entrée en vigueur le 01/01/2007. Elle prévoit diverses voies de recours (en accélération et en indemnisation) contre la durée excessive de la procédure (voir pour plus de détails le rapport annuel de 2007). Conformément aux conclusions de la Cour EDH dans les affaires *Grzinčič* (arrêt du 03/05/2007, définitif le 03/08/2007) et *Tomažič* (arrêt du 13/12/2007, définitif le 02/06/2008), les voies de recours instituées par la loi de 2006 sont effectives en ce qui concerne les juridictions de première et de deuxième instance.

En revanche, les informations disponibles à l'heure actuelle ne permettent pas encore d'éva-

luer l'effectivité des recours en cas de durée excessive de procédures devant la Cour suprême et la Cour constitutionnelle.

Des informations complémentaires sont attendues sur le fonctionnement dans la pratique de

toutes les différentes voies de recours créées, notamment en ce qui concerne les procédures devant la Cour suprême et la Cour constitutionnelle.

58. MKD / Janeva¹⁹ et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 101)
MKD / Atanasovic

Requête n^{os} 58185/00 et 13886/02

Dernier examen : 1035 - 4.2 (1043 - 3.Aint)

Arrêt du 03/10/2002 - règlement amiable

Arrêt du 22/12/2005, définitif le 12/04/2006

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles ou du travail (violations de l'art. 6§1) ; absence de recours effectifs (violation de l'art. 13)

MI Des informations sont attendues sur les mesures urgentes requises pour accélérer les procédures pendantes.

MG **Durée excessive des procédures :** Une nouvelle loi sur la procédure civile a été adoptée en septembre 2005. Elle visait avant tout à accroître l'efficacité de la procédure civile et à en réduire la durée. Une nouvelle loi sur l'exécution a aussi été adoptée en 2005 (pour plus de détails, voir RA 2007).

Absence de recours effectifs : Une nouvelle loi sur les tribunaux a été adoptée en 2006, mais aussi bien la Cour suprême en 2007, que la Cour EDH en 2008 (arrêt *Parizov*, requête n° 14258/03, arrêt du 07/02/2008, définitif en 2008) ont relevé que certaines déficiences n'avaient toujours pas été corrigées.

La loi, modifiée en mars 2008, prévoit désormais que la Cour suprême est la seule juridiction com-

pétente en matière de durée excessive des procédures et qu'elle doit se prononcer dans un délai de six mois, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour EDH. Une section spéciale de la Cour suprême s'occupe exclusivement de ce type d'affaires et, si elle constate une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable, elle se prononce sur les droits ou obligations du requérant et lui octroie, le cas échéant, une indemnisation.

Des statistiques ont été demandées sur les décisions de juridictions nationales concernant les plaintes liées à la durée des procédures ainsi que des informations sur l'évaluation initiale de l'efficacité de la voie de recours instaurée.

Les arrêts pertinents ont été traduits, publiés sur le site Internet du ministère de la Justice, envoyés aux juridictions compétentes, au ministère des Affaires étrangères, à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et au parquet général.

59. TUR / Ormanci et autres affaires similaires

Requête n° 43647/98

Dernier examen : 1043 - 5.1

Arrêt du 21/12/2004, définitif le 21/03/2005

Durée excessive de procédures devant les juridictions administratives, civiles, du travail et pénales (violation de l'art. 6 §1) ; et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI Des informations sont attendues sur l'accélération des procédures, si elles sont encore pendantes.

MG
Durée excessive de la procédure :

a. *Procédures en indemnisation devant les juridictions administratives :* Un nouveau projet de Code de procédure administrative, soumis au Cabinet

du Premier ministre en 2005, vise à réduire la charge de travail des juridictions administratives et la durée des procédures devant ces juridictions, en particulier en définissant une procédure permettant de régler les litiges avant le procès et/ou relative aux règlements amiables.

De plus, selon une nouvelle loi adoptée en 2006, tous les litiges entre l'administration et les particuliers relatifs aux travaux publics sont d'abord

19. Bien que l'arrêt *Janeva* soit un règlement amiable n'engageant que le paiement de certaines sommes, les autorités ont accepté d'entreprendre, sous la surveillance du CM, certaines mesures individuelles et générales.

examinés par un médiateur avant d'être portés devant les autorités ou les tribunaux administratifs. L'application de ce texte est cependant suspendue, en attendant que la Cour constitutionnelle se prononce sur sa constitutionnalité.

Par ailleurs, afin de réduire la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat, une loi de 2004 a institué des tribunaux civils et pénaux de première instance et a révisé les fonctions et les compétences des autres chambres.

L'arrêt dans l'affaire *Ormanci et autres* a été publié. Des informations sont attendues sur l'adoption des projets de loi en cours, sur leurs textes et sur le résultat du recours constitutionnel.

b. *Affaires devant les juridictions civiles* : Une nouvelle loi a réorganisé en 2004 les compétences et le ressort des tribunaux civils et pénaux de première instance et a créé des cours régionales. Un certain nombre de nouvelles juridictions ont été mises en place : 823 juridictions civiles (juges de paix), 960 tribunaux civils de première instance, 704 juridictions cadastrales, 174 juridictions compétentes en matière d'exécution forcée, 98 juridictions du travail, 149 juridictions compétentes en droit de la famille, 54 juridictions commerciales, vingt juridictions concernant les droits des consommateurs, quatre juridictions concernant les droits de propriété intellectuelle, dix-neuf juridictions pour mineurs et une juridiction maritime.

Selon les statistiques fournies par le ministère de la Justice, la durée moyenne des procédures civiles en Turquie est de 177 jours devant les tribunaux de première instance et de 86 jours devant les chambres civiles de la Cour de cassation.

Une nouvelle loi portant modification du Code de procédure civile est en cours d'élaboration afin d'éviter des procédures trop longues devant les juridictions civiles.

Des informations sont attendues sur l'adoption de ce projet de loi, sur sa publication et sur ses résultats escomptés. Des informations sont aussi attendues sur la diffusion des arrêts pertinents de la Cour EDH, en particulier aux juridictions compétentes en droit de la famille et à la Cour de cassation.

c. *Affaires devant les juridictions compétentes en droit commercial, en droit du travail, en droit de la consommation et en droit cadastral* : Etant donné que les procédures devant ces juridictions sont régies par le Code de procédure civile, les modifications précitées de celui-ci devraient réduire leur durée.

d. *Procédures d'exécution* : Il ne semble pas qu'il y ait un problème systémique de durée excessive de la procédure d'exécution en Turquie. Aucune mesure d'exécution particulière n'est donc demandée en réponse au constat de violations commises dans le cadre de ces procédures.

e. *Affaires devant les juridictions pénales* : Les informations fournies par les autorités sont en cours d'évaluation.

Recours effectifs : Le CM a demandé des informations sur les mesures envisagées afin de disposer de recours effectifs permettant d'accélérer la procédure et/ou d'offrir aux plaignants une indemnisation ou d'autres formes de réparation pour les retards qui se sont déjà produits.

E.2. Défaut d'accès à un tribunal

60. BEL / Loncke

Requête n° 20656/03

Arrêt du 25/09/2007, définitif le 25/12/2007

Dernier examen : 1043 - 4.2

Atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal, dans le cadre de poursuites fiscales s'analysant en une « accusation en matière pénale » : en 1999, la Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel du requérant parce qu'il n'avait pas consigné la somme au paiement de laquelle il fut condamné en première instance, ce qui était disproportionné dans les circonstances de l'affaire (violation de l'art. 6 §1).

MI Dans son examen de la satisfaction équitable à allouer au requérant, la Cour EDH a estimé qu'elle ne saurait spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure si l'infraction à la CEDH n'avait pas eu lieu. Des informations sont attendues sur le point de savoir si le requérant peut

faire réexaminer son affaire à la lumière du constat de violation de la CEDH.

MG Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin de faire en sorte que la disposition qui est à l'origine de la violation soit appliquée conformément aux exigences de la CEDH telle qu'interprétée dans cet arrêt. La

confirmation de la publication de l'arrêt de la Cour EDH est aussi attendue, ainsi que celle de sa diffusion aux juridictions et aux administrations

fiscales concernées, éventuellement accompagnée d'une circulaire.

61. GRC/ Liakopoulou et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008)

Requête n° 20627/04

Dernier examen: 1020-6.1

Arrêt du 24/05/2006, définitif le 23/10/2006

Entrave disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal dans différentes affaires « civiles », suite au rejet de leurs pourvois, entre 2001 et 2004, en application d'une jurisprudence trop formaliste, exigeant que le pourvoi contienne un exposé des faits sur lesquels s'était fondée la Cour d'appel pour rejeter l'appel (violation de l'art. 6 §1), violation du droit du requérant à la liberté d'expression (uniquement dans l'affaire Lionarakis) suite à sa condamnation à payer des dommages et intérêts dans une procédure civile en diffamation, sans tenir compte de la distinction à faire entre faits et jugements de valeur (violation de l'art. 10).

MI Dans les affaires *Liakopoulou*, *Efstathiou et autres*, et *Zouboulidis*, les requérants ont obtenu une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Dans l'intérêt de la sécurité juridique des procédures civiles, et vu que rien ne laisse penser que les violations constatées aient pu jeter un doute sérieux sur le résultat des procédures ou causer des conséquences graves pour les requérants, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire. Dans l'affaire *Lionarakis*, la Cour EDH a octroyé, au titre de la satisfaction équitable, le montant total auquel le requérant avait été condamné en vertu de la décision judiciaire interne qu'il n'avait pu contester devant la Cour de cassation.

arrêts de la Cour EDH, l'arrêt *Zouboulidis* a été transmis au Président de la Cour de cassation et au Président de la Cour d'appel. De plus, l'arrêt *Efstathiou et autres* a été largement diffusé à toutes les autorités judiciaires. Pour informer le grand public des nouvelles exigences, une traduction grecque des arrêts *Efstathiou* et *Zouboulidis* a été mise sur le site Internet du Conseil juridique de l'Etat. Etant donné que dans les quatre affaires, les violations résultaient de l'application par la Cour de cassation de sa propre jurisprudence et que la jurisprudence de la Cour EDH est d'effet direct en droit grec, aucune autre mesure générale ne semble nécessaire.

MG Défaut d'accès à un tribunal : Pour assurer la conformité de la jurisprudence de la Cour de Cassation avec les exigences découlant de ces

Liberté d'expression : Voir les mesures générales déjà adoptées dans l'affaire *Rizos et Daskas* (rubrique 6.1, 997^e réunion, juin 2007).

62. GRC/ Skondrianos et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)42)

Requête n° 63000/00

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 18/12/2003, définitif le 18/03/2004

Violation du droit d'accès des requérants à un tribunal en raison du rejet de leurs pourvois en cassation contre leurs condamnations pénales, au motif qu'ils n'avaient pas prouvé qu'ils s'étaient constitués prisonniers en vertu de ces condamnations (violations de l'art. 6§1) ; violation du droit du requérant à une procédure contradictoire, car la décision de rejet de la Cour de cassation était fondée sur une motivation évoquée ex officio, qui n'était pas mentionnée dans les réquisitoires du parquet (violation de l'art. 6§1 dans une affaire).

MI À la suite des arrêts de la Cour EDH, les requérants ont eu la possibilité de demander que leurs affaires soient rouvertes devant la Cour de cassation conformément au Code de procédure pénale.

MG Droit d'accès à un tribunal : En 2001 et en 2003, c'est-à-dire après les faits de l'affaire *Skondrianos*, la Cour de cassation a établi que les conditions d'examen des pourvois en cassation devaient être vérifiées *in concreto* de manière à

tenir compte de la gravité de l'infraction et de la peine imposée, et à veiller à ce qu'il y ait un juste équilibre entre les dispositions de la législation et le droit d'accès du justiciable à un tribunal au sens de la CEDH, qui a force prééminente en droit grec. Par la suite, la disposition du Code de procédure pénale en cause a été abrogée en 2005.

Droit à une procédure contradictoire : Des violations analogues devraient être évitées en raison de

l'effet direct de la CEDH en droit grec. À cette fin, l'arrêt a été traduit et publié avec un commentaire dans une revue de droit pénal à grand tirage et sur le site Web du barreau d'Athènes. Par ailleurs, l'ensemble des arrêts a été rapidement traduit et diffusé à toutes les instances judiciaires intéressées et publié sur le Site du Conseil juridique de l'Etat.

63. GRC/ Tsionis (Résolution finale (2008)43)

Requête n° 44584/98

Arrêt du 6/12/2001, définitif le 6/03/2002

Dernier examen: 1028-1.1

Violation du droit d'accès à un tribunal (violation de l'art. 6§1) ainsi que non respect du droit de propriété (violation de l'art. 1^{er} du Protocole n° 1) ; en effet, les tribunaux avaient rejeté comme tardif le recours en annulation de la vente aux enchères de son terrain à la demande d'une banque créancière, déposé par le requérant, bien qu'ils aient admis que la notification de la vente au requérant, capitaine dans la marine marchande, était nulle (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral. Le requérant n'a présenté aucune autre demande au CM.

MG Etant donné les circonstances particulières de l'affaire, le ministère de la Justice a estimé suffisant de diffuser rapidement l'arrêt de la Cour

EDH à l'association des huissiers de justice et d'attirer leur attention sur leur devoir de faire diligence et d'épuiser tous les moyens prévus par la loi pour localiser les personnes concernées avant de les considérer comme n'ayant pas de domicile connu.

64. POL / Podbielski et PPU Polpure (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008) (voir aussi RA 2007, p.91)

Requête n° 39199/98

Arrêt du 26/07/2005, définitif le 30/11/2005

Dernier examen : 1035 - 6.1

Défaut d'accès à un tribunal dans la mesure où les juridictions internes ont refusé en 1999 d'exempter le requérant des frais de justice concernant un recours contre un jugement relatif au préjudice matériel que lui avait infligé une municipalité pour laquelle sa société avait réalisé des travaux de construction (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a rejeté la requête du requérant au titre du préjudice matériel, car elle n'a pas établi de lien de causalité entre le préjudice matériel réclamé et les pertes financières qu'il aurait subies.

À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le requérant a demandé la réouverture de la procédure civile, mais sa requête a été rejetée au motif que le Code de procédure civile ne prévoyait pas clairement la possibilité d'une réouverture lorsque la Cour EDH avait rendu un arrêt donnant droit à l'intéressé. Le recours constitutionnel qu'il a intenté alors a été rejeté en 2006 pour forclusion.

Cependant, à la suite d'un revirement de la jurisprudence de la Cour suprême en 2007, quant à la

possibilité d'obtenir la réouverture de procédures civiles suite à un constat de violation de l'art. 6§1 de la CEDH par la Cour EDH, il est apparu possible d'invoquer le Code de procédure civile pour demander la réouverture de l'action civile en cause contre la municipalité. Le 18/04/2008, le ministère de la Justice a informé le requérant de ce revirement de jurisprudence, qui disposait donc d'un délai de trois mois pour demander une réouverture de la procédure. Le 22/07/2008, le requérant a introduit une requête en réouverture, invoquant en particulier l'arrêt de la Cour EDH. La Cour suprême, cependant, par décision du 23/10/2008, a conclu que la requête était infondée et l'a rejetée. La Cour Suprême n'a pas traité directe-

ment l'argument tiré de la CEDH, mais s'est limitée à rappeler qu'elle avait déjà rejeté une requête semblable en 2005 et que le fait que le droit interne soit interprété différemment dans une autre affaire ne constituait pas une nouvelle base juridique permettant la réouverture.

Par ailleurs, le requérant pourrait introduire une action en dédommagement contre le Trésor public sur la base du Code civil tel que modifié le 17/06/2004 en vertu duquel « si le dommage a été causé par le fait qu'un arrêt ou une décision définitifs ont été rendus, il est possible de demander réparation lorsque leur incompatibilité avec la loi a été établie suite à une procédure appropriée. » Il semble, de l'avis général, que les « procédures appropriées » comprennent celles devant la Cour EDH.

Toute demande d'indemnisation est pourtant prescrite à compter du 01/12/2008, à savoir trois ans après la date à laquelle l'arrêt de la Cour EDH est devenu définitif.

MG Des mesures législatives ont été prises en 2006 dans le cadre de l'exécution de l'affaire *Kreuz* (requête n° 28249/95, arrêt du 19/06/2001) : les questions relatives à la perception de frais de justice sont maintenant regroupées en un texte de loi, qui prévoit des montants forfaitaires pour les frais de la plupart des procédures judiciaires et qui simplifie le calcul des frais proportionnels encore applicables dans la plupart des contentieux sur les droits patrimoniaux. La nouvelle loi définit aussi les nouvelles règles d'exonération des frais de justice.

65. PRT / Gregório de Andrade (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

Requête n° 41537/02

Dernier examen : 1035 - 6.1

Arrêt du 14/10/2006, définitif le 26/03/2007

Défaut d'accès à un tribunal en 2002 dans la mesure où le procureur n'a pas informé le requérant à temps d'une décision concernant le cumul de ses droits à une pension de retraite. Etant donné que la décision a été notifiée à une date où elle était déjà devenue définitive, le requérant n'a pu exercer de recours en harmonisation de jurisprudence devant l'Assemblée plénière de la Cour suprême administrative (violation de l'art. 6§1)

MI Le requérant est décédé en 2004. Postérieurement aux faits de la présente affaire, l'assemblée plénière de la Cour suprême administrative a clarifié la question qui faisait l'objet de la procédure du requérant devant les juridictions nationales. Dans le cadre d'une demande en harmonisation de jurisprudence, elle a rendu une décision de principe sur le cumul des droits à pension, rejetant les demandes introduites par des personnes qui se trouvaient dans la même situation que le requérant. À la lumière de ce qui précède, la violation ne semble pas avoir jeté de doute sérieux sur les résultats de la procédure contestée. Dans ces circonstances, aucune autre mesure de caractère individuel ne s'avère nécessaire.

MG Le Procureur général a adressé aux magistrats du parquet un arrêté contenant des instruc-

tions en matière de notification. Cet arrêté précise que les procureurs doivent porter en temps utile à la connaissance des requérants toute décision les concernant et dont ils ont reçu notification. Lorsque les procureurs décident de ne pas poursuivre la procédure, ils doivent attirer l'attention des requérants sur la décision de justice rendue afin de leur permettre, le cas échéant, de poursuivre l'affaire dans les délais légaux.

En outre, le Code de procédure civile a été modifié en 2007. Il prévoit désormais le réexamen des décisions de justice interne définitives lorsque la Cour EDH a fait un constat de violation.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et diffusé sur le site Web du Cabinet de documentation et de droit comparé, qui dépend du Procureur général de la République.

66. RUS / Dubinskaya et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)17)

Requête n°4856/03

Dernier examen : 1020-1.1

Arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006

Violations du droit d'accès des requérants à un tribunal ou à un procès équitable dans différentes affaires « civiles », liées entre autres à des questions de retraite, d'embauche, de compensation et de radiation d'informations médicales (violations de l'art. 6§1) : les tribunaux ont rendu leurs décisions sans que les requérants ne soient convoqués à l'audience, comme la loi le prévoit et sans qu'aucun examen ne soit fait de la question de savoir si les requérants avaient été convoqués à l'audience ou non.

MI La Cour EDH a accordé des dommages moraux dans certaines affaires ; dans d'autres, les requérants n'ont pas formulé de prétentions devant la Cour EDH, et ne se sont pas prévalus de la possibilité, à la suite des arrêts de la Cour EDH, de demander la réouverture des procédures sur le fondement de nouvelles circonstances.

MG En 2005, l'adjoint au Président de la Cour suprême a envoyé une circulaire à tous les prési-

dents de juridictions régionales pour attirer leur attention sur les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Sukhorubchenko* et *Groshev* et il les a invités à prendre des mesures pour prévenir des violations similaires. L'arrêt *Dubinskaya* a été adressé en 2007 à tous les tribunaux par une lettre de l'adjoint au Président de la Cour suprême de la Fédération de Russie. Les arrêts *Yakovlev* et *Dubinskaya* ont été publiés.

E.3. Non-exécution de décisions judiciaires nationales

67. ALB / Beshiri (voir aussi RA 2007, p.184)

ALB / Ramadhi et cinq autres

Requête n°s 7352/03 et 38222/02

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 22/08/2006, définitif le 12/02/2007

Arrêt du 13/11/2007, définitif le 2/06/2008

Violation du droit à un procès équitable et du droit au respect des biens, due à l'inexécution d'une décision judiciaire définitive octroyant dans certaines affaires la restitution de terrains nationalisés et dans d'autres, une indemnité équivalant à leur valeur (violation des art. 6 §1 et 1^{er} du Prot. n° 1); absence de recours effectif pour obtenir l'exécution de ces décisions (violation de l'art. 13 combiné à l'art. 6 §1 dans l'affaire Ramadhi).

MI Dans l'affaire *Beshiri*, La Cour EDH a octroyé aux requérants une indemnité forfaitaire au titre des préjudices matériel et moral, y compris un montant correspondant à la valeur des parcelles non restituées. Aucune autre mesure ne semble donc nécessaire.

Dans l'affaire *Ramadhi*, elle a pris note du manquement du gouvernement à son obligation de suivre les indications qu'elle avait données dans des arrêts antérieurs au sujet des mesures de caractère général. Pour permettre un règlement définitif du contentieux sur la propriété, elle a ordonné outre le paiement d'une réparation au titre du préjudice moral, la restitution des terrains qui avait été demandée par la commission compétente et le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur, à l'époque des décisions pertinentes, des autres terrains dont la restitution

n'avait pas été ordonnée, ainsi que des intérêts moratoires pour tenir compte du préjudice lié à l'exploitation des terrains. Faute d'une telle restitution dans les trois mois, le gouvernement devrait payer une indemnité monétaire. Des informations sont actuellement attendues sur la question de la restitution.

MG La Cour EDH a donné un certain nombre d'indications dans ses arrêts pour aider l'Etat défendeur à se conformer à ses obligations au regard de l'article 46. Dans l'arrêt *Ramadhi*, elle a souligné en particulier que l'Etat défendeur devrait avant tout instaurer une voie de recours afin de réparer véritablement les violations de la CEDH constatées et l'ensemble des requêtes similaires pendantes devant elle, conformément au principe de protection des droits consacrés par les articles 6 §1 et 13 de la CEDH et 1^{er} du Prot. n° 1. Elle a

ajouté que les mesures devraient comprendre l'adoption de cartes cadastrales permettant d'évaluer la valeur des biens des requérants qui avaient droit à une indemnisation en nature et la désignation d'un fonds chargé de verser aux requérants qui y ont droit une indemnité *ad valorem* de manière à ce que tous les requérants en faveur desquels la commission compétente a rendu une décision puissent obtenir rapidement les terrains ou indemnités dus. La Cour EDH a souligné que de telles mesures devaient être prises d'urgence.

Le CM a noté avec intérêt qu'en réponse au constat de la Cour EDH la loi sur la propriété avait été modifiée pour en élargir le champ d'application et pour améliorer les procédures d'exécution et qu'en mai 2008, une Stratégie nationale de développement et d'intégration (2007-2013) avait été adoptée afin d'améliorer le processus de restitution et d'indemnisation des biens. La Stratégie vise avant tout :

- à finaliser l'enregistrement des biens d'ici 2012 ;
- à réaliser un audit et à assurer le transfert de biens publics aux collectivités locales et aux autorités centrales (achevé à 70%) ;
- à mettre en œuvre une méthodologie cohérente pour l'évaluation des biens ;
- à disposer d'un fonds pour la restitution en nature, à moderniser l'Office de la propriété et à améliorer le cadre réglementaire (d'ici 2013); et

- à assurer le paiement d'indemnités lorsque la restitution en nature est impossible (d'ici 2014).

À la suite du lancement de cette stratégie, un certain nombre de mesures ont été prises et d'autres sont en préparation.

Une « carte cadastrale » a été approuvée ; une base de données, finalisée en avril 2008, enregistre l'ensemble des décisions rendues depuis 1993 en matière de droit de propriété ; un groupe de travail interministériel a été chargé de recenser les terrains qui peuvent servir dans le cadre d'un fonds d'indemnisation.

Le CM a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour prendre toutes les mesures annoncées aussi rapidement que possible et a demandé des informations complémentaires notamment sur le contenu et l'effet des modifications de la loi sur la propriété, la mise en œuvre de la Stratégie nationale et les mesures prises ou envisagées afin de régler le problème systémique relevé par la Cour EDH dans l'affaire *Ramadhi* en matière d'absence de recours interne pour assurer l'exécution des décisions concernant la restitution ou l'indemnisation de biens.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en albanais, publié et diffusé aux autorités judiciaires, législatives et exécutives internes compétentes.

Iniquité de la procédure : voir l'affaire *Qufaj* (arrêt du 18/11/2004)

68. ALB / Driza

Requête n° 33771/02

Arrêt du 13/11/2007, définitif le 02/06/2008

Dernier examen : 1043 - 4.2

Violation du principe de sécurité juridique dans la mesure où la Cour suprême a annulé à deux reprises une décision de justice définitive de 1998 accordant une indemnité pour des biens nationalisés sous le régime communiste, d'abord dans le cadre d'une procédure parallèle, puis par le biais d'un contrôle en révision au point que la question de la propriété des terrains n'a pas été résolue (violation de l'art. 6 §1); manque d'impartialité de la Cour suprême en raison du rôle joué par son Président dans la procédure de contrôle en révision et parce qu'un certain nombre de juges ont eu à se prononcer sur une question au sujet de laquelle ils avaient déjà donné leur opinion, voire à justifier leurs positions antérieures (violation de l'article 6 §1) ; inexécution de décisions de justice définitives qui ont privé de tout effet utile le droit d'accès à un tribunal (violation de l'art. 6 §1); l'ingérence ayant aussi violé le droit du requérant au respect de ses biens et fait ressortir une absence de recours effectifs à cet égard (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1 pris isolément et combiné à l'art. 13).

M La Cour EDH a ordonné la restitution de l'un des terrains et a indiqué qu'à défaut d'une telle restitution une satisfaction équitable supplémentaire serait à payer. Elle a en outre octroyé une sa-

tisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis s'agissant des deux terrains. Des informations sont attendues sur la restitution du terrain en cause.

MG Absence de sécurité juridique : Les dispositions à l'origine de la violation en l'espèce, qui concernent la procédure de contrôle en révision, ont été abrogés en 2001, si bien que le caractère définitif des décisions de justice interne est assuré. En ce qui concerne la possibilité de contester des décisions définitives dans une procédure parallèle, le CM a demandé des informations sur les mesures envisagées pour recenser les procédures liées à la même question et, le cas échéant, pour les joindre ou au contraire interdire l'ouverture de nouvelles procédures liées à un même problème.

Absence d'impartialité de la Cour suprême : Des informations sont attendues sur les mesures

prises ou envisagées pour éviter des violations similaires et en particulier sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à la Cour suprême.

Droit de propriété et absence de recours effectif : La Cour EDH a donné un certain nombre d'indications analogues à celles de l'affaire *Ramadhi* afin d'aider l'Etat défendeur à se conformer à ses obligations au regard de l'article 46 pour ces questions (voir ci-dessus). L'état d'avancement de l'exécution sur ce point est donc analogue à celui qui a été constaté dans les affaires *Ramadhi* et *Beshiri*.

69. ALB / Qufaj Co. Sh.P.K. (voir aussi RA 2007 p.112)

Requête n° 54268/00

Arrêt du 18/11/2004 définitif le 30/03/2005

Dernier examen : 1043 - 4.2

Inexécution d'une décision judiciaire définitive de 1996 condamnant une commune à verser une indemnisation à la société requérante pour le préjudice subi en raison d'un refus d'octroi de permis de construire (violation de l'art. 6 §1)

MI Aucune mesure individuelle ne semble requise dans la mesure où tous les préjudices ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée. Le préjudice matériel comprenait notamment une indemnité correspondant à celle qui était due au titre de la décision de justice non exécutée. Une indemnité supplémentaire, déterminée en équité, a été accordée pour réparer le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser cette somme conformément aux projets et aux attentes du requérant jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour EDH.

MG Etant donné le problème de manque de fonds, qui était à l'origine de la violation constatée dans cette affaire, un groupe de travail a été créé en 2003 pour recenser les décisions judiciaires prévoyant une indemnisation qui n'ont pas été exécutées. La mise en œuvre des recommandations de ce groupe de travail devrait être accélérée. Le budget de l'Etat et des institutions publiques devrait aussi prévoir des lignes de crédit particulières afin de satisfaire aux obligations financières qui découlent de l'exécution de décisions judiciaires définitives.

Le parlement a adopté en octobre 2008 un certain nombre de modifications de la loi rendant les différentes institutions publiques responsables du respect des décisions de justice internes.

Par ailleurs, le système des huissiers a été réformé pour améliorer l'organisation et le fonctionnement du bureau d'huissiers. Ainsi, le service des

huissiers, qui était rattaché jusqu'ici au ministère de la Justice, sera transformé en une profession libérale. Cette réforme vise à assurer l'exécution effective des décisions de justice internes par la création ou l'utilisation de services spécialisés pour assurer l'exécution des décisions. Un projet de loi sur la réforme du système des huissiers était prévu d'ici le mois de juillet 2008, ainsi qu'un projet de loi portant modification du chapitre relatif à l'exécution des décisions de justice définitives du Code de procédure civile.

En 2006, la Cour constitutionnelle a modifié sa pratique pour l'aligner sur l'arrêt de la Cour EDH en l'espèce. Elle a estimé qu'elle était désormais compétente pour examiner les recours concernant la non-exécution de décisions judiciaires internes et a estimé que la non-exécution de telles décisions pouvait constituer une atteinte au droit à un procès équitable.

En 2007, les autorités ont décidé de réaliser une étude générale de la législation interne afin d'améliorer la procédure d'exécution des arrêts de la Cour EDH. Dans ce cadre, un groupe de travail, comprenant des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Finances et de la municipalité de Tirana, a été créé afin de préciser la répartition des compétences dans les situations analogues à celle de la présente affaire. L'exécution des décisions de justice internes par les institutions étatiques qui sont dans la situation de débiteurs a été retenue comme prioritaire dans le nouveau

programme gouvernemental. En janvier 2008, le Secrétariat a eu des consultations bilatérales avec les autorités albanaises à Tirana afin d'examiner les mesures envisagées et prises pour éviter des violations similaires.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et envoyé au Premier ministre, au Président de la Haute Cour de justice, au Président de la Cour constitutionnelle, au ministère de la Justice, au ministère des Finances, au ministère de l'Intégration européenne et à la municipalité de Tirana. De

plus, l'agent du gouvernement a traduit et transmis au ministère de la Justice, au parlement, au Barreau et à la société civile les conclusions de la Table ronde (Strasbourg, 21-22/06/2007, sur le thème « Non-exécution de décisions judiciaires internes dans les Etats membres : mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour EDH » CM/Inf/DH(2007)33).

Des informations sont attendues sur les suites données aux différentes réformes annoncées par les autorités.

70. AZE / Tarverdiyev AZE / Efendiyeva

Requête n^{os} 33343/03 et 31556/03

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 26/07/2007, définitif le 26/10/2007
Arrêt du 25/10/2007, définitif le 25/01/2008

Non-exécution (Tarverdiyev) ou retards dans l'exécution (Efendiyeva) de décisions de justice définitives, datant respectivement de 2001 et de 1994, ordonnant la réintégration des requérants à leur poste (violations de l'art. 6 §1) et le paiement d'indemnités, ce qui constitue aussi une atteinte au droit au respect de leurs biens (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1 dans l'affaire Efendiyeva).

MI

Tarverdiyev : le requérant a demandé à la Cour EDH que le jugement du 20/08/2001, ordonnant sa réintégration en tant que directeur d'une société régionale forestière (en cours de transfert sous l'autorité du ministère de l'Environnement à l'époque), soit exécuté. En réponse, la Cour EDH a indiqué qu'elle considérait que le gouvernement devait assurer, par des moyens appropriés, l'exécution de l'arrêt en question. Elle a souligné, cependant, qu'il appartenait à l'Etat défendeur d'évaluer si la mesure d'exécution impliquerait la réintégration du requérant sur un poste équivalent dans une institution équivalente, ou bien, si cela était impossible, l'octroi d'une indemnisation pécuniaire pour la non-exécution, ou encore une combinaison de ces mesures et d'autres encore.

Juste avant l'arrêt de la Cour EDH, en juin 2007, la Cour d'appel de la République d'Azerbaïdjan a annulé le jugement inexécuté de 2001. En décembre 2007 le requérant a indiqué qu'il n'avait pas renoncé à ses prétentions. L'adoption de mesures de caractère individuel reste attendue.

Efendiyeva : la requérante a été réintégrée dans son poste de médecin en chef à l'hôpital Républicain de la Maternité le 11/07/2007, mais la Cour EDH a réservé la question de l'octroi d'une satisfaction équitable. La question d'autres mesures éventuelles de caractère individuel sera examinée ultérieurement à la lumière de l'arrêt de la Cour EDH sur la satisfaction équitable.

MG Le CM a demandé la confirmation de la traduction et de la publication de ces arrêts, leur diffusion au ministère de la Justice, au Cabinet du Président, au Médiateur, à la Cour constitutionnelle et au ministère de l'Environnement (pour l'affaire *Tarverdiyev*).

Des informations sont aussi attendues sur les mesures envisagées par les autorités pour prévenir de nouvelles violations, sur les procédures d'exécution actuellement en vigueur et sur les voies de recours effectif disponibles pour se plaindre et obtenir une indemnisation en cas de retard d'exécution de décisions de justice internes.

71. BIH / Jelčić (voir aussi RA 2007, p. 113)
BIH / Pejaković et autres

Requête n^{os} 41183/02 et 337/04+
Arrêt du 31/10/2006, définitif le 31/01/2007
Arrêt du 18/12/2007, définitif le 18/03/2008

Dernier examen : 1043 - 4.2

Violation du droit d'accès à un tribunal et du droit de propriété en raison d'une interdiction statutaire introduite en 1996 d'exécuter des arrêts définitifs relatifs au déblocage d'anciens comptes de dépôt en devises étrangères (violations des art. 6 §1 et 1^{er} du Prot. n° 1 – ces violations furent établies déjà en 2000 par la Chambre des droits de l'homme).

MI Aucune mesure individuelle n'est requise dans la mesure où l'ensemble des dommages ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée.

MG Les dispositions statutaires, en vigueur depuis 1996, qui soumettaient toute décision de justice définitive concernant les anciens comptes de dépôt en devises (c'est-à-dire des comptes en dépôts datant de la période avant la dissolution de la République fédérale Socialiste de Yougoslavie) à une vérification administrative ont été abrogées en 2007. La loi prévoit désormais l'enregistrement des décisions de justice définitives dans ce domaine et le paiement des créanciers. Des fonds spéciaux ont été affectés pour les deux prochains exercices à l'exécution des obligations qui découlent de ces décisions dans le budget des collectivités régionales.

Des informations détaillées sont attendues sur les délais envisagés ou fixés pour l'enregistrement de toutes les décisions de justice définitives concernant les anciens comptes de dépôt, sur le nombre total de ces décisions et la dette globale qu'elles représentent, sur les paiements effectués ou envisagés et sur les crédits inscrits à cette fin au budget des régions en 2009.

Les autorités ont aussi présenté des statistiques concernant les poursuites engagées au titre du Code pénal de 2003 en cas de non-exécution d'une décision exécutoire et définitive de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Bosnie-Herzégovine ou de l'ancienne Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (son mandat a expiré le 31/12/2003 et ses pouvoirs ont en principe été transférés à la Cour constitutionnelle).

Des informations sont attendues sur les faits récents en matière de répression de la non-exécution de décisions de justice définitives et éventuellement sur les autres mesures prises ou envisagées afin de renforcer le respect de ces décisions.

Un plan d'action est attendu sur d'autres mesures destinées à prévenir des violations semblables, et en particulier l'enregistrement de toutes les dettes en souffrance de ce type, notamment celles qui sont dues au titre de décisions de justice interne.

Les arrêts de la Cour EDH dans ces affaires ont été publiés et envoyés aux juridictions concernées et à d'autres autorités comme la Cour de Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle, la Cour suprême et le gouvernement des deux entités et le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine.

72. BIH / Karanović

Requête n° 39462/03
Arrêt du 20/11/2007, définitif le 20/02/2008

Dernier examen : 1043 - 4.2

Non-exécution, depuis 2003, d'une décision définitive de l'ancienne Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine ("CDH"), constatant une discrimination à l'encontre des personnes qui revenaient dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (« Fédération ») après avoir été déplacées en Republika Srpska (« RS ») pendant le conflit armé, du fait qu'elles n'étaient pas admises à bénéficier de droits de retraite dans le régime de la Fédération, généralement plus favorables que ceux qu'ils recevaient dans le régime de la RS; la CDH a ordonné le transfert des droits de retraite de ces personnes, dont ceux du requérant, à la Caisse de retraite de la Fédération et le paiement de la différence de retraite à partir de la date de la plainte à la CDH (violation de l'art. 6 §1)

MI La Cour EDH a ordonné l'exécution de la décision de la CDH à l'égard du requérant. Les droits de retraite du requérant ont par conséquent

été transférés à la Caisse de retraite de la Fédération à partir du 21/02/2008. La différence entre les sommes qu'il avait auparavant reçues de la RS et

celles, plus favorables, payables dans le régime de la Fédération a été payée. Aucune autre mesure de caractère individuel ne semble nécessaire.

MG En juillet 2008, le Gouvernement de la Fédération a adopté un Plan d'action, qui prévoit entre autres la collecte et l'analyse des données sur le nombre de retraités qui sont dans la même situation que le requérant et sur les montants dus. Sur la base de cette analyse, le Gouvernement de la Fédération devrait arrêter des mesures complémentaires. Cependant, le plan d'action n'envisage pas pour l'instant de mesures législatives particulières.

Des négociations sont également en cours entre la Fédération et la RS (les entités) pour régler le problème de paiement des pensions de retraite entre les entités, mais aucun accord n'a encore été conclu.

La Cour EDH a noté l'important nombre de requérants potentiels suggéré par la non-exécution

de la décision de la CDH. Une affaire semblable à *Karanovic* est actuellement pendante devant la Cour EDH. Dans deux autres affaires pendantes, les requérants demandent le transfert à la Caisse de la Fédération bien qu'ils ne bénéficient pas d'une décision de la CDH.

Des informations sont attendues sur les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action et les résultats des réflexions concernant le paiement des pensions de retraite entre les entités.

Des informations sont aussi attendues sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les décisions de la CDH, ainsi que de son successeur soient exécutées.

L'arrêt a été traduit dans les langues officielles de la Bosnie-Herzégovine. Il a été publié et adressé à l'ensemble des institutions administratives et judiciaires concernées par la présente affaire, la Caisse de retraite de la Fédération et celle de la RS.

73. BGR / Angelov et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 113)

Requête n° 44076/98

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 22/04/2004, définitif le 22/07/2004, memorandum C.M/Inf/DH(2007)33

Retard d'exécution par les autorités de décisions de justice, entre 1996 et 2003, accordant des indemnités aux requérants (violations de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1 et, dans certaines affaires, de l'art. 6§1).

MI voir RA 2007.

MG Le travail législatif mentionné dans le RA 2007 a abouti à l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 1/03/2008. Toutefois, le nouveau Code interdit expressément l'exécution forcée en cas d'affaires de dettes d'institutions d'Etat, nonobstant le fait qu'en 2005 les autorités bulgares avaient indiqué qu'elles envisageaient de modifier le Code afin d'assurer l'exécution des décisions de justice ordonnant le paiement d'indemnités par des institutions publiques. Dans ce contexte, la Commission des questions juridiques du parlement a rejeté en janvier 2008 l'idée d'instaurer un mécanisme d'exécution forcée de décisions judiciaires rendues contre des

institutions d'Etat, estimant entre autres qu'aucun autre pays européen ne disposait d'un tel mécanisme et que la question de l'exécution par l'Etat était du ressort du ministère des Finances.

Des informations restent attendues en particulier sur les mesures envisagées ou déjà adoptées afin d'introduire en droit interne un mécanisme efficace pour l'exécution de décisions judiciaires rendues à l'encontre d'institutions d'Etat. Des précisions sont aussi demandées sur la réglementation et la pratiques pertinentes suivies par les tribunaux quand ils exécutent des décisions de justice qui leur ordonnent de payer des dommages pour des actions illégales.

74. UKR / Zhovner et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 117)

Requête n° 56848/00
Arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004
RI (2008)1

Memorandum CM/Inf/DH(2007)30 (rev. en anglais seulement) et CM/Inf/DH(2007)33
Dernier examen : 1043 - 4.2

Défaut d'exécution ou retard significatif de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives ; absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions ; violation du droit au respect des biens des requérants (violations des art. 6 §1, 13 et 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Des informations sont attendues sur l'exécution des décisions de justice internes inexécutées.

MG Au vu des développements en ce qui concerne les mesures de caractère général (voir le RA 2007), le CM a adopté une RI lors de sa réunion DH de mars 2008 (1020^e), dans laquelle il a en particulier :

- constaté avec une certaine préoccupation que, malgré les diverses initiatives importantes, législatives et autres qui ont été constamment portées à l'attention du CM, peu de progrès ont été accomplis jusqu'à présent en vue de résoudre le problème structurel de la non-exécution des décisions de justice internes ;
- vivement encouragé les autorités ukrainiennes à faire preuve d'une plus forte volonté politique afin d'aboutir à des résultats tangibles et de donner la priorité au respect des obligations que leur impose la CEDH et des arrêts de la Cour EDH, afin de garantir l'exécution intégrale et en temps voulu des décisions de justice internes ;
- invité les autorités ukrainiennes à mettre en place une politique nationale efficace, coordonnée au plus haut niveau du gouvernement, en vue de la mise en œuvre effective de la série de mesures annoncées et des autres mesures éventuellement nécessaires pour régler ce problème ;
- vivement encouragé les autorités ukrainiennes à donner la priorité aux projets de loi annoncés devant le CM, notamment le projet de loi portant modification de certains actes juridiques

en Ukraine (sur la protection des droits durant la phase d'enquête, les procédures judiciaires et l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable) ;

- encouragé les autorités, en attendant l'adoption des projets de loi annoncés, de songer à prendre des mesures provisoires limitant autant que possible le risque de nouvelles violations similaires de la CEDH ;
- invité les autorités ukrainiennes à songer à trouver des solutions appropriées, en plus des mesures annoncées, dans les domaines suivants :
 - améliorer la planification budgétaire, notamment en s'assurant de la compatibilité entre les lois budgétaires et les obligations pécuniaires de l'Etat ;
 - garantir l'existence de mécanismes spéciaux permettant l'attribution de crédits supplémentaires pour éviter les retards d'exécution inutiles de décisions de justice si les crédits budgétaires initiaux sont insuffisants ; et
 - garantir l'existence d'une procédure appropriée efficace et des fonds suffisants pour l'exécution des décisions de justice internes rendues contre l'Etat ;
- invité les autorités ukrainiennes compétentes à assurer la diffusion à grande échelle de la présente RI au gouvernement, au parlement et aux tribunaux.

Les réponses à cette RI vont être examinées lors de la première réunion DH de 2009.

E.4. Procédures judiciaires inéquitables

75. ARM / Harutyunyan

Requête n° 36549/03
Arrêt du 28/06/2007, définitif le 28/09/2007

Dernier examen : 1035 - 4.2

Atteinte au droit à un procès équitable en raison de l'utilisation de déclarations obtenues sous la contrainte lors du procès aboutissant en 1999 à la condamnation du requérant, soldat de l'armée, pour le meurtre d'un autre soldat (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a accordé au requérant une satisfaction équitable pour le préjudice moral. Le requérant a été condamné à dix ans d'emprisonnement. Il a été détenu du 17/04/1999 au 22/12/2003, date à laquelle il a bénéficié d'une libération conditionnelle. Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de rouvrir une procédure pénale en cas de « nouvelles circonstances ». Des précisions ont été demandées sur la possibilité en droit et en pratique de rouvrir l'affaire du requérant.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié. Selon le Code de procédure pénale, tel que libellé déjà à l'époque, il est illégal d'utiliser comme éléments

de preuve ou comme base de mise en accusation dans le cadre de procédures pénales, des faits obtenus par la force, la menace, la fraude, une atteinte à la dignité ou le recours à d'autres actions illégales. Des exemples récents de l'application de cette disposition du Code de procédure pénale ont été demandés, ainsi que des exemples d'application d'autres dispositions, qui pourraient être pertinentes.

Des informations sur d'autres mesures, entre autres la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux juridictions militaires et civiles et à la police, ont également été demandées.

76. ARM / Nikoghosyan et Melkonyan

Requête n° 11724/04+

Arrêt du 06/12/2007, définitif le 06/03/2008

Dernier examen : 1043 - 4.2

Procédure civile inéquitable concernant l'annulation du contrat de vente d'un bien : les requérants ont reçu la convocation après la tenue de l'audience, si bien qu'ils n'ont pu y participer (violation de l'art. 6 §1).

MI Les requérants n'ont présenté aucune demande en réparation du préjudice moral. Estimant qu'elle ne pouvait spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure si celle-ci avait été équitable, la Cour EDH a rejeté la demande des requérants au titre du préjudice matériel. Elle a déclaré que la forme la plus appropriée de réparation dans une affaire où le procès s'était tenu en l'absence des requérants, en violation de la CEDH, serait, en principe, de rouvrir la procédure et de réexaminer l'affaire en respectant toutes les exigences d'un

procès équitable. Une telle réouverture est possible en droit arménien.

Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées en faveur des requérants.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit. La confirmation de sa publication est attendue, ainsi que celle de sa diffusion à la Cour de cassation, aux cours civiles d'appel et aux tribunaux régionaux.

77. BEL / Da Luz Domingues Ferreira (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

Requête n° 50049/99

Arrêt du 24/05/2007, définitif le 24/08/2007

Dernier examen : 1035 - 6.1

Atteinte au droit à un procès équitable (violation de l'art. 6§1) en raison du refus d'une cour d'appel en 1998 de rouvrir une procédure qui s'était déroulée par défaut alors que des éléments montraient sans équivoque que l'accusé souhaitait faire valoir son droit de comparaître.

MI À la suite de l'entrée en vigueur, le 1/12/2007, d'une nouvelle loi sur la réouverture des procédures judiciaires, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire en avril 2008 pour qu'elle soit rejugée par la cour d'appel compétente.

MG Pour éviter des violations similaires, dues à une application trop stricte des règles formelles de recevabilité, l'arrêt de la Cour EDH a été publié sans délai sur les sites Internet du ministère de la

Justice et de la Cour de cassation. Par la suite, le Collège des procureurs généraux a diffusé en juin 2008 une circulaire invitant les personnes compétentes à signifier les notifications de condamnation par défaut, accompagnées obligatoirement d'un document spécifiant la procédure d'opposition. Un document standard a été élaboré à cet effet. Il en va de même quand la personne à qui doit être notifiée la décision est déjà détenue, que

ce soit en Belgique ou à l'étranger. Enfin, la notification concernant la procédure d'opposition à une condamnation par défaut, et les droits de l'intéressé

sera aussi reprise dans le mandat d'arrêt européen sous la rubrique « Garanties juridiques ».

78. BGR / Kounov (Résolution finale (2008)70)

Requête n° 24379/02

Dernier examen: 1035-1.1

Arrêt du 23/05/2006, définitif le 23/08/2006

Procès pénal inéquitable en raison du refus de la Cour suprême de cassation, en 2002, de réexaminer l'affaire du requérant, qui avait été condamné par contumace en 1999 dans la mesure où, selon la pratique de l'époque, elle avait conclu sur la base d'éléments du dossier, que le requérant avait eu connaissance des poursuites dans le sens du Code de Procédure pénale, bien qu'il fût clair que celui-ci n'avait pas reçu d'information officielle sur les accusations qui le visaient, ni sur la date de son procès (violation de l'art. 6§1).

MI À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le Procureur général a demandé la réouverture du procès. En 2007, La Cour suprême de cassation a fait droit à cette demande. Elle a annulé la condamnation du requérant et a renvoyé l'affaire devant le tribunal compétent pour un nouvel examen. Il convient de noter que le requérant a purgé l'intégralité des quatre ans d'emprisonnement qui lui avaient été infligés lors du procès en cause. En cas d'acquiescement, de réduction de la peine ou de non-lieu, le requérant pourra demander réparation pour avoir été détenu sur la base d'une condamnation prononcée par contumace, en se fondant sur la loi relative à la responsabilité de l'Etat pour le préjudice subi par des particuliers en raison de ses actes. Aucune autre mesure ne paraît nécessaire.

MG Le Code de procédure pénale en vigueur depuis 2000 ne devrait pas en principe permettre ce type de violation, dans la mesure où il prévoit la possibilité pour une personne condamnée par

contumace d'obtenir un nouveau procès, pour autant qu'elle « n'ait pas eu connaissance » du premier procès. Cette exigence a été précisée dans la pratique développée par la Cour suprême de cassation depuis l'époque de la violation : l'accusé doit désormais se voir notifier personnellement le procès et les accusations pesant contre lui pour que la justice puisse établir qu'il était au courant de la procédure engagée contre lui.

Des exemples confirmant cette nouvelle pratique ont été apportés. Etant donné ce qui précède, la violation ne semble plus révéler de problème structurel concernant les garanties d'un jugement équitable dans les affaires par contumace.

Ainsi, étant donné l'évolution de la pratique et l'effet direct donné par les tribunaux bulgares à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH, la publication de l'arrêt de la Cour EDH et sa diffusion à la Cour suprême de cassation semblent aujourd'hui être des mesures d'exécution suffisantes.

79. BGR / Padalov (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008) (voir aussi RA 2007, p. 123)

Requête n° 54784/00

Dernier examen : 1028 - 6.1

Arrêt du 10/08/2006, définitif le 10/11/2006

Procès pénal inéquitable en raison d'une atteinte au droit du requérant de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite en 1997 (violations des art. 6§§1 et 3 c).

MI À l'issue de la procédure inéquitable dont il a fait l'objet entre 1997 et 1999, le requérant a été condamné à plus de quatorze ans d'emprisonnement, mais il a été libéré en 2006 à la suite de l'arrêt de la Cour EDH. Suite à une demande du Procureur général, la Cour suprême de cassation a annulé, en mars 2007, la décision de condamnation et a renvoyé l'affaire pour un nouvel examen

au stade de l'instruction. Dans sa décision, la Cour suprême de cassation a souligné expressément la nécessité de veiller à ce que M. Padalov soit représenté comme il convient par un avocat dans le cadre de la nouvelle procédure.

MG Voir RA 2007.

80. FIN / V.

*Requête n° 40412/98**Dernier examen : 1035 - 4.2**Arrêt du 24/04/2007, définitif le 24/07/2007*

Iniquité d'une procédure pénale : le requérant n'a pu faire valoir qu'il avait été incité par la police à commettre une infraction à la législation sur les stupéfiants, dans la mesure où les autorités de police ont refusé, pendant la procédure en 1996, de révéler les informations pertinentes et cette insuffisance n'a pu être rectifiée par les tribunaux (violation de l'art. 6 §1).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. La pratique des juridictions internes montre que la réouverture de la procédure pénale est possible dans les affaires où la Cour EDH a fait un constat de violation et que, de cette manière, le requérant peut, si nécessaire, obtenir une nouvelle procédure équitable. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

techniques d'enquête spéciales, y compris les opérations d'infiltration et les trafics provoqués par des agents de l'Etat.

La législation sur les écoutes téléphoniques, qui a aussi été modifiée par la suite, prévoit désormais qu'au terme de l'enquête préliminaire, le suspect doit être informé des écoutes téléphoniques et que toute information non pertinente qui aurait été interceptée doit être détruite.

MG La loi sur la police a été modifiée en 2001 et en 2005 par l'introduction de dispositions expresses sur certaines méthodes préventives et

L'arrêt de la Cour EDH a été publié.

Des informations ont été demandées sur les autres mesures prises ou envisagées.

81. FRA / Augusto (examen en principe clos lors de la 1043^e réunion en décembre 2008)
(voir aussi RA 2007, p. 125)

*Requête n° 71665/01**Dernier examen : 1043 - 6.1**Arrêt du 11/01/2007, définitif le 11/04/2007*

Procédure civile inéquitable (violation de l'art. 6 §1) en raison du défaut de communication à la requérante de l'avis d'un médecin désigné par la CNITAAT (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail) dans une procédure visant à obtenir une pension de vieillesse au titre d'une inaptitude au travail.

MI En ce qui concerne le préjudice matériel, la Cour EDH a souligné qu'elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure en cause aurait abouti si celle-ci avait été conforme à la CEDH. Elle a accordé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. La requérante peut, maintenant, par exemple, obtenir le réexamen de sa situation en demandant à la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) l'attribution d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. Si nécessaire, elle pourrait contester devant la CNITAAT la décision rendue par la CRAM (voir ci-dessous les mesures prises

pour éviter d'autres violations similaires à celles constatées en l'espèce).

MG Depuis les faits de l'espèce, des changements législatifs ont modifié la procédure devant la CNITAAT. Désormais, le président assurant l'instruction de l'affaire peut désigner un ou plusieurs médecins experts et une copie des rapports de consultation ou d'expertise est ensuite adressée à chaque partie. Par ailleurs, l'arrêt a été adressé au Premier président de la Cour de cassation, au Procureur général près la Cour de cassation et à la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

82. FRA / Cabourdin et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 126)

*Requête n° 60796/00**Dernier examen : 1035 - 4.2 (1043 - 3.Aint)**Arrêt du 11/04/2006, définitif le 11/07/2006*

Procédures civiles inéquitables et ingérence disproportionnée dans les droits de propriété des requérants en raison de l'application rétroactive d'une loi à des procédures judiciaires pendantes, qui n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général (violations des art. 6§1 et 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Voir RA 2007.

l'attention du CM sur l'évolution, conforme aux exigences de la CEDH, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

MG Les autorités françaises et plus spécifiquement le ministère de l'Economie et des Finances poursuivent leur réflexion (voir aussi RA 2007) sur l'usage des lois de validation et sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter de nouvelles violations. Elles ont également attiré

Des informations complémentaires sont attendues sur ces points.

83. FRA / Frette (Résolution finale (2008)40)

*Requête n°36515/97**Dernier examen : 1028-1.1**Arrêt du 26/02/2002, définitif le 26/05/2002*

Atteinte au droit à un procès équitable dans une procédure d'adoption devant le Conseil d'Etat : le requérant, qui n'était pas représenté et qui n'avait pas été convoqué à l'audience, n'avait pu prendre connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement ni du sens général desdites conclusions et n'avait donc pu y répondre par un memorandum (violation de l'art. 6§1).

MI Le requérant n'a pas soumis de prétentions à la Cour EDH ni au CM.

avec le commissaire du gouvernement pour obtenir la teneur générale de ses conclusions.

MG Plusieurs mesures ont été adoptées pour garantir aux parties non représentées le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat. Depuis le 1/01/2001, le Code de justice administrative prévoit que toute partie, représentée ou non, est avisée de la date de l'audience. Les requérants non représentés peuvent ainsi assister à l'audience, entendre les conclusions du commissaire du gouvernement et soumettre, s'ils le souhaitent, une note en délibéré. La notification de la date permet aussi à la partie de prendre contact

Par la suite, dans une note du 23/11/2001, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rappelé aux commissaires du gouvernement qu'un requérant non représenté devait recevoir les mêmes informations que celles qui étaient fournies aux avocats (membres de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation). Les conclusions du commissaire du gouvernement sont donc dorénavant communiquées aux requérants non représentés qui en font la demande.

84. FRA / Meftah et 25 autres affaires similaires (Résolution finale (2008)71)

*Requête n° 32911/96**Dernier examen : 1035 - 1.1**Arrêt du 26/07/2002, définitif le 26/07/2002*

Atteinte au droit à un procès équitable devant la chambre criminelle ou la chambre sociale de la Cour de cassation en raison de la non-communication de tout ou partie du rapport du conseiller rapporteur et/ou des conclusions de l'avocat général aux parties non représentées par un avocat, et de l'impossibilité pour ces dernières d'y répondre (violation de l'article 6§1). Certaines de ces affaires concernent en outre la présence de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation (violation de l'article 6§1).

MI Affaires relatives à des procédures pénales devant la chambre criminelle de la Cour de

cassation : Selon le Code de procédure pénale, les requérants avaient le droit de demander le réexa-

men des décisions pénales définitives les concernant.

Affaires relatives à des procédures devant la chambre sociale de la Cour de cassation : La Cour EDH a estimé que le constat d'une violation constituait en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral allégué. S'agissant du dommage matériel, dans une affaire aucune demande n'a été formulée devant la Cour EDH ou le CM. Dans une autre, la Cour EDH a conclu qu'elle ne pouvait octroyer les dommages réclamés car elle ne pouvait spéculer sur l'issue de la procédure nationale si aucune violation n'avait eu lieu. Le requérant n'a par ailleurs pas maintenu sa demande au stade de l'exécution devant le CM. Dans les autres affaires, la Cour EDH a conclu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le dommage matériel des requérants et la violation.

MG La Cour de cassation a modifié les modalités d'instruction et de jugement des affaires qui lui sont soumises.

Le rapport établi par le conseiller rapporteur, qui fixe la problématique juridique de l'affaire, est communiqué avec le dossier au ministère Public comme aux parties. L'avis sur la décision à adopter et les projets d'arrêts proposés par le conseiller rapporteur au délibéré de la Cour de cassation ne sont communiqués ni aux avocats généraux ni aux parties. Les avocats généraux ne participent

plus à la conférence préparatoire à l'audience et n'assistent plus au délibéré.

Depuis 2003, les parties non représentées par un avocat peuvent accéder aux informations de procédure qui les mettent à égalité avec les parties représentées.

Un service de consultation des documents, mis en place au sein de la Cour de cassation, permet aux parties et/ou à leur mandataire de consulter les documents relatifs à la procédure. Depuis décembre 2006, les demandeurs au pourvoi qui produisent un mémoire personnel reçoivent une attestation écrite du dépôt et après que le conseiller rapporteur a déposé son rapport, ils reçoivent une lettre qui leur rappelle qu'ils peuvent en obtenir copie par la poste ou en s'adressant au greffe.

Les parties non représentées sont enfin averties par le Parquet avant l'audience du sens des conclusions de l'avocat général. Cette même lettre les informe de la possibilité de faire parvenir au greffe de la Cour de cassation des observations complémentaires.

L'ensemble de la procédure ainsi mise en place permet donc désormais au justiciable non représenté d'obtenir les informations qu'il souhaite, quel que soit son lieu de résidence et a mis fin au déséquilibre constaté par la Cour EDH dans la procédure d'instruction et de jugement suivie devant la Cour de cassation.

85. ISL / Eggertsdottir

*Requête n° 31930/04
Arrêt du 05/05/2007, définitif le 05/10/2007*

Dernier examen : 1043-4.2

Violation du droit de la requérante à un procès équitable devant un tribunal impartial : dans une procédure en indemnisation pour négligence médicale, la Cour suprême a cassé en 2004 la décision du tribunal de district qui était favorable à la requérante, en fondant son arrêt sur un avis de l'Office médico-légal public (OMP), dont quatre des membres étaient employés par l'hôpital qui était la partie défenderesse.

MI La Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable au titre de la perte de chances et du préjudice moral subi. Les autorités ont indiqué que la requérante n'avait pas demandé la réouverture de la procédure. Même si elle ne le prévoit pas explicitement, la législation islandaise ne semble pas exclure la possibilité de rouvrir une procédure afin de donner effet à un arrêt de la Cour EDH. Des précisions sont attendues à cet égard, ainsi que des exemples de jurisprudence pertinents.

MG Le ministère de la Santé a soumis au parlement un projet de loi visant à abolir la loi sur l'Office médico-légal public au motif que la procédure de l'Office n'était pas en conformité avec les règles d'impartialité. Le projet de loi propose désormais de régler les conflits en matière médicale devant les tribunaux, avec l'assistance d'auditeurs de justice et de juges spécialisés désignés par le tribunal.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié, ce qui assure sa diffusion aux avocats et autres personnes intéressées.

Des informations sont attendues sur l'état d'avancement du projet de loi.

86. ITA / F.C.B. et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 131)

Requête n° 12151/86

Résolution (93)6 et RI (2002)30

Arrêt du 28/08/1991 (définitif)

Dernier examen : 1035 - 4.2

Procédures pénales inévitables, au terme desquelles les requérants ont été condamnés par contumace à plusieurs années d'emprisonnement bien qu'il n'ait pas été démontré que les requérants se soient sciemment enfuis ou aient renoncé délibérément à leur droit d'assister aux audiences (violation de l'art. 6 §§1 et 3).

MI La situation générale des requérants dans les affaires de ce groupe est décrite dans le RA 2007. Les développements récents incluent notamment :

F.C.B. : En 2004 le requérant a demandé sur la base de l'article 670 de Code de Procédure Pénale (CPP) (incident d'exécution) que les tribunaux italiens constatent l'illégalité de la continuation de sa privation de liberté dans la mesure où celle-ci résulterait de la condamnation incriminée par la Cour EDH. Par arrêt définitif de la Cour de cassation du 15/11/2006 cette demande a été rejetée. Le requérant a saisi la Cour EDH d'une nouvelle plainte à ce sujet. Le 25/11/2008, la Cour EDH a toutefois déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle a notamment estimé que le requérant avait eu la possibilité, suite aux indications que lui avait donné la Cour de cassation dans son arrêt du 15/11/2006, d'introduire une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) pour faire appel de sa condamnation sur la base du nouvel article 175 du CPP de 2005 (voir aussi les MG ci-dessous).

Ali Ay : En 2000, le requérant a été arrêté en Lituanie et extradé en Italie où il a introduit une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) pour faire appel de sa condamnation. Cette demande a été rejetée défi-

nitivement par la Cour de cassation le 4/12/2003. À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, (rendu le 14/12/2006), le tribunal de Verona, saisi à nouveau par le requérant, a décidé de faire droit à sa demande et de le libérer. Le requérant a par la suite pu interjeter appel de sa condamnation par contumace incriminée par la Cour EDH.

Des informations continuent d'être attendues sur la situation individuelle des certains des requérants, notamment en ce qui concerne la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé des accusations portées contre eux.

MG Les premiers développements sont résumés dans le RA 2007. Le nouveau projet de loi, qui était destiné à réformer les condamnations par contumace en tenant compte de la jurisprudence de la Cour EDH a été abandonné après la dissolution du parlement en février 2008.

La jurisprudence de la Cour de cassation (voir le RA 2007) selon laquelle les amendements du Code de Procédure Pénal de 2005 sont applicables rétroactivement aux « vieilles » affaires établie dans le cadre de l'exécution de l'affaire *Somogyi* (arrêt de la Cour EDH du 18/05/2004), a par la suite été réitérée en particulier par le tribunal de Verona dans l'affaire *Ali Ay* en 2008 (voir ci-dessus).

87. MDA / Gurov (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008)

Requête n° 36455/02

Dernier examen : 1028 - 6.1

Arrêt du 11/07/2006, définitif le 11/10/2006

Iniquité d'une procédure civile : la Cour d'appel qui s'est prononcée contre la requérante en 2002 n'était pas « un tribunal établi par la loi » dans la mesure où elle était présidée par un juge dont le mandat avait expiré en 2000 (violation de l'art. 6§1).

MI Le 01/11/2006, la Chambre civile et administrative de la Cour suprême de justice a accepté la demande en réouverture de la requérante. Elle a annulé les décisions de la Cour d'appel et du tri-

bunal de première instance et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel. Aucune autre mesure individuelle ne paraît nécessaire.

MG À l'époque des faits, il était d'usage d'auto-riser les juges dont le mandat avait expiré à continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que le Président se prononce sur leur nomination, malgré l'absence de base légale sur ce point. La loi, qui a été modifiée en 2005, comprend désormais une disposition expresse selon laquelle les juges sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil de la magistrature, à

partir d'une liste de candidats sélectionnés sur concours. À l'issue d'une période probatoire de 5 ans, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans. Etant donné ce qui précède, le type de problème en cause ici ne devrait plus se reproduire.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et adressé aux autorités compétentes et aux juridictions internes.

88. NLD / Geerings

Requête n° 30810/03

Arrêt du 01/03/2007, définitif le 01/06/2007

(fond) ; et du 14/02/2008, définitif le 14/05/2008 (satisfaction équitable)

Dernier examen : 1035 - 4.2

Atteinte au droit du requérant à la présomption d'innocence en raison d'une décision de la Cour d'appel, qui a ordonné en 2001 la confiscation de profits considérés comme ayant été retirés illégalement de différents vols dont le requérant avait été partiellement acquitté par un arrêt de 1999 (violation de l'art. 6§2).

MI Dans le cadre d'une nouvelle procédure introduite par l'avocat général suite à l'arrêt de la Cour EDH, la valeur de l'ordonnance de confiscation de 2001 a été réduite en 2007 au montant correspondant à l'importance de l'infraction pour laquelle le requérant avait été condamné par l'arrêt de 1999. Au cours de la procédure relative à la satisfaction équitable devant la Cour EDH, le requérant a retiré sa demande concernant le préjudice matériel. La Cour EDH octroyé une satisfaction équitable pour le préjudice moral. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié dans plusieurs revues juridiques néerlandaises. De plus, le collège des procureurs généraux a adopté en 2007 des lignes directrices sur la pratique en matière de confiscation selon lesquelles aucun avantage obtenu en relation avec des chefs d'accusation dont une personne a été acquittée ne peut être confisqué, sauf s'il est établi avec certitude que l'intéressé en a effectivement tiré profit. Des informations sont attendues sur les autres mesures éventuellement envisagées pour garantir que les procédures de confiscation sont mises en œuvre conformément à la CEDH.

89. NOR / Ekeberg et autres (Résolution finale (2009)9)

Requête n° 11106/04

Arrêt du 31/07/2007, définitif le 31/10/2007

Dernier examen : 1043 - 1.1

Iniquité d'une procédure pénale : défaut d'impartialité d'une cour d'appel dans la mesure où un juge, qui avait participé à la prise de la décision de prolonger la détention provisoire de l'un des requérants en 2002, fondée sur une disposition spéciale qui exigeait « une suspicion réellement certaine » de la culpabilité du requérant, avait ensuite participé aussi au procès et à la condamnation du requérant en 2003 (violation de l'art. 6 §1).

MI Suite à l'arrêt de la Cour EDH, le requérant qui purgeait douze ans de prison a demandé la réouverture de l'affaire. La Commission de révision des affaires pénales a décidé le 12/10/2007 d'accéder à cette demande et a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême. Le 19/11/2007, celle-ci a cassé l'arrêt de la cour d'appel dans la partie concernant le requérant et a ordonné sa libération

dans la mesure où la détention était désormais dépourvue de base légale.

MG Etant donné l'effet direct de la CEDH en Norvège, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à tous les tribunaux compétents devraient être suffisantes pour garantir la prise en compte des exigences de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH et par conséquent de

prévenir d'autres violations similaires. Dans ce contexte il convient de noter que les autorités norvégiennes ont publié un résumé de l'arrêt *Ekeberg* en norvégien dans la base de données judiciaires Lovdata, qui est largement utilisée par les avocats, les fonctionnaires, les procureurs et les juges. L'Administration nationale des juridictions a aussi

communiqué l'arrêt à toutes les juridictions et aux juges, accompagné d'une note explicative soulignant notamment que la nouvelle pratique s'applique aussi aux affaires qui sont entendues par un jury, et pas seulement au juge qui préside, mais aussi aux autres juges professionnels.

90. NOR / O. (Résolution finale (2009)8)
NOR / Y. (Résolution finale (2009)8)

Requête n° 29327/95 et 56568/00

Arrêt du 11/02/2003, définitif le 11/05/2003

Arrêt du 11/02/2003, définitif le 11/05/2003

Dernier examen : 1043 - 1.1

Atteintes à la présomption d'innocence des requérants du fait de l'utilisation, dans des décisions concernant des dommages-intérêts (dans une procédure engagée par O. contre l'Etat et dans une procédure engagée par les familles des victimes contre Y.) d'un langage qui suggérait trop fortement la culpabilité des requérants, malgré leur acquittement dans les procédures pénales précédemment diligentées contre eux (violation de l'art. 6 §2).

MI Le requérant dans l'affaire O. n'a pas exercé son droit de demander la réouverture de la procédure concernée.

Dans l'affaire Y., la demande du requérant en réouverture de son procès a été rejetée en 2005 par une décision du comité de sélection des recours de la Cour suprême, selon lequel les conséquences de la violation avaient été suffisamment réparées par le constat de violation de la Cour EDH et par l'octroi d'une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Par ailleurs, le comité a constaté que l'issue de l'affaire aurait été la même en l'absence de violation de la CEDH. Le comité a toutefois exprimé son accord avec le constat de violation de la CEDH fait par la Cour EDH et s'est clairement distancié de la manière dont s'était exprimée la Cour d'appel.

MG Les dispositions du Code de procédure pénale qui étaient à l'origine de la violation de l'affaire

O. ont été modifiées en 2003. En conséquence, la personne acquittée n'a plus à prouver qu'elle n'a pas commis l'infraction pour laquelle elle avait été inculpée afin d'obtenir une indemnisation.

Dans la mesure où la violation de la présomption d'innocence du requérant dans l'affaire Y. n'était pas liée au droit applicable, mais uniquement au raisonnement de la Cour d'appel, confirmé par la Cour suprême, qui jetait un doute sur le bien-fondé de l'acquittement du requérant, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH sont des mesures suffisantes pour prévenir de nouvelles violations.

Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés et diffusés aux autorités judiciaires. Ils ont suscité un vif intérêt en Norvège, où ils ont fait l'objet d'un débat public et ont été couverts en détail par les principaux médias.

91. NOR / Walston (n° 1) (Résolution finale (2008)55)

Requête n°37372/97

Arrêt du 03/06/2003, définitif le 03/09/2003

Dernier examen : 1028-1.1

Violation du principe de l'égalité des armes du fait qu'en 1996, dans le cadre d'une procédure civile concernant la vente d'un terrain, la cour d'appel a omis de transmettre aux requérants ou à leur avocat une copie des observations de la partie adverse et que la Cour suprême, saisie par les requérants, n'a pas sanctionné cette omission (violation de l'art. 6§1).

MI Les requérants ont demandé devant la Cour EDH la restitution du terrain ou un dédommagement équivalent à la valeur marchande de celui-ci. La Cour EDH a rejeté leur prétention, car

elle ne pouvait spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès s'il n'y avait pas eu violation de la CEDH. La Cour suprême a rejeté, en 2004, la demande de réouverture de la procédure civile déposée par les requérants (possible selon le Code de procédure

civile), en invoquant le principe de sécurité juridique pour la personne privée qui possède désormais le terrain. De plus, elle a estimé que l'issue de l'affaire aurait été la même en l'absence d'une violation de la CEDH. En conséquence, plus aucune question ne se pose au sujet du préjudice dû à la perte de chance.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié dans un bulletin adressé périodiquement par l'administration judiciaire à l'ensemble des tribunaux norvégiens. De plus, l'arrêt de la Cour EDH a été pris en considération dans deux arrêts de la Cour suprême de Norvège en 2003, ce qui montre bien qu'une évolution de la jurisprudence, conforme à la CEDH, a eu lieu.

92. POL / Berliński (Résolution finale (2008)56) (voir aussi RA 2007, p. 256)

Requêtes n°27715/95 et 30209/96

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 20/06/2002, définitif le 20/09/2002

Procédure pénale inéquitable en ce que les requérants ont été privés d'avocat pendant plus d'un an, entre 1993 et 1994, lors de l'enquête préliminaire et au premier stade de la procédure judiciaire parce que le procureur avait ignoré, contrairement à la législation interne, leur demande de désignation d'un avocat commis d'office (violation des art. 6§§1 et 3c).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Le gouvernement a indiqué au CM que les requérants avaient été condamnés par un jugement définitif en 1996 respectivement à un an et un an et demi d'emprisonnement, assorti d'un sursis de trois ans.

Selon le Code pénal polonais, les peines de prison assorties de sursis sont automatiquement rayées des casiers judiciaires à l'issue des six mois suivant la fin de la période probatoire. De plus, selon le

Code de procédure pénale, les requérants peuvent demander la réouverture de leur procédure pénale en invoquant la violation de la CEDH qui a été constatée.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé à tous les parquets près les cours d'appel, qui ont été invités à le communiquer à tous les procureurs et à en tenir compte dans la formation des parquets subordonnés.

93. ROM / Maszni

Requête n° 59892/00

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006

Défaut d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal dû à la condamnation d'un civil par un tribunal militaire en 1998, notamment parce qu'il avait suborné un fonctionnaire de police pour qu'il falsifie des documents. (violation de l'art. 6 §1).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de rouvrir des procédures, ce qui permet au requérant, étant donné les mesures de caractère général prises, de demander un nouveau procès devant un tribunal indépendant et impartial. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG Au moment des faits de l'espèce, des civils pouvaient être jugés par des tribunaux militaires s'ils étaient suspects d'avoir commis des infractions en réunion avec des militaires et même avec des fonctionnaires de police (connexité des infractions). Depuis une modification de la législation en 2003, les fonctionnaires de police sont

considérés comme des fonctionnaires civils, plutôt que comme des militaires. Ils sont donc jugés par les juridictions de droit commun. Par ailleurs, le Code de procédure pénale, qui a aussi été modifié en 2006, prévoit désormais qu'en cas d'indivisibilité ou de connexité, la compétence de jugement revient à l'instance civile si une des instances est civile et l'autre, militaire. D'autres changements législatifs adoptés en 2004 portent sur le statut des magistrats civils et militaires et sur l'organisation des tribunaux militaires et de droit commun. Ces mesures sont en cours d'évaluation.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé au Conseil supérieur de la magistrature, en vue de sa diffusion à toutes les juridictions internes, accom-

pagné de la recommandation d'examiner cet arrêt dans le cadre de la formation continue des juges.

94. SVK / Indra (Résolution finale (2008)22)

Requête n°46845/99

Arrêt du 01/02/2005, définitif le 01/05/2005

Dernier examen : 1020- 1.1

Défaut de procès équitable devant un tribunal impartial car l'un des juges qui avait participé à une procédure de licenciement du requérant en 1984, a également participé à la procédure de réhabilitation du requérant en 1996 devant la Cour suprême, selon une législation spéciale tentant d'atténuer certaines injustices créées sous l'ancien régime communiste (violation de l'art. 6§1).

MI La réouverture d'une procédure civile est possible en droit interne. Selon les dispositions transitoires, le requérant en l'espèce pouvait déposer une requête en réouverture jusqu'au 30/11/2005.

MG La violation ne met pas en cause les règles existantes sur l'impartialité des juges, mais plutôt

leur application en l'espèce. C'est pourquoi, l'arrêt a été publié et envoyé à tous les juges de tribunaux de région avec une circulaire du ministre de la Justice. Les Présidents des tribunaux de région ont été invités à informer de l'arrêt l'ensemble des juges de leur ressort pour éviter d'éventuelles violations similaires (effet direct).

95. SVN / Švarc et Kavnik

Requête n° 75617/01

Arrêt du 08/02/2007, définitif le 08/05/2007

Dernier examen : 1028 - 4.2 (1043 - 3b)

Manque d'impartialité de la Cour constitutionnelle dans la mesure où le président de chambre qui, en 2000, a déclaré irrecevable la plainte des requérants avait auparavant rendu un avis d'expert dans la procédure entamée devant le tribunal de première instance afin d'obtenir réparation pour un accident de voiture (violation de l'art. 6§1). Durée excessive de la procédure en général (violation de l'art. 6) et absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

MI Les requérants n'ont saisi la Cour EDH d'aucune demande de satisfaction équitable au titre de la partialité de la Cour constitutionnelle. La procédure s'est terminée en 2000 quand la Cour constitutionnelle a déclaré leur recours irrecevable. La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble nécessaire.

MG Bien qu'en vertu de la loi pertinente, qui est toujours en vigueur, « le fait pour un juge d'avoir exprimé un avis scientifique sur une question de droit présentant un intérêt pour une procédure judiciaire » ne constitue pas un motif de récusation de ce juge dans le cadre de la procédure, les autorités estiment qu'il est aujourd'hui possible de d'obtenir la récusation d'un juge dans une affaire

si, avant d'être nommé à la Cour constitutionnelle, il a rendu un avis professionnel sur celle-ci. Elles ont fourni des exemples de décisions prises à cet effet et ont invoqué aussi l'effet direct des arrêts de la Cour EDH. Dans la mesure où l'ensemble des informations concernant notamment la composition des chambres sont publiées sur Internet et au Journal officiel de la République de Slovénie et sont notifiées rapidement aux requérants qui ont déposé un recours constitutionnel, il est aussi possible en pratique à la partie intéressée de demander désormais une telle récusation. Aucune autre mesure d'ordre général ne semble nécessaire.

La question de la durée excessive de la procédure et des recours effectifs est traitée dans le cadre du groupe d'affaires *Lukenda*.

96. SUI / Wettstein (Résolution finale (2009)14)

Requête n° 33958/96

Arrêt du 21/12/2000, définitif le 21/03/2001

Dernier examen : 1043 - 1.1

Atteinte au droit d'être entendu par un tribunal impartial dans la mesure où deux juges suppléants à temps partiel de la Cour administrative du Canton de Zurich, saisie d'un litige par le requérant, étaient intervenus auparavant, directement ou indirectement, en tant qu'avocats, dans d'autres procédures dirigées contre le requérant (violation de l'art. 6 §1).

MI Le 29/06/2001, le requérant a déposé une demande en révision que le Tribunal fédéral a déclarée recevable. Son affaire a été renvoyée devant une juridiction administrative dans une composition conforme aux exigences de la CEDH et au droit national.

MG La disposition en cause de la loi de 1959 sur la justice administrative du canton de Zurich a été modifiée en 1997, soit avant que la Cour EDH n'ait rendu son arrêt dans cette affaire. Elle

prévoit désormais que la fonction de membre à temps plein du tribunal administratif est incompatible avec toute autre activité professionnelle exercée à temps plein, avec la représentation à titre professionnel de tiers devant des juridictions ou des administrations ou avec la représentation à titre professionnel de tiers devant le tribunal administratif.

En outre, l'arrêt de la Cour EDH a été publié.

97. MKD / Stoimenov (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

Requête n° 17995/02

Arrêt du 05/04/2007, définitif le 05/07/2007

Dernier examen : 1035 - 6.1

Iniquité d'une procédure pénale : le droit du requérant à l'égalité des armes a été violé en raison du rejet par les juridictions internes de ses demandes répétées de contre-expertise en 2000-2001 (violation de l'art. 6 §1).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Il convient de noter que le requérant avait été condamné en 2001 à quatre ans d'emprisonnement à l'issue de la procédure en cause et il avait été libéré de prison en 2005. À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, la procédure a été rouverte en 2007 et le tribunal a remédié à la violation en chargeant l'Institut indépendant de médecine légale et de criminologie de Skopje de réaliser une expertise.

MG La Cour suprême a publié en juin 2007 un avis juridique concernant l'affaire dans lequel elle a confirmé que la CEDH faisait partie intégrale de l'ordre juridique national et que les tribunaux internes devaient se référer aux arrêts de la Cour

EDH dans les attendus de leurs décisions. Elle a aussi souligné que les tribunaux internes devaient respecter le droit à un procès équitable et assurer le respect de l'égalité des armes entre les parties à une procédure pénale.

Le ministère de la Justice a fait savoir qu'il travaille actuellement à une réforme de la législation pénale. La jurisprudence de la Cour EDH et notamment son arrêt dans cette affaire seront pris en compte dans l'élaboration du nouveau projet de Code de procédure pénale.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et envoyé, accompagné d'une note explicative, au tribunal de première instance concerné et à la Direction de l'exécution des peines.

98. TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires

Requête n° 28490/95

Arrêt du 19/06/2003, définitif le 19/09/2003

RI (2005)113; (2007)26; (2007)150

Dernier examen : 1043 - 4.3

Iniquité de procédures pénales (arrêt définitifs de 1994-1999) aboutissant à la condamnation des requérant à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive des procédures pénales, absence de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).

MI Les requérants continuent de purger leur peine, puisque les dispositions actuelles, en vigueur depuis 2003, sur la réouverture des procédures pénales ne s'appliquent pas dans leur cas alors que ces dispositions sont applicables aux affaires décidées par le Cour EDH avant celles ici en question et aussi aux nouvelles affaires décidées par la Cour EDH. Dans l'affaire *Hulki Güneş*, le recours du requérant contestant la constitutionnalité des dispositions du Code, fondé sur le caractère discriminatoire de leur champ d'application, a été rejeté à deux reprises en 2003 (avant l'incorporation en droit turc des traités relatifs aux droits de l'homme par l'article 90 de la Constitution).

Etant donné que l'exécution de l'arrêt *Hulki Güneş* ne faisait aucun progrès, le Président du CM a fait part au ministre turc des Affaires étrangères des préoccupations du CM face à la situation. – lettres en date du 21/02/2005 et du 12/04/2006

Le CM a en outre adopté trois RI, respectivement en novembre 2005 (RI (2005)113), en avril 2007 (RI(2007)26) et en décembre 2007 (RI (2007) 150) insistant sur l'exécution.

Dans la dernière, le CM a instamment demandé aux autorités turques, de remédier, sans autre délai, aux violations constatées à l'égard du requérant et les invitant instamment à mettre fin à l'obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure interne.

En décembre 2008, le CM a réaffirmé sa grave préoccupation en raison de l'absence de réaction des autorités turques aux résolutions intérimaires adoptées ; il a noté que cette situation constituait une violation manifeste de l'obligation qui incombe à la Turquie au titre de l'article 46, paragraphe 1 de la CEDH. Il a décidé d'examiner ces affaires à chacune de ses réunions ordinaires à partir de janvier 2009 jusqu'à ce que les autorités fournissent des informations tangibles sur les mesures envisagées.

MG Les mesures générales pertinentes ont été prises et/ou sont en cours d'examen dans le cadre d'autres affaires (voir par exemple la Résolution finale (99)555 dans l'affaire *Çıraklar*) et les affaires concernant les actions des forces de sécurité turques (groupe d'affaires *Aksoy*).

99. UKR / Grabchuk (Résolution finale (2008)63)

Requête n°8599/02

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006

Violation du droit de la requérante à la présomption d'innocence dans la mesure où la décision de l'enquêteur en 2000 de clore les poursuites pénales, qui a été confirmée en appel en 2001, était rédigée en des termes qui ne laissaient aucun doute sur la culpabilité de la requérante, accusée de vol de biens publics (violation de l'article 6§2).

MI La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le 25/01/2007, les autorités ont rappelé à la requérante son droit d'exercer un recours en réouverture de la procédure pour obtenir une révision des décisions contestées. La requérante n'a pas fait usage de cette possibilité.

MG L'arrêt a été traduit et publié. De plus, il a été envoyé à toutes les autorités compétentes : Bureau du Procureur général, ministère de l'Intérieur, Service de sécurité de l'Etat, administration fiscale de l'Etat et Cour suprême, pour les inviter

à prendre en considération les conclusions de la Cour EDH dans leur pratique quotidienne. Le Bureau du Procureur général a prié le ministère de l'Intérieur d'envoyer l'arrêt aux enquêteurs. Celui-ci a aussi été adressé aux fonctionnaires des services locaux du ministère. Les services locaux d'enquête de l'administration fiscale de l'Etat ont été invités à organiser une formation sur les conclusions énoncées par la Cour EDH dans son arrêt et sur la CEDH dans son ensemble. Enfin, la Cour suprême a attiré l'attention des présidents de cours d'appel sur les conclusions de la Cour EDH.

100. UKR / Sovtransavto Holding et autres affaires similaires

*Requête n° 48553/99**Arrêt du 25/07/2002 (fond), définitif le 06/11/2002 et du 02/10/2003 (satisfaction équitable),**définitif le 24/03/2004**RI (2004)14**Dernier examen : 1043 - 4.3*

Non-respect du caractère définitif de décisions de justice ; ingérence de l'exécutif dans une procédure judiciaire pendante ; iniquité de la procédure (violation de l'art. 6 §1); violation du droit de propriété des requérants qui en a résulté (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI À la suite de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Sovtransavto Holding*, le tribunal interne compétent a, en 2005, fait partiellement droit à la demande du successeur légal de la société requérante et lui a alloué une indemnité au titre du préjudice matériel subi. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire dans les autres affaires, car la Cour EDH a octroyé aux requérants la satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis.

MG Le 11/02/2004, le CM a adopté la RI (2004)14, qui dresse un bilan intermédiaire des mesures adoptées et des questions en suspens au jour de son adoption.

Par la suite, concernant les ingérences répétées du pouvoir exécutif dans les procédures judiciaires, le CM a noté avec préoccupation en juin 2008 qu'aucun progrès n'avait été constaté quant à la réforme du système judiciaire visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité de celui-ci, depuis l'adoption, en avril 2007, en première lecture des projets de loi portant modification des lois sur le système judiciaire d'Ukraine et sur le statut des

juges. Il semblerait que ces deux projets de loi ont été par la suite fusionnés en un seul qui est toujours pendante devant le parlement. En conséquence, le CM a prié instamment les autorités ukrainiennes compétentes d'adopter en priorité ces projets de loi.

La procédure de révision (« protest ») a été abolie en juin 2001. Le nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, a aussi privé les procureurs de la possibilité de demander la révision de décisions de justice définitives dans des affaires civiles.

En juin 2008, le CM a noté à cet égard que selon la Cour EDH, la nouvelle procédure de cassation était en conformité avec la CEDH, notamment parce qu'à la différence de la procédure de contrôle en révision, celle-ci n'allait pas à l'encontre du principe de sécurité juridique, et il a décidé de clore l'examen de cette question.

Les mesures prises relatives à la formation des juges et des procureurs et à la publication et la diffusion de l'arrêt sont résumées dans le RA 2007.

101. UKR / Strizhak (Résolution finale (2008)65)

*Requête n°72269/01**Arrêt du 8/11/2005, définitif le 8/02/2006**Dernier examen : 1028-1.1*

Violation du droit du requérant à un procès équitable en 2000, dans lequel il n'a pas été cité à comparaître à l'audience de la procédure qu'il avait engagée afin d'obtenir la rectification de déclarations officielles concernant la réhabilitation de son père, condamné pénalement en 1938 (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a accordé au requérant des dommages pour le préjudice moral. À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, la Cour suprême d'Ukraine a fait droit au recours en réouverture de la procédure pour des circonstances exceptionnelles. Elle a cassé la décision contestée et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de la Région de Dniepropetrovsk. Au cours de l'audience tenue le 29/05/2007, la Cour d'appel a entendu le requérant et son représentant, qui ont présenté leurs arguments, après quoi la Cour a rejeté le recours.

MG Pour assurer la traçabilité des citations, le nouveau Code de procédure civile (CPC) en vigueur depuis le 01/09/2005 prévoit une procédure unique pour la signification de tous les types de citations, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par coursier. Le destinataire doit accuser réception par écrit de la citation. Les citations peuvent aussi être remises directement au tribunal et, en cas d'ajournement d'une audience, il est possible d'informer les intéressés contre un reçu (remise en mains propres avec signature) de la date et du lieu de l'audience suivante. Les parti-

cipants à la procédure, même les témoins, les experts et les interprètes peuvent être informés ou cités par télégramme, par télécopie, ou par d'autres moyens qui attestent de la réception de la citation ou de l'assignation.

Selon le CPC, le tribunal doit ajourner l'examen d'une affaire entre autres si une partie ou un par-

ticipant fait défaut et si aucune information ne démontre pas que la citation a été notifiée.

L'arrêt a été traduit et publié. Il a aussi été envoyé à la Cour suprême d'Ukraine, accompagné d'une lettre qui attire l'attention sur les obligations des juges découlant des conclusions de la Cour EDH.

102. UK / Grievés et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008)

Requête n° 57067/00

Arrêt du 16/12/2003 – Grande chambre

Dernier examen : 1028 - 6.1

Iniquité de la procédure devant une cour martiale de la marine (Naval court-martial) entre 1996 et 1998, c'est-à-dire avant et après l'entrée en vigueur le 01/04/1997 de la loi de 1996 sur les forces armées (Armed Forces Act), due aux éléments suivants : manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction, en raison notamment d'un conflit de compétences de l'autorité de convocation ; absence apparente de base sur laquelle les requérants auraient pu se fonder pour contester la composition de cette juridiction ; impossibilité de faire appel devant une autorité judiciaire quand l'accusé avait plaidé coupable ; fait que le Judge Advocate (avocat) de la cour martiale n'était pas un civil ; manque de précision et de clarté du document d'information établi à l'intention des membres des cours martiales de la marine et absence de président permanent à plein temps de ces juridictions (violations de l'art. 6§1).

MI Selon les informations disponibles et les observations des requérants, il ne semble que dans ces affaires, il y ait de doute sérieux sur le résultat des procédures et il n'est donc pas nécessaire de demander une réouverture conformément à la pratique existante du CM, telle qu'elle a été réaffirmée dans la recommandation Rec(2000)2 du CM.

MG Le 01/04/1997, de nouvelles dispositions de la loi sur les forces armées de 1996 sont entrées en vigueur, de façon à remédier aux lacunes établies par la Cour EDH au sujet du conflit de compétences de l'autorité de convocation et de l'absence de voie de recours devant une autorité judiciaire contre une décision rendue après que l'accusé a plaidé coupable (voir la Résolution finale (98) 1 dans l'affaire *Findlay*).

En ce qui concerne les autres lacunes qui sont apparues après l'entrée en vigueur de ce texte de loi, d'autres mesures ont été prises à la suite de l'arrêt *Grievés* :

Absence de civil pour jouer le rôle central de Judge Advocate dans un procès devant une cour martiale de la marine : selon une nouvelle loi de 2004, plus aucun membre de la navale n'est nommé comme Judge Advocate ; c'est désormais un civil qui désigne les *Judges Advocates* parmi les avocats, les avoués et d'autres personnes exerçant des fonctions judiciaires.

Manque de détails et de clarté des documents d'information préparés à l'intention des membres des cours martiales de la marine : Les documents d'informations existants (déjà modifiés en 2002 et en 2004) et les grandes lignes (publiées en mars 2005) seront prochainement remplacés par un nouveau guide destiné aux membres non professionnels des tribunaux militaires et des Summary Appeal Courts.

Absence de Président permanent à plein temps des cours martiales de la marine : Des modifications ont été apportées notamment en 2005, pour trouver un juste milieu entre le rôle du président et celui du Judge Advocate en soulignant et en renforçant la mission essentielle du Judge Advocate civil dans la conduite du procès et en réduisant à cet effet le rôle du président. De plus, alors que les présidents permanents ne sont pas nommés, il y a suffisamment de sauvegardes de l'indépendance du président et des autres membres de cette juridiction militaire. Il convient de noter que l'accent mis par la Cour EDH sur le président permanent est lié à la nature *ad hoc* du tribunal dans ces affaires, qui doit être éliminée par l'*Armed Forces Act de 2006*. Ce texte de loi, qui entre en vigueur en janvier 2009, institue un tribunal militaire unique pour les trois armes des forces armées (armée de terre, marine de guerre et armée de l'air), qui pourra siéger en plus d'un lieu

en même temps. Divers judges advocates et militaires engagés pourront composer le tribunal selon le procès. Ce texte de loi ne porte pas atteinte aux mesures prises précédemment en ce qui concerne la désignation des *Judges Advocates* civils, le degré de précision et de clarté des documents d'informations distribués aux membres des

tribunaux militaires et la voie de recours offerte devant une autorité judiciaire à l'accusé qui conteste une décision rendue alors qu'il a plaidé coupable.

Publication : L'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Grievés* a été publié.

103. UK / Tsfayo (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008)

Requête n° 60860/00

Dernier examen : 1028 - 6.1

Arrêt du 14/11/2006, définitif le 14/02/2007, rectifié le 10/07/2007

Défaut d'indépendance et d'impartialité d'une Commission de réexamen des allocations de logement (Housing Benefit Review Board (HBRB)), saisie en 1999 par la requérante pour trancher un différend en matière d'allocations de logement et d'aide au paiement des impôts locaux, en raison de sa composition (cinq conseillers élus siégeant au sein de la collectivité locale qui aurait dû verser un pourcentage de l'allocation de logement si celle-ci avait été accordée), et de l'absence de contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, toutes les garanties requises (violation de l'art. 6 §1).

MI La Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable pour le préjudice moral. En revanche, elle a considéré qu'elle ne pouvait pas spéculer sur l'issue que la procédure aurait eu si la violation n'avait pas eu lieu et a, par conséquent, rejeté les prétentions de la requérante au titre du dommage matériel que la requérante disait avoir subi en raison de la procédure. Le CM a pris note du fait qu'il n'y avait pas eu d'allégations mettant en cause l'impartialité du comportement réel de la Commission en l'espèce et que, selon la juridiction interne compétente, la décision de la Commission n'était ni déraisonnable ni irrationnelle. Dans ces conditions, il ne semble pas que la violation ait jeté un doute sérieux sur le résultat de la procédure interne. Par ailleurs, aucune question liée aux mesures individuelles n'a été soulevée.

MG À l'époque des faits, une demande d'allocation de logement devait en premier lieu être examinée par les fonctionnaires du service du logement employés par la collectivité locale. En cas de refus, le plaignant avait droit au réexamen de la décision, d'abord par la collectivité locale elle-même, puis par la Commission (HBRB) qui se composait de cinq élus siégeant au sein de la collectivité locale.

Depuis juillet 2001, les commissions ont été remplacées par des tribunaux, qui sont totalement indépendants des pouvoirs locaux et qui peuvent enquêter et examiner tous les faits pertinents.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et mentionné dans un certain nombre de rapports et d'articles juridiques.

E.5. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

104. MDA / Asito

Requête n° 40663/98

Arrêt du 24/04/2007 (article 41) – Règlement amiable

Arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006

Dernier examen : 1035 - 4.2

Iniquité de procédures civiles et atteinte au droit de propriété de la requérante, une compagnie d'assurance, en raison de l'annulation en 1997 de décisions de justice définitives qui lui étaient favorables à la suite de recours exercés par le Procureur général, qui était habilité par la loi à contester à tout moment de telles décisions (violation de l'art. 6 §1 et de l'art. 1^{er} du Prot. 1^{er} 1).

MI La Cour EDH a entériné en avril 2007 un règlement amiable entre les parties, indemnisant le préjudice matériel subi par la société requérante. Aucune autre mesure individuelle n'est donc requise.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et porté à l'attention des autorités compétentes afin de les sensibiliser aux exigences de la CEDH en matière de prééminence du droit. Le nouveau Code de procédure pénale de 2003 a supprimé le recours en annulation en tant que voie de contrôle

extraordinaire. Les autorités moldaves examinent actuellement la nécessité d'adopter d'autres modifications pour harmoniser la législation nationale avec les normes de la CEDH.

Le CM a demandé des informations pour savoir s'il y a toujours des dispositions, qui confèrent au Procureur général le pouvoir d'intervenir dans les procédures civiles et/ou commerciales, notamment en contestant des décisions de justice définitives et, si tel est le cas, pour quels motifs.

105. ROM / Androne

Requête n° 54062/00

Dernier examen : 1043 - 3.Aint

Arrêt du 22/12/2004, définitif le 06/06/2005

Violation du droit du requérant à un procès équitable, en raison de la réouverture à la suite d'une requête déposée par le procureur général, en 2000 d'une procédure civile qui a abouti en 2002 à l'annulation d'une décision judiciaire définitive de 1997 ordonnant la restitution au requérant d'un immeuble nationalisé. (violation de l'art. 6 §1) ; atteinte au droit au respect des biens du requérant (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a indiqué que la restitution du bien litigieux, telle qu'ordonnée par la décision judiciaire de 1997, placerait les requérants dans une situation équivalente autant que possible à celle où ils se seraient trouvés s'il n'y avait pas eu de violation de la CEDH. Le 2/09/2005, le maire de Bucarest a décidé de restituer l'immeuble aux requérants, mais ces derniers ont contesté les conditions de cette restitution, car elles les obligeaient, selon la loi, à conclure un contrat de bail pour cinq ans avec les locataires habitant l'immeuble. Ils ont dès lors refusé de prendre possession de l'immeuble. Les autorités ont souligné que ces conditions correspondaient à celles qui étaient prévues par la législation en vigueur à l'époque de la violation. Selon les dernières informations disponibles en date, les requérants ont repris possession de l'immeuble et un procès-verbal de remise du bien a été dressé. De plus, le 7/06/2006, la Cour d'appel de Bucarest a ordonné l'expulsion des locataires de l'appartement des requérants. Le CM est en train d'évaluer les mesures prises.

dure civile, de demander la révision des décisions judiciaires définitives lorsque l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou d'utilité publique n'ont pas été représentées, ou ne l'ont pas été en toute bonne foi.

Les autorités roumaines ont exprimé leur intention d'examiner la question dans le cadre d'un groupe de travail sur la modification du Code roumain de procédure civile mis en place par le ministère de la Justice. Il semble que le projet de loi élaboré limite la possibilité du procureur de remettre en cause des jugements aux seules affaires auxquelles il a participé.

Des précisions complémentaires sont attendues sur l'avancement du travail de ce groupe et sur les dispositions du projet de loi portant modification du Code de procédure civile mentionnées par le gouvernement.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié. Il a été diffusé par le Conseil supérieur de la magistrature aux parquets et aux tribunaux, assorti de la recommandation de communiquer au ministère Public toutes décisions de justice concernant l'Etat ou des personnes morales de droit public ou d'utilité publique.

MG Le CM a soulevé la question de la compatibilité avec la jurisprudence de la Cour EDH de la possibilité, prévue par le Code roumain de procé-

F. Protection de la vie privée et familiale

F.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

106. BEL / Van Rossem (Résolution finale (2008)37)

Requête n°41872/98

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 9/12/2004, définitif le 9/03/2005

Violation du droit du requérant au respect de son domicile dans le cadre d'une enquête pénale suite à des perquisitions effectuées en 1990 à son domicile et dans les locaux de plusieurs sociétés dont il était le directeur : le mandat de perquisition était imprécis et aucune liste des matériels saisis n'a été établie (violation de l'art. 8).

MI Beaucoup de pièces saisies ont été versées au dossier de l'affaire. Certaines d'entre elles ont été rendues au requérant ou à la personne morale qui avait fait l'objet de la perquisition. Les pièces comptables de l'une des sociétés ont été rendues au curateur. Seules les pièces non réclamées ont été détruites. Le 20/01/2006, les autorités belges ont demandé par lettre à l'avocat du requérant s'il avait encore des exigences en matière de *restitutio in integrum* à la suite de l'arrêt de la Cour EDH. Le requérant n'y a pas donné suite.

MG L'origine de la violation n'était pas la loi elle-même, mais son application en l'espèce. L'arrêt a été envoyé aux Procureurs du Roi des parquets d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons et aux juges d'instruction. De plus, il a été publié et commenté. Le gouvernement estime qu'étant donné l'effet direct de la CEDH en droit belge, les mesures adoptées devraient prévenir des violations similaires.

107. BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhev

Requête n° 62540/00

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 28/06/2007, définitif le 30/01/2008

Absence de garanties suffisantes entourant la surveillance secrète selon la loi sur les moyens spéciaux de surveillance de 1997 : alors qu'il y a des sauvegardes substantielles contre la surveillance arbitraire ou systématique au cours de la phase initiale de celle-ci (la loi définit clairement les autorités habilitées à demander la surveillance, les motifs pour ce faire et la durée des mesures), ce n'est pas le cas aux étapes ultérieures, c'est-à-dire quand la surveillance est effectivement assurée et que les informations collectées sont conservées ou utilisées ; de plus, la surveillance peut ne jamais être déclarée aux personnes intéressées, et il n'y a guère, sinon aucun, contrôle indépendant du fonctionnement du système, en particulier quand les mesures sont décidées pour des raisons de sécurité nationale (violation de l'art. 8).

MI Voir MG.

MG L'arrêt a été traduit, publié et envoyé à la Cour constitutionnelle, au Parquet près la Cour suprême de cassation, à la Cour suprême de cassation, à toutes les juridictions régionales, militaires et d'appel, ainsi qu'à toutes les institutions compétentes, accompagné d'une circulaire mettant en lumière les conclusions les plus importantes de l'arrêt.

Des modifications de la loi sur les moyens spéciaux de surveillance de 1997 ont été préparées en réponse directe à l'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire. Les principaux éléments des modifi-

cations proposées visent à instituer un contrôle externe des mesures de surveillance spéciales par une autorité indépendante et un contrôle parlementaire annuel, ainsi qu'à informer les personnes qui ont fait abusivement l'objet de mesures de surveillance spéciales.

Lors de la réunion DH du CM de décembre 2008 (1043^e) des informations complémentaires ont été demandées sur les projets de modifications les plus importants et sur l'état d'avancement de la réforme, notamment le calendrier de son adoption. La loi a été adoptée peu après la réunion. La nouvelle situation est sous examen.

108. CZE / Heglas

*Requête n° 5935/02**Arrêt du 01/03/2007, définitif le 09/07/2007**Dernier examen : 1035 - 4.2*

Violation du droit du requérant au respect de la vie privée en raison de l'enregistrement d'une conversation effectué en 2000 à l'aide d'un dispositif d'écoute installé sur le corps de son interlocuteur et d'une liste d'appels téléphoniques, sans base légale en droit interne (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a considéré que ni l'utilisation de l'enregistrement ni l'exploitation de la liste de conversations téléphoniques dans les poursuites visant le requérant n'ont violé le droit de celui-ci à un procès équitable. En outre, elle a estimé que le constat de violation du droit au respect de la vie privée constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi. Aucune demande concernant des mesures de caractère individuel n'a été déposée. Dans ces circonstances, aucune mesure ne semble nécessaire.

MG **Utilisation de la liste d'appels téléphoniques :** Le Code de procédure pénale a été modifié à la suite des événements litigieux pour donner expressément aux autorités l'accès à des listes d'appels téléphoniques lors d'enquêtes pénales. La loi sur les télécommunications a aussi été modifiée de manière à autoriser les autorités agissant en matière pénale à obtenir des listes d'appels ou d'autres télécommunications. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Enregistrements de conversations à l'aide de dispositifs d'écoute dissimulés sur le corps d'une

personne : Un nouvel article du Code de procédure pénale, entré en vigueur en 2002, énonce les conditions d'utilisation des dispositifs de surveillance, notamment en ce qui concerne les autorisations nécessaires. Les nouvelles dispositions précisent expressément que les enregistrements peuvent uniquement être utilisés comme éléments de preuve devant un tribunal s'ils sont accompagnés de pièces écrites attestant de la validité de leur obtention. S'ils s'avèrent inutiles dans le cadre d'une procédure pénale, ils doivent être détruits. Le CM a demandé plus de détails sur le contenu et le champ d'application de la nouvelle disposition.

Publication et diffusion de l'arrêt de la Cour EDH : Outre la publication ordinaire de l'arrêt, un avis interprétatif a été publié par le Parquet général en 2004 afin d'harmoniser l'application des lois relatives à l'utilisation des enregistrements de conversations comme moyen de preuve dans le cadre de procédures pénales. Le CM a demandé des éclaircissements notamment pour savoir si l'avis interprétatif se réfère à l'arrêt de la Cour EDH.

109. NLD / Doerga

*Requête n° 50210/99**Arrêt du 27/04/2004, définitif le 27/07/2004**Dernier examen : 1035 - 5.1*

Interception des communications téléphoniques d'un détenu en 1995 en l'absence de règles légales claires et détaillées (violation de l'art. 8).

MI Les enregistrements concernés et leurs retranscriptions ont été détruits. En conséquence, ils ne sont plus en possession des autorités. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG Le 7/04/2005 une loi a été adoptée pour servir de base juridique à l'adoption d'une réglementation en matière d'enregistrements de communications téléphoniques de détenus. Un projet de règlement d'application a été élaboré et le CM a demandé davantage d'informations sur son contenu et sur le calendrier de son adoption.

110. PRT / Antunes Rocha

*Requête n° 64330/01**Dernier examen : 1028 - 5.1**Arrêt du 31/05/2005, définitif le 12/10/2005*

Manque de clarté des dispositions légales sur la base desquelles la vie privée de la requérante a fait l'objet d'une enquête de sécurité en raison de sa nomination à un emploi dans un service gouvernemental en 1994 (violation de l'art. 8); durée déraisonnable de la procédure pénale à laquelle la requérante s'était constituée partie civile en qualité d' « assistente » afin d'obtenir réparation (violation de l'art. 6).

MI Le dossier constitué au sujet de la requérante a été détruit. Par une décision définitive, le tribunal de Lisbonne a clos en 2000 la procédure pénale engagée par la requérante et a déclaré irrecevable sa demande en dommages-intérêts. La Cour EDH a accordé la satisfaction équitable pour le préjudice moral. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié sur le site Internet officiel, et communiqué aux autorités compétentes.

Droit au respect de la vie privée : Une nouvelle législation régissant la réorganisation de l'Autorité nationale de sécurité est entrée en vigueur en

2007. Dans ce contexte, un projet de loi portant modification des instructions sur la sécurité de l'information et les dossiers classés est en train d'être élaboré pour définir de nouvelles règles en matière d'habilitation de sécurité. Le CM a demandé des précisions sur le contenu de ce projet de législation, notamment sur les sauvegardes prévues pour les personnes faisant l'objet d'une enquête et sur l'état d'avancement du processus d'adoption.

Durée excessive de la procédure : cette question est traitée dans le cadre du groupe d'affaires *Oliveira Modesto*.

111. RUS / Prokopovich (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008)*Requête n° 58255/00**Dernier examen : 1028 - 6.1**Arrêt du 18/11/2004, définitif le 18/02/2005*

Expulsion illégale d'un logement après le décès du partenaire de la requérante en 1998, qui était seul titulaire du bail conclu avec l'Etat (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable couvrant le préjudice moral résultant de l'expulsion de la requérante. Celle-ci n'a formulé aucune autre demande depuis.

MG La violation semble avoir résulté de l'imprécision du statut de concubin en droit russe, qui ne permettait pas de savoir si celui-ci devait être considéré comme « membre de la famille » et bénéficier ainsi des mêmes droits en cas d'expulsion. Le nouveau Code du logement en vigueur depuis le 1/03/2005, prévoit clairement la possibilité pour le(la) concubin(e) d'être reconnu(e) par décision de justice comme membre de la famille du titulaire du bail. En conséquence, l'expulsion

d'un(e) concubin(e) reconnu(e) de cette manière doit être conforme à la procédure spécifique d'expulsion prévue pour les membres de la famille du titulaire du bail.

Au vu du fait qu'en l'espèce les tribunaux internes ont rejeté la demande de la requérante visant à reconnaître son statut de membre de la famille, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé à toutes les juridictions russes, accompagné d'une circulaire de l'Adjoint du Président de la Cour suprême fédérale. Etant donné l'effet direct de la CEDH, les tribunaux sont tenus d'interpréter dorénavant les articles pertinents du Code du logement à la lumière des exigences de la CEDH.

112. ESP / Prado Bugallo (Résolution finale (2008)35)

*Requête n° 58496/00**Dernier examen : 1035- 1.1**Arrêt du 18/02/2003, définitif le 18/05/2003*

Violation du droit au respect de la vie privée du requérant en raison du manque de clarté de la législation autorisant les écoutes téléphoniques. Les communications téléphoniques du requérant ont été interceptées sur décision judiciaire en 1990 et en 1991 à la suite d'une enquête criminelle menée par la police pour trafic de stupéfiants (violation de l'art. 8).

MI Les enregistrements en question sont sous la garde de la Chambre criminelle de l'*Audiencia Nacional*, en tant que juridiction de jugement, et personne ne peut y avoir accès.

MG La Cour EDH a reconnu dans une décision de recevabilité de 2006 (requête n° 17060/02, *Coban c. Espagne*) que le Code de procédure pénale, tel que modifié en 1988 (à la suite de l'affaire

Valenzuela Contreras, Résolution (99)127) et complété par la jurisprudence de la Cour suprême (depuis 1992) et de la Cour constitutionnelle, avait comblé les lacunes relevées dans la législation et prévoyait des garanties adéquates.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux autorités compétentes.

113. SWE / Segersted-Wiberg et autres (voir aussi RA 2007, p. 147)

Requête n° 62332/00

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 06/06/2006, définitif le 06/09/2006

Conservation injustifiée, par la police, d'informations concernant les activités politiques passées des requérants en violation de leur droit au respect de la vie privée (violation de l'art. 8), à la liberté d'expression et d'association (violations des art. 10 et 11) et absence de recours effectif à l'égard de ces violations (violation de l'art. 13).

MI Les informations en question ont été éliminées des dossiers de la Sûreté suédoise. Elles ne peuvent donc plus être consultées et ne sont plus accessibles au personnel de la Sûreté.

MG **Violation du droit au respect de la vie privée et des atteintes à la liberté d'expression et d'association** : l'arrêt de la Cour EDH a été diffusé le 15/01/2007 à la Cour administrative suprême, à l'ensemble des cours administratives d'appel, au Médiateur parlementaire et au Chancelier de la Justice, accompagné d'un mémorandum analysant l'arrêt. Les fonctionnaires concernés de la Sûreté suédoise ont aussi été informés des effets de l'arrêt sur les activités de la Sûreté suédoise. Aucune autre mesure ne paraît nécessaire.

Absence de recours effectif : un nouvel organe, la Commission suédoise sur la protection de la sécurité et de l'intégrité, a été créé en partie en réponse à l'arrêt de la Cour EDH en l'espèce. Il a entamé son travail en janvier 2008 pour superviser le recours à la surveillance secrète par les services de lutte contre la délinquance, et le traitement des données à caractère personnel par la Sûreté suédoise. Ses compétences et son mode de fonctionnement sont régis par la loi. La Commission a repris les fonctions exercées auparavant par la Commission des fichiers. Elle a aussi été investie d'une nouvelle fonction de supervision et de contrôle destinée à améliorer l'accès des particu-

liers à une voie de recours nationale dans les affaires concernant la surveillance secrète et le traitement de données à caractère personnel par la Sûreté suédoise.

Au 1/01/2007, une nouvelle disposition régissant les recours a été introduite dans la loi sur les données à caractère personnel. Elle prévoit que les décisions prises au titre de la loi par les pouvoirs publics qui touchent directement une personne privée peuvent être contestées devant un tribunal administratif. La disposition s'applique aussi au traitement des données à caractère personnel par la Sûreté suédoise, si bien qu'un recours contre une décision de la Sûreté suédoise de ne pas corriger ou de ne pas éliminer des données à caractère personnel qui, de l'avis du requérant, ont été traitées au mépris de la législation en vigueur, peut notamment être exercé devant un tribunal administratif. Le ministère de la Justice travaille actuellement à moderniser la législation régissant le traitement des données à caractère personnel par les services de police.

Des informations montrant l'efficacité des compétences de la Commission d'inspection des données dans les affaires relatives à l'effacement d'informations conservées par la Sûreté, ou l'effectivité de toute autre voie de recours sur cette question, sont attendues. Des informations sur l'état d'avancement des modifications législatives

proposées concernant la loi sur les données de la police sont aussi attendues

114. UK / Copland (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008)

Requête n° 62617/00

Dernier examen : 1020 - 6.1

Arrêt du 03/04/2007, définitif le 03/07/2007

Surveillance secrète en 1999, des communications téléphoniques, des courriers électroniques et des recherches sur Internet de la requérante sur l'ordre du chef de l'établissement éducatif d'Etat pour lequel elle travaillait, parce qu'elle était soupçonnée d'abuser des équipements de l'établissement à des fins personnelles ; absence de loi interne régissant les modalités de cette surveillance (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a accordé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

MG Mesures législatives : Une nouvelle législation est entrée en vigueur en 2000, soit après les faits en cause. Elle prévoit notamment la réglementation de l'interception des différents types de communications. La réglementation adoptée dans ce cadre définit les circonstances dans lesquelles un employeur peut enregistrer ou surveiller les communications d'un de ses employés (telles que par le biais de courriers électroniques ou du téléphone), en l'absence de tout consentement de celui-ci ou des tiers impliqués dans ce type de communication. Les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour informer leurs employés que leurs communications pourraient faire l'objet d'une interception.

Des lignes directrices sur la surveillance de l'usage de moyens technologiques par les employés ont été placées sur le site Web du ministère de l'Economie, des Entreprises et de la Réforme de la réglementation. Elles prévoient les éléments suivants : nécessité d'informer le personnel de la possibilité d'intercepter leurs communications à leur insu ; nécessité d'obtenir le consentement du destinataire et de l'expéditeur pour toute interception sortant du champ d'application de la réglementation (un tel consentement peut être obtenu par l'insertion d'une clause dans les contrats d'embauche ou par des messages enregistrés rappelant, préalablement à toute communication passée, que les appels peuvent faire l'objet d'une surveillance et d'un enregistrement à moins que des tiers aient manifesté leur opposition).

Publication et diffusion : L'arrêt a été publié et une lettre attirant l'attention sur cet arrêt a été adressée à tous les établissements d'enseignement supérieur d'Angleterre et du pays de Galles.

F.2. Respect de l'intégrité physique

115. TUR / Y.F (Résolution finale (2008)62)

Requête n°24209/94

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 22/07/2003, définitif le 22/10/2003

Violation du droit au respect de la vie privée en ce que la femme du requérant a été contrainte de subir un examen gynécologique lors de son placement en garde à vue en 1993, malgré l'absence de toute base juridique suffisante pour ordonner une telle ingérence (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a octroyé des dommages pour le préjudice moral. Dans les circonstances de l'affaire, aucune question relative aux mesures individuelles n'a été soulevée devant le CM.

MG La réglementation concernant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire a été modifiée en janvier 2004 de manière à préciser que seul un médecin légiste peut procéder à l'examen médical

des détenus et que les forces de sécurité peuvent uniquement être présentes sur place si le médecin légiste le demande pour des raisons de sécurité. Par la suite, le Code de procédure pénale a été modifié en 2005. Il prévoit désormais que l'examen physique d'une personne mise en examen ou d'un suspect, ou le prélèvement d'échantillons corporels supposent une décision judiciaire sur requête déposée par le procureur ou la victime ou sinon

une décision rendue par le juge ou par le tribunal. La requête doit être déposée dans les 24 heures auprès d'un juge ou d'un tribunal, qui doivent l'approuver dans les 24 heures suivantes. La décision autorisant l'examen physique peut être contestée. Les examens physiques et le prélèvement d'échantillons corporels seront effectués par

un médecin ou un membre du personnel médical compétent.

Le nouveau Code pénal prévoit aussi qu'une personne qui ordonne un examen gynécologique, ou qui effectue un tel examen sans y être dûment autorisé est passible de trois mois à un an d'emprisonnement.

L'arrêt de la Cour EDH a aussi été publié.

F.3. Défaut d'accès à l'information

116. UK / Roche (Résolution finale (2009)20) (voir aussi RA 2007, p. 150)

Requête n°32555/96

Arrêt du 19/10/2005 – Grande chambre

Dernier examen : 1043-1.1

Manquement à l'obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui aurait permis d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées et d'évaluer tout risque auquel il pouvait être exposé lors de sa participation à des tests sur les gaz moutarde et neurotoxique menés en 1963 sous les auspices des forces armées britanniques (violation de l'art. 8)

MI À la date du prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, une audience concernant l'existence d'un lien de causalité entre les tests en question et l'état de santé dont se plaignait le requérant, était pendante devant la Cour d'appel des pensions (PAT), dans le cadre de la demande de pension militaire déposée par le requérant. Des décisions antérieures avaient considéré que le requérant n'avait pas souffert de conséquences respiratoires à long terme des tests. Dans son arrêt du 23/07/2007, la PAT a jugé que l'exposition du requérant au gaz moutarde pendant les tests avait entraîné la broncho-pneumopathie chronique obstructive dont il souffrait, et a conclu que cette maladie était imputable à son service dans l'armée. Le 11/01/2008, l'Agence des militaires en activité et des retraités a déterminé le taux d'invalidité du requérant et a augmenté le montant de sa pension militaire.

voies de recours sont semblables à celles qui ont été établies par la loi DPA de 1998.

Une demande d'accès aux informations, qui ne tomberait pas dans le champ d'application des lois DPA de 1998 et FOIA de 2000 relèverait toujours du cadre de la loi sur les droits de l'homme (HRA) de 1998, obligeant les pouvoirs publics à agir d'une manière qui soit conforme à la CEDH. Un demandeur qui estimerait que le ministère a manqué à ses obligations au titre de la CEDH pourrait porter plainte contre lui devant le tribunal administratif.

Par ailleurs, un service gratuit d'assistance téléphonique aux militaires volontaires de *Porton Down* a été mis en place en février 1998 afin d'aider les anciens volontaires ou leurs représentants à obtenir facilement accès aux informations sur leur participation aux tests.

Outre les mesures législatives exposées ci-dessus, d'autres mesures ont été adoptées pour, notamment :

- clarifier les responsabilités des personnes traitant les demandes d'accès aux informations ;
- simplifier la procédure à suivre par les particuliers pour formuler une demande d'information sur leur exposition réelle ou éventuelle à des produits toxiques ; et
- améliorer l'accès du public aux informations sur les tests de *Porton Down* par la publication d'un dossier historique sur le programme de militaires volontaires.

MG En vertu de la loi de 1998 sur la protection des données (DPA de 1998), qui est entrée en vigueur en 2000, les particuliers ont le droit de recevoir les données à caractère personnel que les pouvoirs publics détiennent sur eux. Des procédures de recours sont prévues, notamment au sujet des informations touchant à la sécurité nationale, si le requérant n'est pas satisfait du contenu ou de l'opportunité de la réponse qu'il reçoit.

La loi de 2000 sur la liberté d'information (FOIA de 2000), qui est entrée pleinement en vigueur en 2005, crée un droit général d'accès à toute information détenue par une autorité publique. Les

F.4. Etablissement de la paternité

117. RUS / Znamenskaya (Résolution finale (2008)21)

Requête n°77785/01

Dernier examen : 1020- 1.1

Arrêt du 2/06/2005, définitif le 12/10/2005

Violation du droit à la vie privée de la requérante en raison du refus des tribunaux d'établir en 2001 la paternité biologique et de rectifier le nom de famille de l'enfant mort-né de la requérante (à 35 semaines). L'enfant avait été enregistré sous le nom du mari de la requérante dont elle était séparée au moment des faits. Les tribunaux ont rejeté la demande de la requérante au motif que l'enfant mort-né n'avait pas acquis de droits civils, conformément aux dispositions du Code de la famille qui ne s'appliquaient qu'aux enfants vivants (violation de l'art. 8).

MI La requérante pouvait saisir à nouveau les juridictions internes de l'affaire. Cependant, elle n'a pas déposé de requête en ce sens.

MG Le gouvernement a soutenu devant la Cour EDH que les tribunaux internes avaient mal interprété le Code de la famille. Pour prévenir des

violations similaires, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé aux autorités compétentes, accompagné de lettres de leurs responsables les invitant à tenir compte des conclusions de la Cour EDH dans la pratique quotidienne.

118. SUI / Jäggi (voir aussi RA 2007, p. 152)

Requête n° 58757/00, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006

Dernier examen : 1035 - 4.1

Non-respect du droit à la vie privée du requérant en raison de l'impossibilité pour celui-ci, faute d'autorisation, d'obtenir une expertise ADN de la dépouille d'une personne présumée être son père pour établir avec certitude son ascendance (violation de l'art. 8).

MI En janvier 2007, le requérant a introduit un recours en révision devant le Tribunal fédéral. Il a demandé d'une part, l'annulation des décisions de 1999, par lesquelles les tribunaux internes avaient rejeté ses demandes d'analyse d'ADN sur la dépouille de son père allégué, et d'autre part, l'autorisation de procéder à ses propres frais à une telle analyse. Par un arrêt du 30/07/2007, le Tribunal fédéral a déclaré recevable la demande en révision du requérant et il a annulé son arrêt de 1999. Toutefois, il n'a pas statué au sujet de l'autorisation de réaliser une analyse d'ADN sur la dépouille. Il a considéré que celle-ci relevait de la compétence d'un tribunal de première instance. Enfin, tout en reconnaissant au requérant le droit d'obtenir satisfaction, il a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'indiquer devant quelle autorité et selon quelle procédure celui-ci pouvait faire valoir ses droits, compte tenu de

l'évolution récente de la jurisprudence et de la législation, mais il lui a plutôt fourni plusieurs sources principalement doctrinales en la matière. Le 12/12/2007, le requérant a demandé au tribunal de première instance l'autorisation de faire procéder à l'analyse d'ADN. Des informations sont attendues sur la suite de cette procédure.

MG En juillet 2006, l'arrêt de la Cour EDH a été transmis aux autorités directement concernées, et porté à l'attention des cantons, par le biais d'une circulaire de novembre 2006. En outre, l'arrêt a été publié. Etant donné ces mesures et l'effet direct accordé à la CEDH en Suisse, on peut estimer que les exigences de l'art. 8 et la jurisprudence de la Cour EDH ne manqueront pas d'être prises en considération à l'avenir, ce qui permettra ainsi de prévenir d'autres violations similaires.

F.5. Respect des droits de garde et de visite

119. AUT / Moser (voir aussi RA 2007, p. 154)

Requête n° 12643/02

Arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006

Dernier examen : 1043 - 4.1

Violation par une juridiction interne du droit au respect de la vie familiale d'une mère et de son fils (toutes deux ressortissantes serbes), l'enfant ayant été placé dans une famille d'accueil huit jours après sa naissance en 2000 et le droit de garde transféré au Service de protection de l'enfance sans que des solutions alternatives ne soient recherchées (violation de l'art. 8); violation du principe d'égalité des armes due à l'impossibilité de commenter les rapports du Service de protection de l'enfance ; à l'absence d'audience publique et de prononcé publique des décisions (trois violations de l'art. 6 §1).

MI La procédure concernant une extension du droit de visite de la mère (qui est de deux jours par mois, lors de l'anniversaire et à Noël – voir RA 2007 p. 154) est pendante depuis juillet 2007. En octobre 2008, un rapport d'expertise rendu par un pédopsychologue recommandait de ne pas étendre le droit de visite. Le tribunal a demandé une expertise complémentaire. Les autorités ont par ailleurs récemment refusé de prolonger le permis de séjour de la mère. L'intéressée peut pourtant faire appel de cette décision. Les autorités se sont engagées à ne pas l'expulser tant que la procédure relative à son droit de visite serait pendante. Des précisions sont attendues sur le rapport d'expertise, ainsi que des informations sur l'état de la procédure relative à la demande d'extension du droit de visite de la première requérante et sur les mesures envisagées pour éliminer les obstacles existants à l'extension du droit de visite. D'autres

informations sont également attendues sur les développements du droit de séjour de la première requérante en Autriche.

MG

En ce qui concerne l'égalité des armes, voir les mesures adoptées dans le contexte de l'exécution de l'affaire *Buchberger*.

En ce qui concerne l'absence d'audience publique, les principaux éléments de la loi autrichienne modifiée sur les procédures non contentieuses et la question de la publication et de la diffusion de l'arrêt ont été présentés dans le RA 2007, p. 154.

La diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à tous les services de protection de l'enfance est attendue, ainsi que des informations sur la possibilité d'un prononcé public des décisions en matière de droit de la famille et de droit de garde.

120. CZE / Havelka et autres (voir aussi RA 2007, p. 155)

CZE / Wallowa et Walla (voir aussi RA, p. 156)

Requête n°s 23499/06 et 23848/04

Arrêt du 21/06/2007, définitif le 21/09/2007

Arrêt du 26/10/2006, définitif le 26/03/2007

Dernier examen : 1043-4.2

Violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale, en raison du placement de leurs enfants au seul motif que la situation sociale et économique des familles n'était pas satisfaisante : le problème fondamental était la question de leur logement; les capacités éducatives et affectives des requérants n'ont jamais été mises en cause (violation de l'art. 8).

MI

Affaire *Havelka* : les trois enfants, âgés de 14, 15 et 16 ans en 2007, font toujours l'objet d'une mesure de placement. Cependant, celui-ci est évalué tous les six mois et les tribunaux doivent vérifier si les conditions qui le justifient existent toujours. Le Président du tribunal compétent s'est engagé à prendre en compte l'arrêt de la Cour EDH lors des

réévaluations de la situation. Au cours du printemps 2008, deux réunions ont eu lieu entre le requérant, ses avocats et des représentants du Bureau de la ville de Prague n° 15 au Bureau des affaires familiales du ministère du Travail et des Questions sociales afin d'examiner la situation du requérant. Le requérant a des contacts réguliers avec ses enfants par téléphone et il les voit réguliè-

rement pendant les vacances scolaires. Il peut demander une allocation pour couvrir ses frais de transports afin de les voir plus souvent. Dans l'imédiat, il n'a pas saisi la justice en vue de récupérer ses enfants car il souhaite préalablement trouver un emploi stable et un logement adapté pour eux et lui. Des possibles solutions à son problème de logement sont aussi explorées en collaboration avec le ministère du Travail et des Affaires sociales. Le CM attend des informations sur les mesures prises pour l'aider à trouver un logement adapté pour ses enfants et lui et sur l'existence d'un contrôle judiciaire du maintien du placement des enfants.

Affaire Wallowa et Walla : À partir de 2008, les deux aînés des requérants ont atteint la majorité. Le placement du troisième enfant a été définitivement annulé en février 2006 et il a pu retourner chez ses parents. La garde des deux cadets avait été confiée à une famille d'accueil en janvier 2005. Les requérants ont entamé une procédure civile visant à mettre fin au placement des deux cadets et à obtenir à nouveau leur garde, mais leur action a été rejetée en juin 2007 au motif que les enfants avaient établi des liens affectifs étroits avec leur famille d'accueil. Les requérants peuvent saisir la Cour constitutionnelle. Dans l'intervalle, les autorités essaient de rétablir progressivement des liens entre les cadets et les requérants en vue de créer des conditions favorables à une réunification éventuelle de la famille. Les requérants ont eu des contacts réguliers par écrit avec les deux cadets. Le 27/02/2008, une première rencontre très positive a eu lieu entre la première requérante (la mère) et la famille d'accueil. Une visite des deux aînés dans la famille d'accueil était prévue pour juin 2008 afin de rétablir les contacts avec les deux cadets. Il semble que la première requérante préférerait que ses enfants restent au sein de la famille

d'accueil jusqu'à la fin de leur scolarité dans la mesure où ils se sont bien adaptés à leur nouvel environnement. Des informations sont attendues sur le développement des relations familiales et sur la saisine éventuelle de la Cour constitutionnelle en révision de la décision de juin 2007.

MG Selon une analyse récente réalisée par des experts du ministère tchèque de l'Intérieur, il semble y avoir un problème systémique en matière de placement des enfants issus de familles qui se trouvent dans une situation économique difficile. Il ne paraît pas y avoir de procédure efficace pour réévaluer la situation des familles : la durée moyenne des placements est de 14,5 ans.

En juin 2006, la loi sur la protection socio-juridique a été modifiée. Elle impose désormais aux autorités compétentes l'obligation de fournir une assistance immédiate et globale aux parents en vue de faciliter la réunification des familles dont les enfants ont été placés. Cette tâche implique notamment l'obligation d'aider les parents à demander les prestations financières et autres auxquelles ils ont droit dans le cadre de l'aide sociale offerte par l'Etat. Les résultats d'une réflexion en cours sur d'autres mesures pour remédier à ce problème systémique doivent être présentés d'ici la fin de 2009.

Des informations sont attendues sur toute autre mesure prise pour traiter ce problème systémique et sur le mécanisme de suivi applicable lorsque qu'un enfant fait l'objet d'une mesure de placement en vue de réévaluer la situation qui a donné lieu à la mesure.

Une traduction des arrêts de la Cour EDH dans ces deux affaires a été diffusée aux organes de protection socio-juridique. Les arrêts ont aussi été présentés aux juges de la Cour constitutionnelle lors d'une session plénière.

121. CZE / Reslová et autres affaires similaires

Requête n° 7550/04

Arrêt du 18/07/2006, définitif le 18/10/2006

Dernier examen : 1035-4.2

Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées pour qu'un tribunal se prononce sur le droit d'accès des requérants à leurs enfants et que la décision de celui-ci soit exécutée (violations de l'art. 8). Dans certaines affaires, durée excessive de la procédure civile concernant le droit de garde et de visite des requérants, étant donné la diligence particulière requise par ce type d'affaires (violation de l'art. 6 §1) et absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

MI Dans l'affaire *Reslová*, la requérante n'a pas obtenu la garde de ses enfants, mais elle s'est vu re-

connaître un droit de visite en janvier 2007 et n'a pas exprimé d'autre demande.

Dans l'affaire *Koudelka*, le requérant a obtenu un droit de visite en décembre 2006, après quoi une première rencontre a été prévue entre sa fille et lui en février 2008, mais celle-ci ne s'est pas présentée et la mère de celle-ci a été condamnée à 1 000 CZK (40 euros environ) pour défaut de coopération.

Dans l'affaire *Zavřel*, le tribunal de district de Brno a ordonné, en septembre 2007, un rétablissement progressif des contacts entre le requérant et son enfant et, par la suite, la fixation de rencontres mensuelles régulières et de visites pendant les vacances scolaires.

Dans l'affaire *Mezl*, la fille du requérant a atteint l'âge de la majorité en 2004. En conséquence, le tribunal interne a prononcé l'extinction de la procédure sur les droits de garde et de visite.

Dans l'affaire *Fiala*, la garde des enfants a été confiée à leur mère en 2005 et tout contact entre le requérant et ses enfants a été interdit pour une durée indéterminée. Cette décision n'a été contestée ni par ce dernier, ni par la Cour EDH.

Dans l'affaire *Kříž*, la procédure est close. Le droit de visite accordé au requérant est resté en vigueur (sans être exécuté) pendant plus de dix ans jusqu'à sa conversion, en 2004 et en 2005, en des contacts

par écrit uniquement. La Cour EDH n'a pas remis en cause cet arrangement.

Des informations ont été demandées sur le respect en pratique du droit de visite des requérants dans les affaires *Reslova* et *Zavřel* et sur l'évolution de la situation dans l'affaire *Koudelka*, étant donné que la fille du requérant a eu 18 ans en décembre 2008. Aucune autre mesure de caractère individuel ne semble nécessaire dans les affaires *Mezl*, *Fiala* et *Kříž*.

La question de l'accès effectif à un juge est liée à l'adoption des mesures de caractère général (voir ci-dessous).

MG **Droit au respect de la vie familiale** : Une réforme du Code de procédure civile, concernant les questions liées au droit de la famille, a récemment été adoptée. Le CM a demandé des informations sur la façon dont cette réforme influence l'exécution du droit de visite.

Durée excessive de procédures civiles et absence de recours effectif : Cette question est traitée dans le cadre de l'exécution de l'affaire *Bořánková*.

Les arrêts de la Cour EDH ont déjà été traduits, publiés et diffusés aux autorités compétentes.

122. PRT / Reigado Ramos

Requête n° 73229/01

Arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Manquement des autorités – depuis 1997 - à leur obligation de déployer des efforts appropriés et suffisants pour faire respecter le droit du requérant à avoir accès à sa fille, née en 1995 (violation de l'art. 8).

MI En février 2007, les autorités ont pu localiser la mère et l'enfant. Des examens psychologiques ont eu lieu, début 2008, avant deux rencontres qui se sont déroulées entre les parents, accompagnés de leur avocat, devant le juge en mai 2008. L'enfant a refusé de voir son père, si bien qu'un plan d'intervention a été présenté au juge en juillet 2008. Ce plan proposait de démarrer un soutien psychothérapeutique afin d'évaluer les difficultés et les facteurs positifs en vue de l'objectif à atteindre. Des informations sont attendues sur la mise en œuvre de ce plan.

MG Le droit portugais donne à une partie le droit d'intenter une action contre un parent qui n'exerce pas son autorité de façon satisfaisante. Il permet d'effectuer les démarches jugées nécessaires pour assurer le respect de ses obligations pa-

rentales et prévoit des sanctions dans le cas contraire.

L'arrêt a été traduit, publié et adressé à toutes les autorités nationales compétentes, y compris les magistrats chargés des questions familiales. De plus, le Conseil supérieur des magistrats et l'Institut de réinsertion sociale ont été invités à adopter des mesures appropriées pour prévenir des violations similaires à l'avenir. L'Institut de la sécurité sociale a aussi été doté récemment de compétences en matière d'autorité parentale ; il envisage de mettre en œuvre des mesures alternatives, en particulier la médiation et la formation sur la parentalité positive, pour résoudre les situations conflictuelles dues à la non-exécution de décisions de justice.

L'efficacité du cadre juridique reste à évaluer. Dans ce contexte, davantage d'informations ont été demandées sur les mesures prises ou envisagées par

le Conseil supérieur de la magistrature ainsi que sur la mise en œuvre des mesures envisagées par l'Institut de la sécurité sociale.

123. SER / V.A.M. (voir aussi RA 2007, p. 99)

Requête n° 39177/05

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 13/03/2007, définitif le 13/06/2007

Durée excessive de procédures de divorce et de garde entamées en 1999, toujours pendantes, et absence de recours effectif (violations des art. 6 §1, 13 et 8). Violation également du droit au respect de la vie familiale due à la non-exécution d'une ordonnance judiciaire provisoire de 1999, donnant à la requérante accès à sa fille, (violation de l'art. 8).

MI Le contrôle des mesures individuelles par le CM repose sur l'obligation de l'Etat défendeur, déjà rappelée dans l'arrêt de la Cour EDH, d'assurer « par des moyens appropriés » la mise en œuvre de l'ordonnance provisoire de 1999 et « la conclusion, avec une diligence particulière, de la procédure civile en cours ». En réponse, les autorités serbes ont fourni les informations suivantes :

Une décision devenue définitive en mars 2008 a annulé l'ordonnance provisoire d'accès à l'enfant de 1999. Elle a laissé la garde de celle-ci à son père et a confirmé le droit de visite de la requérante. Cependant, aucun contact n'a pu être noué entre la requérante et son enfant, car le père de celle-ci a empêché de façon persistante la requérante d'avoir accès à l'enfant. Dans ces conditions, la requérante a entamé une procédure d'exécution. Le père a été condamné à des amendes et la saisie-arrêt et la vente aux enchères publiques de certains biens ont été ordonnées. Le tribunal a indiqué que le refus d'obtempérer opposé par le père n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce jugement fait l'objet d'un appel. Une décision définitive est attendue dans cette procédure.

À la suite d'une plainte du Centre d'assistance sociale, le procureur a déclenché des poursuites judiciaires contre le père de l'enfant en octobre 2008 pour enlèvement de mineur.

Parallèlement, des procédures en déchéance des droits parentaux ont été engagées. Un rapport d'expertise concernant les parents et l'enfant devrait être préparé dans le cadre de la demande de changement du droit de garde. Un tuteur a été désigné pour représenter les intérêts du mineur lors de cette procédure. Le Centre a aussi pris des mesures pour préparer l'enfant à de futurs contacts avec la requérante. Une réunion a aussi eu lieu en octobre 2008 entre toutes les autorités compétentes, notamment en présence du vice-

ministre de la Justice pour élaborer les mesures à prendre d'ici la fin de 2008.

Le CM a pris note des mesures prises par les autorités et de leur engagement à exécuter l'arrêt. Il a demandé des informations sur l'avancement des procédures en cours.

MG **Durée excessive de la procédure civile :** Il semble que le nouveau cadre législatif soit capable d'empêcher que les procédures se prolongent. Le rapport détaillé communiqué par les autorités en juin 2008 montre une tendance positive et présente les efforts considérables déployés pour raccourcir la durée des procédures judiciaires, y compris en droit civil. La Stratégie et le Plan d'action qui doivent être mis en œuvre d'ici 2012 définissent une feuille de route claire pour améliorer l'efficacité du secteur judiciaire. Cependant, certains problèmes persistent, notamment en matière de notification des documents judiciaires.

Des informations sont attendues sur l'état d'avancement de la Stratégie nationale de la réforme judiciaire en ce qui concerne la durée des procédures judiciaires et l'adoption d'un ensemble de projets de loi liés au judiciaire et à la modification de la loi sur la procédure civile, dont une copie a été demandée. Des informations sont aussi attendues sur l'évolution de toutes les mesures en cours et sur celles qui ont été prises ou envisagées afin d'améliorer la notification des documents dans le contexte des problèmes liés à la non-conformité générale de la réglementation sur l'enregistrement du domicile.

Violation du droit au respect de la vie familiale en raison de la non-exécution de décisions de justice : En vertu de la loi de 2004 sur les procédures en exécution forcée, les tribunaux doivent agir urgemment dans le cadre de toutes les procédures en exécution et se prononcer sur toute demande d'exécution forcée dans les trois jours. En cas de non-respect dans les trois jours d'une ordonnance

relative au droit de garde, des amendes sont imposées et, en dernier ressort, l'enfant peut être retiré, si nécessaire, de force en collaboration avec les services d'assistance sociale. Les autorités ont transmis des extraits de nombreux dossiers internes montrant comment est appliquée la législation sur les questions de garde d'enfant.

Par ailleurs, un séminaire sur l'article 8 de la CEDH a été organisé les 25-26/09/2008 à Belgrade en collaboration avec le Service de l'exécution des arrêts. Des fonctionnaires de haut niveau et des représentants des différentes autorités serbes concernées y ont participé. Il a permis de recenser un certain nombre de problèmes et d'avancer plusieurs propositions d'amélioration de l'exécution des décisions de justice internes concernant les questions liées au droit de la famille. À cet égard, le ministère du Travail et de la Politique sociale envisage de préparer un projet d'instructions internes relatives aux compétences des centres d'assistance sociale en application de la loi sur la famille. Ces instructions seront distribuées à toutes les juridictions. Le projet de loi portant modification de la loi sur les procédures d'exécution est en train d'être finalisé et d'autres mesures sont envisagées à la lumière des conclusions du séminaire. Des informations sont attendues sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures annoncées.

Absence de recours effectif : La loi sur la Cour constitutionnelle de 2007 prévoit la possibilité d'exercer un recours devant ladite Cour en cas de violation du droit à un procès dans un délai rai-

sonnable, même si les autres moyens de recours n'ont pas été épuisés. En 2008, le règlement intérieur de la Cour et divers autres règles ont complété le cadre législatif nécessaire à son fonctionnement, si bien que la Commission spéciale d'indemnisation a entamé ses travaux. En octobre 2008, le règlement de la Cour et divers textes d'application ont complété le cadre législatif nécessaire. En octobre 2008, la Cour constitutionnelle a accueilli son premier recours constitutionnel et au 01/10/2008, elle avait été saisie de 1 497 recours.

Nonobstant l'introduction de cette législation, il reste à démontrer qu'un recours effectif et conforme aux normes de la CEDH est disponible en pratique (voir aussi la Recommandation du CM Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes). En conséquence, des informations sont attendues sur la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux recours devant la Cour constitutionnelle, ainsi que sur leur efficacité en pratique, y compris des informations complémentaires sur le premier bilan de fonctionnement de la Cour constitutionnelle et de la Commission spéciale d'indemnisation à cet égard.

L'arrêt a été traduit, diffusé aux tribunaux et publié (notamment au Journal officiel). Il a également été discuté lors d'un séminaire organisé pour les membres du secteur judiciaire et les autorités étatiques les 14-15 juin 2007 par le Service gouvernemental des droits de l'homme et des minorités et l'agent du gouvernement, en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

124. SUI / Bianchi (Résolution finale (2008)58) (voir aussi RA 2007, p. 162)

Requête n°7548/04

Arrêt du 22/06/2006, définitif le 22/09/2006

Dernier examen : 1028-1.1

Manquement des autorités suisses à l'obligation de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son fils (né en 1999) en Italie, après son enlèvement par sa mère en Suisse en 2003 (violation de l'art. 8).

MI En coopération avec les autorités suisses, les autorités judiciaires et policières italiennes ont localisé, fin 2007, l'endroit au Mozambique où se cachaient la mère et ses enfants, dont le fils du requérant. Le 26/10/2007, la mère a été expulsée de cet Etat pour possession de titres de transport falsifiés et absence de titre de séjour valable. Elle a été raccompagnée avec ses enfants en Italie et, après avoir été détenue, a pu rentrer en Suisse. Le requérant et son fils sont maintenant réunis. Au vu de ces développements, aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été transmis aux autorités directement intéressées et porté à l'attention des cantons par le biais d'une circulaire. Il a aussi été publié.

Au-delà de ces mesures, considérées comme suffisantes étant donné la violation spécifique dans cette affaire isolée et très spécifique, le gouvernement a aussi informé le CM que, le 21/12/2007, le parlement avait adopté une nouvelle loi, qui doit entrer en vigueur le 01/07/2009.

La loi vise à améliorer le traitement des aspects civils des affaires d'enlèvement international d'en-

fants. Elle prévoit notamment d'accélérer la procédure de retour ; de favoriser le règlement amiable des conflits entre les parents ; d'assortir les décisions de retour de mesures d'exécution ; et de charger les cantons de désigner une autorité unique chargée de l'exécution. Il est également

prévu que le tribunal, dans la mesure du possible, entende de manière appropriée les parties ainsi que l'enfant. Enfin, le tribunal devrait collaborer avec les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement.

125. TUR / Sophia Guðrún Hansen (Résolution finale (2008)61)

Requête n°36141/97

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 23/09/2003, définitif le 23/12/2003

Manquement des autorités turques à leur obligation de prendre les mesures nécessaires et adéquates en vue de l'exécution, entre 1992 et 2000, de différentes décisions octroyant à la requérante, une ressortissante islandaise, des droits de visite à l'égard de ses filles (violation de l'art. 8).

MI Les filles de la requérante ayant atteint l'âge de 18 ans, âge de la majorité légale en droit turc, respectivement en juin 1999 et octobre 2000, le droit de visite de la requérante est devenu sans objet.

MG La loi portant création de tribunaux spécialisés en droit de la famille est entrée en vigueur en janvier 2003. Aux termes de cette loi, toutes les questions relatives au droit de la famille seront examinées par des tribunaux spéciaux de la famille. Les juges au sein de ces tribunaux devront être nommés parmi des spécialistes du droit de la famille. Le ministère de la Justice devra s'assurer qu'un pédagogue, un psychologue ou un agent des services sociaux soit nommé auprès de tous ces tribunaux.

Le Code sur l'exécution des décisions judiciaires et des procédures de faillite a été modifié en 2003

pour améliorer l'exécution effective des droits d'accès et de visite. La loi prévoit entre autres qu'un huissier délivre une ordonnance d'exécution exigeant l'accès à l'enfant dans les sept jours. Toute personne ne respectant pas les arrangements, spécifiés dans l'ordonnance, est passible de poursuites. Suite aux modifications de 2003, la peine d'emprisonnement, qui était de un à trois mois est désormais de deux à six mois, en cas de plainte déposée par une personne disposant du droit d'accès aux enfants. Cette peine ne peut être ni réduite ni convertie en amende. De plus, un agent des services sociaux, un pédagogue, un psychologue ou un responsable du développement des enfants doit être présent lors de l'exécution des décisions concernant les droits de visite. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié.

126. UK / T.P. et K.M. (Résolution finale (2008)43)

Requête n° 28945/95, arrêt du 10/05/2001,
Grande Chambre

Dernier examen : 1035 - 1.1

Atteinte au droit des requérantes – une mère et sa fille - au respect de leur vie familiale, en raison du défaut des services municipaux d'avoir demandé au tribunal interne compétent si un élément de preuve déterminant pouvait être divulgué à la mère. En conséquence, cette dernière a été privée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant le placement, de 1987 à 1988, de sa fille, qui était alors âgée de quatre ans (violation de l'art. 8). Absence de recours effectif afin de faire valoir leur réclamation selon laquelle les services municipaux avaient enfreint leur droit au respect de la vie familiale et d'obtenir une réparation exécutoire (violation de l'art. 13).

MI L'enfant a été rendu à sa mère en novembre 1988 et, un an plus tard, la High Court a jugé qu'elle n'était plus pupille judiciaire.

MG Droit au respect de la vie familiale : Le règlement de procédure familiale, qui est entré en vigueur en 1991, prévoit la divulgation des pièces

aux parties à la procédure et demande aux parties de communiquer à l'avance aux autres parties des copies de toutes pièces, y compris les rapports d'experts, sur lesquelles elles comptent se fonder. En outre, les tribunaux ont reconnu l'importance d'une participation appropriée des parents au

processus de décision dans les procédures de placement d'enfants.

Recours effectif : Le Human Rights Act (HRA) de 1998 prévoit une voie de recours effectif même s'il n'a pas incorporé l'art. 13. La partie lésée peut tenter une action contre la collectivité locale qui n'a pas agi d'une manière qui était compatible avec

la CEDH et les tribunaux internes doivent prendre en considération les principes appliqués par la Cour EDH pour l'octroi d'indemnités. Des exemples de jurisprudence démontrant l'efficacité de ce recours ont été fournis.

L'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire a été publié.

G. Affaires concernant la protection de l'environnement

G.1. Non-respect des décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement

127. TUR / Ahmet Okay et autres (voir aussi RA 2007, p. 163)

Requête n° 36220/97

Arrêt du 12/07/2005, définitif le 12/10/2005

RI (2007)4

Dernier examen : 1035 - 4.2

Non-respect par le gouvernement de décisions judiciaires internes de 1996-1998 ordonnant l'arrêt provisoire de centrales thermiques polluant l'environnement (elles étaient exploitées dans le cadre d'une coentreprise avec les autorités) (violation de l'art.6§1).

MI En réponse à la RI (2007) 4, les autorités turques ont confirmé en mars 2008 que des dispositifs de filtrage avaient été installés dans les trois centrales concernées. Jusque là, ces centrales avaient fonctionné à capacité réduite de manière à ne pas mettre en danger l'environnement. Des amendes administratives ont aussi été imposées

pour pollution de l'environnement aux centrales en 2006 et des procédures d'indemnisation étaient en cours. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire en l'espèce.

MG Voir l'affaire *Taşkin et autres*.

G.2. Non-protection d'habitants vivant dans des zones à risque

128. TUR / Taşkin et autres, et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 165)

Requête n° 46117/99

Arrêt du 10/11/2004, définitif le 30/03/2005, rectifié le 01/02/2005

Dernier examen : 1035 - 4.2

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison des décisions des autorités administratives permettant, entre 2001 et 2002, la poursuite de l'exploitation d'une mine d'or susceptible de provoquer des risques environnementaux (violation de l'art. 8); dans ce contexte, atteinte aussi au droit à l'accès à un tribunal en raison du non-respect de décisions judiciaires internes ordonnant en 1996 l'arrêt de l'exploitation de la mine (violation de l'art. 6).

MI Selon une nouvelle étude d'impact sur l'environnement de 2007, l'exploitation de la mine se poursuit actuellement sur la base d'un nouveau permis d'exploitation de 2004 conformément aux normes de protection de l'environnement. De nouvelles vérifications périodiques seront réalisées régulièrement dans la zone minière pendant une période de dix ans renouvelable. Des informations sont attendues sur l'étendue de la participation éventuelle des requérants et de toute autre personne intéressée au processus de décision sur

l'étude d'impact environnemental ainsi que cela est requis au regard de la CEDH.

Des informations sont aussi demandées sur le résultat du recours des requérants contre la décision du tribunal administratif d'Izmir du 12/12/2007 : les requérants avaient contesté l'octroi d'un nouveau permis d'exploitation, mais leur recours a été rejeté sur la base de l'étude d'impact. Cependant, la Sixième chambre de la Cour administrative suprême a annulé le 31/10/2007 la base juridique sur laquelle l'étude avait été réalisée.

Plus de 1 500 requêtes concernant la reprise des activités de la mine sont pendantes devant la Cour EDH.

Depuis les événements en question, le plan d'urbanisme de la zone a été annulé, ce que la Cour suprême administrative a confirmé en mai 2007. Des précisions sur les conséquences de cette décision sont attendues.

MG Le gouvernement a fait état des possibilités offertes par le droit existant : possibilité d'introduire devant la Cour suprême administrative des demandes en dommages-intérêts à l'encontre de l'administration ou de fonctionnaires en cas de refus délibéré de respecter des décisions judiciaires et possibilité d'établir une responsabilité pénale. Des exemples pertinents de jurisprudence

ont été fournis. De surcroît, le nouveau Code pénal de 2007 sanctionne le rejet, intentionnel ou non, de substances dangereuses pouvant créer un danger pour l'environnement.

Par ailleurs, une nouvelle disposition de la loi sur l'environnement assure la participation des personnes, comme les habitants des zones concernées, les institutions de la société civile etc., au processus de décision sur les questions environnementales.

Des informations sur toute réflexion complémentaire quant aux mesures générales nécessaires, qui prennent en compte les leçons à tirer aussi de l'affaire *Ahmet Okyay et autres*, ont été demandées.

Les arrêts ont été publiés et diffusés.

H. Liberté de religion

129. MDA / Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres (voir aussi RA 2007, p. 166) _____

Requête n° 45701/99

Arrêt du 13/12/2001, définitif le 27/03/2002

RI (2006)12

CM/Inf/DH(2008)47

Dernier examen : 1043 - 4.2

Non-reconnaissance, par le gouvernement, de l'Eglise requérante, qui ne pouvait ainsi défendre ses intérêts, immobiliers et autres, ni poursuivre ses activités religieuses, celles-ci étant considérées comme illégales ; absence aussi de voies de recours effectifs internes à cet égard (violation de l'art. 9 et 13).

MI À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les autorités moldaves ont reconnu et enregistré l'Eglise requérante le 30/07/2002, conformément à la loi moldave sur les cultes, telle que modifiée après les faits de l'affaire en 2002. L'Eglise a ainsi acquis la personnalité juridique, ce qui lui permet entre autres de faire valoir son droit de propriété.

Toutefois, elle a continué de se plaindre d'obstacles à l'enregistrement de certaines paroisses et d'autres difficultés rencontrées. Le CM a pris note de ces plaintes et des explications données à cet égard par les autorités. Des réunions bilatérales ont eu lieu entre le Secrétariat et les autorités en septembre 2008 pour clarifier les questions en suspens. Dans ce contexte, une réunion a été organisée par le ministère de la Justice avec les représentants de diverses confessions religieuses pour examiner les questions liées à l'application de la nouvelle loi sur les cultes, entre autres certains problèmes rencontrés dans le cadre de la nouvelle procédure d'enregistrement. L'Eglise requérante, qui était invitée, n'a pas participé à la réunion, ni soumis d'autres plaintes par la suite.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié au Journal officiel de la Moldova.

À la suite des développements présentés dans le RA 2007, une nouvelle loi sur les cultes a été promulguée et publiée au Journal officiel le 17/08/2007. Toutefois, certaines préoccupations du CM, exprimées en particulier dans la RI (2006)12, ne semblent pas avoir été prises en considération dans la loi. En réponse aux questions ainsi soulevées, les autorités ont présenté en 2008 plusieurs explications sur la mise en œuvre du nouveau système d'enregistrement et sur le nouveau cadre juridique applicable aux activités religieuses en Moldova. Elles ont souligné que ce cadre permet même aux Eglises ou groupes non enregistrés de jouir de la liberté de religion conformément aux exigences de la CEDH.

Le CM a noté avec satisfaction les nombreuses mesures déjà prises, tout en relevant qu'un certain nombre de mesures demandaient à être expliquées plus en détail. À la suite des réunions de septembre 2008, les questions en suspens concernant les mesures générales ont été recensées et

présentées dans le memorandum CM/Inf/DH(2008)47. Ces questions portent en particulier sur le fonctionnement de la nouvelle procédure d'enregistrement, sur l'efficacité des recours dans certaines situations et sur certaines questions concernant le droit général d'exercer la liberté de

religion. En conséquence, le CM a encouragé les autorités à poursuivre leur réflexion sur ces questions et sur les autres besoins éventuels pour continuer d'aligner les pratiques administratives existantes et la législation applicable sur la nouvelle loi relative aux cultes et sur la CEDH.

I. Liberté d'expression et d'information

I.1. Absence de protection contre la diffamation

130. AUT / Pfeifer

Requête n° 12556/03
Arrêt du 15/11/2007; définitif le 15/02/2008

Dernier examen : 1043-4.2

Manquement des juridictions internes à leur obligation de protéger la réputation du requérant contre des déclarations diffamatoires publiées dans un journal en 2000 dans le cadre d'un débat politique en cours (l'auteur des déclarations a été acquitté au titre de l'article 6 de la loi sur les médias), bien que les accusations proférées contre lui ne reposent pas sur une base factuelle suffisante (violation de l'art. 8).

MI La Cour EDH a accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Des informations sont attendues pour savoir si le requérant peut ou non rouvrir la procédure en diffamation au regard de la loi sur les médias ou entamer une nouvelle procédure.

liées à des restrictions excessives de la liberté d'expression. L'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire est cependant une décision marquante, parce qu'il définit des limites à la liberté d'expression. Il a donc été publié en allemand dans diverses revues juridiques.

MG Entre 1997 et 2005, les autorités autrichiennes ont organisé régulièrement à l'intention des juges des formations sur la CEDH et en particulier sur la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 10 à la suite d'un certain nombre de décisions constatant des violations de la CEDH

Eu égard aux circonstances et au type de violation dans cette affaire, des informations sont attendues au sujet de la mise en place de nouvelles mesures de formation et de sensibilisation des juges sur les interactions entre les articles 8 et 10 ainsi que sur la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH.

I.2. Diffamation

131. FRA / Colombani (Résolution finale (2008)8)

Requête n°51279/99
Arrêt du 25/06/2002, définitif le 25/09/2002

Dernier examen : 1020 – 1.1

Violation de la liberté d'expression des requérants (le quotidien « Le Monde », son Directeur et un journaliste), condamnés en 1998, pour avoir été déclarés coupables de délit d'offense à l'encontre d'un chef d'Etat étranger en application de la loi sur la liberté de la presse de 1881, instaurant un régime dérogatoire qui ne permettait pas « l'exceptio veritatis » (violation de l'art. 10).

MI Les sommes dues par les requérants au titre des condamnations pénales et des indemnités civiles allouées au roi du Maroc ont toutes été couvertes par la satisfaction équitable accordée par la Cour EDH. Par ailleurs, les requérants ont eu la possibilité de demander la réouverture des procédures devant les juridictions nationales

pour effacer toutes conséquences pouvant subsister de leur condamnation.

MG Dans un premier temps, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et/ou commenté dans plusieurs revues juridiques françaises pour orienter l'application de la loi en question. En 2004, la disposi-

tion à l'origine de la violation en l'espèce a été abrogée.

132. POL / Dąbrowski

Requête n° 18235/02

Dernier examen : 1043 - 5.3b

Arrêt du 19/12/2006, définitif le 19/03/2007

Violation du droit à la liberté d'expression du requérant dans la mesure où il a été reconnu coupable de diffamation en 2000 pour avoir publié un article critiquant un adjoint au maire. Cependant, les juridictions internes n'ont pas tenu suffisamment compte de la vocation de communication des journalistes sur les questions d'intérêt général, qui peut les amener à une certaine dose d'exagération, alors même que, de par leur statut, les responsables politiques s'exposent à la critique. Pareille décision pourrait dissuader les journalistes de contribuer au débat public (violation de l'art. 10).

MI Par une décision du 07/11/2000, confirmée en appel par le tribunal régional d'Olsztyn le 18/10/2001, la procédure pénale dirigée contre le requérant a été suspendue, celui-ci étant mis à l'épreuve et obligé de verser une amende à une association caritative. La Cour EDH lui a accordé une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis, notamment pour couvrir la sanction financière qui lui avait été imposée (soit un total de 330 euros environ).

Par ailleurs, il peut demander la réouverture de la procédure pénale le concernant, en invoquant l'arrêt de la Cour EDH.

MG L'arrêt a été publié et sa diffusion à grande échelle a été demandée pour sensibiliser davantage les juridictions internes aux exigences de la CEDH dans le domaine de la liberté d'expression et pour attirer leur attention sur la nécessité d'examiner comme il convient les éléments de preuve et de motiver suffisamment leurs décisions-

133. POL / Kwiecień

Requête n° 51744/99

Dernier examen : 1043 - 5.3b

Arrêt du 09/01/2007, définitif le 09/04/2007

Violation du droit du requérant à la liberté d'expression en raison de sanctions civiles qui lui ont été imposées injustement en 1998 au titre d'une loi spéciale sur les élections locales, et d'une ordonnance de payer des dommages-intérêts à un responsable politique local qu'il avait critiqué publiquement dans le cadre de la campagne pour les municipales sans que les juridictions internes aient pris en considération ni le fait que la cible des critiques était un homme politique ni la distinction à faire entre l'établissement de faits et l'expression de jugements de valeur (violation de l'art.10).

MI La Cour EDH a accordé au requérant une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis, pour couvrir la sanction civile imposée et les dommages-intérêts qui lui avaient été imposés (21 500 PLN environ).

d'une disposition légale qui avait été déclarée inconstitutionnelle pouvait être rouverte.

En 1999, le requérant a demandé la réouverture de la procédure interne, mais en vain. Suite à un recours constitutionnel de sa part, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle en 2001 la disposition, en vertu de laquelle il avait été sanctionné dans la mesure où celle-ci empêchait la réouverture de la procédure interne en question. Le requérant a demandé une interprétation de cet arrêt et, le 14/04/2004, la Cour constitutionnelle a confirmé qu'une procédure close par une décision (*postanowienie*) rendue sur la base

MG En 2002, la disposition de la loi de 1998 sur les élections locales en vertu de laquelle le requérant avait été condamné à une amende a été modifiée. Par ailleurs, les autorités ont fourni des exemples de la jurisprudence de certaines cours d'appel montrant que cette disposition est désormais interprétée strictement et appliquée uniquement au cas où des informations mensongères figurent dans des documents électoraux. L'arrêt a été publié et sa diffusion à grande échelle a été demandée pour sensibiliser davantage les tribunaux internes aux critères qui découlent de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH dans le domaine de la liberté d'expression.

134. PRT / De Almeida Azevedo (Résolution finale (2008)77)

Requête n° 43924/02

Dernier examen : 1035 - 1.1

Arrêt du 23/01/2007, définitif le 23/04/2007

Violation du droit d'un homme politique à la liberté d'expression dans le cadre d'une procédure pénale en diffamation (violation de l'article 10).

MI Le requérant a été remboursé des dommages-intérêts qu'il avait dû payer et la condamnation a été effacée de son casier judiciaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié sur Internet et diffusé au Conseil Supérieur de la magistrature, organe responsable de la gestion de

la magistrature. Etant donné l'effet direct de la CEDH au Portugal, ces mesures devraient être suffisantes pour éviter des violations semblables.

De plus, la liberté d'expression a été traitée dans le cadre de cours universitaires, de séminaires et de la formation continue en 2007 et en 2008.

135. ROM / Dalban (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

ROM / Cumpănă et Mazăre (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

ROM / Sabou et Pircălab (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

Requête n°s 33348/96, 28114/95, 46572/99

Arrêt du 17/12/2004 – Grande chambre

Arrêt du 28/09/1999 – Grande chambre, RI (2005)2

Arrêt du 28/09/2004, définitif le 28/12/2004
Dernier examen : 1035 - 6.1

Caractère disproportionné de condamnations (non-respect des exceptions de vérité et de bonne foi, et sanctions de nature excessive qui comprenaient des peines de privation de liberté et à titre accessoire, la perte de certains droits civiques) infligées à des journalistes pour diffamation de fonctionnaires entre 1994 et 1997 (violation de l'art. 10). Dans une affaire, suspension automatique injustifiée des droits parentaux du requérant à titre de peine accessoire, bien que la condamnation ne soit en rien liée à des questions d'autorité parentale (violation de l'art. 8); de plus, absence de recours à cet égard dans la mesure où la perte des droits parentaux était automatiquement prescrite par la législation en cas de peines de prison (violation de l'art. 13).

MI *Dalban* : le requérant a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, à certaines peines accessoires comprenant l'interdiction de travailler comme journaliste et à payer des dommages-intérêts. Par la suite, la condamnation a été annulée en partie après une intervention du procureur. Toutefois, le requérant est décédé avant cette intervention et l'affaire a été reprise devant la Cour EDH par sa veuve. Celle-ci a uniquement demandé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral, qui lui a été accordée. Ainsi que la Cour EDH l'a noté, rien n'indiquait que les dommages accordés au civil à la partie lésée aient jamais été payés et le gouvernement a ajouté que la veuve pouvait en tout état de cause recouvrer les sommes de cette nature par une procédure civile ordinaire.

Cumpănă et Mazăre : l'affaire a ceci de particulier que la Cour EDH a jugé la condamnation en cause conforme à la CEDH, mais qu'elle a jugé excessive la sanction (sept mois d'emprisonnement, dé-

chéance de certains droits civiques et interdiction de travailler comme journalistes pendant un an). Les requérants ont bénéficié d'une grâce présidentielle en 1996, qui les a dispensés de l'exécution de leur peine d'emprisonnement et qui a mis fin à leurs peines accessoires. Par ailleurs, ils semblent avoir pu continuer à exercer leur activité de journalistes. Ils ont aussi été réhabilités, leur casier judiciaire ne contenant plus de mention de leur condamnation. La Cour EDH a rejeté la demande des requérants de se voir rembourser les dommages civils versés à la partie lésée, car la seule violation concernait la sévérité des sanctions pénales. Le constat de violation a été considéré comme suffisant s'agissant du préjudice moral.

Sabou et Pircălab : Le premier requérant a été condamné à dix mois d'emprisonnement et les peines accessoires comprenaient la suspension automatique de ses droits parentaux pendant qu'il purgeait sa peine. La condamnation a rapidement été assortie d'un sursis, le requérant bénéficiant

d'une grâce présidentielle en 1999. Le second a été condamné à une amende avec sursis (qui n'a jamais été payée). Depuis, les requérants ont été réhabilités et leur casier judiciaire effacé. La Cour EDH leur a octroyé une satisfaction équitable couvrant le préjudice moral et les dommages civils que les requérants avaient été condamnés à payer à la partie lésée et dont ils s'étaient effectivement acquittés.

MG **Sanctions trop lourdes infligées pour des infractions concernant la presse** : La Cour EDH a noté plusieurs insuffisances de l'examen par les juridictions internes d'affaires de diffamation visant des agents de l'autorité publique et aussi que le fait d'imposer une peine de prison pour des infractions commises dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression des journalistes que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement violés.

Pour assurer une évolution rapide de la jurisprudence interne, l'arrêt *Dalban* a été traduit et publié en juin 2000. Des conférences, des cours de formation et des séminaires destinés aux juges et aux procureurs ont été organisés depuis 2001 sur les questions liées à la liberté d'expression en vue d'assurer l'effet direct de la CEDH en droit interne et donc son interprétation en accord avec la jurisprudence de la Cour EDH. Depuis 2004, les autorités roumaines ont donné des exemples de cet effet direct, à savoir des décisions judiciaires récentes concernant des accusations pénales de diffamation qui montrent que les tribunaux, faisant souvent référence à la jurisprudence de la Cour EDH, ont acquitté les accusés ne serait-ce que parce que ceux-ci avaient eu l'intention de fournir au

public des informations et des idées sur des questions d'intérêt public.

Depuis, une nouvelle loi, entrée en vigueur en 2005, a aboli la peine d'emprisonnement pour diffamation. En 2006, l'insulte et la diffamation ont été dépenalisées et seules des actions civiles sont ainsi désormais possibles. Bien que par la suite, la Cour constitutionnelle ait déclaré anticonstitutionnelle la loi en ce sens, l'abrogation des dispositions critiquées reste définitive à moins qu'une nouvelle loi n'incrimine à nouveau ces actes. Dans ce contexte, les autorités roumaines sont en train d'élaborer un nouveau projet de Code pénal, qui ne comprend aucune disposition criminalisant la diffamation.

Suspension automatique des droits parentaux et absence de recours effectif : Il semble qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Sabou et Pircălab*, la suspension automatique des droits parentaux prescrite par la législation a été reconsidérée par une évolution de la pratique des tribunaux internes. Ceux-ci ont donc cessé d'interdire automatiquement l'exercice des droits parentaux à toute personne purgeant une peine de prison et ils se sont mis à examiner la nécessité de telle mesure au cas par cas. À cet égard, les autorités roumaines ont fourni des exemples de jurisprudence des tribunaux de Bucarest, ainsi que de la Haute Cour de cassation et de justice. L'arrêt de la Cour EDH a aussi été publié et transmis au Conseil supérieur de la magistrature en vue de le porter à la connaissance de toutes les juridictions internes. Étant donné cette évolution, le problème des recours effectifs semble être réglé. Un résumé de l'arrêt a en outre été publié dans une revue juridique diffusée gratuitement à tous les tribunaux.

136. RUS / Grinberg (Résolution finale (2008)18)

RUS / Zakharov (Résolution finale (2008)18)

Requête n^{os} 23472/03 et 14881/03

Arrêt du 21/07/2005, définitif le 21/10/2005

Arrêt du 5/10/2006, définitif le 5/01/2007

Dernier examen : 1020- 1.1

Atteintes disproportionnées à la liberté d'expression des requérants en raison de leur condamnation civile pour diffamation en 2002 et en 2003 à la suite de la publication d'un article critiquant un candidat politique et d'une plainte, dénonçant des irrégularités dans le comportement du chef du conseil municipal (violation de l'article 10)

MI Les sommes payées à la partie adverse ainsi que le préjudice moral ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée.

MG Déjà avant ces arrêts, le 24/02/2005, l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédé-

ration de Russie a adopté un Décret visant à fournir aux tribunaux inférieurs des lignes directrices concernant l'application de l'article 152 du Code civil à la lumière de l'article 10 de la CEDH.

La Cour suprême a particulièrement insisté sur la nécessité pour les juges de faire la distinction

entre les déclarations susceptibles de preuve et les jugements de valeur, les opinions et les convictions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 152. La Cour suprême a aussi relevé que si une personne s'adresse aux autorités compétentes afin de les informer d'un crime commis ou en préparation ou d'autres faits qui n'ont pas

trouvé leur confirmation à la suite d'une enquête ou vérification, ce simple fait ne peut pas engager en soi la responsabilité de cette personne conformément à l'article 152 du Code civil. Le seul cas de figure pouvant donner lieu aux poursuites judiciaires est le cas d'un abus de droit avéré. L'arrêt *Grinberg* a aussi été publié.

l.3. Propos contraires à l'ordre public ou à la sécurité nationale

137. FRA / Association Ekin (Résolution finale (2008)3)

Requête n°39288/98

Arrêt du 17/07/2001, définitif le 17/10/2001

Dernier examen : 1020-1.1

Atteinte à la liberté d'expression de l'association requérante (une association basque) en raison de l'interdiction de l'une de ses publications, en 1988, sur le fondement d'un décret de 1939 qui permettait au ministre de l'Intérieur d'interdire des publications étrangères, sans que la loi ou la jurisprudence ne fixent les limites de ce pouvoir (violation de l'art. 10). Durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives (violation de l'art. 6§1).

MI Par un arrêt du 9/07/1997, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel de 1988 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage publié par l'association requérante.

MG Liberté d'expression : Le décret de 1939, qui était à l'origine de la violation, a été abrogé en 2004 à la suite d'une injonction faite au Premier ministre dans un arrêt de 2003 par le Conseil d'État, constatant que ce décret était en violation

de l'art. 10 de la CEDH. L'arrêt de la Cour EDH a été publié dans plusieurs revues de droit administratif.

Durée de la procédure devant les juridictions administratives : Les mesures législatives et autres prises sont résumées dans la Résolution (2005) 63 adoptée dans l'affaire *SAPL* (arrêt du 18/12/2001, définitif le 18/03/2002) et autres affaires similaires.

138. TUR / Emir (Résolution finale (2009)17)

Requête n° 10054/03

Arrêt du 03/05/2007, définitif le 03/08/2007

Dernier examen : 1043 - 1.1

Ingérence injustifiée dans la liberté d'expression du requérant en raison de sa condamnation, en vertu de l'article 169 de l'ancien Code pénal pour « avoir facilité les activités [d'une bande ou d'une organisation armée] » par une série d'articles publiés dans un magazine et relatant l'intervention des forces de l'ordre dans les prisons turques (violation de l'art. 10).

MI Suite à la modification de l'article 169 du Code pénal en 2003, les faits reprochés au requérant ont cessé de constituer une infraction. En conséquence, sa condamnation a été effacée et il n'a jamais eu à payer l'amende imposée.

MG En 2003, l'article 169 du Code pénal a été partiellement modifié par la suppression de l'expression « avoir facilité les activités [d'une bande ou d'une organisation armée] ». Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en juin 2005, ne comprend pas plus de disposition analogue.

1.4. Autres questions

139. FRA / Du Roy et Malaurie (Résolution finale (2008)9)

Requête n°34000/96

Arrêt du 3/10/2000, définitif le 3/01/2001

Dernier examen : 1020 - 1.1

Atteinte à la liberté d'expression des journalistes en raison de leur condamnation pénale, en 1996, pour délit de publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a établi que l'arrêt constituait par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour les préjudices matériel et moral allégués. L'amende à laquelle les requérants ont été condamnés n'a jamais été recouvrée, suite à une amnistie et l'indemnité octroyée à la partie adverse se limitait à un franc symbolique. La mention de la condamnation des requérants ne figure plus à leur casier judiciaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié en 2001. Dans deux arrêts successifs de janvier et de mars 2001, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la disposition à l'origine de la violation (article 2 de la loi du 02/07/1931) était incompatible avec la CEDH et qu'elle ne pouvait servir de fondement à une condamnation pénale. La disposition contestée est désormais inopérante en droit français.

140. MDA / Amihalachioaie (Résolution finale (2009)5)

Requête n° 60115/00

Arrêt du 20/04/2004, définitif le 20/07/2004

Dernier examen : 1043 - 1.1

Atteinte à la liberté d'expression du requérant, un avocat, bâtonnier, en raison de sa condamnation par la Cour constitutionnelle à une amende administrative en 2000 pour avoir critiqué lors d'une interview publiée dans un journal une décision de la Cour constitutionnelle, qui avait déclaré inconstitutionnelles des dispositions légales prévoyant l'affiliation obligatoire des avocats au barreau (violation de l'art. 10).

MI Le 03/08/2004, la Cour constitutionnelle a examiné d'office l'affaire du requérant et a ordonné le remboursement de l'amende. Il convient de noter que la décision à l'origine de la violation n'a pas eu d'effet sur le casier judiciaire du requérant et qu'il ne semble pas souffrir de la moindre conséquence de la décision contestée. Estimant que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral que le requérant aurait souffert, La

Cour EDH a rejeté le reste de sa demande en réparation.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé par le ministère de la Justice à tous les tribunaux internes. En outre, il a été demandé au Conseil supérieur de la magistrature d'attirer l'attention des tribunaux sur la nécessité de se conformer aux dispositions du droit interne donnant un effet direct à la CEDH.

141. SUI / Monnat (Résolution finale (2008)24)

Requête n°73604/01

Arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006

Dernier examen : 1020-1.1

Violation de la liberté d'expression du requérant, un journaliste, en raison de l'interdiction de rediffusion, en 2001, d'un documentaire télévisé qu'il avait réalisé, qui traitait de l'histoire de la Suisse pendant la Seconde guerre mondiale (violation de l'art. 10)

MI Le requérant n'avait formulé aucune demande de compensation pour préjudice matériel devant la Cour EDH, mais avait demandé la levée de l'interdiction. La Cour EDH a répondu que cette question relevait de l'exécution, sous le

contrôle du CM. Le film du requérant a été rediffusé en 2006. Aucun obstacle ne s'oppose donc plus à sa diffusion. Néanmoins, le requérant peut demander la réouverture de la procédure contestée.

MG Pour prévenir des violations similaires, l'arrêt de la Cour EDH a été transmis au Tribunal Fédéral, à l'Office Fédéral de Communication et à

l'Autorité indépendante d'examen des plaintes. L'arrêt intégral a été publié (effet direct).

J. Liberté de réunion

142. ARM / Galstyan

Requête n° 26986/03

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 15/11/2007 définitif le 15/02/2008

Atteinte à la liberté de réunion du requérant en raison de son arrestation et de sa condamnation à trois jours de détention pour participation à une manifestation en avril 2003 à la suite de l'élection présidentielle (violation de l'art. 11). Atteinte au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (violation de l'art. 6 §3b combiné avec l'art. 6 §1) ; atteinte au droit à un double degré de juridiction en matière pénale (violation de l'art. 2 du Prot. n° 7).

MI La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable pour le préjudice moral au requérant. La détention de celui-ci a pris fin bien avant le prononcé de l'arrêt. Des informations sont attendues sur l'existence d'éventuelles mentions de la condamnation du requérant dans son casier et sur les mesures prises ou envisagées en sa faveur.

simple participation à un rassemblement qui n'a pas été interdit ne doit jamais donner lieu à des sanctions, quelles que soient les circonstances. En conséquence, le CM a invité les autorités arméniennes à lui fournir des informations sur les sanctions qui peuvent être imposées aux participants de rassemblements, ainsi que sur la publication de l'arrêt de la Cour EDH et sa diffusion aux juridictions administratives et pénales.

MG Liberté de réunion : La loi relative à la tenue de réunions, de rassemblements et de manifestations a été modifiée le 11/06/2008, après une expertise de la Commission de Venise. Le CM a insisté sur la nécessité de mettre en place un système de suivi efficace et indépendant de l'application de la loi, ce que la Commission a aussi souligné. De plus, il a été rappelé devant le CM que, selon la jurisprudence de la Cour EDH, la

Procès équitable et droit à un double degré de juridiction en matière pénale : en ce qui concerne les trois violations constatées dans cette affaire, il apparaît par le jugement de la Cour EDH que les dispositions applicables à l'époque ne sont plus en vigueur.

143. BGR / UMO Ilinden et Ivanov (voir aussi RA 2007, p. 179)

BGR / Ivanov et autres (voir aussi RA 2007, p. 179)

Requête nos 44079/98 et 46336/99

Arrêt du 24/11/2005, définitif le 24/02/2006

Arrêt du 20/10/2005, définitif le 15/02/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Atteintes à la liberté de réunion d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie » ; interdiction de leurs réunions entre 1998 et 2003, fondée sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que ces organisations n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs. Absence de recours effectifs pour se plaindre de l'interdiction de leurs réunions (violations des art. 11 et 13).

MI Les autorités bulgares ont informé le CM des développements, en général positifs, qui se sont produits en 2006 et en 2007. Toutefois, il semble qu'il y ait eu trois incidents pour lesquels des requêtes ont été déposées devant la Cour EDH (voir RA 2007).

Les autorités ont indiqué que, dans certaines publications, l'Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN s'était dite satisfaite de l'organisation de deux réunions commémoratives au cours du printemps 2008. Des informations complémentaires ont été demandées sur les réunions des requérants depuis le mois de juin 2008.

MG Des activités de sensibilisation, y compris des formations, ont été organisées avec la participation du Conseil de l'Europe (voir RA 2007). D'autres activités, concernant les gouverneurs, la police et les autorités locales, ont également eu lieu en avril 2008 à Sandanski. Des contacts sont en cours au sujet des effets de ces mesures de formation et de sensibilisation.

Une réflexion a été menée au sein du ministère de la Justice sur la nécessité de modifier la loi sur les réunions et les manifestations. Etant donné l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, il a été jugé inutile de revoir les motifs pour lesquels une réunion peut être interdite dans la mesure où ceux-ci semblent permettre une application conforme de la CEDH et où des activités

de sensibilisation et de formation ont eu lieu. La nécessité d'améliorer les recours internes est cependant examinée afin qu'un recours contre l'interdiction d'une réunion puisse être examiné avant la date prévue pour cette réunion et éventuellement que les recours contre les interdictions assurent une application plus homogène de la loi. Un projet de loi sur les réunions et les manifestations a été soumis au parlement bulgare en octobre 2008. Le CM est en train d'évaluer les informations fournies sur son contenu.

Des informations additionnelles ont été demandées à ce sujet, ainsi que sur le calendrier prévu pour l'adoption du projet de loi modifiant la loi sur les réunions et les manifestations.

K. Liberté d'association

K.1. Partis politiques

144. ARM / Mkrtychyan (Résolution finale (2008)2) (voir aussi RA 2007, p. 178) _____

Requête n°6562/03

Dernier examen : 1020-1.1

Arrêt du 11/01/2007, définitif le 11/04/2007

Atteinte à la liberté de réunion et d'association en raison de la condamnation du requérant sur la base d'une loi qui n'était pas formulée avec suffisamment de précision pour lui permettre de prévoir qu'il serait condamné à une amende pour avoir participé à une manifestation en 2002 (violation de l'art. 11).

MI Le requérant avait été condamné à une amende d'une somme équivalant à un euro ; il n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable pour le préjudice matériel devant la Cour EDH. La Cour EDH a estimé, en outre, que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

MG Postérieurement aux faits à l'origine de cette affaire, le Parlement arménien a adopté, le 28/04/2004, une loi régissant la procédure à suivre pour organiser des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations. De plus, l'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié.

145. BGR/ UMO Ilinden-PIRIN et autres (voir aussi RA 2007, p. 173)

BGR / UMO Ilinden et autres (voir aussi RA 2007, p. 173) _____

Requête n°s 59489/00 et 59491/00

CM/Inf/DH(2007)8

Arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 19/10/2006, définitif le 19/04/2006

Atteintes à la liberté d'association d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » – dissolution de leur parti politique et refus d'enregistrer leur association, fondés sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que ces organisations n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation des art. 11 et 13).

MI Réenregistrement du parti politique : À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les requérants

ont tenté vainement à deux reprises d'obtenir l'enregistrement d'un parti politique ayant le même

nom et des statuts similaires à celui qui avait été dissous de manière injustifiée. La dernière demande a été rejetée le 11/10/2007 par la Cour suprême de cassation (pour une présentation plus détaillée de l'affaire, voir RA 2007, p. 173).

Les deux premiers refus de réenregistrement susmentionnés ont aussi fait l'objet de deux nouvelles requêtes devant la Cour EDH.

Les requérants se sont également plaints au CM en mai 2008 au sujet de nouvelles interventions de la police contre les membres du parti, qui, selon les autorités, concernent la procédure pénale entamée en 2008 sur la base d'indications de falsification de documents concernant l'enregistrement du parti en 2006.

Des contacts bilatéraux ont été établis, entre autres dans le cadre d'une visite du Secrétariat en décembre 2008 à Sofia, pour aider à rechercher des solutions aux questions en suspens.

Dans la dernière décision qu'il a adoptée dans cette affaire en décembre 2008, le CM a rappelé que, dans d'autres affaires concernant la dissolution de partis politiques, il avait suivi l'abrogation de lois et l'élimination de pratiques contestées par la Cour EDH et la possibilité donnée aux requérants de réenregistrer leur organisation dans une procédure conforme à la CEDH (voir document CM/inf/DH(2007)8). Le CM a rappelé les questions en suspens concernant les mesures d'ordre individuel et il a noté que les requérants avaient déposé une nouvelle demande d'enregistrement. Il a invité les autorités à le tenir informé des développements à ce sujet.

Enregistrement de l'association : La Cour EDH a noté que, pour la deuxième affaire, les tribunaux compétents avaient de nouveau refusé entre 2002 et 2004 d'enregistrer l'association requérante. Ces faits font l'objet d'une nouvelle requête, actuellement pendante devant la Cour EDH. Les autorités ont toutefois indiqué qu'il est probable que l'examen d'une nouvelle demande éventuelle sera conforme aux exigences de la CEDH, étant donné l'effet direct de la CEDH et des arrêts de la Cour

EDH en droit interne (voir aussi les mesures générales).

MG Dissolution de partis politiques : Étant donné l'effet direct de la jurisprudence de la Cour EDH en droit bulgare, le gouvernement a estimé suffisant, pour assurer une interprétation du droit interne qui soit conforme à la CEDH d'envoyer l'arrêt de la Cour EDH à la Cour constitutionnelle et au tribunal habilité à enregistrer les partis politiques, accompagné d'une lettre indiquant qu'il est transmis dans le cadre de l'exécution par la Bulgarie de l'arrêt de la Cour EDH. De plus, en vue de sensibiliser les autorités compétentes, un manuel sous forme de CD, élaboré par l'Institut national de la justice, a été adressé à 153 tribunaux, au même nombre de parquets et à 29 bureaux d'investigation. Le manuel donne des exemples de la jurisprudence de la Cour EDH dans le domaine de la liberté d'association et de la liberté de réunion et reproduit des articles et d'autres matériels portant sur ces domaines.

Suite aux décisions adoptées par le CM, plusieurs activités de formation ont été organisées entre octobre 2007 et octobre 2008 avec la participation notamment de juges de la Cour suprême de cassation, du tribunal de la ville de Sofia et de représentants du parquet.

Enregistrement des associations : L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux juridictions compétentes accompagné d'une note attirant leur attention sur les obligations de la Bulgarie au regard de la CEDH.

Les deux arrêts ont aussi été publiés.

Évaluation générale : Le CM a noté avec intérêt les diverses activités de formation évoquées ci-dessus que les autorités bulgares ont organisées avec la participation du Conseil de l'Europe afin de sensibiliser les autorités compétentes aux exigences de la CEDH et aux arrêts de la Cour EDH dans ces domaines.

L'effectivité de ces mesures est en cours d'évaluation, étant donné notamment les nouvelles demandes d'enregistrement.

146. RUS / Parti présidentiel de Mordovie (Résolution finale (2008)20)

*Requête n°65659/01**Dernier examen : 1020- 1.1**Arrêt du 5/10/2004, définitif le 5/01/2005, rectifié le 31/03/2005*

Violation du droit d'association du parti requérant en raison du refus illégal des autorités régionales de renouveler son enregistrement en 1999 (violation de l'art. 11).

MI La Cour EDH a constaté que le préjudice causé par la violation était irréparable car, à la suite des modifications législatives en 2001, les partis politiques régionaux ne sont plus reconnus en droit. Ainsi, le parti requérant ne peut plus être légalement reconnu conformément à son concept original.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé aux autorités régionales par une circulaire attirant leur attention sur le fait qu'il leur incombe au titre de la CEDH de veiller entre autres à ce que toute limitation de droits individuels soit strictement conforme au droit interne.

K.2. Syndicats

147. TUR / Karaçay

*Requête n° 6615/03**Dernier examen : 1035 - 4.2**Arrêt du 27/03/2007, définitif le 27/06/2007*

Violation du droit du requérant à la liberté d'association en raison de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée en 2002 pour avoir participé à une manifestation organisée par le syndicat dont il était membre, et absence de recours effectif à cet égard (violation des art. 11 et 13).

MI Selon la loi applicable, le requérant peut demander l'effacement de l'avertissement qu'il a reçu de son dossier professionnel cinq ans après son imposition, c'est-à-dire à partir de 2007. Dans la mesure où il peut le faire aujourd'hui, aucune autre mesure individuelle ne paraît nécessaire.

MG Les organes législatifs compétents sont en train d'élaborer un projet de loi sur les fonctionnaires, qui prévoit notamment un contrôle judiciaire des « avertissements » disciplinaires. Le CM a demandé des informations sur l'état d'avancement de ce projet de loi.

L'arrêt a été traduit et publié sur le site Web du ministère de la Justice.

148. UK / Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) (voir RA 2007, p. 177)

*Requête n° 11002/05**Dernier examen : 1035-4.2**Arrêt du 27/02/2007, définitif le 27/05/2007*

Atteinte à la liberté d'association en raison de l'impossibilité en droit pour un syndicat indépendant d'exclure un de ses membres, pour des motifs liés à son appartenance à un parti politique prônant des idées politiques radicalement incompatibles avec celles du syndicat (violation de l'art. 11).

MI Celles-ci sont liées aux MG, voir RA 2007.

MG En réponse aux demandes du CM, les autorités du Royaume-Uni ont indiqué que les amendements requis seront introduits par le projet de loi sur l'emploi qui a été présenté au parlement le 06/12/2007. La troisième lecture devant la Chambre des Lords a eu lieu le 03/06/2008. Le projet de loi a été soumis à la Chambre des communes en juin 2008 et attend sa seconde lecture. L'exposé des motifs relatif au projet (Bill 117 EN

07-08) indique que l'article 18 modifie la loi relative à l'appartenance aux syndicats pour assurer le respect par le Royaume Uni de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire ASLEF contre le Royaume Uni. L'article 18 du projet de loi, soumis à la Chambre des communes en juin 2008, propose de modifier l'article 174 de la loi de 1992 sur les syndicats pour permettre l'exclusion d'un individu en raison de son appartenance à un parti politique, si l'appartenance à ce parti politique est contraire à une règle ou un objectif du syndicat (à condition qu'il

soit raisonnablement possible de déterminer cet objectif) ; la décision d'exclusion est prise de manière équitable et en conformité avec les règles du syndicat ; et l'individu ne subit de préjudice en terme de salaire ou tout autre préjudice excep-

tionnel en n'étant pas ou en cessant d'être membre du syndicat.

Les autorités du Royaume-Uni espèrent être en mesure d'assurer l'entrée en vigueur des amendements nécessaires à l'exécution du présent arrêt avant janvier 2009.

K.3. Autres associations

149. AZE / Ramazanova et autres, et autres affaires similaires

Requête n° 44363/02

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 01/02/2007, définitif le 01/05/2007

Atteinte à la liberté d'association des requérants due aux manquements répétés du ministère de la Justice à son obligation de répondre de manière définitive aux demandes d'enregistrer les associations de ceux-ci, ou d'y répondre dans les délais légaux (violations de l'art. 11).

MI Dans toutes ces affaires, la Cour EDH a accordé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Dans deux affaires, l'association en cause a finalement été enregistrée respectivement en 2005 et en 2008. Le CM a soulevé la question de la procédure à suivre pour l'enregistrement de la troisième association, à la lumière du constat de la Cour EDH selon lequel le ministère de la Justice a refusé d'enregistrer l'association sans prendre en considération la charte ré-

visée soumise par la requérante. Des informations sont attendues sur ce point.

MG L'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Ramazanova* a été traduit et envoyé aux juges et autres professionnels du droit. Il a été inscrit aux programmes de formation des juges et des candidats à la fonction de juge. De nouvelles dispositions concernant l'enregistrement officiel et le registre officiel des personnes morales ont été adoptées ; elles sont en cours d'examen.

150. ITA / Maestri (Résolution finale (2008)47) (voir aussi RA 2007, p. 179)

ITA / N.F. (Résolution finale (2008)48) (voir aussi RA 2007, p. 180)

Requête n°s 39748/98 et 37119/97

Arrêt du 2/08/2001, définitif le 12/12/2001

Arrêt du 17/02/2004, Grande Chambre

Dernier examen : 1028-1.1

Ingérence illicite dans la liberté d'association des requérants, des juges italiens, due à une sanction disciplinaire infligée à ces derniers respectivement en 1994 et 1995, en raison de leur appartenance à une loge maçonnique avant 1993, dans la mesure où la base légale de ces sanctions n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'art. 11).

MI *Maestri* : La Cour EDH a précisé qu'il incombait à l'Etat défendeur de mettre en œuvre les moyens propres à effacer les conséquences du préjudice relatif à la carrière de l'intéressé ayant pu ou pouvant résulter de la sanction disciplinaire infligée en violation de la CEDH. Le requérant a toutefois démissionné de la magistrature en mars 2005. Par conséquent, aucune autre mesure de caractère individuel ne semble nécessaire.

N.F. : En 2003, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé, en constatant que le droit italien ne permettait pas la réouverture ou le réexamen des procédures disciplinaires, d'ajouter l'arrêt de la Cour EDH dans le dossier professionnel du requérant. En ce qui concerne d'autres conséquen-

ces négatives éventuelles de la violation de la CEDH sur la carrière du requérant, il s'avère que le refus d'octroyer, en 2000, une promotion au requérant, a été annulé par le tribunal régional administratif. Suite à cette décision, le Conseil Supérieur de la Magistrature a approuvé l'avancement du requérant dans la carrière à compter d'octobre 2000, sur la base d'une évaluation approfondie des compétences professionnelles du requérant. En conséquence, aucune autre mesure d'ordre individuel ne s'impose.

MG Une nouvelle directive a été adoptée en 1993, laquelle a énoncé clairement l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'apparte-

nance à la franc-maçonnerie. L'arrêt de la Cour EDH a été porté à l'attention des autorités judiciaires compétentes et a également été publié en italien.

151. TUR / Djavit An (Résolution finale (2008)59)

Requête n°20652/92

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 20/02/2003, définitif le 9/07/2003

Atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique du requérant en raison de refus des autorités compétentes, d'autoriser le requérant, coordinateur du « Mouvement pour un Etat chypriote indépendant et fédéral » à traverser la « ligne verte » pour participer à des réunions entre les deux communautés entre 1992 et 1998 (violation de l'art. 11) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI Les autorités turques ont indiqué que le requérant n'était plus empêché de se rendre dans la partie sud de Chypre pour participer à des réunions entre les deux communautés ou à d'autres réunions pacifiques. Une liste montrant que le requérant avait traversé la « ligne verte » du nord vers le sud et *vice versa* plusieurs fois par mois entre le 27/04/2003 et le 31/05/2004 a aussi été fournie.

MG **Droit à la liberté de réunion** : Les autorités turques ont indiqué qu'à la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le « Conseil des ministres de la RTCN » avait adopté plusieurs décisions afin de mettre en place un cadre légal régissant le franchissement de la « ligne verte » dans les deux sens. **Absence de recours effectif** : Les autorités turques ont fait état de l'instauration d'un droit de recours effectif à la suite d'un arrêt du 16/05/2003 par lequel la « Haute Cour Administrative » a, dans des circonstances similaires à la présente affaire, annulé le refus des autorités d'autoriser le passage

de la « ligne verte ». La « Haute Cour Administrative » a en effet estimé que le refus portait atteinte aux droits fondamentaux des personnes en question et était contraire au droit interne. Les autorités turques ont précisé que, à la suite de ce précédent, les personnes concernées pourraient saisir les tribunaux de demandes d'indemnisation, en outre cela permettrait à la « Haute Cour Administrative » de se prononcer à l'avenir sur des requêtes semblables en temps utile. Enfin, les autorités turques ont indiqué que depuis l'ouverture des points de passage en avril 2003, aucun recours semblable n'a été déposé devant la « Haute Cour Administrative ».

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié en 2004. En 2005, le « ministère des Affaires Etrangères de la TRNC » a aussi demandé au « ministère de l'Intérieur » de diffuser l'arrêt aux autorités chargées de contrôler le franchissement de la « ligne verte » dans les deux sens.

L. Droit au mariage

M. Recours efficaces – questions spécifiques

152. ALB / Gjonbocari et autres

Requête n° 10508/02

Dernier examen : 1035 - 2.1

Arrêt du 23/10/2007, définitif le 31/03/2008

Non-exécution d'un arrêt de la Cour suprême de 2003 ordonnant à la Commission foncière de prendre une décision au sujet des prétentions des requérants à l'égard de terrains censés avoir appartenu à leurs parents et confisqués sous le régime communiste (violation de l'art. 6 §1); durée excessive de la procédure pendante depuis 2000 (violation de l'art. 6 §1) et absence de recours effectif à cet égard pendant cette période (violation de l'art. 13 pris conjointement avec l'art. 6 §1).

MI Une satisfaction équitable pour le préjudice moral a été accordée aux requérants. La Cour

EDH a indiqué au sujet du préjudice matériel que le gouvernement devait assurer l'exécution de l'ar-

rêt du 06/03/2003 de manière appropriée et dans les meilleurs délais. Des informations sont attendues à cet égard.

MG **Non-exécution de décisions internes définitives** : Voir l'affaire *Beshiri et autres*.

Durée excessive de la procédure et absence de recours effectif à cet égard : La Cour EDH a constaté que le système judiciaire n'était pas parvenu à gérer convenablement la multiplication des procédures concernant un même problème, alors qu'il aurait été possible de les joindre toutes.

Concernant l'absence de recours effectif, la violation découlait de l'absence en droit interne de toute disposition dont les requérants auraient pu faire usage pour remédier à la durée excessive des procédures.

Des informations sont attendues sur les mesures prises et/ou envisagées pour assurer la célérité des procédures judiciaires en matière civile et pour offrir un recours effectif contre leur durée excessive.

153. AUT / Jancikova et autres affaires similaires

Requête n° 56483/00

Arrêt du 07/04/2005, définitif le 07/07/2005

Dernier examen : 1043 - 4.2

Durée excessive de procédures pénales devant les autorités et juridictions administratives (art. 6 §1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI La procédure est close dans toutes ces affaires. Aucune autre mesure de caractère individuel n'est nécessaire.

MG **Durée excessive de la procédure devant la Cour administrative** : Des mesures législatives ont été adoptées en 2002 (voir l'affaire *G.S.*, Résolution (2004)77) et d'autres mesures générales l'ont été dans les affaires *Alge et Schluga* (Résolution (2007)110). Le nombre total d'affaires trop longtemps pendantes devant la Cour administrative (plus de trois ans) a diminué de manière significative ces dernières années. Cependant, le nombre important de plaintes récentes indique que le problème de la durée excessive des procédures persiste. Pour réduire la charge de travail de la Cour administrative, une nouvelle juridiction a été créée pour traiter les affaires relevant du droit

d'asile, qui constituaient une grande part de la charge de travail de la Cour administrative.

Les arrêts ont été transmis à la Présidence de la Cour administrative et de la Cour constitutionnelle et à un certain nombre d'instances publiques, au niveau fédéral et régional, et publiés. Des informations sont attendues sur l'évolution de la tendance en ce qui concerne la durée des procédures devant la Cour administrative, en particulier après la mise en place en juillet 2008 de la nouvelle cour compétente en matière de droit d'asile.

Recours effectif : Des informations écrites sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin de protéger efficacement les personnes privées contre la durée excessive de procédures administratives pénales.

154. ITA / Saggio (Résolution finale (2008)52)

Requête n°41879/98

Arrêt du 25/10/2001, définitif le 25/01/2002

Dernier examen : 1028-1.1

Absence de recours effectif, le requérant n'ayant pu, pendant plus de quatre ans, obtenir d'une société, placée sous « administration extraordinaire » en 1995, le paiement des arriérés de salaire qui lui étaient dus, contester les actes des commissaires liquidateurs voire même demander l'examen de ses griefs. Selon la loi en vigueur au moment des faits, un recours n'était possible qu'après le dépôt du bilan final de la liquidation et du plan de répartition des créances (violation de l'art. 13).

MI Après le dépôt du bilan final de la liquidation et du plan de répartition des créances, effectué le 13/10/1999, le requérant pouvait exercer un recours pour contester le plan. Etant donné qu'il n'a pas fait usage de cette possibilité, le bilan final de la liquidation et le plan de répartition des

créances sont devenus définitifs à son égard, conformément au droit interne. La Cour EDH a rejeté ses demandes d'indemnisation pour les pertes alléguées causées par l'absence d'une procédure judiciaire rapide et efficace pour décider des sommes dues. Elle a noté que ces pertes fai-

saient toujours l'objet de la procédure d'administration extraordinaire, encore pendante.

MG La loi à l'origine de la violation a été modifiée par un décret législatif en 1999. Ce dernier a instauré une nouvelle réglementation de la procédure d'« administration extraordinaire », pré-

voyant notamment la possibilité pour tout créancier de contester les actes du commissaire liquidateur devant les juridictions nationales, aussi avant le dépôt de bilan final. L'arrêt a été publié et porté à l'attention des autorités judiciaires italiennes.

N. Droits de propriété

N.1. Expropriations, nationalisations

155. AZE / Akimova

Requête n° 19853/03

Arrêt du 27/09/2007, définitif le 27/12/2007 et du 09/10/2008 – règlement amiable (satisfaction équitable)

Dernier examen : 1043 - 4.2

Ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante en raison de la décision d'une Cour d'appel de reconnaître celle-ci comme locataire légitime d'un appartement, tout en ajournant pour une durée indéterminée, l'exécution de l'ordonnance d'expulsion des personnes déplacées qui occupaient illégalement l'appartement, sans que cet ajournement repose sur une base légale en droit interne (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Dans un arrêt rendu le 9/10/2008 sur la satisfaction équitable, la Cour EDH a pris note d'un règlement amiable conclu entre les parties au terme duquel le gouvernement s'est engagé à indemniser la requérante au titre des préjudices matériel et moral, et a constaté que la Cour Suprême avait annulé en janvier 2008 la décision qui était à

l'origine de la violation. Par la suite, la requérante a repris possession de son appartement en mars 2008.

MG Confirmation est attendue de la traduction et de la publication de l'arrêt de la Cour EDH, ainsi que sa diffusion à la Cour d'appel.

156. ITA / Belvedere Alberghiera S.R.L. et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 187)

Requête n°31524/96

Arrêt du 30/05/2000, définitif le 30/08/2000 (sur le fond) et du 30/10/2003, définitif le 30/01/2004 (satisfaction équitable)

RI (2007)3

Dernier examen: 1028-4.2

Garanties inadéquates pour assurer la légalité d'expropriations d'urgences effectuées (en tant que « expropriations indirectes ») par les pouvoirs locaux et règles excessivement restrictives en matière d'indemnisation (violations de l'art. 1^{er} du Prot. 1).

Dans sa RI (2007)3, le CM a noté avec intérêt un certain nombre de développements récents (voir aussi le RA 2007) et invité les autorités italiennes :

- en ce qui concerne les **MI**, à s'assurer qu'un mécanisme de réparation fonctionne de manière rapide et effective et qu'il soit capable, dans toute la mesure du possible, de décharger la Cour EDH de sa tâche en vertu de l'article 41 de la CEDH dans les affaires pendantes ;
- en ce qui concerne les **MG**, à poursuivre leurs efforts pour adopter rapidement toutes les autres

mesures nécessaires afin de remédier de manière définitive à la pratique de l'« expropriation indirecte » et de faire en sorte que toute occupation de terrains par l'administration soit conforme au principe de légalité, tel qu'exigé par la CEDH.

Développements récents : En ce qui concerne l'absence d'indemnisation intégrale de l'occupation irrégulière de terrains qui s'est produite avant le 30/09/1996, la Cour Constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions concernées

en octobre 2007, si bien que cette limitation n'est plus applicable. Par la suite, en décembre 2007, le Répertoire général sur les expropriations (*Testo Unico*) a aussi été modifié en conséquence, si bien qu'il prévoit désormais une indemnisation à hauteur de la valeur marchande intégrale du bien même dans les cas d'occupation irrégulière qui se sont produits avant le 30/09/1996.

Le gouvernement italien a aussi attiré l'attention sur certaines décisions récentes du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs régionaux, qui ont interprété l'article 43 du Répertoire général conformément aux recommandations de la RI (2007) 3. L'examen sera repris lors de la première réunion DH de mars 2009 à la lumière d'informations à fournir sur les MG.

157. ITA / Scordino 1 et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 188)

Requête n°36813/97

Arrêt du 29/03/2006, définitif le 29/03/2006
(Grande chambre)

Dernier examen : 1028 - 4.2

Violation systémique due à la durée excessive de procédures civiles en indemnisation pour une expropriation et caractère inadéquat des voies de recours internes à cet égard (violation de l'art. 6 §1); procédure civile inéquitable en raison de l'adoption d'une loi réduisant à titre rétroactif les indemnités d'expropriation et affectant les procédures judiciaires en cours (violation de l'art. 6 §1); et violation du droit au respect des biens des requérants en raison du montant dérisoire de l'indemnisation accordée (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé une indemnisation intégrale au titre des préjudices matériel et moral subis. Aucune autre mesure n'est nécessaire.

MG (voir aussi RA 2007)

Développements récents : en ce qui concerne l'indemnisation insuffisante dans la procédure d'expropriation, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle en octobre 2007 la disposition critiquée par la Cour EDH, qui n'est donc

plus applicable. La portée de cette évolution est en cours d'évaluation.

S'agissant du problème structurel de la durée excessive de procédures, voir l'affaire *Ceteroni*, et en particulier la RI (2007)2.

En ce qui concerne l'effectivité du recours compensatoire (loi Pinto), voir en particulier l'affaire *Mostacciolo*.

158. POL / Broniowski (voir aussi RA 2007, p. 189) (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008)

Requête n° 31443/96

Arrêt du 22/06/2004 – Grande Chambre (« arrêt pilote ») et du 28/09/2005 – Règlement amiable (satisfaction équitable), RI (2005)58

Dernier examen : 1020 - 6.1

Absence de mécanisme efficace permettant de mettre en œuvre le droit du requérant à être indemnisé pour des biens abandonnés à la suite de la modification des frontières au lendemain de la Seconde guerre mondiale (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Les parties ont conclu un accord à l'amiable en vertu duquel le paiement d'une somme forfaitaire constituera le règlement final de l'affaire. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG Dans cette affaire, la Cour EDH s'est, pour la première fois, prononcée dans le dispositif d'un arrêt sur les mesures d'ordre général que l'Etat défendeur devait prendre pour remédier au problème systémique qui avait été établi dans l'arrêt (voir Résolution du CM (2004) 3 sur les arrêts qui

révèlent un problème structurel sous-jacent et la Recommandation Rec(2004)6 du CM sur l'amélioration des recours internes). La Cour a en outre décidé de reporter l'examen de toutes les requêtes similaires en attendant l'adoption des mesures au niveau national.

Suite à cet arrêt, le CM a adopté une RI ((2005)58), dans laquelle il en a, entre autres, appelé aux autorités polonaises pour qu'elles intensifient leurs efforts afin de finaliser la réforme législative nécessaire et a demandé un plan d'ac-

tion complet pour la mise en œuvre efficace du mécanisme d'indemnisation envisagé.

En juillet 2005, le parlement a adopté une loi fixant à 20% de la valeur d'origine le plafond d'indemnisation des biens situés au-delà de la rivière Boug et régissant le droit d'être indemnisé soit par une vente aux enchères de terrains du domaine étatique, soit par un paiement en liquide au choix du demandeur (voir pour plus de détails la résolution RI (2005) 58). Dans le règlement amiable conclu le 28/09/2005, le gouvernement s'est également engagé à rapidement assurer l'efficacité du nouveau mécanisme d'indemnisation.

Dans deux nouvelles décisions de décembre 2007, concernant des affaires similaires, la Cour EDH a constaté en particulier que le niveau maximal d'indemnisation retenu par la nouvelle loi de 2005 était conforme aux exigences de la CEDH et que

les procédures d'indemnisation disponibles aux requérants en question, en vertu de cette loi, fonctionnaient de manière efficace (voir les décisions dans l'affaire *Wolkenberg et autres c. Pologne* n° 50003/99 et *Wilkowska-Tobola c. Pologne*, n° 11208/02). Sur la base de ce constat, la Cour EDH a entrepris de radier les affaires clones de son rôle.

Ayant examiné les mesures adoptées par l'Etat défendeur pour assurer la pleine mise en œuvre du nouveau mécanisme d'indemnisation des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug, le CM a décidé, en mars 2008, de clore sa surveillance de l'exécution de cet arrêt.

En septembre 2008, la Cour EDH a décidé de clore la procédure d'arrêt pilote appliquée à l'affaire *Broniowski*.

159. ROM / Străin et autres, et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 191)

Requête n° 57001/00

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005

Défaut de restituer à leurs propriétaires des biens nationalisés sous le régime communiste à la suite de la vente de ces biens par l'Etat à des tiers ; absence de règles internes claires sur l'indemnisation des propriétaires dans de tels cas de figure (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé dans la plupart des cas une satisfaction équitable pour le préjudice moral et a ordonné la restitution des biens litigieux ou le versement d'une indemnité correspondant à la valeur marchande des biens, dans un délai de trois mois à compter du jour où ses arrêts sont devenus définitifs. Des informations sont attendues sur la situation actuelle, en particulier, sur la restitution ou non des différents biens en cause ou, à défaut, sur le paiement d'une indemnité.

MG Une nouvelle loi de 2005 applique les principes formulés dans la jurisprudence internationale en matière d'expropriations illégales ou *de facto*. Elle qualifie d'illégales les nationalisations accomplies par le régime communiste et prévoit l'obligation de restitution en nature ou, si c'est impossible, un dédommagement équivalant à la valeur marchande du bien.

Les personnes concernées peuvent, en principe, recevoir une indemnisation consistant en une participation, en tant qu'actionnaires, à un organisme de placement de valeurs mobilières, « Proprietatea », organisé sous la forme d'une société par actions (S.A.). Cependant, ce fonds (« Proprietatea ») n'est pas encore en mesure d'of-

frire aux requérants une indemnisation. De plus, la loi ne tient pas compte du préjudice subi par les personnes qui, comme les requérants, ont été dépossédées de leurs biens malgré des décisions définitives ordonnant la restitution de ceux-ci.

Une ordonnance gouvernementale adoptée en 2007 pour améliorer et accélérer le traitement des requêtes en restitution de biens saisis de façon abusive, prévoit que les requérants bénéficient de titres, convertibles soit en actions émises par le fonds de placement, soit d'une indemnité pécuniaire, qui ne peut dépasser 500 000 RON. Les sommes supérieures à ce montant sont obligatoirement converties en actions de la nouvelle société. Au 1/02/2008, 855 des 2 440 demandes d'indemnisation enregistrées avaient abouti à une décision, le montant total des indemnités payées s'élevant à 72 000 000 RON. Par ailleurs, les actionnaires du fonds sont libres de céder leurs actions et ont droit à des dividendes. Les autorités sont en train de prendre d'autres mesures pour évaluer le fonds et l'inscrire en bourse.

Un mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre des décisions de restitution, créé en 2005, peut imposer des sanctions.

Selon les statistiques de l'Autorité nationale pour la restitution des propriétés, 35 068 demandes

fondées au total ont été déposées entre le 16/10/2006 et le 24/04/2008 auprès de la Commission centrale pour la restitution, en vue de la restitution de droits de propriété sur des terrains. Au mois de mai 2008, 2 128 décisions accordant une indemnisation avaient été rendues et communiquées aux propriétaires légitimes, la valeur des indemnités étant fixée à 413 865 364 RON.

Des communications ont été soumises au CM par plusieurs ONG en 2008 sur le fonctionnement du Fonds et sur un récent arrêt de la Cour suprême qui exclurait la possibilité d'actions en restitution en droit civil.

Lors du dernier examen de ces affaires à la réunion DH de décembre 2008, le CM a noté avec intérêt les informations soumises par les autorités

roumaines sur le fonctionnement du mécanisme de restitution/d'indemnisation et sur les mesures adoptées en vue de son amélioration, en particulier la mise en place d'une nouvelle possibilité de compensation monétaire.

Toutefois, il a noté que des informations récentes, notamment des communications d'ONG doivent encore être évaluées. Il a aussi rappelé que des informations sont toujours attendues sur la réparation du préjudice résultant de l'absence prolongée d'indemnisation des personnes privées de leurs propriétés en dépit de décisions internes définitives ordonnant la restitution, question non couverte par le mécanisme actuellement en place

Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Străin, Păduraru* et *Porteanu* ont été publiés et diffusés.

160. UKR / Fedorenko (Résolution finale (2008)25)

Requête n°25921/02

Arrêt du 1/06/2006, définitif le 1/09/2006

Dernier examen : 1020-1.1

Ingérence injustifiée dans le droit de propriété du requérant, vu le statut et l'expertise de l'autorité qui a acheté la propriété du requérant et accepté une clause garantissant la valeur du prix d'achat en dollars jusqu'au paiement (ce qui aurait été une pratique courante), non-équitable de la part des autorités de refuser par la suite d'honorer cette clause sur la base de ce que l'autorité avait agi ultra vires et de manière illégale vu un décret gouvernemental qui interdisait des transactions en devise étrangère (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Le préjudice matériel et moral a été intégralement couvert par la satisfaction équitable accordée par la Cour EDH.

MG L'arrêt a été traduit et publié. Il a été envoyé aux autorités compétentes en même temps que des lettres de leur hiérarchie qui les invitaient à tenir compte des conclusions de la Cour EDH dans leur pratique quotidienne.

N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété

161. CRO / Radanović et autres affaires similaires

Requête n° 9056/02

Arrêt du 21/12/2006, définitif le 21/03/2007

Dernier examen : 1035 - 4.2

Restriction disproportionnée au droit de propriété des requérants dans la mesure où les autorités n'ont pas exécuté avant la fin 2003 des décisions de 2000 ordonnant l'expulsion de réfugiés qui occupaient les biens des requérants dans le cadre de l'ancienne loi sur les réquisitions. Celle-ci permettait à des tiers de réquisitionner provisoirement des biens inoccupés (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1). Absence de recours pour obtenir l'expulsion des occupants et une réparation pour l'indisponibilité de l'appartement (violation de l'art. 13); et durée excessive de la procédure d'exécution (violation de l'art. 6).

MI Les requérants ont récupéré leur bien. Par ailleurs, la Cour EDH leur a alloué une satisfaction équitable pour les préjudices matériel et moral. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG **Violation du droit de propriété** : la loi sur les réquisitions a été abrogée en 1998 et un programme pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées a été mis en œuvre dans les procédures concernant l'utilisation temporaire, la

gestion et le contrôle des biens appartenant à des personnes qui ont quitté la Croatie. Ces procédures sont traitées d'abord par les commissions du logement, puis par les tribunaux municipaux en appel. La loi reconnaît actuellement aux occupants temporaires un droit au logement et prévoit que dès lors que ce droit a été satisfait, l'occupant doit quitter dans les 90 jours la maison ou l'appartement qu'il occupe. Dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration de ce délai, le procureur engage une procédure publique d'expulsion. Par ailleurs, le/la propriétaire a droit à une indemnisation pour les dommages subis s'il/elle a de-

mandé à récupérer son bien avant le 30/10/2002, mais que celui-ci ne lui a pas été restitué à cette date.

Des précisions ont été demandées sur la portée de la législation applicable et sur les autres mesures éventuelles destinées à prévenir de nouvelles violations.

Absence de recours : le CM a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer un recours effectif.

Les arrêts ont été traduits, publiés et envoyés à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et aux juridictions qui traitent de telles affaires.

162. GRC / Eko-Elda Avee (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008) _____

Requête n° 10162/02

Dernier examen : 1028 - 6.1

Arrêt du 09/03/2006; définitif le 09/06/2006

Violation du droit de propriété de la société requérante en raison du refus du fisc de lui payer des intérêts pour le retard de cinq ans (de 1988 à 1993) pris pour rembourser le montant d'un impôt dont la société s'était acquittée indûment. En 2000, la Cour administrative suprême a entériné le refus et a rejeté la demande de la requérante en paiement d'intérêts moratoires (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé à la société requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel, couvrant les intérêts moratoires dus de juin 1988 à novembre 1993.

dans tous les cas de retards de remboursement d'impôts payés indûment et ceci à partir du moment où le requérant avait saisi le tribunal compétent.

MG Une loi de 1993 prévoit le paiement par l'Etat d'intérêts moratoires dans tous les cas similaires à cette affaire. En 2000, la Cour suprême administrative a débouté la requérante en constatant cependant que cette loi n'était pas applicable aux litiges antérieurs à son entrée en vigueur. En 2002, elle est revenue sur sa jurisprudence en estimant que l'Etat devait verser des intérêts moratoires

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé largement à toutes les juridictions administratives ainsi qu'à l'ensemble des services fiscaux du pays. En conséquence, étant donné l'effet direct de la jurisprudence de la Cour EDH en droit grec, les autorités grecques ne devraient pas manquer de prendre en considération les exigences de la CEDH dans des affaires similaires.

163. POL / Hutten-Czapska (voir aussi RA 2007, p. 193) _____

Requête n° 35014/97

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt définitif le 19/06/2006 – Grande chambre ; (« arrêt pilote »); arrêt du 28/04/2008 – Grande chambre – règlement amiable

Violation du droit au respect des biens de la requérante en raison de restrictions à l'usage des biens par leurs propriétaires, notamment en matière de fixation des loyers (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI La maison de la requérante a été définitivement libérée en février 2006. Les parties ont conclu un règlement amiable aux termes duquel le gouvernement s'est engagé notamment à indemniser le préjudice matériel subi par la requérante. Par ailleurs, la Cour EDH a directement

accordé à la requérante une indemnité au titre du préjudice moral et des frais et dépens. Aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble donc requise.

MG En appliquant la procédure dite de « l'arrêt pilote », la Cour EDH a conclu que la violation

constatée résultait d'un problème structurel lié à un dysfonctionnement de la législation interne et que l'Etat défendeur devait aménager dans son ordre juridique interne un mécanisme établissant un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux normes de protection du droit de propriété énoncées dans la CEDH. La Cour EDH a estimé qu'en dépit d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle polonaise de 2005 (rendu donc après l'arrêt de Chambre du 22/02/2005), la situation générale n'avait pas encore été mise en conformité avec les normes de la CEDH.

Le développement des mesures générales suite à cet arrêt « pilote » a été résumé dans le RA 2007.

Dans son arrêt du 28/04/2008 (règlement amiable) en vertu de l'article 41 de la CEDH, la Cour EDH pris note du processus législatif en cours sous la surveillance du CM. Ayant pris en compte le fait que le gouvernement avait manifesté un engagement actif en vue de prendre des mesures visant à résoudre le problème systémique

identifié dans l'arrêt principal, et les mesures individuelles indemnisant la requérante sur la base du règlement amiable, elle a décidé de rayer l'affaire du rôle.

Le 08/07/2008, la Cour EDH a aussi décidé de continuer à ajourner l'examen des requêtes pendantes et futures concernant le fonctionnement du système de contrôle des loyers en Pologne jusqu'à ce que les mesures générales mentionnées dans l'arrêt du 28/04/2008 soient mises en œuvre par la Pologne.

La situation est à présent en cours d'examen devant le CM. Des informations complémentaires sont notamment attendues sur le développement de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la définition du « profit décent », sur l'avancement des travaux législatifs en cours et sur toute autre mesure visant à prévenir de nouvelles violations. Des précisions sur la portée de la notion de « loyer de référence » et son introduction dans la législation interne seraient également utiles.

164. SWE / Evaldsson et autres (Résolution finale (2009)12)

Requête n° 75252/01

Dernier examen : 1043 - 1.1

Arrêt du 13/02/2007, définitif le 13/05/2007

Violation du droit de propriété des requérants faute de pouvoir contrôler comme il convient l'utilisation faite par leur syndicat de certaines cotisations qu'ils avaient dû payer en 1999 en vertu d'une convention collective adoptée conformément à la loi sur les conventions collectives (pour permettre au syndicat de superviser les salaires) (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable pour le préjudice moral. Ceux-ci n'ont pas demandé réparation au titre du préjudice matériel pour les sommes prélevées (environ 160 euros par requérant). Ils ne semblent plus travailler pour la société de BTP concernée dans cette affaire et n'ont pas déposé d'autres demandes de paiement supplémentaires.

MG En avril 2007, la clause sur les frais de supervision a été supprimée et une nouvelle convention collective a été conclue dans le secteur de la construction. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux autorités compétentes,

comme le Tribunal du travail, la Cour suprême, la Cour suprême administrative, le médiateur et le Chancelier de justice. Etant donné l'ensemble de ces mesures et l'effet direct de la CEDH en Suède, les autorités estiment que si une disposition de ce type était insérée à nouveau dans une convention collective et que les activités de suivi des salaires manquaient de transparence, on peut raisonnablement supposer que les tribunaux internes refuseraient de l'accepter ainsi que toute obligation de paiement qui en découlerait, ce qui devrait prévenir d'autres violations similaires.

165. SWE / Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB (Résolution finale ResDH(2009)13)

Requête n° 38993/97

Dernier examen : 1043-1.1

Arrêt du 16/09/2003, définitif 16/12/2003

Violation du droit de propriété de la société requérante du fait de sa responsabilité stricte de payer les frais d'administration de sa faillite, nonobstant le fait que la faillite fut annulée en appel : la faillite avait été déclarée suite à l'incapacité de la société d'honorer une ordonnance judiciaire de première instance, immédiatement exécutable en vertu de la loi nationale et sans appel, de payer les frais de justice de la partie adverse dans une procédure en dommages intérêts perdue en première instance, mais gagnée en appel ; aussi absence d'un recours efficace (violations de l'article 1 du Prot. n° 1 et de l'article 13).

MI La Cour EDH a octroyé à la société requérante les frais d'administration en cause avec intérêts en tant que satisfaction équitable pour préjudice matériel.

MG Dans son arrêt de 2003, la Cour EDH a noté l'existence d'une jurisprudence de la Cour Suprême à l'époque, selon laquelle c'était l'état qui, en vertu de la loi sur les dommages intérêts, était responsable des frais d'administration de la faillite au cas où la faillite était annulée en appel suite à une évaluation manifestement erronée de la situation par le tribunal inférieur. La Cour EDH n'a cependant pas considéré nécessaire d'épuiser ce recours dans l'espèce vu que l'annulation de la faillite ne pouvait dans cette affaire être considé-

rée comme découlant d'une telle erreur grave d'évaluation.

Une nouvelle loi de 2005, modifiant la loi sur les faillites, prévoit que si une décision de faillite est annulée en appel, il incombera au créancier ayant demandé la faillite de compenser le débiteur pour les frais d'administration de la faillite, sauf si le débiteur a causé les frais par sa propre négligence.

Une décision par un tribunal de district au sujet des frais d'administration d'une faillite peut être appelée devant la cour d'appel, et ensuite devant la Cour Suprême.

L'arrêt de la Cour EDH a été distribué aux autorités concernées et des résumés ont été publiés dans des revues juridiques et par l'administration nationale des tribunaux (*domstolsverket*).

166. TUR / Doğan et autres (Résolution finale (2008)60)

Requête n° 8803/02

Dernier examen : 1028-1.1

Arrêt du 29/06/2004, définitif le 10/11/2004, rectifié le 18/11/2004 ; et arrêt (satisfaction équitable) du 13/07/2006, définitif le 23/10/2006

Violation du droit des requérants au respect de leur domicile (violation de l'art. 8) en raison du refus continu de leur donner accès à leurs biens situés dans le Sud-Est de la Turquie depuis 1994 pour des raisons de sécurité (violations de l'art. 1^{er} du Protocole n° 1) et de l'absence de recours effectif (violations de l'art. 13).

MI La Cour EDH a estimé que la faculté des requérants de retourner dans leur village, ainsi que la compensation à octroyer au titre des pertes subies par les requérants pendant la période où ils n'avaient pas accès à leurs domiciles et leurs biens placeraient les requérants dans une situation pratiquement équivalente à celle où aucune violation de la CEDH n'aurait été commise. Cependant, il est ressorti des soumissions des parties que les requérants ne souhaitaient plus retourner chez eux ni sur leurs terres. Aussi, la Cour EDH a-t-elle estimé que l'indemnisation du préjudice matériel serait la satisfaction équitable la plus appropriée

pour eux et elle leur a octroyé une somme à ce titre. Par conséquent, aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble nécessaire.

MG Outre les possibilités de retour aux villages et d'indemnisation dans le cadre du droit ordinaire, une loi spéciale de 2004 (modifiée en 2005) prévoit une possibilité d'obtenir directement de l'administration l'indemnisation des dommages matériels causés en raison d'actes terroristes et d'opérations de lutte contre le terrorisme entre 1987 et 2005, avec la possibilité d'un recours judiciaire contre les décisions prises à cet égard. La loi

précise qu'il est possible d'obtenir réparation pour le préjudice moral par le biais d'une action devant les juridictions administratives.

La loi ne couvre pas les dommages qui ont fait l'objet d'un règlement par l'Etat par d'autres moyens, ceux qui ont fait l'objet d'une indemnisation par la Cour EDH, le préjudice résultant de causes économiques ou sociales ou le préjudice subi par des personnes qui ont quitté volontairement leur lieu de résidence (pour des motifs non liés à des préoccupations de sécurité), ni le préjudice causé par des actes intentionnels commis par des personnes condamnées pour avoir aidé des organisations terroristes ou en être complices. Une Réglementation spéciale précise les modalités de fonctionnement des « commissions d'évaluation des dommages et d'indemnisation » et leurs méthodes de travail. Elle définit les méthodes de fixation du montant des indemnités à accorder.

Les autorités turques ont fait savoir qu'au mois de février 2008, près de 300 000 plaintes avaient été déposées. Dans plus de 121 000 d'entre elles la procédure s'était déjà conclue : près de 80 000 d'entre elles ont été déclarées recevables et leurs auteurs ont eu droit à une indemnisation (pour un total de 225 millions d'euros) et près de 42 000 ont été rejetées.

De plus, les autorités turques ont soumis les grandes lignes d'un projet réalisé par l'Institut d'études démographiques de l'Université d'Hacettepe à Ankara. Le projet porte sur les questions liées aux personnes déplacées venues du Sud et du Sud-Est de la Turquie, qui ont quitté leur village après les années 1980. Il vise à déterminer certains points (régions où ces personnes ont choisi de s'installer ; motifs des déplacements internes, problèmes des personnes déplacées dans leur nouveau lieu de résidence etc.), ce qui permettra d'aider le gouvernement à améliorer la situation des personnes déplacées en Turquie

Dans l'affaire *Içyer c. Turquie*, (requête n° 18888/02, décision du 12/01/2006), la Cour EDH a noté qu'elle avait déjà constaté l'existence d'un problème structurel concernant les personnes déplacées dans l'arrêt *Doğan* et qu'elle avait proposé des mesures pour y remédier. Elle a conclu que les autorités turques avaient pris plusieurs mesures, y compris l'adoption de la loi sur l'indemnisation et que dès lors, on pouvait considérer qu'elles avaient satisfait à leur obligation d'examiner la situation systémique en cause et d'instaurer un recours effectif. En conséquence, la Cour EDH a rejeté les griefs du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes.

167. TUR / Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi

Requête n° 34478/97

Arrêt du 09/01/2007, définitif le 09/04/2007, rectifié le 22/05/2007

Dernier examen : 1043 - 5.3a

Violation du droit au respect des biens de la requérante, qui était la fondation d'une minorité religieuse, créée sous l'Empire ottoman, en raison de l'ordonnance d'un tribunal interne, définitive en 1996 et annulant les titres de propriété de biens régulièrement acquis par la fondation entre 1952 et 1958 en raison de l'état du droit à l'époque : étant donné l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en 1974, les fondations de groupes minoritaires régis par le traité de Lausanne tels que la fondation requérante avaient perdu le droit d'acquérir des biens et de posséder d'autres biens que ceux qu'ils étaient les leurs en 1936 et qui avaient été spécifiés dans une déclaration spéciale (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a estimé que l'Etat défendeur devait procéder à la réinscription au registre foncier des biens litigieux au nom de la fondation requérante dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt serait devenu définitif. À défaut, l'Etat devait verser 890 000 euros au titre du préjudice matériel. À la suite des décisions de justice contestées, les biens étaient revenus à leurs propriétaires antérieurs. Les autorités ont opté

pour la seconde solution et elles ont payé l'indemnité accordée.

MG La loi sur les fondations a été modifiée en 2002 pour permettre aux fondations de minorités, y compris celles qui sont régies par le traité de Lausanne, comme la fondation requérante, d'acquérir ou même de posséder des biens immobiliers, avec l'autorisation du Conseil des Ministres, que leurs statuts le prévoient ou non, dans la mesure où ces biens doivent servir aux activités de

la fondation dans les domaines religieux, social, éducatif, sanitaire ou culturel. Sur demande déposée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, les possessions antérieures pouvaient être inscrites au registre foncier pour autant que leur usage soit conforme aux exigences précitées.

Une disposition, rajoutée en 2003 au quatrième train de réformes adopté dans le contexte des négociations entre la Turquie et l'UE, prévoit que les

fondations de minorités peuvent désormais acquérir des biens, qu'elles aient ou non des statuts.

Des informations ont été demandées sur les autres mesures prises ou envisagées par les autorités turques pour prévenir des violations similaires. Des informations ont été demandées dans ce contexte sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux instances judiciaires et aux autorités administratives compétentes, accompagnées des instructions nécessaires.

168. TUR / Loizidou (voir aussi RA 2007, p. 194)

Requête n° 15318/89

Arrêt du 18/12/1996 (définitif)

RI (99)680, (2000)105, (2001)80, (2003)190, (2003)191

Dernier examen : 1043 - 4.3

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et perte de la maîtrise de ses biens résultant de ce refus (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Après le paiement de la satisfaction équitable le 02/12/2003 (voir RI (2003)190 et (2003)191), le CM a repris l'examen de l'affaire au fond en novembre 2005.

En avril 2007, le CM a pris note des informations fournies par les autorités turques, concernant la situation des biens de la requérante et l'examen *ex proprio motu* de son cas par la « Commission des propriétés immobilières ». En juin et en octobre 2007, il a noté avec préoccupation que les autorités turques n'avaient toujours pas, nonobstant le caractère exceptionnel des MI vu que l'arrêt original datait de 1996, fait de proposition concrète à la requérante et il leur a demandé instamment d'adopter sans plus de retard les mesures nécessaires pour réparer les conséquences de la violation continue du droit de propriété de la requérante.

En décembre 2007, le CM a salué le fait qu'à la suite de sa demande, les autorités turques avaient fait une proposition à la requérante. Il a pris note avec intérêt de la réponse de la requérante sur le fond de cette proposition.

En réponse aux observations de la requérante, les autorités turques ont précisé en février 2008 entre autres que la restitution immédiate des biens de la requérante ne pouvait être envisagée, au titre de la « loi de 2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la

restitution des biens immeubles », dans la mesure où les biens avaient été octroyés à des réfugiés de la partie sud de Chypre. La restitution « une fois que le problème chypriote serait réglé » ne pouvait pas non plus être envisagée dans le cadre de la loi de 2005, car les réfugiés avaient valorisé les biens, si bien que leur valeur de 1974 avait doublé. En conséquence, la requérante s'est vu proposer une indemnisation monétaire et la possibilité d'un échange de biens. Elle a alors répondu que cette loi n'était pas une voie de recours reconnue par la Cour EDH et a insisté pour que ses biens lui soient restitués. En décembre 2008, les autorités turques ont fourni des précisions complémentaires sur la proposition qu'elles avaient faite, lesquelles ont été notées avec intérêt par le CM. Le CM a aussi noté qu'à première vue, les nouvelles informations montraient que la proposition se fondait sur la loi de 2005. Il a rappelé que jusqu'ici, la Cour EDH n'avait pas traité en détail l'ensemble des questions liées à l'effectivité de ce mécanisme.

MG L'essentiel des informations concernant le système mis en place dans le cadre de la loi de 2005 est présenté dans l'affaire *Chypre c. Turquie*.

169. TUR / Eugenia Michaelidou Developments Ltd. et Michael Tymvios

Requête n° 16163/90

Dernier examen : 1043-4.3

Arrêt du 31/07/2003, définitif le 31/10/2003, et du 22/04/2008 – règlement amiable

Atteinte au droit au respect de certains biens des requérants, situés dans la partie nord de Chypre, dans la mesure où ces derniers ont été empêchés d'y accéder, d'en avoir la maîtrise ainsi que l'usage et la jouissance depuis 1988, date à laquelle la propriété de ces biens a été conférée à la société requérante (en 1996, le second requérant en est devenu le propriétaire exclusif) (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Les parties sont parvenues à un règlement amiable, entériné par la Cour EDH dans le cadre de son examen des questions relevant de l'article 41 CEDH. L'accord prévoit le paiement d'un million de dollars (Etats-Unis) au titre des préjudices matériel et moral et des frais et dépens, ainsi qu'un échange de biens « dans la mesure où la décision d'échange peut être exécutée dans le cadre du contrôle et des pouvoirs des autorités de la « République turque de Chypre du Nord » ».

Selon les autorités turques, la somme convenue a été versée sur le compte bancaire du requérant dans le délai prévu par le règlement amiable. Par lettre du 03/09/2008, les autorités turques ont indiqué qu'en août 2008 M. Tymvios avait cédé 62 propriétés lui appartenant à la « RTCN ».

Le requérant a indiqué qu'en août 2008, il avait envoyé tous les documents nécessaires à l'échange

de biens au Directeur du Bureau du registre foncier du district de Larnaka. Le Bureau du registre foncier lui a répondu que la question avait été soumise pour avis juridique au Procureur général de la République de Chypre avant qu'elle ne soit traitée à son niveau. Au 11/09/2008, le requérant n'avait pas reçu d'information complémentaire à ce sujet. Il s'est plaint de cette situation auprès du CM.

À sa réunion DH de décembre 2008, le CM a rappelé les termes du règlement amiable et noté que l'Etat défendeur avait pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour se conformer aux termes du règlement et il a décidé de clore l'examen des mesures individuelles dans cette affaire.

MG Ces mesures sont examinées dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie*.

170. TUR / Xenides-Arestis (voir aussi RA 2007, p. 194)

Requête n° 46347/99

(satisfaction équitable), memorandum CM/Inf/DH(2007)19

Arrêts du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 (fond) et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007

Dernier examen : 1043 – 4.3

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé depuis 1974 à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre d'où une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Paiement de la satisfaction équitable : Les indemnités accordées dans l'arrêt du 22/12/2005 (définitif le 22/03/2006) ont été payées (en ce qui concerne l'inclusion ou non de la TVA dans les frais, voir le memorandum CM/Inf/DH(2007)19). Cependant, les indemnités que la Cour EDH a accordées au titre des préjudices matériel et moral et des frais et dépens dans son arrêt du 07/12/2006 n'ont pas été réglées. Le 4/12/2008, le CM a adopté la RI (2008)99 où il a regretté que la Turquie ne se soit pas conformée à son obligation de payer ces indemnités à la requérante et où il a vivement insisté pour que la Turquie s'acquitte des ces indemnités et des intérêts moratoires qui y sont liés.

À cet égard, il a été demandé au CM si les indemnités octroyées par la Cour EDH au titre du préjudice matériel devaient être considérées comme incluant aussi bien le dommage subi en raison de la perte d'usage des biens que la valeur des biens eux-mêmes, ou bien si elles ne couvraient que la perte d'usage des biens, sans préjudice des droits de propriété de la requérante. À sa dernière réunion DH de décembre 2008, le CM a rappelé que la Cour EDH avait clarifié, dans l'arrêt *Demades* contre la Turquie du 22 avril 2008 (définitif le 1^{er} décembre 2008) la question de savoir ce que recouvraient exactement les indemnités accordées au titre du préjudice matériel dans l'arrêt de 2006 précité.

L'examen des mesures de caractère individuel sera repris à la lumière de la réponse des autorités turques à la RI précitée et des informations fournies au sujet des mesures individuelles envisagées pour remédier aux conséquences de la violation

continue du droit de propriété et du droit au respect du domicile de la requérante.

MG L'essentiel des informations disponibles est présenté dans le cadre de l'affaire Chypre c. Turquie.

O. Droit à l'instruction

171. CZE / D.H. et autres

Requête n° 57325/00

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 13/11/07, définitif le 13/11/2007

Discrimination des requérants dans l'exercice de leur droit à l'éducation du fait de leur scolarisation dans des écoles spéciales, entre 1996 et 1999, en raison de leur origine rom (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 2 du Prot. n° 1).

MI Les requérants sont aujourd'hui âgés de 16 à 22 ans et ne relèvent donc plus de l'enseignement primaire. La Cour EDH leur a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Aucune autre mesure individuelle ne paraît nécessaire.

MG La législation à l'origine de l'affaire a été abrogée et la législation actuelle prévoit que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, y compris les enfants de milieux défavorisés, sont éduqués dans des écoles primaires ordinaires. Le CM est en train d'évaluer les informations dé-

taillées déjà fournies par les autorités et par une ONG spécialisée (le Centre européen pour les droits des Roms). Il a en outre invité les autorités tchèques à lui communiquer des informations complémentaires sur la loi tchèque relative à l'école et ses effets pratiques et sur les autres mesures éventuelles destinées à faciliter l'intégration des enfants roms dans le système scolaire ordinaire, compte tenu de la Recommandation Rec(2000)4 du CM aux Etats membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe.

172. NOR / Folgerø et autres (voir aussi RA 2007, p. 195)

Requête n° 15472/02

Dernier examen : 1043 - 4.2

Arrêt du 29/06/2007 - Grande chambre

Refus des autorités internes d'accorder aux enfants des requérants la dispense totale d'un cours figurant au programme de l'enseignement obligatoire sur dix ans en Norvège et portant sur le christianisme, la religion et la philosophie (« cours de KRL »), dont la réglementation laisse à penser qu'une prépondérance quantitative et qualitative était manifestement donnée à l'enseignement du christianisme (violation de l'art. 2 du Prot. n° 1).

MI Dans l'hypothèse où les enfants des requérants sont toujours scolarisés dans l'enseignement obligatoire, les mesures individuelles sont liées à l'adoption des mesures générales (voir aussi le RA 2007).

MG Le gouvernement a lancé une réforme du cadre juridique, dès l'adoption en 2004 d'une décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (saisi par d'autres requérants), qui a déclaré que ce cadre juridique était aussi contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

En 2005, la loi de 1998 sur l'éducation a été modifiée. La réforme a remédié à certaines des questions qui étaient à l'origine de la violation. D'autres modifications de la loi sur l'éducation sont entrées en vigueur en août 2008 et devraient être appliquées à partir de l'année scolaire 2008/2009. Une autre modification est prévue au début de 2009 pour traiter les problèmes en suspens liés à l'égalité qualitative entre le christianisme et les autres religions et philosophies. Le programme a aussi été revu pour l'année scolaire 2008/2009 à la suite des modifications législatives. Bien qu'il y ait toujours un nombre plus important d'objectifs liés à

la connaissance du christianisme, en raison de son rôle dans la culture norvégienne et européenne, selon le gouvernement, cela n'aboutira à aucune différence qualitative entre les diverses religions et philosophies de vie. Enfin, une circulaire du mois d'août 2008 a informé toutes les écoles des amendements adoptés et a donné instruction de prendre immédiatement toute mesure

pour mettre en œuvre le nouveau programme pour la matière *Religion, philosophies de la vie et éthique*.

Ces mesures sont en cours d'évaluation à la lumière notamment des critiques exprimées par une ONG, selon laquelle les mesures prises sont insuffisantes en pratique pour prévenir d'autres violations.

P. Droits électoraux

173. GRC / Lykourezos (examen en principe clos lors de la 1020e réunion en mars 2008) _____

Requête n° 33554/03

Arrêt du 15/06/2006, définitif le 15/09/2006

Dernier examen: 1020-6.1

Déchéance du mandat parlementaire remporté par le requérant en 2000 en raison d'une décision de la Cour spéciale supérieure en 2003, laquelle a appliqué à titre rétroactif un amendement constitutionnel de 2001 qui interdisait toute activité professionnelle des parlementaires (violation de l'art. 3 du Protocole n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et des frais et dépens. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG Les autorités grecques ont indiqué que la violation constatée dans cette affaire avait un caractère isolé, et qu'elle n'était pas susceptible de se répéter dans le cadre d'une autre élection législative, suite à l'amendement constitutionnel de 2001. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié

et envoyé au parlement, au ministère de la Justice, au Président de la Cour spéciale supérieure et à d'autres instances judiciaires. Enfin, bien que la Cour EDH ait réaffirmé la large marge d'appréciation des Etats dans le domaine des systèmes électoraux, le gouvernement a annoncé en décembre 2005 son intention de modifier à nouveau la disposition constitutionnelle qui est à l'origine de l'affaire.

174. ITA / Albanese et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)45) _____

Requête n° 77924/01

Arrêt du 23/03/2006, définitif le 3/07/2006

Dernier examen : 1028-1.1

Suspension des droits électoraux des requérants « pas nécessaire dans une société démocratique », limitations de leur capacité juridique tout au long de la procédure de faillite les concernant, et absence de recours pour se plaindre de ces limitations (violations des art. 3 du Protocole n° 1, 8 et 13).

MI Les restrictions imposées aux requérants ont été levées en application d'une réforme réalisée par décret législatif en 2006.

MG Le décret législatif adopté en 2006 a entre autres abrogé les dispositions relatives à la suspension des droits électoraux et supprimé les li-

mitations de la capacité juridique des personnes soumises à une procédure de faillite (pour plus de détails voir la RI (2007)27 « Les procédures de faillite en Italie : progrès accomplis et problèmes en suspens dans l'exécution des arrêts de la Cour EDH »).

175. TUR / Kavakçı (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008)
TUR / Silay (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008)

Requête n^{os} 71907/01 et 8691/02
Arrêt du 05/04/07, définitif le 05/07/07

Arrêt du 05/04/07, définitif le 05/07/07
Dernier examen : 1020 - 6.1

Restrictions temporaires disproportionnées des droits politiques des requérants après la dissolution de leur parti, le Fazilet, par la Cour constitutionnelle en 2001 (le parti ayant été considéré comme étant devenu le foyer d'activités antilaïques); restrictions imposées sur la base de dispositions qui avaient alors une portée très large sans évaluation de leur besoin réel dans une société démocratique (violation de l'art. 3 du Prot. n^o 1).

MI Les restrictions d'ordre politique à l'encontre des requérants ont expiré en 2006. En conséquence, aucune mesure individuelle ne semble nécessaire dans ces affaires.

MG En 2001, la disposition de la Constitution turque (article 69) qui était contestée dans ces affaires a été modifiée si bien qu'elle précise désormais les circonstances dans lesquelles les actes et

déclarations de membres d'un parti politique peuvent être attribués à ce parti.

Par ailleurs, au lieu de la dissolution, mesure qui conduisait automatiquement à des restrictions politiques imposées aux membres dont les actions et/ou déclarations avaient été attribuées au parti, des sanctions moins sévères sont désormais prévues. Dans ces circonstances, aucune autre mesure générale ne semble nécessaire.

Q. Liberté de circulation

176. BGR / Riener

Requête n^o 46343/99
Arrêt du 23/05/2006, définitif le 23/08/2006

Dernier examen : 1043 - 4.2

Atteinte à la liberté de circulation de la requérante en raison de l'interdiction excessivement longue et disproportionnée qui lui a été faite de quitter la Bulgarie entre 1995 et 2004 pour le non-paiement d'une dette fiscale (violation de l'art. 2 du Prot. n^o 4) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI L'interdiction de quitter le territoire imposée à la requérante a été levée en 2004 en raison de la prescription de sa dette. La Cour EDH lui a accordé une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi. La demande de la requérante en indemnisation du préjudice matériel allégué a été rejetée, car elle n'était pas étayée par des preuves convaincantes. Dans ces circonstances, aucune mesure complémentaire d'ordre individuel ne semble nécessaire.

MG Les dispositions pertinentes de la loi sur le séjour des étrangers et de la loi sur les passeports, mises en cause dans cet arrêt ont été remplacées, en 1998 et 1999 respectivement par celles de la loi sur les étrangers et de la loi sur les pièces d'identité bulgares. Cependant, ces modifications ne semblent pas avoir pallié les insuffisances relevées dans l'arrêt de la Cour EDH. Elles ne semblent pas non plus comporter plus de garanties contre l'ar-

bitraire que les dispositions en vigueur à l'époque des faits. Par ailleurs, il convient de noter que dans son arrêt, la Cour EDH a fait référence à différentes solutions concernant les questions adoptées par plusieurs autres Etats membres et a indiqué que, quelle que soit l'approche choisie, le principe de proportionnalité devait s'appliquer, en droit et en pratique. En réponse à cette situation, les autorités ont présenté un plan d'action qui prévoit l'élaboration d'un projet de loi à la lumière des exigences de la CEDH. Des informations complémentaires sont attendues.

Dans l'intervalle, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé par le ministre de la Justice à la Cour suprême administrative, au tribunal de la ville de Sofia, au ministère de l'Intérieur et au ministère des Finances, accompagné d'une lettre mettant l'accent sur les conclusions de la Cour.

177. HUN / Földes et Földesné Hajlik (voir aussi RA 2007, p. 197) (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008)

Requête n° 41463/02

Dernier examen : 1035 – 6.1

Arrêt du 31/10/2006, définitif le 26/03/2007

Restriction disproportionnée à la liberté de circulation du requérant en raison de la confiscation de son passeport depuis 1994, parce qu'une procédure pénale était pendante contre lui et que la nécessité de maintenir cette restriction n'avait fait l'objet d'aucune réévaluation intermédiaire régulière (violation de l'art. 2 §2 du Prot. n° 4).

MI La procédure contre le requérant a été close en 2006 et l'interdiction de voyager liée à la confiscation du passeport, levée. Par ailleurs, la Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

MG Le motif pour lequel les voyages à l'étranger du requérant avaient été limités a été supprimé en 2002. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux tribunaux régionaux et le service chargé de réglementer et de superviser le retrait des passeports au ministère de la Justice et de l'Application de la loi en a été informé.

178. ROM / Sissanis

Requête n° 23468/02

Dernier examen : 1035 - 4.2

Arrêt du 25/01/07, définitif le 25/04/2007

Impossibilité de quitter le territoire résultant de l'inscription arbitraire d'une mention dans le passeport en 1998; dans le cadre de poursuites pénales entamées contre lui, le requérant a été empêché en 2004 de quitter le pays sans que cette restriction soit prévue par la loi (violation de l'art. 2 §2 du Prot. n° 4).

MI Le 10/06/2004, la mention incriminée a été supprimée du passeport du requérant. Par ailleurs, la Cour EDH a rejeté les demandes au titre du préjudice matériel, car aucun lien de cause à effet n'était établi. Elle a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Des précisions ont été demandées sur la réglementation actuelle relative aux mesures préventives qui interdisent à une personne privée de quitter le pays et, notamment, sur les dispositions autorisant les autorités à imposer de telles mesures, sur les conditions auxquelles est soumise leur intervention et sur les sauvegardes contre des abus éventuels.

MG La loi de 1969 sur la base de laquelle la restriction avait été imposée à l'origine, n'offrait pas de garanties suffisantes contre des ingérences arbitraires. Elle a été abrogée en 2001 et de nouvelles dispositions ont été adoptées en 2003.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé au Conseil supérieur de la magistrature afin qu'il soit porté à l'attention de l'ensemble des juridictions internes et des services du parquet, ainsi que du ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative pour qu'il en informe les organes qui en relèvent.

R. Discrimination

179. AUT / Zeman (voir aussi RA 2007, p. 199)

Requête n° 23960/02

Arrêt du 29/06/2006 (fond), définitif le 29/09/2006
et du 10/01/2008 (satisfaction équitable) – règlement amiable

Dernier examen : 1035 - 4.2

Discrimination sexuelle en vertu de la loi modifiée sur les retraites et les pensions de retraite, donnant droit pour les veufs à 40% de la pension que leur épouse décédée avait acquise avant janvier 1995, alors que les veuves ont droit à 60% de la retraite de leur époux décédé, sans que cette distinction soit justifiée objectivement (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 1^{er} du Prot. n° 1).

MI Dans son arrêt du 10/01/2008 sur la satisfaction équitable, la Cour EDH a constaté qu'un règlement amiable avait été conclu entre le requérant et les autorités compétentes, accueillant toutes les demandes du requérant concernant sa pension de veuvage. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG L'arrêt a été publié et largement diffusé (voir RA 2007). Des informations sont toujours attendues sur d'autres mesures, législatives ou autres, envisagées ou prises, pour prévenir d'autres violations similaires et assurer un traitement égalitaire en matière de droits à pension de réversion acquis avant 1995.

180. LIT / Sidabras et Džiautas et autres affaires similaires

Requête n° 55480/00+

Arrêt du 27/07/2004, définitif le 27/10/2004

Dernier examen : 1035 - 4.2

Imposition en 1999, en raison d'une nouvelle législation adoptée en 1998 de restrictions disproportionnées à l'emploi, notamment dans le secteur privé (entre autres comme avocats ou comme notaires, comme employés de banque et d'autres établissements de crédit, comme salariés de société de sécurité d'autres sociétés offrant des services de renseignement, dans les systèmes de communication, ou dans le secteur éducatif comme enseignants, éducateurs ou chefs d'établissement) et visant pendant dix ans d'anciens agents du KGB (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8).

MI La Cour EDH a accordé aux requérants une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral. Alors que l'un des requérants (M. Sidabras) reste au chômage, et qu'un autre est décédé, deux autres ont trouvé un emploi. Ainsi, M. Džiautas travaille actuellement en tant qu'avocat assistant, car le barreau de Lituanie a appliqué directement la jurisprudence de la Cour EDH avant même que la législation imposant l'interdiction professionnelle ait été modifiée. Les actions en justice sont toujours pendantes devant les tribunaux internes dans deux affaires où les requérants ont fait une demande au civil en dommages-intérêts et dans l'affaire *Rainys*, où la procédure a été rouverte sur la base de l'arrêt de la Cour EDH. Le CM a demandé des précisions sur la situation des requérants et sur l'avancement actuel des procédures encore pendantes.

MG Un projet de loi modifiant la loi de 1998, qui est à l'origine des violations constatées, a été présenté au parlement en 2007, mais il s'est alors heurté à un veto du Président au motif qu'il créait une nouvelle catégorie de personnes auxquelles s'appliqueraient des restrictions à l'emploi. Dans l'intervalle pourtant, un certain nombre de lois ont été modifiées afin d'éliminer les restrictions concernées, à savoir la loi sur les avocats, la loi sur les notaires et la loi sur les huissiers de justice. Le CM attend des informations sur l'état d'avancement du projet de loi révisé soumis au parlement.

Les arrêts ont été traduits, publiés et diffusés à l'ensemble des juridictions, au Service d'Etat de la Sûreté et au Centre de recherche sur le génocide et la résistance de Lituanie.

181. TUR / Ünal Tekeli

Requête n° 29865/96
Arrêt du 16/11/2004, définitif le 16/02/2005

Dernier examen : 1043 - 5.1

Discrimination fondée sur le sexe due au fait qu'en droit turc, les femmes ne peuvent utiliser officiellement leur nom de jeune fille seul après le mariage (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 8).

MI Suite à l'arrêt de la Cour EDH, le ministère de l'Intérieur a délivré à la requérante une carte d'identité portant son nom de jeune fille.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié. Il a largement retenu l'attention de l'opinion en Turquie. Les autorités ont fait savoir au Secrétariat que la délivrance à la requérante d'une carte d'identité sous son nom de jeune fille était une bonne illustration de l'effet direct donné par les autorités exécutives à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH bien que le Code civil oblige expressément les femmes mariées à porter le nom de leur mari, seul ou accolé à leur nom de jeune fille. Le ministère de la Justice est néanmoins en train d'élaborer un projet de loi destiné à modifier le

Code Civil pour éviter d'autres violations similaires à la lumière de la Résolution (78)37 du CM sur l'égalité des époux en droit civil, de la Recommandation R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe, et des obligations de la Turquie au regard de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a ratifiée en 1985 et qui est devenue directement applicable en 2004 à la suite d'un amendement constitutionnel.

Le CM a demandé des informations sur l'état d'avancement du projet de loi et sur le calendrier prévu pour son adoption.

S. Coopération avec la Cour EDH et respect du droit de requête individuelle

182. LVA / Kornakovs

Requête n° 61005/00
Arrêt du 15/06/2006, définitif le 15/09/2006

Dernier examen : 1043 - 5.3b

Atteinte au droit de requête individuelle devant la Cour EDH en 2000 en raison de l'interception d'une lettre adressée par le requérant à la Cour EDH et de la sanction infligée à celui-ci pour avoir communiqué avec la Cour EDH alors qu'il était en détention provisoire (violation de l'art. 34). Autres violations, liées avant tout à la détention provisoire : prolongation automatique de la détention du requérant, en l'absence de base légale, entre le 11/03/1998 et le 26/11/1998 (violation de l'art. 5 §1) ; durée excessive de la détention (violation de l'art. 5 §3) ; durée excessive de la procédure pénale qui s'en est suivie (violation de l'art 6 §1) ; restrictions inutiles des contacts entre le requérant placé en détention provisoire et ses proches et censure illégale de sa correspondance (violation de l'art. 8).

MI La procédure pénale à l'encontre du requérant est close. Il a été libéré le 11/10/2004 après avoir purgé sa peine. De plus, la Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG **Violation du droit de requête individuelle du requérant** : Le CM a demandé la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH, accompa-

gné d'une lettre de présentation, notamment aux autorités pénitentiaires.

La plupart des autres violations constatées en l'espèce sont analogues à celles qui ont été constatées dans l'affaire *Lavents* de 2003 (rubrique 6.1 à la 966 e réunion), qui a conduit à l'adoption d'un certain nombre de mesures.

Durée excessive de procédures pénales : il ne semble pas y avoir de problème systémique de durée excessive de la procédure pénale en Lettonie.

183. RUS / Poleshchuk (Résolution finale (2008)19) (voir aussi RA 2007, p. 202)

*Requête n°60776/00**Dernier examen : 1020- 1.1**Arrêt du 7/10/2004, définitif le 7/01/2005*

Ingérence dans le droit de requête individuelle du requérant en raison du refus des autorités pénitentiaires de transmettre ses lettres à la Cour EDH en 1999 (violation de l'art. 34).

MI Depuis 2000, la correspondance du requérant avec la Cour EDH n'est plus source de préoccupation. Concernant les refus précédents des autorités pénitentiaires, une enquête menée en 2002 a permis de conclure que la seule raison pour laquelle les lettres du requérant n'avaient pas été envoyées à la Cour EDH était que ce dernier n'avait pas d'argent pour payer les timbres. Le manque d'argent était dû au refus du requérant d'accepter un travail, disponible à l'époque des faits. À cet égard, les autorités russes ont précisé que, selon le règlement applicable, les lettres des personnes placées en détention provisoire sont envoyées aux frais du centre de détention concerné. Cependant, en ce qui concerne la correspondance adressée à la Cour EDH par des personnes purgeant leur peine, le Code d'exécution des peines prévoit que ceci doit être fait grâce aux ressources de ces personnes dans la mesure où elles ont l'obligation de travailler.

MG La violation résultait de l'absence de procédure, au moment des faits, pour l'envoi de lettres à la Cour EDH. Désormais, la loi et la réglementation interdisent de limiter le droit des détenus d'adresser des requêtes à la Cour EDH.

Entre 2001 et 2005, des circulaires interdisant de faire obstacle à l'envoi à la Cour EDH de requêtes par les détenus ont été envoyées et des fonctionnaires ont été désignés pour veiller au libre envoi des requêtes à la Cour EDH depuis les établissements pénitentiaires. Les procureurs de région ont aussi été invités à signaler les violations de ce droit au Procureur général. Ces instructions ont mis en œuvre les principes généraux énoncés par des textes en vigueur qui permettent aux détenus d'envoyer leurs requêtes à la Cour EDH. L'arrêt a aussi été traduit et publié dans le Bulletin du système pénitentiaire (voir aussi l'arrêt du 7/06/2007, affaire *Nurmagedov c. Fédération de Russie*, où la Cour EDH a salué les modifications législatives et les règlements administratifs adoptés).

T. Affaire(s) interétatique(s)

184. TUR / Chypre (voir aussi RA 2007, p. 204)

*Requête n° 25781/94**Dernier examen : 1043 - 4.3**Arrêt du 10/05/2001 – Grande chambre
RI (2005)44 et (2007)25*

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet-août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5 et 3) ; le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1^{er} du Prot. n° 1, et 13) ; les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas (partie nord de Chypre) (violation des art. 9, 10, 1^{er} et 2 du Prot. n° 1, 3, 8 et 13) ; les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).

Suite aux mesures adoptées par les autorités de l'Etat défendeur afin de se conformer au présent arrêt, le CM a décidé de clore l'examen des questions (pour plus de détails voir les Résolutions intermédiaires (2005)44 et (2007)25) concernant :

- les droits des Chypriotes turcs vivant dans la partie nord de Chypre : il s'agit de la possibilité de traduire des civils devant des juridictions militaires.

- les conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre : il s'agit de l'enseignement secondaire, de la censure des manuels scolaires et de la liberté de religion.

Les personnes portées disparues : le Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMP), s'est réuni régulièrement depuis 2004 et la délégation turque a tenu le CM informé de l'essentiel du travail réalisé dans ce cadre. Le Programme exhumations et identifications, lancé en 2006, a abouti,

au 1/12/2008, à l'exhumation de 466 personnes disparues et à la restitution des restes de 110 personnes à leurs proches. Les activités d'exhumation se poursuivent. Une unité spéciale d'information des familles a été mise en place le 12/11/2004 dans le cadre du bureau du membre chypriote turc du CMP.

Le CM a réitéré l'intérêt manifeste qu'il porte aux travaux menés par le CMP. Il attend des informations sur l'état d'avancement du Programme exhumations et identifications.

Il a également réaffirmé la nécessité pour les autorités turques de prendre des mesures complémentaires permettant de mener les enquêtes effectives exigées par l'arrêt et les a invité instamment à fournir sans plus de délai des informations sur les moyens concrets envisagés pour parvenir à ce résultat.

Domicile et autres biens des personnes déplacées

a. *S'agissant des mesures destinées à mettre fin aux violations continues* : À la suite de l'arrêt du 22/12/2005 dans l'affaire *Xenides-Arestis*, une « Commission sur les biens immobiliers » a été créée au titre de la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange et la restitution des biens immobiliers. Les questions liées à l'interprétation de cet arrêt et de l'article 41 dans la même affaire ont été présentées dans le rapport de 2007 dans le cadre de l'affaire *Xenides-Arestis*. Etant donné cette situation, le CM a invité les autorités turques à lui communiquer régulièrement des informations complémentaires sur le fonctionnement du mécanisme d'indemnisation et de restitution et sur les résultats concrets enregistrés dans ce contexte.

Selon les dernières informations en date disponibles à la fin de 2008, le nombre total de demandes dont la Commission était saisie a atteint les 372. Dans 326 cas, les demandeurs ont sollicité une compensation pécuniaire pour la valeur de leurs biens et dans quatorze cas – un échange de biens. La Commission a conclu 50 règlements amiables (ils prévoient dans trois cas la restitution des biens en question ; dans un cas, la restitution « *une fois que le problème chypriote sera réglé* » ; dans 44 cas, une compensation à hauteur de la valeur actuelle des biens et dans deux cas, un échange de biens). La date-limite pour saisir la Commission a aussi été repoussée au 22/12/2009. Le CM a pris note avec intérêt des informations complémentaires sur le fonctionnement de la Commission fournies à sa dernière réunion par les autorités turques et il

les a invitées à lui communiquer ces informations par écrit et à le tenir informé sur cette question.

b. *S'agissant de la nécessité de mesures conservatoires* : En février 2006 (955^e réunion), les autorités chypriotes se sont dit préoccupées par le fait que les biens des personnes déplacées étaient affectés soit par des transferts de titres de propriété soit par des travaux de construction.

Tout en rappelant la nécessité de ne pas s'ingérer dans le processus judiciaire en cours devant la Cour EDH dans l'affaire *Xenides-Arestis*, ni de préjuger ou influencer de quelque manière que ce soit l'évaluation que la Cour EDH serait amenée à faire dans ce contexte, le CM a régulièrement demandé aux réunions suivantes des informations précises et concrètes sur les mutations et transformations des biens immobiliers visés par l'arrêt et sur les mesures prises ou envisagées face à cette situation (voir également la RI (2007)²⁵ adoptée en avril 2007). Toutefois, le CM a constaté que les informations fournies par les autorités turques ne répondaient toujours pas à ses questions.

En mars 2008 (1020^e réunion), le CM a pris note d'un certain nombre de questions concrètes pertinentes pour l'exécution de l'arrêt et a invité les autorités turques à y répondre. Ces questions portent en particulier sur :

- les différents types de titres de propriété existant dans la partie nord de Chypre ;
- les projets immobiliers et les transferts de propriété concernant les biens « appartenant à l'Etat » ;
- les conditions d'octroi de nouveaux titres de propriété aux réfugiés chypriotes turcs déplacés ;
- la procédure d'octroi de permis de construire affectant des biens concernés par la « loi sur la restitution et l'indemnisation ».

Ces questions étaient destinées à permettre l'identification de mesures concrètes visant à faire en sorte que, dans l'attente de l'évaluation du nouveau mécanisme de restitution et d'indemnisation, les possibilités offertes par ce dernier, et en particulier la restitution des biens, soient préservées.

Le CM a déploré qu'aucune information n'ait été donnée sur les questions ci-dessus et a réitéré son invitation pressante aux autorités turques à y répondre sans plus de délai

c. *S'agissant de la démolition de plusieurs maisons appartenant à des Chypriotes grecs et situées dans la région de Karpas* : Les autorités turques ont indiqué qu'il s'agissait de mesures visant à assurer la sécurité publique puisque les maisons en question

sont laissées à l'abandon et représentent un danger pour la population. Les autorités turques ont fourni des informations sur la procédure suivie avant d'autoriser la démolition. Le CM a pris note de ces explications et a invité les autorités turques à les fournir par écrit aux fins de l'évaluation de cette question.

d. *Questions spécifiques concernant le droit de propriété des Chypriotes grecs enclavés dans la partie nord de Chypre* : Selon une décision de février 2008, les Chypriotes grecs qui résident à Karpas pourront continuer à avoir la jouissance de leurs biens après leur départ de la « RTCN » aussi longtemps qu'ils continuent à maintenir des contacts minimaux avec leurs biens et/ou des liens avec la société à Karpas (par exemple, un simple compte bancaire). Ceux qui n'entretiennent pas de contacts de cette nature peuvent transférer leurs biens à des personnes de leur choix, dans un délai d'un an à compter de leur départ. De plus, ils peuvent saisir la « Commission sur les biens immobiliers » (créée en 2005) afin d'obtenir une évaluation de leurs biens, en vue de l'octroi d'une indemnisation ou d'un échange de biens.

e. *Sagissant des droits successoraux des personnes vivant dans la partie sud de Chypre sur des biens situés dans la partie nord appartenant à leurs pro-*

ches, Chypriotes grecs décédés, les autorités turques ont indiqué que les héritiers peuvent désormais exercer leurs droits sans aucune restriction : l'obligation de faire les démarches nécessaires pour l'administration de leurs biens situés dans le nord dans un délai d'un an à compter de la date du décès de leur proche a été abrogée. Une fois la procédure de l'administration des biens terminée, les héritiers pourront jouir de leurs biens dans les mêmes termes que les personnes qui résident à Karpas et qui continuent à maintenir des contacts minimaux avec leurs biens et/ou des liens avec la société à Karpas.

Le CM a noté avec satisfaction que, selon les explications données par les autorités turques, les limitations touchant les droits de propriété des Chypriotes grecs quittant définitivement la partie nord de Chypre avaient été restreintes, de même que celle touchant les droits successoraux des personnes vivant dans la partie sud sur des biens situés dans la partie nord appartenant à des Chypriotes grecs décédés.

Le CM attend des informations complémentaires sur la réglementation du droit de propriété mentionné ci-dessus, ainsi que sur la pratique les concernant.

Index des affaires Etat par Etat

- ALB / Beshiri (voir aussi RA 2007, p.184) 139
- AUT / Zeman (voir aussi RA 2007, p. 199), 204
- AZE / Akimova, 190
- AZE / Mammadov (Jalaloglu) (voir aussi RA 2007, p. 29), 96
- BEL / Dumont et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 83), 122
- BEL / Entreprises Robert Delbrassinne S.A. et autres affaires similaires, 123
- BGR / Nachova et autres (voir aussi le RA 2007, p.30), 96
- BGR / Riener, 202
- CYP / Gregoriou et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 86), 124
- FRA / Frette (Résolution finale (2008)40), 149
- ITA / Belvedere Alberghiera S.R.L. et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 187), 190
- ITA / Mostacciolo Giuseppe n°1 et autres affaires similaires, 129
- LIT / Sidabras et Džiautas et autres affaires similaires, 204
- LVA / Kornakovs, 205
- PRT / Antunes Rocha, 164
- RUS / Khashiyev et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p.36), 98
- RUS / Mikheyev et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 37), 99
- SUI / Weber (examen en principe clos lors de la 1035e réunion en septembre 2008), 116
- TUR / Adalı (voir aussi RA 2007, p. 40), 101
- TUR / Chypre (voir aussi RA 2007, p. 204), 206
- TUR / Paşa et Erkan Erol (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008, voir aussi RA 2007, p. 47), 104
- UK / A. (voir aussi RA 2007, p. 49), 106
- ALB / Driza, 140
- ALB / Gjonbocari et autres, 188
- ALB / Qufaj Co. Sh.P.K. (voir aussi RA 2007 p.112), 141
- ALB / Ramadhi et cinq autres 139
- ARM / Galstyan, 183
- ARM / Harutyunyan, 145
- ARM / Mkrtchyan (Résolution finale (2008)2) (voir aussi RA 2007, p. 178), 184
- ARM / Nikoghosyan et Melkonyan, 146
- AUT / Jancikova et autres affaires similaires, 189
- AUT / Moser (voir aussi RA 2007, p. 154), 169
- AUT / Pfeifer, 177
- AZE / Efendiyeva 142
- AZE / Hummatov, 107
- AZE / Ramazanova et autres, et autres affaires similaires, 187
- AZE / Tarverdiyev 142
- BEL / Da Luz Domingues Ferreira (examen en principe clos lors de la 1035e réunion en septembre 2008), 146
- BEL / Loncke, 135
- BEL / Riad et Idiab, 121
- BEL / Van Rossem (Résolution finale (2008)37), 162
- BGR / Al-Nashif et autres, et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 73), 119
- BGR / Angelov et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 113), 144

- BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhev, 162
- BGR / Ivanov et autres (voir aussi RA 2007, p. 179) 183
- BGR / Kehayov et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 51), 108
- BGR / Kounov (Résolution finale (2008)70), 147
- BGR / M.C., 105
- BGR / Padalov (examen en principe clos lors de la 1028e réunion en juin 2008) (voir aussi RA 2007, p. 123), 147
- BGR / UMO Ilinden et autres (voir aussi RA 2007, p. 173) 184
- BGR / UMO Ilinden et Ivanov (voir aussi RA 2007, p. 179) 183
- BGR/ UMO Ilinden-PIRIN et autres (voir aussi RA 2007, p. 173) 184
- BGR/ Varbanov et autres affaires similaires, 111
- BIH / Jelčić (voir aussi RA 2007, p. 113) 143
- BIH / Karanović, 143
- BIH / Pejaković et autres 143
- CRO / Cenbauer et autres affaires similaires, 108
- CRO / Počuča et autres affaires similaires, 123
- CRO / Radanović et autres affaires similaires, 193
- CZE / D.H. et autres, 200
- CZE / Havelka et autres (voir aussi RA 2007, p. 155) 169
- CZE / Heglas, 163
- CZE / Reslová et autres affaires similaires, 170
- CZE / Wallowa et Walla (voir aussi RA, p. 156) 169
- ESP / Dacosta Silva (examen en principe clos lors de la 1035e réunion en septembre 2008), 116
- ESP / Prado Bugallo (Résolution finale (2008)35), 164
- FIN / V., 148
- FRA / Association Ekin (Résolution finale (2008)3), 181
- FRA / Augusto (examen en principe clos lors de la 1043e réunion en décembre 2008) (voir aussi RA 2007, p. 125), 148
- FRA / C.R. et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)39), 124
- FRA / Cabourdin et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 126), 149
- FRA / Chaîneux et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)38), 124
- FRA / Colombani (Résolution finale (2008)8), 177
- FRA / Du Roy et Malaurie (Résolution finale (2008)9), 182
- FRA / Epoux Machard (Résolution finale (2009)3) 126
- FRA / Lutz (Résolution finale (2008)10), 125
- FRA / Meftah et 25 autres affaires similaires (Résolution finale (2008)71), 149
- FRA / Piron (Résolution finale (2009)3) 126
- FRA / R.L. et M.-J.D., 112
- FRA / Taïs (voir aussi RA 2007, p. 32), 97
- GER / Sürmeli et autres affaires similaires, 127
- GRC / . Makaratzis et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 33), 98
- GRC / Eko-Elda Avee (examen en principe clos lors de la 1028e réunion en juin 2008), 194
- GRC / Lykourezos (examen en principe clos lors de la 1020e réunion en mars 2008), 201
- GRC / Skondrianos et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)42), 136
- GRC/ Liakopoulou et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1020e réunion en mars 2008), 136
- GRC/ Tsironis (Résolution finale (2008)43), 137
- HUN / Földes et Földesné Hajlik (voir aussi RA 2007, p. 197) (examen en principe clos lors de la 1035e réunion en septembre 2008), 203

- HUN / Maglódi et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008), 112
- HUN / Tímár et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 91), 127
- ISL / Eggertsdóttir, 150
- ISL / Hafsteinsdóttir (Résolution finale (2008)44), 113
- ITA / Albanese et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)45), 201
- ITA / F.C.B. et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 131), 151
- ITA / K. (Résolution finale (2008)46), 129
- ITA / Maestri (Résolution finale (2008)47) (voir aussi RA 2007, p. 179) 187
- ITA / N.F. (Résolution finale (2008)48) (voir aussi RA 2007, p. 180) 187
- ITA / Saggio (Résolution finale (2008)52), 189
- ITA / Scordino 1 et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 188), 191
- ITA / Ceteroni et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 92), 128
- MDA / Amihalachioaie (Résolution finale (2009)5), 182
- MDA / Asito, 160
- MDA / Becciev et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 53, et affaires Ciorap p. 54 et Ostrovar p. 70), 109
- MDA / Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres (voir aussi RA 2007, p. 166), 176
- MDA / Gurov (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008), 151
- MDA / Şarban et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 53), 114
- MKD / Atanasovic 134
- MKD / Janeva et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 101) 134
- MKD / Jasar (voir aussi RA 2007, p. 40), 100
- MKD / Stoimenov (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008), 156
- NLD / Doerga, 163
- NLD / Geerings, 152
- NLD / Sezen (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008), 120
- NOR / A. et E. Riis (Résolution finale (2009)10), 130
- NOR / Ekeberg et autres (Résolution finale (2009)9), 152
- NOR / Folgerø et autres (voir aussi RA 2007, p. 195), 200
- NOR / O. (Résolution finale (2009)8) 153
- NOR / Walston (n° 1) (Résolution finale (2008)55), 153
- NOR / Y. (Résolution finale (2009)8) 153
- POL / Berliński (Résolution finale (2008)56) (voir aussi RA 2007, p. 256), 154
- POL / Broniowski (voir aussi RA 2007, p. 189) (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008), 191
- POL / Dąbrowski, 178
- POL / Hutten-Czapska (voir aussi RA 2007, p. 193), 194
- POL / Klamecki n° 2 et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p.71), 117
- POL / Kudla et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 96) 131
- POL / Kwiecień, 178
- POL / Podbielski et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 96) 131
- POL / Podbielski et PPU Polpure (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008) (voir aussi RA 2007, p.91), 137
- POL / Shamsa (Résolution finale (2008)15), 122
- POL / Trzaska et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 64), 115
- PRT / De Almeida Azevedo (Résolution finale (2008)77), 179
- PRT / Gregório de Andrade (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008), 138
- PRT / Reigado Ramos, 171
- ROM / Androne, 161

- ROM / Cotleț (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008), 117
- ROM / Cumpănă et Mazăre (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008) 179
- ROM / Sabou et Pircălab (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008) 179
- ROM / Dalban (examen en principe clos lors de la 1035^e réunion en septembre 2008) 179
- ROM / Maszni, 154
- ROM / Pantea, 106
- ROM / Sissanis, 203
- ROM / Străin et autres, et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 191), 192
- RUS / Dubinskaya et autres affaires similaires (Résolution finale (2008)17), 139
- RUS / Grinberg (Résolution finale (2008)18) 180
- RUS / Liu et Liu, 120
- RUS / Parti présidentiel de Mordovie (Résolution finale (2008)20), 186
- RUS / Poleshchuk (Résolution finale (2008)19) (voir aussi RA 2007, p. 202), 206
- RUS / Popov (voir aussi RA 2007, p. 55), 110
- RUS / Prokopovich (examen en principe clos lors de la 1028^e réunion en juin 2008), 164
- RUS / Rakevich, 115
- RUS / Zakharov (Résolution finale (2008)18) 180
- RUS / Znamenskaya (Résolution finale (2008)21), 168
- SER / V.A.M. (voir aussi RA 2007, p. 99), 172
- SUI / Bianchi (Résolution finale (2008)58) (voir aussi RA 2007, p. 162), 173
- SUI / Boultif (Résolution finale (2009)15), 121
- SUI / Jäggi (voir aussi RA 2007, p. 152), 168
- SUI / Monnat (Résolution finale (2008)24), 182
- SUI / Wettstein (Résolution finale (2009)14), 155
- SVK / Indra (Résolution finale (2008)22), 155
- SVK / Jakub et autres affaires similaires, 131
- SVN / Lukenda et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 100), 133
- SVN / Švarc et Kavnik, 155
- SWE / Evaldsson et autres (Résolution finale (2009)12), 195
- SWE / Segersted-Wiberg et autres (voir aussi RA 2007, p. 147), 165
- SWE / Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB (Résolution finale ResDH(2009)13), 196
- TUR / Ahmet Okyay et autres (voir aussi RA 2007, p. 163), 175
- TUR / Aksoy et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 41), 101
- TUR / Djavit An (Résolution finale (2008)59), 188
- TUR / Doğan et autres (Résolution finale (2008)60), 196
- TUR / Emir (Résolution finale (2009)17), 181
- TUR / Eugenia Michaelidou Developments Ltd. et Michael Tymvios, 199
- TUR / Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı, 197
- TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires, 156
- TUR / Kakoulli (voir aussi RA 2007, p. 42), 103
- TUR / Karaçay, 186
- TUR / Kavakçı (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008) 202
- TUR / Loizidou (voir aussi RA 2007, p. 194), 198
- TUR / Ormancı et autres affaires similaires, 134
- TUR / Silay (examen en principe clos lors de la 1020^e réunion en mars 2008) 202
- TUR / Sophia Guðrún Hansen (Résolution finale (2008)61), 174
- TUR / Taşkin et autres, et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 165), 175
- TUR / Ünal Tekeli, 205
- TUR / Xenides-Arestis (voir aussi RA 2007, p. 194), 199
- TUR / Y.F (Résolution finale (2008)62), 166

- UK / Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) (voir RA 2007, p. 177), 186
- UK / Copland (examen en principe clos lors de la 1020e réunion en mars 2008), 166
- UK / Dickson, 118
- UK / Grieves et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1028e réunion en juin 2008), 159
- UK / McKerr et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 43), 103
- UK / Roche (Résolution finale (2009)20) (voir aussi RA 2007, p. 150), 167
- UK / T.P. et K.M. (Résolution finale (2008)43), 174
- UK / Tsfayo (examen en principe clos lors de la 1028e réunion en juin 2008), 160
- UKR / Fedorenko (Résolution finale (2008)25), 193
- UKR / Gongadze (voir aussi RA 2007, p. 44), 104
- UKR / Gorshkov, 116
- UKR / Grabchuk (Résolution finale (2008)63), 157
- UKR / Sovtransavto Holding et autres affaires similaires, 158
- UKR / Strizhak (Résolution finale (2008)65), 158
- UKR / Zhovner et autres affaires similaires (voir aussi RA 2007, p. 117), 145



**Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

Surveillance des arrêts de la Cour de l'exécution des droits de l'homme • Rapport annuel, 2008